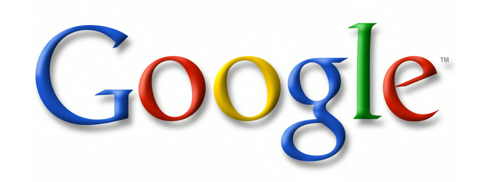
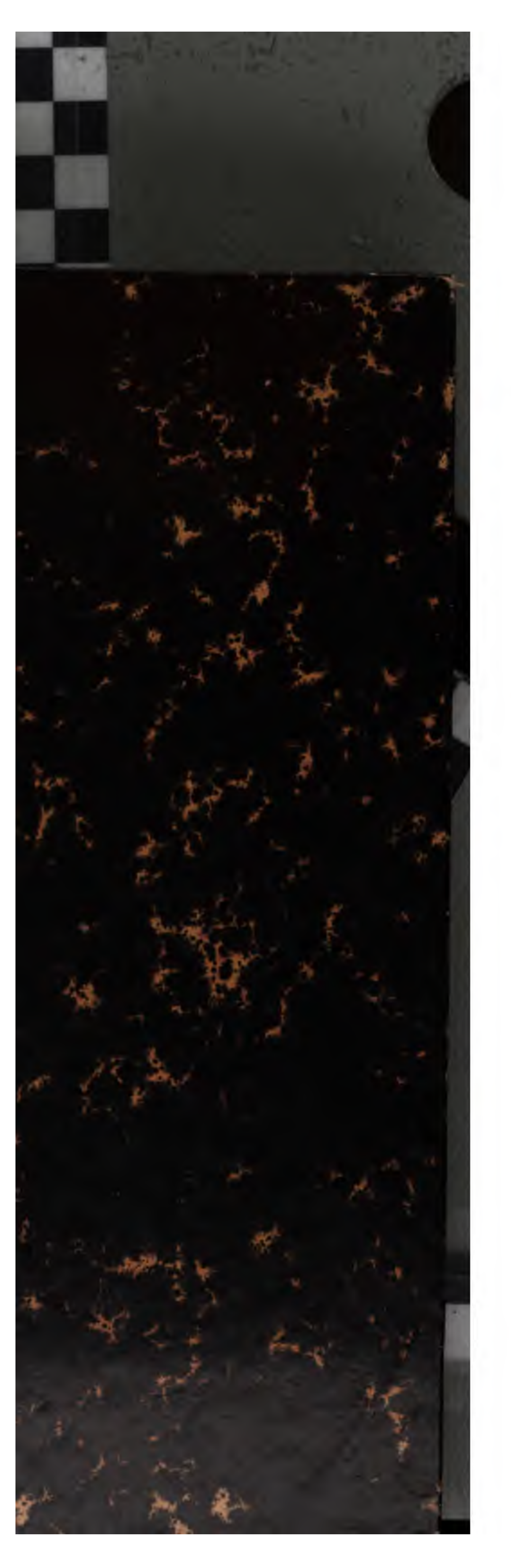
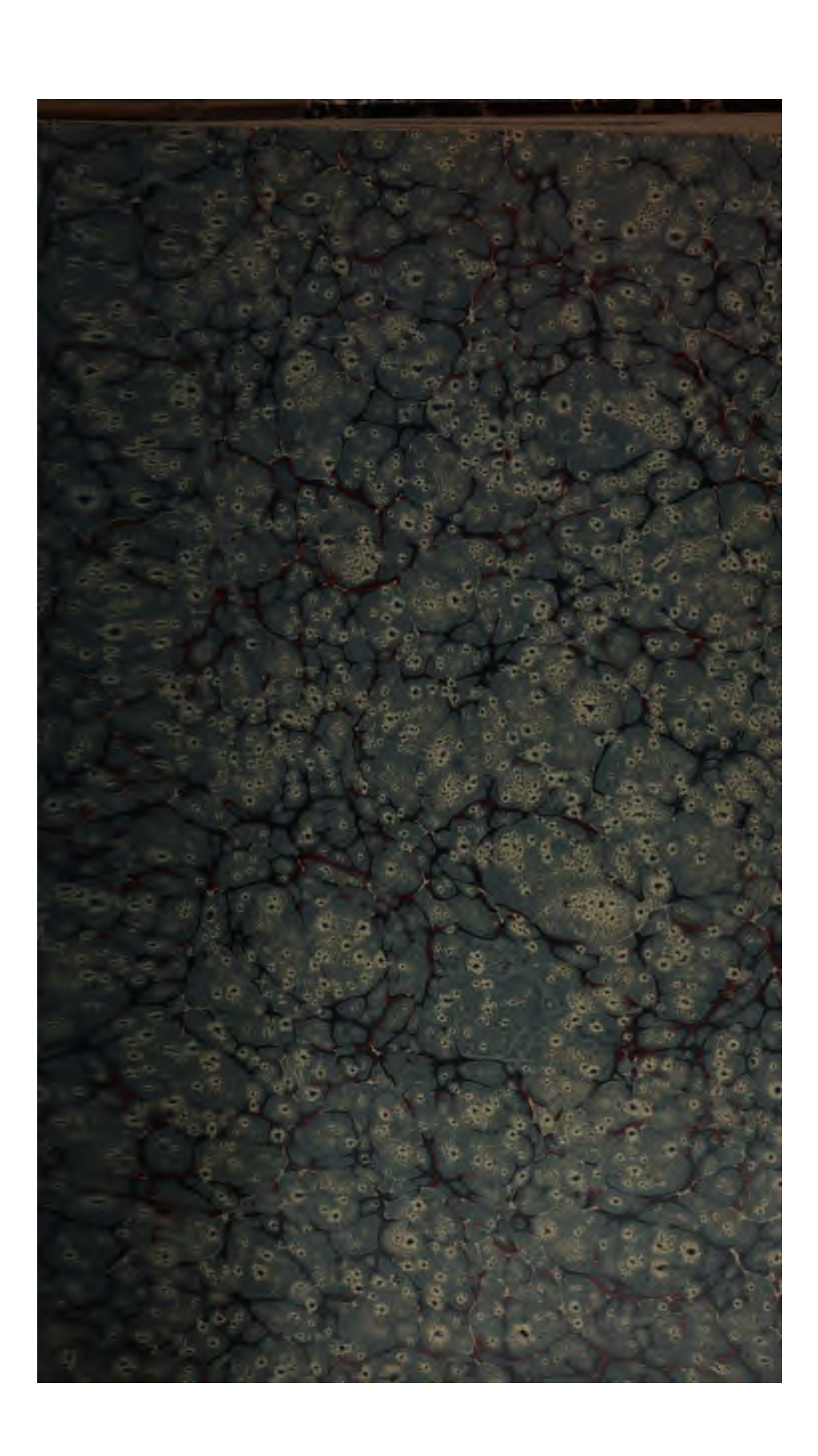








BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE BEZIERS.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE BEZIERS.

TOME PREMIER.

BEZIERS,
M.me V.e BORY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1836.

La Société Archéologique de Beziers, fondée le 28 octobre 1834, a été autorisée par le Gouvernement le 6 avril 1835.

Elle se compose de Membres résidans et de Membres correspondans.

L'Administration est confiée à un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier.

Son but est de ranimer dans la contrée, par son exemple et par ses travaux, l'étude des Monumens d'art et d'histoire qui se trouvent dans l'arrondissement, de veiller à leur conservation, de les décrire, d'en rechercher l'origine, de les expliquer, et de recueillir ceux de ces Monumens qui peuvent faire partie de son Cabinet Archéologique.

Depuis son établissement, la Société s'est occupée sans relâche de remplir la mission qu'elle s'est imposée; elle a enrichi son Cabinet de deux tombeaux en marbre, de plusieurs inscriptions et fragmens d'inscriptions romaines, de vases, urnes antiques, lampes sépulcrales, d'un grand nombre de chapitaux d'architecture romane et ogivale, et de plus de 1300 médailles antiques et du moyen âge, parmi lesquelles on distingue 7 médailles d'or et 49 d'argent.

Elle se propose de publier dans le Bulletin de ses travaux,

Outre la chronique de Mascaro, qui fait partie de cette livraison,

La Chronique de *Mercier et Regis*, consuls,

La *Leude, mage et menue* de Beziers, en roman,

Une Chronique romane anonyme,

Les Chartes de plusieurs Communes de l'arrondissement,

Quelques Bulles des Papes et Ordonnances de nos Rois, inédites;

Enfin, tous les documens qu'elle trouvera dans les archives des Communes et qui lui paraîtront de quelque utilité pour l'histoire nationale.

Quoique la Société s'occupe spécialement des Monumens d'art et d'histoire de l'antiquité et du moyen âge, elle n'a cru pouvoir commencer sa carrière sous de plus heureux auspices qu'en faisant élever une statue à l'homme le plus illustre que Beziers ait vu naître, PIERRE-PAUL RIQUET, inventeur et fondateur du canal des deux mers.

LISTE DES MEMBRES
DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DE BEZIERS.

MEMBRES RÉSIDANS.

MM. AZAIS, bâtonnier de l'ordre des avocats, *président.*
BOUDARD, professeur de mathématiques, *secrétaire.*
DOMAIRON, avoué, *secrétaire-adjoint.*
SAHUC (Frédéric), *trésorier.*
ALZIEU, président du Tribunal civil.
L'abbé BOUCAR, chanoine honoraire.
BESSIN (Victor), Sous-Préfet.
BOURGUET, docteur-médecin.
CAROU, avocat.
CASSAN, secrétaire en chef de la mairie.
COSTE (Frédéric), avoué.
CONSTANS, conservateur des hypothèques.
CORDIER, ingénieur civil.
FABRE, juge d'instruction.
FABREGAT (Auguste), avocat.
FUZIER, juge de paix.
Le marquis de S.T GENIEZ.
GENSON, aîné.
HEIRISSON, propriétaire.
HENRIC, maréchal de camp.
MAS, aîné.
MAZEL, de Pézenas, juge de paix.

MM. L'abbé MOLINIÉ.
MIREPOIX, avocat.
De NATTES (Gabriel).
PRADAL, ingénieur du canal.
POUGET, avocat.
REBOUL-COSTE, ancien député.
REBOUL, correspondant de l'Institut.
ROQUEMARTINE, avocat.
Le baron de SENEGRA.
Le comte de LORT-SERIGNAN (Arthur).
SABATIER, avocat.
SABATIER-DESARNAUD, docteur-médecin.
Le marquis de VILLENEUVE.
VALESSIE, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.
VIDAL (Octavien), Maire de Beziers.

Conservateur des Monumens :

M. AZEMA (Jean).

MEMBRES CORRESPONDANS.

MM. Le duc de CARAMAN, Pair de France.
Achille BÉGÉ, Préfet de la Haute-Garonne.
Joseph FLORET, Préfet de l'Hérault.
Monseigneur THIBAULT, Evêque de Montpellier.
VIENNET, de l'Académie Française.
FLOURENS, secrétaire de l'Académie des Sciences de Paris.
LEPAUTE, administrateur du canal du midi.
MAGUES, ingénieur en chef du canal.

MM. De LUNARET, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Le marquis de CARION-NIZAS.

Le docteur ALLIEZ, à S.t-Thibery.

VIDAL-LABLACHE, à Bédarieux.

COURCELLES, ingénieur des ponts et chaussées.

ARBIEU, ex-notaire.

PUIGGARY, à Perpignan.

PAILHES, à Montblanc.

Victor de JESSE, à Aix.

DAUREL, docteur-médecin à Bessan.

LARTIGUE, fils, à Capestang.

GEPT, à Laurens.

ARGENCE, substitut, à Montpellier.

GRANAL aîné, en Egypte.

PAYRE-PELLISSIER, membre du conseil général du département.

ABRIC, architecte du département.

AOUST, curé de Cazouls.

CAIROL (Hiacinthe), à Portiragnes.

NOTICE

SUR

L'ÉGLISE SAINT-APHRODISE,

DE BEZIERS.

L'ÉGLISE Saint-Aphrodise, de Beziers, a toujours été pour ses habitans l'objet d'une grande vénération. Une antique tradition place dans sa grotte souterraine le berceau mystérieux de la foi chrétienne pour cette cité et le tombeau d'Aphrodise, son premier évêque, qui reçut le martyre pour prix de son apostolat. Si le saint édifice parle au cœur des fidèles par la puissance de ces religieux souvenirs, il commande l'attention par la différence et le mélange de ses formes architectoniques d'un dessin généralement sévère, par sa longue vieillesse, par des fragmens précieux, la plupart ensevelis dans les ténèbres des combles, et qui décèlent une construction antérieure détruite et réédifiée, défigurée par des surcharges et des revêtemens, agrandie par des additions dues à un art nouveau, plus hardi dans ses conceptions, plus riche dans ses ornemens.

Au premier aspect de ce monument on éprouve de l'embarras à le définir; l'amalgame des constructions hétérogènes qui le composent, l'irrégularité de son plan jettent quelque confusion dans les idées; un examen soigneux, détaillé, tout en les fixant sur les divers genres d'architecture qu'on y remarque, révèle les transformations qu'il a subies et permet d'en déterminer les époques.

A l'extérieur, l'église, au milieu d'une mesquine enveloppe d'habitations particulières qui l'entourent et la pressent de tous côtés, ne présente que ses parties les plus hautes:

c'est la grande nef, peu supérieure aux nefs latérales et que dépasse le faite du chœur, flanqué d'un clocher à massive carrure et d'épais contreforts, dont la saillie, étagée par des corniches, diminue progressivement jusqu'à leur sommet; vu d'une position élevée, l'édifice présente un ensemble assez majestueux (V. planche 1, n. 1.).

La façade méridionale, représentée par le dessin que je viens d'indiquer, est percée de fenêtres à ogive, dont quelques-unes geminées sont garnies, entre le sommet des lancettes et l'arc qui les domine, de petites roses, de trèfles, de quatre-feuilles, avec des verres de couleur. Le portail, qui se dessine également en ogive, sous un petit porche moderne, porte dans le bandeau de son archivolte un médaillon à triangles enlacés; à gauche est un autre médaillon entouré d'ornemens coquillés qui renferment le monogramme du Christ. Près de chacun de ces médaillons est un bas-relief antique encastré dans le mur. Je reviendrai sur ces deux bas-reliefs après avoir décrit le corps entier de l'édifice.

La face occidentale, ou d'entrée, n'a point de porte; elle est bouchée, et le cadre qu'on aperçoit annonce une ouverture longue, étroite, sans proportion avec le bâtiment, coupée par un linteau sur lequel repose une petite fenêtre semi-circulaire, également fermée. De droite et de gauche, sur le même plan, des fenêtres pareilles éclairaient les basses nefs. Les murs extérieurs de ces nefs n'avaient d'abord en hauteur que sept mètres environ; ils ont été exhaussés, ce qu'il est aisé de reconnaître à une surcharge de trois mètres qui existe à celui qui est à l'aspect du nord. Alors, sans doute, les trois petites fenêtres jugées insuffisantes furent remplacées par les deux grandes fenêtres latérales qu'on voit aujourd'hui et par une belle rose intermédiaire divisée par des meneaux en lobes allongés. Un mur rectangulaire, orné d'un fronton en triangle, que relèvent des denticules carrés, forme le sommet de l'édifice dont l'élévation, à partir du sol, est de 16 mètres 50 centimètres. Au dessous de ce fronton il y en avait un semblable qui a disparu par les changemens opérés dans le mur, mais dont il reste un notable vestige. Le dessin de ce fronton, qui décore le mur nord de l'une des basses nefs, en fesait le couronnement et forme encore

du même côté la corniche de la nef principale; cette corniche, à son extrémité, vers le chœur, n'a que de simples moulures (V. planche 1, n. 2 et 3).

L'intérieur de l'église est divisé, dans le sens de sa longueur, par deux rangs de piliers carrés, au nombre de cinq de côté, avec des corniches, les unes à moulures, les autres à denticules pareils à ceux des corniches extérieures. Sur ces piliers reposent des arceaux à plein cintre qui mettent la galerie du centre en communication avec les galeries latérales, moins larges qu'elle de moitié. En travers de celle de droite est une rangée de chapelles qui, doublant la largeur de ce côté, rompent la régularité de la partie inférieure du vaisseau. Ces chapelles sont de style gothique; l'ogive des arcades a de l'élancement, les arètes des voutes se lient aux piliers que décorent des fleurons, des bouquets de feuillage, des figures humaines d'un faire correct et gracieux.

Le mur du bas côté de gauche, bordé de quelques chapelles modernes est interrompu à son extrémité supérieure par une chapelle gothique plus profonde que la chapelle opposée du bas côté droit. Les collatéraux du chœur présentent des irrégularités pareilles dans leurs compartimens. (V. la planche 2, n. 1).

Une grande arcade ogivale s'appuyant sur deux forts pilastres, forme avec eux la séparation de la nef principale et du chœur. A ce point d'intersection, la dalle résonne sous vos pas, vous êtes sur un souterrain; c'est une crypte, touchante représentation des grottes, des catacombes, où les chrétiens persécutés célébraient en secret les mystères, où ils déposaient les restes venérés des saints et des martyrs. Son diamètre, de 6 mètres 33 centimètres en largeur est en forme de *fer à cheval*, la courbe du côté du sanctuaire; elle renferme un petit bâtiment de même forme, percé de trois ouvertures, autour duquel on circule par un étroit corridor.

Le chœur a presque autant d'étendue que le reste de l'église; la longueur totale de l'édifice, dans œuvre, est de 58 mètres environ. Les voûtes des nefs, faites de brique, masquent une vaste charpente plafonée en bois et sur laquelle repose le couvert; celle du chœur, construite en pierre, est

cité des ornemens, la crypte, la disposition particulière du plan, vous aurez les principaux signes de cette architecture romane, imitatrice du style romain et qui régna presque sans partage jusqu'au douzième siècle.

Il faut conclure que l'église Saint-Aphrodise, d'abord romane, fut agrandie et dénaturée par des additions de genre gothique.

L'église romane tombait en ruines lorsque, vers la fin du neuvième siècle, ou au commencement du dixième, elle fut restaurée par la munificence des vicomtes de Beziers.* Cette circonstance, les corniches à moulures que remplacent ou continuent à l'extérieur les corniches denticulées, annoncent un monument antérieur, dont les formes primitives furent conservées dans l'œuvre de sa restauration.

De quelle époque daterait cette construction primitive ? Il est impossible de rien dire de précis sur ce point : on peut conjecturer avec quelque fondement qu'elle remontait tout au moins au huitième siècle, et qu'elle eut à souffrir des incursions des Sarrasins qui, maîtres de Beziers en 719, y ruinèrent les églises, et des Francs de Charles Martel qui fit dévaster la ville en 735, pour la punir d'avoir reçu ces sectateurs du koran, ou pour les priver à l'avenir d'une position avantageuse. ** L'église Saint-Aphrodise, dans le principe, était cathédrale, et c'est sans doute à cause de son état de délabrement que les évêques de Beziers l'abandonnèrent vers le milieu du huitième siècle, ainsi que nous l'apprennent les auteurs de la *Gallia christiana*, d'après le témoignage de Coëntius. *** Andoque **** en rapporte la construction au règne de Charlemagne ou de Louis le débonnaire.

Voulez-vous rendre à cet édifice sa forme première ? c'est facile : retranchez d'abord les parties de style gothique ; détruisez par la pensée, soyez vandales dans l'intérêt de l'art. Puis, sur la ligne des travées des chapelles de droite élevez un mur parallèle au mur latéral de gauche ; ôtez de ce mur

* *Gallia Christ.*, éd. de 1759.

** *Vide* Andoque, Catal. des évêques de Beziers, page 41 et la Chron. de Frédégaire.

*** *Gall. Christ.*, éd. de 1759.

**** Catal. des évêques de Beziers.

latéral ces autres chapelles en saillie, enluminées, dorées; c'est un mur nu qu'il faut là, prolongé de manière à former la chapelle qui s'ouvre à son retour ; toutes les chapelles ont disparu. Abaissez le tympan qui divise la grande nef et le chœur; qu'un mur s'élève, percé de fenêtres semi-circulaires et s'arrondisse en hémycle sur le pourtour le plus reculé du caveau, de manière à reproduire le chœur primitif; fermez le portail actuel, et pour donner accès dans l'édifice, débouchez la porte de la façade principale ; rouvrez, pour l'éclairer, les trois fenêtres à plein cintre dont elle renferme les cadres ; que la voûte de briques tombe pour mettre à nu la charpente de la toiture ; abattez en même temps la surcharge qui pèse sur le mur de la nef latérale de gauche, et les bas côtés n'ont plus qu'une hauteur de 7 mètres environ, et les huit fenêtres cintrées de la grande nef sont démasquées; vous n'avez plus qu'à substituer aux corniches à larmier denticulé les corniches à simples moulures, l'œuvre est achevée, l'édifice est complet, parfaitement exact ; vous avez un carré-long régulier, un parallélogramme de 30 mètres de long prolongé de 5 mètres par l'hémycle du chœur, sur 15 mètres de large et divisé dans sa longueur par deux rangs de piliers; c'est la basilique romaine dans sa majestueuse simplicité ; placez-y la croix du Rédempteur et soulevez la dalle du sanctuaire, c'est l'église romane avec sa crypte, image sévère de l'origine du christianisme et tombeau du Saint dont, aux jours de votre enfance, la bouche d'une mère tendre et pieuse vous raconta les vertus et le martyre; l'église austère, sombre, monacale, à laquelle le temps, la religion et la mort ont imprimé un triple caractère de vénération ; dont les antiques vestiges, à ses sommités, sont empreints de la couleur noire et rouillée des siècles, tandis qu'à sa base, autour de ses murailles, gisent amoncelés les ossemens de leurs générations.

Le plateau de terrain sur lequel s'élève l'église Saint-Aphrodise était, dans les temps reculés, hors des murs de la ville et fut un cimetière Gallo-romain. Ce dernier fait sert de preuve à l'autre, qui est d'ailleurs attesté par l'histoire, * et résulte

* *Gallia Christ.*, t. 2, p. 64, éd. de 1656.

lui-même de la découverte de tombes et autres sépultures romaines dans le sol qui environne l'église. Les lois des décemvirs et des empereurs défendaient d'ensevelir et de brûler aucun cadavre dans les villes *.

Des fouilles exécutées en 1809 dans l'allée du porche mirent à jour un tombeau sur lequel était gravée l'inscription suivante :

D. M.
LICINIAE MONTASIAE
ENNIA JULIA ALUMNA
MERENTI.

On y trouva des ossemens qu'on jugea être ceux de deux personnes dont l'une était morte plus âgée que l'autre. Peut-être Ennia Julia fut-elle déposée dans le même tombeau que Licinia Montasia dont elle avait été la mère nourrice, ou dont elle avait élevé la jeunesse. A droite de l'inscription était une hâche, symbole commun sur des tombeaux antiques, et à gauche une autre figure en forme de compas ou de niveau.

D'autres fouilles récemment faites près des murs même de l'église ont amené la découverte de quelques tombes en pierre, sans inscription et d'une grande urne cinéraire d'un galbe en forme d'amphore ; elle renfermait une poussière bleuâtre, couleur de lie de vin. Un couvercle de cercueil, en brique rouge, à rebords, a été trouvé à une profondeur de plus de deux mètres, au pied et vers le milieu du mur occidental ; il recouvrait un squelette humain. « A défaut d'ur-« nes, dit M. de Caumont, ** des parens pauvres ont recueilli « les cendres dans des vases qui étaient destinés à des usages « domestiques, et jusques dans de simples assiettes...; quel-« ques tessons de poterie, une tuile ou des pierres plates re-« couvraient même au besoin les restes du pauvre. »

Un tombeau romain sert de cuve aux fonts baptismaux ; l'asile de la mort est devenu le réservoir de la vie chrétienne. Ce sarcophage, en marbre gris semé de taches d'un rouge vif, est sculpté sur l'une de ses faces qui représente une chasse aux lions. Attaqués par des cavaliers armés de lances

* L. 82 des XII Tables et L. 6 au code Théodos.

** Cours d'antiq. monum., t. 2, p. 251 et suiv.

et de javelots, ces animaux, d'autant plus furieux qu'ils ont à défendre leurs petits, s'élancent et mordent les chevaux ; des cavaliers sont renversés. Sur le premier plan est un lièvre ; ce petit quadrupède était un symbole funéraire commun aux Assyriens, aux Perses, aux Grecs et aux Romains. * Il y a de bonnes poses dans ce bas-relief, mais beaucoup d'imperfection dans le dessin ; c'est un travail des derniers siècles de la domination romaine, époque d'entière dégénérescence des arts. Andoque, qui a recueilli quelques vieilles traditions relatives à Beziers, dit que dès que les chrétiens de cette ville purent se déclarer ouvertement, ils placèrent dans ce tombeau les restes de Saint-Aphrodise. ** Une légende affirme que les taches rouges qu'on aperçoit sur les parois proviennent du sang du martyr, qu'elles se sont miraculeusement conservées, et leur attribue la vertu de préserver du mal caduc les enfans qui y reçoivent le baptême (V. planche 11, n. 2).

Il y a encore dans l'église deux pierres tumulaires du moyen âge. Sur l'une est gravée en creux l'effigie d'un prêtre ; l'inscription et la *Gallia Christiana* nous apprennent que c'est celle de Bernard Guitard, abbé de Saint-Aphrodise en 1232, oncle paternel d'autre Bernard Guitard, sacristain de l'abbaye. Les restes de cet abbé furent déposés dans une niche pratiquée dans le mur nord de l'église, à la place qu'indique du côté du cloître un *fac-simile* de l'effigie tracé dans le plâtre. La pierre qui les recouvrait dans l'intérieur de l'église fut enlevée parce qu'elle gênait l'établissement d'une chapelle, et fut placée au-dessous, dans le pavé. La dépouille mortelle de l'abbé est restée à la même place.

Une petite plaque en marbre blanc, fixée dans le troisième pilier de gauche de la grande nef, porte en abréviations une longue inscription qui annonce le tombeau de Pierre de Vesian, autre abbé de Saint-Aphrodise, probablement inhumé au bas de ce pilier :

Moribus ornatus jacet hic tumulatus
Vir bonus et gratus, Petrus fuit iste vocatus ;

* Annal. de l'instit. archéol., pag. 95.
** Catal. des évêq. de Beziers.

Largus, discretus, omni bonitate repletus,
Ut decuit lætus, agnus, leo, morte quietus.
Ut Deus adsit ei, summæ quoque flos speciei
Mater Virgo Dei, dic, miserere mei.

Anno Domini MCCLXXXVII VIII idus junii obiit dictus dominus, Petrus Vesiani, abbas hujus ecclesiæ :

Qui tumulum cernis, cur non mortalia spernis ?
Tali namque domo clauditur omnis homo.

L'élection de cet abbé, en 1265, excita un grand conflit entre le chapitre de Saint-Aphrodise et Pons de Saint-Just, évêque de Beziers, qui se plaignait de ce qu'elle avait été faite sans sa participation ; elle fut cassée ; on revint aux voix avec l'assentiment de l'évêque, et Pierre de Vesian fut élu à la satisfaction générale. Cette circonstance et l'inscription rapportée prouvent que cet abbé était un homme d'un mérite éminent.

Mais des restes d'antiquité bien intéressans sont les deux bas reliefs enchassés dans le mur du portail actuel (V. planche 11, n. 3). Sur l'un sont sculptés, dans des cadres séparés, *neuf* figures en pied, les unes dans une attitude méditative, les autres avec une pose oratoire ; quelques unes tiennent des rouleaux de papyrus, d'autres des bâtons ; elles sont vêtues d'une robe longue et ont la tête nue, surmontée d'étoiles. Des bas reliefs, des vases peints antiques représentent Bacchus *indien*, monté sur un chameau, escorté de neuf assesseurs célestes, dont l'un porte un bâton qui rappelle les fonctions des chameliers de l'Orient * C'était le dieu-soleil, considéré tout à la fois comme père et créateur et comme présidant à la vigne et aux vendanges. Pausanias ** raconte que chez les Patréens neuf hommes choisis par le peuple parmi les principaux du pays, veillaient au culte de Bacchus. Ce nombre *neuf* était une allusion particulière au soleil des trois saisons orientales, au dieu à qui le trépied

* Zoëga, bas-reliefs antiques, n. 77 ; Annales de l'Ins. archéol., t. 5, 1 cahier et les planches.
** Achaï. XX.

fut consacré, que suivent les neuf muses ou les neuf génies, les lunes de chaque mois. La barbe des neuf personnages du bas-relief, leur ample vêtement, la gravité de leurs attitudes annonceraient des hommes voués à la religion ; dans leurs rouleaux de papyrus sont inscrits sans doute les dogmes des mystères ; les étoiles qui sont au-dessus de leurs têtes et qui indiquent la fusion des mythes grecs et du sidérisme de l'Orient, paraissent souvent soit sur le vêtement, soit autour de la tête de Bacchus *.

L'autre bas-relief, à gauche du premier, est tronqué dans sa partie supérieure ; on y distingue des personnages nus, aux formes gracieuses, se livrant à la danse ; une massue, que porte l'un des acteurs de cette scène et un animal abattu indiquent un sacrifice ; le museau pointu et la longueur de l'oreille de l'animal lui donnent beaucoup de ressemblance avec le porc ou le sanglier, qu'on immolait à Vénus en expiation de la mort d'Adonis. Le porc était aussi consacré à Bacchus, comme ahrimâne de la vigne-culture. La nudité des personnages représentés s'expliquerait par l'extrême licence qui régnait dans la célébration de ses mystères. Le culte de ce dieu, souvent confondu avec celui de la déesse des amours, fut en honneur dans Beziers, et il en est resté des traces frappantes dans l'une de ses fêtes publiques. Les deux bas-reliefs trouvés dans le sol ou dans le voisinage de l'église de Saint-Aphrodise ont pu appartenir à un temple payen, probablement dédié à Bacchus *Aphrodite*. ** On s'étonnerait de les voir incrustés dans le frontispice d'un temple chrétien, si l'on ne savait qu'un édit de Charlemagne, dans le but de conserver les monumens de sculpture antique qu'on découvrait, les avait mis sous l'égide de la religion, en ordonnant de les placer dans les murailles des églises.

* Biograph. Michaud, mot *Bacchus*; Annal. de l'inst. arch., loc. cit.

** Parmi les diverses étymologies tentées jusqu'ici pour expliquer l'origine du nom *Aphrodite* est celle-ci : *fré*, le soleil d'Égypte, et peut-être un mot hellène ou indou, tel que *div*, *dit*, ou mieux *Aditi*, la lumière et la force productrice qui dérivent de cet astre. « De *fré-Aditi*, combinaison « indo-égyptienne, dit l'un des auteurs de la Biographie Michaud (mots « *Aditi* et *Aphrodite*) arriver au grec *Aphrodite*, n'est ni difficile ni « étrange, et les idées sont admirablement en harmonie ».

Il paraît que notre basilique fut primitivement dédiée à Saint-Pierre, ou bien qu'elle le fut en même temps à ce prince des apôtres et à Saint-Aphrodise. Les auteurs de la *Gallia christiana* parlent d'un vieux sceau du chapitre portant les effigies de ces deux saints, et mentionnant des titres très-anciens de fondations pour droit de sépulture dans l'église *de Saint-Pierre et de Saint-Aphrodise.*

A côté de l'église de Saint-Aphrodise était l'abbaye fondée sous l'invocation de ce saint ; elle était de l'ordre de Saint-Benoit ; d'abord régulière, elle fut sécularisée, dans le cours du douzième siècle, sur la demande même de l'un de ses abbés. Placée naturellement sous la juridiction des évêques de Beziers, elle se trouvait encore sous leur dépendance, à titre, pour ainsi dire, féodal. Cet état de vassalité provenait sans doute de ce qu'alors que l'église était cathédrale, les bâtimens de l'abbaye avaient été la résidence et la propriété des évêques. En mémoire de Saint-Aphrodise, et pour dédommager son église de la perte de son ancienne dignité, la cour de Rome conféra aux abbés les insignes épiscopaux. Cette prérogative leur fut souvent contestée par les évêques de Beziers, et il ne fallut rien moins que l'intervention du souverain Pontife ou de l'archevêque métropolitain pour apaiser la querelle sans cesse renaissante. L'abbé de Saint-Aphrodise était le premier abbé du diocèse ; il avait le droit de justice dans son bourg pour les affaires civiles et criminelles *.

Le cloître de l'abbaye, qui était adossé à l'église, a été récemment démoli. Il était de construction moderne, fait en partie avec les débris d'un édifice de vieille date, ainsi que l'attestent des chapitaux gothiques qu'on a retiré des murs où ils étaient entrés comme moëllon. Ces chapitaux sont sculptés en feuilles d'achante, en figures naturelles ou chimériques (V. planche 3, n. 1, 2, 3, 4). Le cloître était fermé, au nord, par un mur qui fait partie d'un grand local servant de remise, où l'on entre par la rue de *la Courte*. Ce bâtiment a la forme d'une église gothique. On a peine à concevoir l'existence aussi rapprochée de deux églises, puis-

* Voyez la *Gall. christ.*

qu'elles n'étaient séparées que par le cloître même ; un fait historique explique cet état de choses. En l'année 1355, les Anglais ayant envahi le Languedoc, les habitans de Beziers, pour mettre la ville en sûreté, dans le cas d'un siége, démolirent un faubourg dit de *St.-Jean* (aujourd'hui de *St.-Pierre*), dans lequel étaient une église dédiée au premier de ces deux Saints et plusieurs couvents, entr'autres celui des sœurs *Minorettes* ou de Sainte-Claire. Ces religieuses s'étant d'abord retirées dans les maisons des particuliers, furent ensuite recueillies par le chapitre de Saint-Aphrodise dans les bâtimens de l'abbaye, * et c'est alors qu'on dut bâtir pour elles cette église, et qu'on fit entrer dans la construction nouvelle le vieux mur de clôture du cloître. Ce mur est composé d'arceaux à plein cintre, garnis de maçonnerie en appareil moyen, tel que celui des murs les plus vieux de l'église ; il est percé de fenêtres en forme de meurtrières et d'une porte demi-circulaire, à côté de laquelle est une petite fenêtre du même genre (V. planche 3. n. 5). Le mur parallèle est coupé d'arceaux en ogive remplis en parpaing. Évidemment celui-ci est d'une date postérieure à l'autre. Des arcs, également en ogive, supportent la toiture en charpente recouverte de briques.

Après avoir parlé de l'église de Saint-Aphrodise, je devrais, peut-être, entrer dans quelques détails sur Saint-Aphrodise lui-même ; mais une biographie consciencieuse ne serait guère que le recueil des invraisemblances, des erreurs, des fables et des contradictions dans lesquelles sont tombés les légendaires et les chroniqueurs **. Il n'y a point de certitude historique sur Saint-Aphrodise ; il existe une tradition très-ancienne, digne de nos respects, comme elle a

* Andoque, Hist. de Lang. ; Hist. manuscr. du couv. de Sainte-Claire, de Beziers.

** Grég. de Tours, hist., liv. 1, chap. 28; Martyrologes romains, de Saint-Jérome, de Florus, d'Usuard et d'Adon ; Tillemont sur Saint-Denis de Paris t. 4; *Gall. christ.*, t. 4, p. 67; Baillet, Vie des Saints ; *Idem*, Martin et Giry ; Godau, Élog. des évêq., pag. 46 et suiv.; Hist. de Languedoc de Dom Vaissette, tom. 1, p. 128, 129 et pr., p. 616. t. 5, pr., p. 666; Chron. bitterroise en langue romane et le Propre des Saints de l'égl. de Saint-Aphrodise.

obtenu ceux de nos ancêtres ; j'en rapporterai une circonstance qui se rattache à quelques débris de sculpture et présente par cela même un intérêt particulier. La légende nous apprend que Saint-Aphrodise mourut martyr de son zèle pour la propagation du christianisme ; « Son exécution se fit « en la place de l'Amphithéâtre ; sa tête fut jetée dans un « puits, mais l'eau s'étant miraculeusement haussée, Saint-« Aphrodise prit sa tête qui nageait dessus et la porta entre « ses mains jusqu'en l'endroit où est maintenant son église...... « Le miracle combla d'étonnement plusieurs personnes et fut « un sujet de scandale et de risée à des esprits faibles et pro-« fanes qui, se regardant les uns les autres, se moquaient « du prodige qu'ils ne pouvaient comprendre ; mais Dieu se « vengea aussitôt sur ces insensés, leur laissant leurs cols « tordus en la posture qu'ils tenaient en se regardant, et les « marques de cette punition paraissent encore en neuf têtes « de pierre rangées en relief dans la muraille d'un couvent « de religieuses, dans la rue qui va du bourg de la Magde-« laine à celui de Saint-Aphrodise.*» La rue porte le nom de *rue des Têtes ;* le couvent était celui des religieuses du Saint-Esprit ; les *neuf* têtes de pierre qui décoraient l'un de ses murs extérieurs furent abattues pendant la révolution ; deux ont été conservées, reléguées qu'elles furent dans un coin d'écurie par l'un des acquéreurs des bâtimens du couvent ; le pic et le marteau destructeur les ont défigurées ; out ce qu'on peut en dire, c'est qu'elles sont de proportion naturelle, et que l'une des deux était ornée d'une longue chevelure et ceinte d'un bandeau.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Aphrodise offrirait quelques particularités vraiment curieuses ; les retracer serait excéder les bornes de cette notice ; je m'arrête.

S.

* Andoq., Hist. de Lang., p. 73 ; Catal. des évêq., p. 22 ; Ribad., Vie des Saints.

François I.er, pendant sa captivité à Madrid, avait fait le vœu d'un voyage de dévotion à Notre-Dame du Puy et à Saint-Sernin de Toulouse, s'il obtenait sa délivrance. De retour dans ses états, plusieurs années s'écoulèrent sans qu'il pût s'acquitter de ce vœu. Les troubles que la réforme avait suscités en Allemagne et en France, et plus particulièrement le projet d'un mariage de Henri, duc d'Orléans, fils du Roi, avec Catherine de Médicis, nièce de Clément VII, déterminèrent le voyage de ce monarque dans le midi de la France, où il devait avoir une entrevue à Marseille avec le Pape. Il partit donc de Fontainebleau au mois d'avril 1533, et, mettant à profit cette occasion d'exécuter son projet de pélérinage, il s'arrêta à Notre-Dame du Puy, traversa le Rouergue et l'Albigeois et arriva à Toulouse, d'où il continua sa route par le Bas-Languedoc. Dom Vaissette dit qu'on lui fit partout de grandes fêtes et des présens, d'autant que c'était la première fois qu'il visitait la Province.

Le récit de l'entrée de ce Prince dans la ville de Beziers nous a été conservé dans un manuscrit en parchemin, format in-4.°, contenant divers documens sur l'histoire de la cité, et que l'on peut considérer à juste titre comme le *thalamus* Biterrois. Deux feuillets manquaient à cette relation; nous avons été assez heureux pour retrouver le procès-verbal de cette solennité qui fut dressé par les consuls. Après avoir collationné le texte avec le plus grand soin, nous le publions en y ajoutant quelques notes qui nous ont paru nécessaires.

ENTRÉE DU ROY FRANCOYS, PREMIER DE CE NOM, ET DE MADAME ALIENOR D'ESPAIGNE, SEUR DE CHARLES CINQUIESME, EMPEREUR ET ROY DES ESPAIGNES, ROYNE DE FRANCE, ET DE MONSEIGNEUR DE MONTMORANCY, GRAND MAISTRE ET MARÉCHAL DE FRANCE, FAICTE EN LA VILLE DE BEZIERS, EN L'AN MVXXXIII *, ESTANS CONSULS EGRÉGES ET VENERABLES PERSONNES, MAISTRE PIERRE DE PRADINES, DOCTEUR ES DROIZ, ET JACQUES DU SOUSTRE, MERCHANT, FRANCOIS BERNETE POUR MAZELLIERS **, ARNAULD SENAULT, LABOREUR, ET PIERRE JOUGLAR, SABATIER ***.

LE ROY TRES CRESTIEN FRANCOYS, premier de ce nom, filz de feu Monseigneur Jehan, duc d'Angomoys et Poytou, issu de la vraye progéniture du feu bon Roy Charles cinquiesme et de madame Loyse de Savoye, en son vivent regente en France, estant en sa bonne ville de Lyon, au moys de jung mil cinq cens trente trois, en compaignie de tres haulte, tres illustre et tres excellente dame Madame Alienor d'Espaigne sa compaigne, Royne de France, seur de Charles cinquiesme, Empereur et Roy des Espaignes, et de tres haults tres illustres et tres excellens sustenteurs de la foy, Francoys de Valoys, daulphin de Vienoys, duc de Bretaigne, Charles de Valoys, duc d'Orléans, Loys de Valoys, duc d'Angolesme et Poyton, et de Mesdames Magdalene et Loyse, tous cinq fils et filles du dict Roy notre dict Seigneur; et de feue Madame Claude de France, en son vivent compaigne du dict Seigneur, fille du bon feu Roy Loys douziesme et de Madame Agnes de Bretaigne, la court duquel Prince et Royne et de Messieurs ses enfans suyvoient Charles **** Roy de Navarre, conte de Foys Comenge et Armaignac, mari de très illustre et haulte dame Madame Marguerite de France, duchesse d'Alenson et Berry, seur du

* Mil cinq cent trente-trois.

** Mazelliers, *Bouchers.*

*** Sabatier, *Cordonnier.*

**** Henri et non Charles d'Albret, Roi de Navarre, épousa en 1526 Marguerite sœur de François Ier.

Roy (laquelle dame ne suyvist point la court pour ce que demeura ensainte à Paris), Monseigneur le duc de Vendosme, le conte de Sainct Pol, son frère le conte de Nevers, duc de Longueville, marquis de Rothelin, duc de Nemours et aultres princes du sang royal; Monseigneur reverendissime Anthoine du Prat, Arcevesque de Sens legat et chancellier en France, Monseigneur révérendissime Cardinal de Lorrayne, Arcevesque de Narbona, Monseigneur de Montmorancy, grand maistre et Mareschal de France et gouverneur du pays de Lenguedoc, Monseigneur Charles de Genoillac dit Galiot, grand escuyer et maistre de l'artillarie, le seigneur de Barbescenx et plusieurs gros seigneurs et dames, comme la duchesse de Vendosme et contesse de Nevers, Madame la grand maistresse, fille de feu Monseigneur le Bastard de Savoye, en son vivent grand maistre en France, Madame la Mareschalle de Chastillon seur du dict Monseigneur de Montmorancy, grand maistre et gouverneur, et Madame de Roye sa fille femme a Monseigneur de Roye, nepveu du reverend Père en Dieu, messire Anthoine du Boys, filz unique dé feu Monseigneur de Cordes en Picardie, evesque de Beziers; lesquels Princes et Princesses, Seigneurs et Dames menoyent quant à eux grand nombre de gros Seigneurs et Evesques, Dames et Damoiselles que je laysse à réciter pour obvier prolexité.

Print le dict Seigneur délibération de visiter son bon pays de Lenguedoc, auquel ne avoit eu Roy de France que y eust faict entrée des l'an MIIIXXXIX et le vingtiesme de novembre, que le Roy Charles siziesme visa * lors le dict pays de Lenguedoc.

Et pour ce faire le dict Seigneur arresta partir de Lyon le lendemain de la Sainct Jehan xxvi.eme de jung et prandre le chemin du Puy et de là à Tholose et après par le pays de Lenguedoc à Carcassonne, Narbonne, Beziers, Montpellier, Aiguesmortes, Nysmes, et de la en Avignon et à Marseille en Provence pour recueillir le Pappe Clement septiesme pour alcuns ardueux affaires concernans l'augmentation de la foy, thuition de l'Eglise militante, et le bien universel du Royaul-

* Visa pour visita.

me, paix et tranquillité des subjectz du dict Seigneur.

TOUTES FOYS à cause que le dict Seigneur vouloit passer par la ville du Puy pour le veu qu'il avoit faict en Notre Dame en la dicte ville, et que le dict pays est en montaignes, où les charriotz de la Royne et Dames ne pouvoient passer, au dict Lyon feust faicte despartie *; c'est que le Roy prinst le chemin du Puy, Rodés et Alby pour soy rendre à Tholose, et la Royne ensemble les Dictes dames, vint par le pays du Daulphiné et bas Lenguedoc, et pour ce mondict seigneur le grand Maistre gouverneur de Lenguedoc et monsieur Jehan de Ponchier chevalier, général** de Lenguedoc, escripvirent lettres a toutes les bonnes villes du dict pays de Lenguedoc.

LE VINTCINQUIESME jour du moys de juillet, la Royne et Mesdames les Filles du Roy accompaignées des Dames dessus nommées, entrarent en la dicte ville de Beziers et feust lougée a la maison de l'Avesque et ne lui feust poinct pour lors faicte entrée suyvant le commendement du Roy, en attendent le retourn qu'ilz fairoient ensemble au retourn de Tholose. La ville de Beziers feist a la Royne et Mesdames Filles de France présent et don de fruictz et confictures tant cuilliz en ce pays que aulx Espaignes a grand largesse et abundance par plus de troys charges, lesquelz feurent moult gracieusement acceptés; et le lendemain XXVI.e du dict moys de juillet partirent de la dicte ville pour s'en aller a Tholose trouver le Roy.

LE XXVI.e daoust, messieurs les Consuls du dict Beziers par ung chevaucheur *** de l'escurie du Roy, recurent lettres missives de Monseigneur le grand Maistre et de Monseigneur le général, les en advertissant de la dicte venue du Roy, et que lon luy apprestast et à la Royne de leur faire l'entree requise, et si escripvirent que pour obvier aulx grans fraiz et mises, Monseigneur le Daulphin ne feroit poinct d'entrée ez villes de Lenguedoc, fors que en la ville de Tholose.

LE dict mesme jour les ditz messieurs Consuls de Beziers assemblarent en la salle basse de la Maison Commune monseigneur Pierre d'Arnoye, docteur es droitz, seigneur d'Ar-

* Despartie, *séparation*.
** Jean de Ponchier, général des finances en Languedoc.
*** Chevaucheur ou chevauchier, *écuyer, courrier*.

neve et Avene, lieutenant de Monseigneur le Seneschal de Carcassonne, Monseigneur Jehan de [illegible] Viguier du dict Beziers et plusieurs habitans de la dicte ville pour adviser et complaster de ce qu'il estoit necessaire pour la dicte entrée; et par deliberation du dict conseil feust conclu que l'on manderoit les diocesains pour ayder et subvenir aulx frais necessaires et oultre feurent commis xviii hommes, c'est deux pour chascung [illegible], a faire nittier * et preparer les [illegible] et rues, chascung en son endroict. Feurent deputez commissaires a faire amener [illegible] et [illegible] et aultres vivres necessaires pour la suyte du dict Seigneur; visites et retenus tous les bons vins de la ville, et apres assemblés les diocesains par devant messieurs les officiers, feurent mises et cotisées sus la ville et diocese pour les presens, pavillons, arcz triumphans, et autres fraiz necessaires, troys mil livres; et oultre que chasque ville et village du dict diocese feroit ung homme par feu, habille et acoustre de livrée du Roy, ou de la Royne, ou de Monseigneur le grand Maistre, que sont en somme iiic lxviii ** hommes, oultre ceulx hommes de livrée que les habitans aysés de la ville feroient pour leur plaisir.

Apres consequemment, feurent receues plusieurs lettres missives par messieurs les Consulz journellement, de la venue du Roy, escriptes a Tholose tant par mes dicts Seigneurs les grand Maistre et General, que par Monseigneur de Clermont de Lodeve lieutenant pour le Roy, et de mon dict Seigneur le Gouverneur au dict pays de Languedoc, auquel Seigneur de Clermont le Roy, lors estant a Lyon, avoit donné l'office de Seneschal de Carcassonne et Beziers vacant par le trespas de Messire Jehan de Levis, chevalier et baron de Mirapoix.

Le x.e du dict moys d'aoust mil cinq cens trente troys entra dans la ville de Beziers Messire Anne de Montmorency, premier baron de France, chevallier de l'ordre, comte de Beaulmont en Picardie, grand Maistre et Mareschal de France et gouverneur pour le Roy en Languedoc, auquel

* Nittier ou nettoyer, rendre propre, nettoyer (Roquefort).

** Trois cent soixante-huit.

pour raison de son gouvernement messieurs les Officiers Consuls et habitans de la dicte ville firent entrée ; et le allarent querir a cheval, en nombre de cinquante ou soixante hommes a cheval, messieurs les Consuls pourtans leurs robes et chaperons de livrée du consulat, et leurs trompettes au devant aveques cinq enseignes de gens de pied en nombre de cinq cens hommes, tous piquiers * ou accabusiers, et abillés la plus grand part de la livrée de mon dict Seigneur le grand Maistre, et estoit le cappitaine le Seigneur de Sorgue Pierre Boyé, enfant de la dicte ville, qui estoit richement acoutré de velours de livrée, eschiquetté **, et par dessouls doblé de toyle d'or, et auprès de luy avoit environ trente gaillards hommes, enfans de la ville, tous accoutrés de velours eschiquétté de mesmes, pourtans espées à deux mains ; lequel Seigneur ils trouvarent a ung gect d'arbaleste par dessus la Ladrerie ***, venent le chemin de Cappestaing, et le saluarent triumphantement a gros coups de accabutz ****, et après que le dict Seigneur eust veu marcher toute la dicte bande (où il print grand plaisir), se approucharent de luy Messieurs les viguier et juge et Consulz et aultres habitans, et là saluarent le dict Seigneur honnorablement et luy feust faicte la arangue par maistre Jacques de Puymisson, juge pour le Roy, et ainsi le conduyrent ***** jusques à la porte de la ville appellée *Du Pont*, ou il feust salué à gros coups de gros canons. Audevant de laquelle porte l'on avoit dressé ung arc triumphant pour l'entrée du Roy, et au cousté des dicts porte et arc triumphant avoit lon faict une montaigne ellevée et paincte de verdure en laquelle y estoient affixés troys armes : c'est les armes de France qui estoient les plus haultes ; et au dessoubz les armes de Lenguedoc : c'est troys lengues d'or assises sur champ d'azur, et les armes de la ville de Beziers ******, et au dessoubz de chescunes des dictes

* Piquiers, *portant des piques.* — Accabusiers, *portant une arquebuse.*

** Eschiquetté, *divisé en carrés de diverses couleurs.*

*** La Ladrerie, aujourd'hui *Maladrerie*, à peu de distance de Beziers.

**** Accahutz, *arquebuses.*

***** Conduyrent pour conduisirent.

****** Les armes de Beziers étaient d'argent, à trois fasces de gueules, au chef de France. L'écu accolé de deux palmes de sinople, liées du champ.

armes y avoit ung cueur * transversé d'une lettre F d'or, signifiant le cueur de France, au dessoubz les armes de Lenguedoc ung cueur parsé de une lettre L d'or, signifiant Lenguedoc, et au dessoubz des armes de la dicte ville ung cueur tranversé de une lettre B d'or, signifiant le cueur de Beziers, et au plus hault de la montaigne, y avoit ung dictom ou estoit escript en lettre ytalienne ce que s'ensuyt : *Pro Monte est catho cordatus*. Et pour mieulx entendre la signification des dicts mont, armes, et cueurs y affixés à la louange du dict seigneur grand Maistre et gouverneur, à chescun des cartiers du dict mont y avoyt ung dicton en rime francoyse des teneurs suyvantes.

PREMIER DICTON.

Caton Romain, des vertus l'exemplaire,
Cordatus dit par vray derivation,
En ce mont cy, bien monstre sa lumiére,
Car troys corps tient, de France en union,
De Lenguedoc, Beziers ; si te prion
Que en contre toutz, soys notre protecteur,
Car je me mets en la protection,
De toy, Maistre, des Gaules gouverneur.

SECOND DICTON.

Voyci le mont damour morant cy,
Le vrai donjon dhonneur et de prouesse ;
Voici le mont qué va morant ainsi,
Pour soubstenir de France la noblesse ;
A toy patron, où lon doibt prendre adresse,
Beziers s'adresse, comme vray conducteur,
Toi requerent, que nul vi ** ne le blesse,
Car on confesse t'estre bon gouverneur.

Et audessus de la cornice de l'arc triumphant, de l'entrée de la dicte porte, y estoyent en grands festons de buysset, aournéz des colleurs necessaires, les armes du Roy au milieu, et à chesque bot les armes de la Royne ; et à chescune

* Cueur, ou cuer, *cœur.*
** Vi, *force.*

des dictes armes pendoit un aultre grand feston de mesme, aourné des colleurs du dict Seigneur le grand Maistre, et dans iceux les armes du dict Seigneur, démonstrant qu'après la fidellité que les Bicterriens avoyent au Roy et corone de France, leur espoir tout il dependoit de l'opitulation et suffragance qu'ils ont en la faveur et ayde du dict Seigneur grand Maistre, gouverneur.

ET EST A NOTTER que au dict Seigneur ne feust donné ni presenté le poyle d'honneur que l'on dict, en nostre commun lengaige, *pavilhon*; pour ce que par aulcuns domestiques d'iceluy Seigneur, messieurs les Consuls feurent advertis que l'intencion du dict Seigneur, n'estoit le accepter, et que en plusieurs aultres villes de Lenguedoc le lui avoit on présenté et il refusé avoit. Et ainsi entrerent en la ville, laquelle estoit tendeue par dessus de draps et toylles, et tapicée des coustés; et le long des reues pendoyent plusieurs festons de buysset aulx armes du dict Seigneur, et le accompagnarent jusqu'à son logis chez le Seigneur de Sorgues, en la compagnie duquel estoyent Monseigneur Jehan de Ponchier, chevalier, général de Lenguedoc; Monseigneur Duverny, maistre des requestes de l'hostel du Roy, et plusieurs aultres gens du conseil du Roy et des finances; et tout justement que le dict Seigneur feust lougé, les messeigneurs Consuls ly envoyerent des vins de la ville, blancs et aultres, en abondance, et offrirent fruicts, come pesches, poyres, prunes, dats, raysins muscats et confitures d'Espaigne.

LE DICT JOUR, justement après digner, messeigneurs les Consuls, accompagnés de petit nombre de gens, allarent vers le dict Seigneur Monseigneur le grand Maistre, où estoit le dict Monseigneur général du Lenguedoc et luy firent présent de ung grand plat d'argent surdouré, et deux belles coppes, desquelles l'une estoyt faicte en couverte, toutes surdourées richement, lesquelles estoyent de valeur de cinq cens livres; loquel présent le dict Seigneur receust fort gracieusement et parla aux dicts messeigneurs Consuls et aultres habitans de la police de la ville et reparations en icelle necessaires, et leur promist que en brief le Roy pourvoiroit aulx reparations y requises; si leur offrist faire tout le bien et plaisir à luy possible en ce que la ville le requerroit et adverti-

roit, et peu après monta à cheval et s'en alla au giste à Pézénas, pour raison que avoit aste s'en aller trouver le Pappe Clement VII qui s'en venoit à Marseille, en Provence, pour illec soy trouver et assembler avec le Roy, ainsi que dessus est dict, et dont a part en la Géographie Bicterienne par moy transcripte, a plain est faicte mention.

Le Roy le XIII.e jour du dict moys d'aoust au matin, partist de la ville de Narbonne, et sen vint digner à Capestaing, et après digner, s'en vint en la dicte ville de Beziers, et luy allarent au devant messieurs les Viguier et Juge, Consuls, gens de court, bourgeois, merchans et de touts estatz de la dicte ville à cheval en gros nombre, et marcharent en l'ordre suivant.

Premierement marchoit le Seigneur de Sorgues, cappitaine des enfans de la ville, accoutré bravement de vellours aulx colleurs du Roy : jaulne, viollet et incarnat fort découppé, chausses et porpoint, et le tout doblé de drap dor et le collet de mesmes, en cappitaine de avanturiers ; auprès duquel, et le suyvant cinq à cinq, marchoient trente ou plus gaillardz hommes en avanturiers vestuz tous de vellours échiquettéz, chausses porpoint et coulet, et une grosse chaine dor au col, chescun pourtant une espée à deux mains ; et quant et quant marchoient cent avanturiers accabuziers, tous accoutréz de vellours ou de livrée des colleurs du Roy. Et après tant de avanturiers, picquiers de mesmes livrée soubz une enseigne des colleurs du dict Seigneur faicte expressement, et après marchoient soubz cinq enseignes cinq cens hommes ou plus, tous accabusiés, piquiers ou alabardiers de cinq en cinq en fort bon ordre tous accoutréz de livrée du dict Seigneur ou de la Royne, blanc, jaulne et tanné, ou de Monseigneur le grand Maistre, jaulne gris et noir. Consequtivement marchoient messieurs les officiers et messieurs les Consulz de la dicte ville à cheval acompaignés de Monseigneur de Bozigues, viguier de Gignac, et de plusieurs aultres gentilz hommes des ville et diocese de Beziers, gens de robe longue et de courte, bourgeois, merchans et aultres tant de la dicte ville que diocese en nombre de IIc * hommes

* Deux cents.

ou plus, lesquelz en l'ordre dessus dict allarent trover le Roy a ung quart de lieue de la dicte ville, venent le chemin de Capestaing. Et sur ce marcha Monseigneur de Clermont, lieutenant du dict Seigneur en Lenguedoc, accompaigné du seigneur d'Arnoye, lieutenant de Séneschal à Beziers et de plusieurs aultres gentilzhommes qui se avança et ala trouver le Roy plus loing. Et petit après la dicte troppe et compaignie de la ville trouva le Roy. Et après que le dict Seigneur eust veu marcher le dict cappitaine, enseignes et gens de pied, et iceulx l'eurent salué a force coups de accabutz, où le dict Seigneur print grand plaisir, les dicts Messieurs officiers Consulz et aultres de leur compaignie allarent saluer le Roy avec toute humilité; et là lui feust faicte la arangue par le dessus nommé maistre de Puymisson, juge pour ledict Seigneur à Beziers; après laquelle arangue le dict Seigneur leur réspondit qu'il les remercioyt de bon cœur et qu'ils feussent les bien trouvéz. Sur ce point marcha le Roy et d'ung cousté le Roy de Navarre et à l'aultre le comte de Sainct Pol et Monseigneur le Cardinal de Lorrayne, Arcevesque de Narbonne, et aussi le dict Seigneur de Clermont, ausquelz le Roy tinct propos de la belle assiette de la dicte ville, et après venoyent Méssieurs les Enfans, à scavoir est, Monseigneur le Daulphin, Monseigneur le Duc d'Orléans et Monseigneur le Duc d'Angoleme, et suyvant tous les aultres Princes et gros Seigneurs que j'ay au commencement nommés, et messieurs les officiers Consuls et leur compaignie, ou bien près de là le Roy trouva la gallere de la paroisse de Sainct Felix, équippée de gens avanturiers qui se combattoient a deux brigantins de Mores, illecques expressement dressés par messieurs de la ville. Sur quoy le Roy se arresta aulcunement et y print gros plaisir. Ainsi marcha le dict Seigneur avec la troppe jusques à la porte de la ville dicte *du Pont*, ou estoit dressé ung grand arc triumphant faict a colonnes carrées et cornices à l'anticque, painct a porphires et jaspes, sur lequel au plus hault estoyent les armes du Roy, richement painctes et fort grandes, dans ung grand feston faict de arbres de granatié *, et au dessoubz y estoient afixées sur la

* Granatié, *grenadier*.

cornice du dict arc triumphant, les armes de la Royne ellévées et richement painctes, et à chesque cartier les armes de Monseigneur le Daulphin et de Monseigneur d'Orléans; et par dessus toutes les dictes armes y avoyt ung dicton en lettre italienne ou estoit escript en latin :

Franciscus, firma Gallorum felicitas.

Au dessoubz des dictes armes, et tenent à la cornice du dict arc triumphant et au mylieu d'icelle y avoit ung aultre dicton en latin escript en lettre ytalienne :

Protector noster, aspice, Rex,
Et respice faciem populi tui.

Et à chesque cartier du dict arc, contre les colonnes, au dessoubz des armes de Messieurs les Daulphin et Duc d'Orléans, y avoit ung dicton a chescun en mesmes lettres.

Imperator, franco Francior,
Inter monarcas augustissimus.

Puis auprès de chescun des dicts dictons en chesque cartier des deux boutz, y avoit en lettre ytalienne escript en lengue vulgaire ce que s'en suyt :

Lorsque Alaric, Roy de secte infidelle,
Par Clovis, Roy chrestien faict le premier,
Il feust vaincu en guerre fort mortelle,
Et feist ses gens a soy humilier,
Despuis Beziers s'est bien voulu renger,
Soubz cest escu en grand humilité,
Dont, o mon Prince! bien te vouldroys prier
Qu'en gré te plaise, prendre ma voulenté.

O Roy puyssant, nostre vray protecteur,
Des Francs tuteur, ton hueil vers nous adresse,
De toute grace le seul distributeur,
De vray amour l'entier auxiliateur,
Et deffenseur des Gauloys par prouesse;
Beziers te faict ores, veu et promesse,
Que toi seul lys, pour Prince veus ouyr :
Si te supply comander las que est-ce
Ton bon plaisir, car prest est t'hobeyr.

Encores au dessoubz des armes de la cornice, pendens à la cornice de l'arc triumphant, y avoit ung vaisseau d'or painct, duquel issoyent troys borjons * de lis, signifiant que les troys Enfans de France estoient norris, entretenuz et recouvrés par Alyenor Royne de France, et au moyen de la alliance de l'Empereur frère de la dicte Dame, faicte par son mariage avec le Roy, et voloient dire les dictes figures, autant comme lys en or; au dessoubz estoit escript en huict lignes de ryme croissée :

Ton alliance o, Royne et bonne mere !
Aelivrèz ces troys borjons de France,
De la prison, ostaiges de leur pere;
Dont à bon droit l'on te doibt révérence,
Reduitz les as par la doulce clemence
Au domicile Royal et paternel,
Dont te donnons par grand esjoyssance,
Gloire, louange, et tout los immortel.

Plusieurs autres rimes et compositions où les jeunes gens avoyent fantaisie feurent composées a la décoration de la dicte entrée, lesquelz pour raison de aulcunes contrariétes et parcialité des alcuns citoyens, restarent à y estre afixéz, et les figures et ystoires sur ce inventées obmises.

Sur l'arc triumphant y avoit un chaffault en forme d'une tour dressé, par géometrie, aysé a lever et decendre par subtil artifice, et de drapz dor et de soye de diverse colleurs, à l'aspect et forme du ciel, richement aourné, sur le quel y estoyent trois jeunes filles en beaulté naturelle superlatives, et de acoutrement a la toscane soigneusent decorées, et enquores de contenence mieulx esquises; plus déesses ou espéritz angèliques que corps feminins par leur resplandicente formosité, et maintien non acoustumé aulx yeulx humains, et des assistens adjugées.

Desquelles icelle du milieu représentoit la ville de Beziers vestue d'ung satin jaulne cler citrin, et plus apparent entre les colleurs, comme l'or entre les metaulx et le soleil entre les corps celestes, et la socie ** vulgairement dicte le gauch,

* Borjons, *bourgeons*, *rejetons*.
** La socie, *le souci*.

entre les fleurs; laquelle colleur jaulne selon la blazon des colleurs, en vertus signifie sapiance, richesse et magnanimité, et en humanité et amours, signifie jouyssance, prudence et haultesse; et pour la pourter en livrée le bleu et le blanc y sont sur toutes aultres colleurs mieux séantz, signifiant humble et loyal jouyssant.

La seconde fille qui estoit a la main droicte estoit nommée Obéissance, vesteue de satin blanc, blanche colleur et commencement de beaulté et joye, et comparée a la lune, et des metaulx a l'argent et des pierres précieuses au diamant et a la marguerite, et des fleurs au lys et à la rose, et signifie la personne juste, humble, joyeulx, large et chaste.

La tierce fille qu'estoit à la main gauche, estoit nommée Loyaulté, vesteue de satin bleu turquin, qu'est colleur moyenne entre l'eau et l'air, et ressemble au ciel, en pierreries au safir, en fleurs aulx ambesfoins et ne me oblies mie, en metaulx a l'estaing, et en vertus et amours signifie bonté, cortoisie, louyaulté et amitié.

Or donc, aprouchant le Roy et sa suyte de la dicte porte et arc triumphant enrichy de ses trois médailles superlatives, aournées des trois colleurs surdictes, blanc, jaulne, bleu, denotans que Beziers par obeyssance demeure en la prison d'amour au lys de France, despuys Clovys premier Roy créstien, et qûe a present par loyaulté avoyt elle la jouyssance et fruyssion de la presence de son Prince et naturel Seigneur; descendit du dict arc triumphant icelle tour ou estoient les dictes filles qui ferma entierement l'entrée du dict portal tout a coup à l'aspect du Roy, lequel transpassé duveiz * actractif et regard plus que humain d'icelles, demy ravy, pensant ce estre plus ung songe que chose naturelle, soubdainement se arresta et sa troppe; auquel les dictes trois filles, en lui presentant par loyaulté et obeyssance les clefz de la ville, de leurs si très deliés goziers, et voix seraines, après très humbles reverances, prosternantes a terre, lui proferarent les versetz suivans:

* Veiz, *vue, aspect.*

LOYAULTÉ.

Dans la prison d'amour ferme et constante,
De toy, mon Prince et magnanime Roy,
Despuis que feuz en la crestienne loy,
Beziers a eu loyaulté pour regente.

OBEYSSANCE.

Obeyssance onques n'en feust absente,
Incessement avec elle repose,
Ce que ton vueil * a commander propose,
Entierement l'acomplir se contempte.

BÉZIERS.

Prince dhonneur en sepdre magnificque,
Reçoys le don que humblement te presente,
La cité de Béziers, sur toute obeyssante,
Que aultre que a toy de servir ne s'applique.

Sur ce point les quatre premiers Consulz de la ville, pourtans leur robbes et chapperons de livrée de consulat, se myrent à pied et prindrent le poille, que illeques avoit ésté preparé pour le Roy, qu'estoit de vellours rouge, doblé de taffetas pers **, et tout semé de fleurs de lys d'or, et frange de soye mesme, lequel myrent sur le Roy, et ainsi entra dans la ville, les dicts quatre Consulz teste nue, pourtans le dict poille, et marcha le dict Seigneur par la dicte ville, les rues de laquelle estoient pavées de riches tapissaries et pardessus couvertes de drapz de diverses colleurs; et au mylieu des dictes couvertures de drapz pendoyent a grand abundance des festons de buysset, dans lesquelz estoient les armes du Roy, de la Royne, de Messieurs le Daulphin, Duc d'Orleans et Duc d'Angolesme, et en alcuns y avoit une salamandre qu'estoit la devise du Roy, et en aultres le fenix, devise de la Royne.

Pas ne veux oblier comme le Roy estant lez le pont de la

* Vueil, *volonté.*
** Pers, *bleu.*

dicte ville, icelle ville le salua a gros coupz de gros canons et artillarie, en grand nombre qui ne cessarent jusques que le dict Seigneur feust entré dans icelle ; que pour le grand bruict plus ressembloit a tonayres que œuvres de canoniers. L'ordre que le dict seigneur tinct en marchant par la dicte ville estoit, oultre grand nombre presque innumerable qui tout ce jour avoient tenu de entrer, et grand nombre de charriotz ; au devant du dict Seigneur merchoient les gentilz hommes, seigneurs, barons et aultres, ses domestiques en grand nombre. Et auprès et devant du dict Seigneur alloit le cardinal de Lorrayne et Monseigneur le duc de Vendosme et le seigneur de Barbezieux. Et incontinent après merchoit le Roy soubz le dict poille et tout auprès dicelluy, Messieurs ses Enfans sus nommés, et le comte de Sainct Pol, le seigneur de Clermont, l'Evesque de Lisieulx, grand aulmosnier de France, l'Evesque de Paris et plusieurs aultres prélatz et gros seigneurs ; et suyvoient après, Messieurs les officiers de la ville, le cinquiesme consul et habitans dicelle à cheval, et ainsi alla le dict Seigneur jusques à la chappelle de la Trinité la ou feurent Messieurs de la grand esglise Cathédralle, avec leurs croix et Reliques abillés prosséciontallement, accompaignés des aultres esglises et couvens dicelle ville, lesquelz par entiennes et jubilations ecclésiastiques saluarent le dict Seigneur, et de la s'én entra dans la maison de l'Evesque.

Incontinent après, Messieurs les officiers, consulz et habitans retournarent hors de la dicte ville pour saluer la Royne et Mesdames les deux Filles du Roy. Mais tantost après qu'ilz feurent lez le pont de ladicte ville, trouvarent le seigneur de Sorgues cappitaine des gens de pied avec sa troppe, sus mencionnée, qui sur la plaine au plain de la Maladrerie, avoit trouvé la dicte Dame, et la saluoyt a grandz coups de accabutz faisant bruict merveilleux.

Sur ce mesme lieu, les dicts messieurs officiers, consulz et habitans saluarent la dicte Dame, et Mesdames les filles du Roy, et firent bien les canoniers et artilleurs des murailles en hors faisant bruict impétueulx à coupz de gros canons et artillarie, et les accompaignarent jusques audictz portal et arc triumphant, ou les dessus nommées trois filles feirent pareil recueil, et arangue : Et ainsi les dictz consulz descen-

dirent et baillarent le poille à la Royne laquelle estoit dans une littiere descouverte, et suyvoient icelle chescune de Mesdames les filles du Roy dans une aultre littiere. Le dict poille estoit de satin blanc doblé de taffetas pers, et semé de fleurs de lys d'or, et à chesque quarré du poille les armes dans ung escusson de France et d'Espaigne, my parties y estoient affixées.

A la suytte de laquelle Dame estoient Mesdames de Vendosme, de Nevers, la grande seneschalle de France, Madame la grand Maistresse, la Mareschalle de Chastillon, et grand nombre de damoiselles sur acquenées; enquores en y avoit il trois charriotz chargés de femmes et jeunes damoiselles, et accompaignées comme dessus est dit, allarent descendre a la dicte maison de l'Evesque où la dicte Royne feust lougée aveques le Roy, et les aultres dames aux maisons des environs. Et faut notter que pendant que la Royne entroit dans la dicte ville, le Roy estoit aux fenestres de la maison episcopalle qui veist le desduit de lentrée, et rentrer dans la dicte ville le dict seigneur de Sorgues et gens de pied merchant en tres bon ordre : où le dict Seigneur print grand plaisir.

Ce soeir mesme messieurs les consuls et habitans firent présent au Roy, Royne, messieurs les Enfans et Mesdames ses Filles de fruictz et confictures, tant d'Espaigne que de ce pays a grand abundance, et de bons vins muscatz et cleretz.

Le lendemain, qu'èstoit le quatorziesme jour du dict mois d'aoust au matin, messieurs les consuls, acompaignez de plusieurs Bourgeois et merchans de la dicte ville, firent présent au Roy de une coppe d'argent surdourée, au dedans de laquelle y avoit ung salinier duquel le creux et couvert estoit de crestail, le pied et aultre garniture d'or, fort merveilleusement ouvré et garni et aourné tout a lentour et par dessus le couvercle et au mylieu du pied, de saffirs rubix, perles et aultres pierreries taillées et pousées en forme de fleurs de lys. Lequel présent ly feust présenté par maistre Pierre de Pradines, docteur es droitz, premier consul, non par maniere de présent, mais en forme de recognoissance de notre Prince et naturel Seigneur.

Pareillement donnarent a la Royne ung bassin et deux coppes d'argent surdouréz ; et a Madame la grand Maistresse

femme de Monseigneur le grand Maistre de Montmorancy gouverneur de Lenguedoc luy donnarent deux coppes dargent surdoūrées. A Messieurs les enfaus et Mesdames les Filles du Roy ne feust faict aulcun present pour ce que le Roy l'avoit faict prohiber pour esparnher fraiz et despence á son pays.

Les presentz susdicts coustarent en somme universelle la somme de *..........

Le mesme jour au matin, le Roy la Royne, Messieurs les enfans et Mesdames les filles du Roy et toute leur suytte se despartirent dudict Beziers et sen allarent digner a Montblanc et coucher a Pézénas.

Monsieur le legat et chancellier de France u'entra poinct dans la ville á cause de la grande suytte de la court, mais s'en alla louger a Villeneufve les Beziers, et de lá en Agde ou il demeura par aulcuns jours.

Le Roy, Royne et toute la court sen allarent a Montpellier où ils demeurarent huyct ou dix jours, actendant que le Pape se approchâst de Marseille, où devoit estre faicte leur assemblée, de la quelle plus aplain est escript et faicte mention en la géograffie Bicterrienne par moy compillée.

CE SONT AULCUNS RONDEAULX RIMES ET VERSETS COMPOSÈS POUR LA DICTE ENTRÉE, QUE NE FEURENT MIZ POUR LA CONTRARIÉTÉ D'AULCUNS HABITANS.

Franciscus sublime decus, radiantia pergit **
Templo quidem cujus nomen ad astra volat;
Qui bene venisti, salve, my care viator,
Ingrediens nostre limina sancta domus;
Non pigeat duros famis aut tollerasse labores
Frigoris aut estus vel sitis at que vie;
Premia pro meritis olim tibi justa dabuntur,
Polliceor promptas in tua vota vices.

Soubs les éscussons et armes de France dictons

Gallica septra vigent, redeunt spectacula troie,

* Le manuscrit ne la donne pas.
** On a conservé l'orthographe du manuscrit.

Domine salvum fac Regem et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Soubs les escussons et armes de messieurs les Daulphin duc d'Orléans et d'Angolesme

Filii tui sicut novelle olivarum in
Circuitu mense tue, ps.° CXXVII
Tu Domine salvabis nos, ps°. XI.°
Datum est de super.
Carpe trophales lauros tua tempora circum,
Nominis eterni fama superstes erit.

Vouloit lon aussi drésser ung séjour d'honneur, auquel eussent ésté deux dames, l'une nommée Humilité, et l'aultre République; ung jeune enfant leur frère nommé Bon Voloir qui à la requeste de ses seurs eust présenté le séjour de honneur au Roy, disens ces vers.

BON VOLOIR.

Soleil Royal, Monarque magnanime,
Bon voloir suis, le cueur de la cité,
Prest sublimer en triumphe sublime,
Le nom très hault sur touts les Roys le prime,
Vous présentant la dame Humilité,
La Republique en généralité,
Vous a esleu des sieges le greigneur. *
Après labeur aures transquillité,
Car vous avez par renom mérité,
Lieu immortel, au grand séjour d'honneur.

RÉPUBLIQUE.

Mon protecteur, mon naturel Seigneur,
Mon Roy unique, mon Prince de bon ayre
Ta majesté, en ce présent repayre,
Soit bien venu dans le séjour dhonneur.

HUMILITÉ.

Illustrissime de justice amateur,
De cueur tres humble, en doulceur et clémence,
Te saluons, suppliant ta présence,
De repouser dans le séjour dhonneur.

* Greigneur, *grandior*, *plus grand*.

Pareillement a la place vouloit on drésser ung arbre nommé de BONNE RENOMMÉE chargé de lys, et au plus hault, les armes de France; et au pied seriont assiz deux dames : FOY et JUSTICE ; et un peu avant le dict arbre, y seriont deux aultres dames HONNEUR et VERTU qui eussent dict ces versetz :

HONNEUR.

Par toy vertu, qu'es mere de noblesse,
Est préservé, le lys en renommée;
Foy et justice sont desoubz la ramée,
Voyant leur Prince en demenant lyesse. *

VERTU.

Voyant leur Prince non pareil en proeusse,
Trop plus que Hector, ne le grand Charlemaigne,
N'est il raison que triumphe en Mayne
Dedans Beziers, qu'il de voir a prins dreesse.

Aussi vouloit on dresser ung chafault auprès de l'arc de la Trinité au plain de la grand Esglise, et dans icelluy mettre douze bergiers et autaut de jeunes berjerettes acoutrées de taffetas, portans oletes et panetieres, dansans les ungz au son des orgues et musetes, et les aultres chantans motetz en orgues et par accord; et en ce chafault au rabat des cortines y estre escript ces motetz du saultier.

Iuvenes et virgines, senes cum iunioribus laudent nomen Domini. ps.° CXLVIII.

In voce infantium et lactantium perficisti laudem.

Egredimini, filie Syon, et videte Regem. *Cantico* III.°

MERCIER.

* Demener lyesse, *se réjouir.*

DE ROGER II,

VICOMTE DE BEZIERS,

ET D'UN ACTE

PORTANT RECONNAISSANCE DES DROITS DU VICOMTE, DE L'ÉVÊQUE ET DES HABITANS DE BEZIERS.

Un des chevaliers de Raymond Trencavel, vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasés et d'Albi, avait grièvement offensé un citoyen de Beziers. Les Biterrois, indignés de l'offense faite à leur compatriote, avaient épousé sa querelle. Le vicomte avait promis de faire justice à l'offensé. Celui-ci se présente dans l'église de la Magdelaine, le 15 octobre 1167, en compagnie d'une foule de bourgeois armés de cuirasses et de poignards cachés sous leurs habits. Il s'approche du vicomte et lui dit : *Voici ce malheureux qui est ennuyé de vivre, parce qu'il ne peut le faire qu'avec honte. Dites nous maintenant, Monseigneur, s'il vous plaist, si vous voulez réparer le mal qu'on m'a fait.*

Le vicomte répond : *Je suis prêt de m'en tenir la-dessus au conseil des seigneurs qui sont ici présens, et à l'arbitrage des citoyens de Beziers, ainsi que je l'ai promis.*

Vous diriez fort bien, réplique l'offensé, *si notre honte pourait recevoir quelque réparation ; mais comme cela est impossible, elle ne peut être lavée que dans votre sang.*

Aussitôt les conjurés font briller leurs poignards, se jettent avec fureur sur Raymond Trencavel, et lui donnent la mort devant l'autel, ainsi qu'à ses amis et à ses barons *.

Roger, fils de Raymond Trencavel, lui succéda, à l'âge

* Voyez dom Vaissette, *Histoire de Languedoc*, tom. 3, pag. 17 et 18.

de dix-huit ans, dans les vicomtés de Beziers, de Carcassonne, de Rasés et d'Albi. Désirant venger la mort de son père, le vicomte Roger, connu sous le nom de Roger II, se mit sous la protection d'Alphonse II, Roi d'Arragon, se déclara son vassal, et obtint de lui des secours.

Raymond V, comte de Toulouse, qui se prétendait seigneur suzerain de Roger II, irrité de ce que celui-ci avait reconnu un autre seigneur, le déclara privé de tous ses domaines pour cause de félonie, et en disposa, le 4 décembre 1167, en faveur du comte de Foix, et de Cécile sa femme, fille de Raymond Trencavel et sœur de Roger II.

Aidé du Roi d'Arragon qui vint le joindre à la tête d'une armée, Roger II assiégea Beziers en l'année 1168. Mais les assiégés lui opposèrent une résistance telle qu'il fut obligé d'en venir avec eux à un accommodement. Il leur pardonna moyennant quelque argent, et ils le reçurent dans la ville. Le Roi d'Arragon se retira dans ses états avec son armée. Sous la protection de ce puissant allié, devenu son suzerain, Roger II jouit paisiblement de ses états, nonobstant la disposition qu'en avait faite le comte de Toulouse.

L'année suivante, Roger II, à qui un chevalier peu courtois reprocha, dit-on, d'avoir vendu le sang de son père, résolut de venger sur les Bitterrois, au mépris du pardon qu'il leur avait accordé, l'assassinat de Raymond Trencavel. Sous prétexte de la guerre qu'il avait à soutenir contre le comte de Toulouse, il fit venir à Beziers un corps considérable de troupes arragonnaises, et pria les habitans de les loger et de leur fournir des vivres. Lorsque les Arragonnais furent en force dans la ville, ils prirent les armes à un signal convenu et massacrèrent une partie des habitans. Ceci se passa à la fin de l'année 1169, au commencement de l'année 1170 *.

Cependant la guerre éclata réellement entre Roger II et Raymond V, comte de Toulouse; mais un mariage la termina vers la fin de l'année 1171. Voici l'acte qui fut passé, au sujet de ce mariage, dans le mois de novembre 1171 :

« Moi Raymond, duc de Narbonne, comte de Toulouse,

* Voyez dom Vaissette, tome 3, page 21.

« marquis de Provence, donne et livre à toi Roger, vicomte « de Beziers, ma fille Adélaïde en mariage légitime, et avec « elle je te donne cinq cents marcs d'argent fin. Moi Roger, « vicomte de Beziers, acceptant ta fille susdite pour épouse, « je me donne à elle comme mari, et je lui assigne pour « douaire le château et le comté de Rasés, le château de « Balaguier, le bourg de Limoux, ainsi que le château de « Coufoulens dans le comté de Carcassonne * ».

Un autre acte intervint à la même époque, dans lequel Raymond s'exprima en ces termes : « Je fais serment à toi, « Roger, de ne jamais attenter à ta vie ni à tes membres, « de ne jamais m'emparer de ta personne, et de n'ordonner « ni de conseiller à qui que ce soit de s'en emparer. S'il ar- « rive que quelqu'un s'en empare, je ne ferai avec celui qui « s'en sera emparé ni traité d'amitié, ni traité d'alliance, à « moins que ce ne soit pour ton avantage et de ton consente- « ment. Je ne m'emparerai ni par moi-même, ni par le moyen « d'autrui, des villes, châteaux, bourgs ou villages, ni « d'aucun des autres domaines que tu tiens ou possèdes au- « jourd'hui par toi-même, ou par d'autres qui les tiennent « ou possèdent pour toi, et si quelqu'un s'empare à ton pré- « judice de tout ou de partie des objets ci-dessus mentionnés, « je ne ferai avec lui, tant qu'il en sera détenteur, aucun « traité d'amitié ni d'alliance, à moins que ce ne soit pour « ton avantage et de ton consentement ; et dans tous les cas « susdits, je t'aiderai sans dol ni fraude. Si quelqu'un te fait « la guerre pour t'enlever tout ou partie de tes domaines, « j'irai à ton secours, sans dol ni fraude, sur l'avis que tu « m'en donneras. J'ajoute que, quoique je pusse, sans con- « trevenir à mon serment, soutenir et défendre mes hommes « contre toi, je les contraindrai à venir en jugement sur les « demandes que tu auras à leur faire, afin que justice te soit « rendue suivant les lois ** ».

Adélaïde n'était vraisemblablement âgée que de dix ou onze ans à l'époque de son mariage. Elle était provenue du mariage de Raymond V avec Constance de France, sœur de

* Voyez l'acte dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc*, t. 3, p. 120.
** Voyez *idem*, tome 3. page 11).

Louis-le-Jeune et fille de Louis-le-Gros. Constance avait été mariée en premières nôces avec Eustache de Blois, qui avait été associé, en 1152, à la couronne d'Angleterre par le Roi Etienne son père; et Eustache de Blois n'était mort que le 10 août de l'an 1153. Constance n'avait donc pu se remarier avec Raymond V que vers la fin de l'année 1154 ou au commencement de l'année 1155. En l'année 1156, elle avait eu un fils qui succéda à Raymond V sous le nom de Raymond VI, et en 1158 elle en avait eu un autre qui fut nommé Albéric Taillefer; il est donc probable qu'Adélaïde ne nâquit que vers l'année 1160, et que, par conséquent, comme je l'ai déjà dit, elle n'avait que dix ou onze ans lorsqu'elle épousa Roger II.

La paix faite par Roger II avec le comte de Toulouse, le mit de plein droit en guerre avec Alphonse II, Roi d'Arragon, dont il s'était précédemment reconnu vassal.

Cependant une secte s'était formée, dont les erreurs s'étaient propagées rapidement dans le midi de la France. Les principaux sectaires prétendaient mener une vie apostolique et imiter les apôtres. Ils prêchaient sans cesse, marchaient nu-pied, priaient à genoux sept fois par jour et autant pendant la nuit. Ils ne recevaient d'argent de personne, ne mangeaint point de viande, ne buvaient pas de vin, et ne prenaient de nourriture qu'autant qu'il leur en fallait pour subsister. Ils disaient que l'aumône ne vaut rien, parce que personne ne doit rien posséder. Ils ne communiaient pas, soutenaient que la messe est inutile, rejetaient l'Ancien Testament, condamnaient le mariage, prétendaient que Jésus-Christ n'avait été crucifié qu'en apparence, admettaient deux principes l'un bon, l'autre mauvais *, niaient la légitimité de l'autorité des magistrats, rejetaient le sacerdoce et tous les ordres ecclésiastiques, et fesaient promettre à leurs adeptes de ne plus manger à l'avenir ni chair, ni œufs, ni fromage, d'user seulement d'huile et de poisson, de ne jurer ni de mentir, de s'abstenir rigoureusement de tout com-

* Basnage, *Histoire de la religion des églises réformées*, I.re partie, chapitre 4 et suivans, soutient que les Albigeois n'étaient pas manichéens; Bossuet, *Histoire des variations*, tome 4 de l'édition de 1766, page 425 et suivantes, soutient le contraire.

merce charnel, et de souffrir le dernier supplice plutôt que de renoncer à leur secte.

Ces sectaires furent d'abord appelés *Henriciens*, *Bons-Hommes*, *Agenois*, *Cathares*, *Patarins*, *Poblicains*, *Passagiens*, *Pétrobusiens*, *Piffres*, *Tisserands*, etc., et demeurèrent définitivement connus sous le nom d'*Albigeois*.

Comme les Albigeois furent vaincus et proscrits, je suppose que, pour les rendre plus odieux, on ajouta quelques erreurs à celles qu'ils avaient réellement adoptées.

Quoi qu'il en soit, Pierre, cardinal prêtre du titre de Saint Chrysogone, légat en France, accompagné de l'évêque de Bath, de l'abbé de Clairvaux et de quelques autres ecclésiastiques, se rendit à Toulouse en 1178 pour étouffer, s'il y avait moyen, l'hérésie des Albigeois. Comme cette hérésie fesait d'immenses progrès dans ses domaines, Roger II l'avait favorisée pour se faire une clientèle de gens dévoués qui le défendissent contre le Roi d'Arragon, avec lequel il était en guerre, et au besoin contre le comte de Toulouse. Roger II, pour plaire aux hérétiques, avait fait emprisonner l'évêque d'Albi et l'avait laissé dans cette ville sous leur garde. L'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux se rendirent à Castres avec le vicomte de Turenne et Raymond de Castelnau qui leur prêtaient main forte. Roger II n'osa les y attendre ; ils n'y trouvèrent que la comtesse Adélaïde. * Là ils prêchèrent contre les doctrines des Albigeois, déclarèrent Roger hérétique, traître et parjure, l'excommunièrent, et le défièrent, au nom de Jésus-Christ, de la part du Pape et des Rois de France et d'Angleterre **.

Roger II, qui ne pouvait douter que Raymond V, son beau-père, avait donné secours et assistance à la mission armée qui venait de fondre sur ses domaines, se rapprocha du Roi d'Arragon, et se ligua avec lui contre Raymond V. On se fit la guerre pendant l'année 1179.

Le 2 novembre de la même année, Roger II se trouvant à Carcassonne avec le Roi d'Arragon, fit en faveur de ce der-

* Quoique femme d'un vicomte, Adélaïde, comme fille d'un comte, prenait le titre de comtesse.

** Voyez dom Vaissette, tome 3, page 49.

nier la déclaration suivante : « Moi Roger, vicomte de Bé-
« ziers, fils de dame Saure, reconnais devant vous, mon
« seigneur Alphonse, par la grâce de Dieu, Roi des Arra-
« gonnais, comte de Barcelone, marquis de Provence, qu'é-
« tant encore enfant, et séduit par le conseil de quelques
« uns de mes courtisans, je me suis déclaré vassal du comte
« de Toulouse pour Carcassonne et mes autres domaines, que
« je dois tenir, à l'exemple de mes prédécesseurs, de vous,
« à qui de plus j'ai fait la guerre, et que j'ai irrité par cette
« conduite. Me reconnaissant coupable, je vous en demande
« pardon, et je me remets en votre pouvoir, avec promesse
« d'observer fidèlement à l'avenir tous les traités dont nos
« pères sont convenus, et d'en faire jurer l'observation par
« les habitans de Carcassonne et de Limoux, et par les grands
« de mon domaine. Je déclare aussi que, si je viens à mou-
« rir sans enfans, Raymond Trencavel, mon frère, en me
« succédant, sera tenu aux mêmes obligations envers vous,
« tant pour le Carcassés, le Rasés et Lauragais, que pour
« les autres pays que je tiens en fief; et qu'en cas que le
« même Raymond meure avant moi, et que je décède sans
« postérité légitime, vous et vos successeurs disposerez en-
« tièrement de tous ces domaines, en faveur de ceux de mes
« parens que vous voudrez choisir ».

Remarquons que, dans cet acte, il n'est nullement question de la vicomté de Beziers ; preuve bien certaine qu'à l'égard de cette vicomté, Roger II était incontestablement vassal du comte de Toulouse. Remarquons encore que ce vicomte Roger qui allait tour-à-tour du comte de Toulouse au Roi d'Arragon, et du Roi d'Arragon au comte de Toulouse, et se mettait successivement aux genoux de l'un et de l'autre, était un pauvre homme.

On combattit dans le Rouergue en l'année 1180, et il paraît qu'en 1181 on guerroya du côté de Montpellier. Le jour de Pâques, cinq avril, Adémar, fils de Sicard, seigneur de Murviel près Beziers, et partisan du comte de Toulouse, s'embusqua aux environs de Montpellier avec quelques chevaliers, surprit Raymond Berenger, frère du Roi d'Arragon, et le tua sur place. Brûlant de venger la mort de son frère, le Roi d'Arragon, qui se trouvait lui-même à Mont-

pellier, alla assiéger le château de Murviel, s'en empara, le fit raser, et fit passer au fil de l'épée tous les habitans de Murviel qui lui tombèrent sous la main.

Dans le cours de la même année 1181, le Pape Alexandre III chargea Henri, abbé de Clairvaux, qui venait d'être nommé cardinal et évêque d'Albano, de soumettre par la force des armes ou de ses prédications les hérétiques Albigeois. Le cardinal Henri entra dans les domaines de Roger II et assiégea le château de Lavaur où Baimiac et Raymundi, deux des principaux fauteurs de l'hérésie, s'étaient réfugiés. Les assiégés se défendirent avec vigueur, mais Adélaïde, femme de Roger, livra le château au cardinal. Roger fit sa soumission au Pape, déclara renoncer aux erreurs des Albigeois, et remit au cardinal Baimiac et Raymundi qui se convertirent et embrassèrent l'institut des chanoines réguliers.

Débarrassé du Cardinal Henri, Roger II, aidé du Roi d'Arragon, continua la guerre contre le comte de Toulouse. Il n'entre pas dans mon sujet de donner les détails de cette guerre ; il me suffira de dire qu'au mois de février 1185, le Roi d'Arragon et le comte de Toulouse s'abouchèrent entre Beaucaire et Tarascon, et firent un traité de paix. Roger II ne fut pas compris dans ce traité.

La paix conclue entre le Roi d'Arragon et le comte de Toulouse ne fut pas de longue durée, car le Roi d'Arragon recommença les hostilités au mois d'avril suivant. Roger II ayant plus que jamais besoin de la protection du Roi d'Arragon, et ne sachant trop comment se l'assurer, s'expropria en faveur du fils de ce prince par un acte du mois de juin 1185 dont suit la teneur : *

Ego dominus Rogerius, vice comes Bitterensis, et Carcassensis et Reddensis et Albiensis bonâ fide confiteor et recognosco quod vos dominus meus Ildefonsus Dei gratiâ Rex Aragonensium, comes Barchinonensis, mar-

Moi seigneur Roger, vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasés et d'Albi, reconnais et confesse de bonne foi que vous Alphonse, mon seigneur, par la grâce de Dieu, Roi des Arragonnais, comte de Barcelonne et marquis de Provence, m'avez

* Preuves de l'*Histoire de Languedoc*, tome 3, pages 158 et 159.

protégé et défendu contre mes ennemis. J'avoue franchement que j'aurais été dépouillé de toute ma terre, si vous ne m'aviez aidé de vos hommes et de vos grands présens. Vous nous avez secourus, moi et mes sujets, dans nos plus pressantes nécessités; vous avez toujours fait la guerre pour moi, vous avez considéré mes querelles comme les vôtres, et c'est grâces aux bontés infinies que vous avez eues pour moi, que j'ai conservé mon patrimoine.

Je veux, en conséquence, qu'il soit manifeste à tous ceux qui m'entendent que, de bonne foi, sans dol, ni machination, je donne à votre fils Alphonse, ou, s'il venait à mourir, à tout autre de vos fils, toutes mes terres, et que de bon cœur je l'adopte pour mon fils. Et je lui donne toutes mes terres, savoir : mes villes, bourgs, châteaux, villages, hommes, femmes, évêchés, abbayes, prieurés, en un mot, tous mes domaines quels qu'ils soient, en quelque lieu qu'ils soient situés, soit que je les possède actuellement, soit que j'aie droit de les posséder, de la meilleure manière qu'il est possible de le dire et de l'expliquer, pour l'avantage de votre fils qui devient le mien. Je lui donne également tout ce qui pourra me revenir dans la succession de tous mes parens paternels et maternels. Mais

chio Provinciæ, me protexistis et defendistis à meis inimicis. Et revera cognosco quod ab omni terrâ meâ exhæredatus essem, nisi mihi subveniretis cum vestris hominibus, cum vestris magnis donis, quæ mihi et meis in magnis necessitatibus donastis, et omnes meas guerras fecistis, et per vestras illas tenebatis et multa alia bona incomparabilia mihi fecistis quibus terram meam retinui.

Qua propter volo ut omnibus hoc audientibus sit manifestum, quod ego bonâ fide et sine dolo, omnique machinatione remotâ, dono filio tuo nomine Ildefonso, vel si de illo desierit, alio filio tuo, scilicet omnes meas terras, et bono animo illum per meum filium adoptivum suscipio. Et dono illi omnes meas terras, videlicet civitates, burgos, castra, villas, homines et fœminas, episcopatus, abbatias, prioratus, dominationes quæcumque sint, ubicumque sint, quæ habeo et habere debeo prout melius et utilius dici potest vel intelligi, ad bonum et utilitatem vestri filii atque nostri. Et dono quoque illi omne meum retorn quod mihi contingit ex omnibus meis consanguineis, et ex omni parantelâ meâ. Tali tamen modo ut ille ves-

ter filius habeat totum hoc quod habetis vel aliquo modo habere debetis in totâ Provinciâ, et habeat Amelau et totum comitatum, et totum hoc quod habetis aut aliquo modo habere debetis, in totâ terrâ de Gabaldano, et in totâ terrâ de Rodergue.

Sicut super scriptum est, ego jam dictus Rogerius, dominus et vice-comes Bitterensis, Carcassensis, Reddensis et Albiensis, bono animo, et bonâ fide, et sine omni dolo, dono omnes meas terras jam dictas et dominationes filio tuo Ildefonso nomine, vel si de illo desierit, quod Deus avertat, alio filio tuo usufructû mihi retento omnium jam dictarum terrarum, dùm vixero.

Et est sciendum quod ego Ildefonsus, Dei gratiâ, Rex Aragonensis, etc., volo ut omnibus hominibus sit notum quod totum hoc sicut superiùs scriptum est, suscipio et laudo, atque bonâ fide concedo; et cum hâc præsenti cartâ dono meo filio Ildephonso omnem terram provinciæ, et omnes meas dominationes, et quæcumque in illâ aliquo modo habeo vel habere debeo, et dono ei totum Amelau et totum Comitatum, et totum hoc quod habeo, vel habere debeo aliquo modo in totâ

je fais cette donation à votre fils à condition que votre fils aura tout ce que vous avez ou avez droit d'avoir dans la Provence, qu'il aura aussi Milhau et tout le Comté, et tout ce que vous avez ou avez droit d'avoir dans le Gevaudan et dans le Rouergue.

Ainsi qu'il est ci-dessus écrit, moi dit Roger, seigneur et vicomte de Beziers, Carcassonne, Rasés et Albi, donne de bon cœur, de bonne foi et sans dol, toutes mes terres et domaines susdits à votre fils appelé Alphonse, et s'il vient à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, à un autre de vos fils, me réservant néanmoins l'usufruit, tant que je vivrai, de toutes les susdites terres.

Que l'on sache que moi Alphonse, Roi arragonnais, etc., veux qu'il soit connu de tous, que j'accepte et approuve tout ce dessus, et que de bonne foi je concède et donne, par le présent acte, à mon fils Alphonse, toute ma terre et mes domaines de Provence, et tout ce que j'y possède, de quelque manière que je le possède, et tout ce que j'ai droit d'y posséder; que je lui donne aussi tout Milhau et tout le Comté, et tout ce que j'ai ou ai droit d'avoir, à quelque titre que ce soit, dans tout le Gevaudan et dans tout le Rouergue. J'a-

Raymond-Roger pendant cinq ans à compter des fêtes de Pâques de l'année 1194. Or, dit dom Vaissette, si Bertrand de Saissac doit rester tuteur de Raymond-Roger jusqu'aux fêtes de Pâques 1199, c'est une preuve que Raymond-Roger sortait de tutelle aux fêtes de Pâques 1199. Or, comme on ne sort de tutelle qu'à l'âge de quatorze ans accomplis, Raymond-Roger devait être né vers les fêtes de Pâques de l'année 1185. Mais prenons garde que Roger II ne dit pas dans son codicile que Raymond-Roger sortira de tutelle aux fêtes de Pâques 1199; il dit seulement que Bertrand de Saissac demeurera chargé de la tutelle jusqu'aux fêtes de Pâques 1199. La limitation du temps pendant lequel Bertrand de Saissac devait gérer la tutelle ne prouve donc pas d'une manière irréfragable qu'à l'expiration de ce temps Raymond-Roger dût sortir de pupillarité. Suivant les lois romaines, on peut donner un tuteur au pupille pour un temps limité; tout l'effet qui résulte de cette limitation de temps, c'est que, ce temps expiré, on donne au pupille un autre tuteur. (V. les Instit. de Justin., livre 1.er, titre 14).

Mais ce qui prouve invinciblement que Raymond Roger n'était pas né avant la donation de juin 1185, c'est le fait même de cette donation. Quel est l'homme qui, devenu père depuis un ou deux mois, se dessaisit de tous ses biens en faveur d'un étranger? Un acte aussi révoltant n'est pas dans la nature; et il est impossible d'admettre sans preuves positives que Roger II, peu de jours après la naissance de son fils, se soit montré père dénaturé. Comment concevoir d'ailleurs que ce fils, s'il eût existé, eût été passé sous silence dans la donation? Pour la validité du dessaisissement du père, le Roi d'Arragon n'aurait-il pas exigé lui-même qu'un appanage, modique, si l'on veut, mais un appanage quelconque, fût départi au fils? Que dis-je, le bénéfice de l'adoption conféré au fils du Roi d'Arragon ne démontre-t-il pas qu'Adélaïde n'avait pas donné encore un fils à Roger II?

Après avoir établi que Raymond-Roger n'était point né en juin 1185, je dis que, si la donation de juin ne fut jamais exécutée, c'est qu'elle fut révoquée ou anéantie par la naissance de Raymond-Roger survenue postérieurement au mois de juin.

Personne n'ignore que les lois Romaines déclaraient révoquées de plein droit, par survenance d'enfants, les donations faites par des personnes qui n'en avaient point au moment de la donation.

On peut objecter, à la vérité, que le droit romain, étouffé dans nos provinces par les lois des barbares, n'était plus connu à Beziers en 1185, et n'y fut de nouveau connu que quelques années plus tard, étant très-peu vraisemblable que le digeste dont une copie ne fut trouvée qu'en l'année 1137, lors du pillage d'Amalfi, eût dans un temps où l'imprimerie était inconnue et où les communications étaient si difficiles, étendu déjà son empire jusqu'à Beziers, en 1185.

D'abord la loi *Si unquam* qui prescrit la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, n'a jamais figuré dans le digeste. Cette loi qui est l'ouvrage des empereurs Constance et Constant, et qui intervint en l'année 355, le cinquième jour des kalendes d'avril, fut inserée dans le Code de Théodose, livre VIII, titre XIII. Or le Code de Théodose, publié en 438, fut connu des barbares qui innondèrent l'Europe; ce qui le prouve c'est qu'Anian, chancelier d'Alaric II, Roi des Visigots, en publia un abrégé à Aire en Gascogne, en l'an 506. * Il est certain d'ailleurs que la loi *Si unquam* passa, du Code de Théodose, dans le Code Justinien, publié aux ides d'avril 529; et ce qu'il y a de particulier, c'est que la même loi passa, du Code de Théodose ou de celui de Justinien, dans le Code des Lombards. Voyez le recueil intitulé : *veteres renovatæ Longo bardorum leges*, lib. II *de successionibus*, tit. 14. l. 14. **.

Mais ce qui ne permet pas de douter que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, était de droit

* Voyez Jacobi Gothofredi proleg. Cod. Theodos. cap. V.

** *Si quis se desperaverit propter senectutem aut aliquam corporis infirmitatem, quod filios habere non possit, et res suas alii thingaverit* (Thingare est donare-ducange) : *posteaque cum contigerit filios legitimos procreare, omne thinx, quod est donatio quæ prius facta est, rumpatur, et filii legitimi unus aut plures, qui postea nati fuerint, hæredes patri in omnibus succedant.*

Cette loi est de Rhotaris, Roi des Lombards qui succèda à Ariovalde, et mourut sans enfants en 638.

commun dans la chrétienté avant la prise d'Amalfi, c'est que l'Eglise prétendait que les donations qui lui avaient été faites, ne pouvaient, pour cette cause, être révoquées..

Quam laudabile factum, dit Saint Augustin in sermone 2 de vitâ clericorum, *sancti et venerandi episcopi aurelii Carthaginensis! quomodo implevit os omnium qui sciunt, laudibus Dei? quidam cum filios non haberet neque speraret, res suas omnes donavit ecclesiæ : nati sunt ei filii postea, et reddidit ei episcopus, nec etiam opinanti illi qui donaverat : in potestate habebat episcopus non reddere, sed jure* FORI *non jure* CÆLI. *

Je puis donc conclure que la donation faite par Roger II fut une véritable donation, que Raymond-Roger nâquit six ou sept mois après cette donation, et que ce qui explique pourquoi le fils du Roi d'Arragon ne demanda jamais l'exécution de cette donation, c'est qu'elle avait été révoquée, anéantie par la naissance de Raymond-Roger.

Or, c'est précisément parce que Roger II s'était dessaisi réellement de ses domaines en faveur du fils du Roi d'Arragon, qu'il octroya aux habitans de Beziers la reconnaissance qui suivit immédiatement la donation de juin 1185. Comme la seigneurie de Beziers cessait de lui appartenir, sauf l'usufruit qu'il s'était réservé, il ne craignit pas d'en diminuer la valeur par les concessions qu'il fit aux Bitterrois. Autant l'homme est tenace relativement aux biens qu'il a, autant il l'est peu relativement aux biens qui lui échappent. Il est temps que je fasse passer sous les yeux du lecteur la reconnaissance faisant suite à la donation de Juin 1185 **.

Il a été reconnu et concédé que le vicomte de Beziers n'a dans la ville de Beziers, pas plus sur les hommes de l'église que sur les siens, droit de	Recognitum est et concessum quod Bitterrensis vice-comes in villâ Bitterris in hominibus ecclesiarum, vel in suis non habet tou-

* Voyez *Corpus juris canonici, decreti secunda pars, causa* 17, *quæstio* 4, *caput* 43. Le passage ci-dessus de Saint-Augustin y est rapporté, et erigé en *canon* ou règle pour l'Eglise.

** On trouve cette reconnaissance dans *Gallia Christiana*, tome 6, instrum. pages 142 et 143.

tam, contestam aut albergam.

Concessum est etiam et recognitum, quod in hominibus ecclesiarum nullam haberet vice-comes firmam, ** vel districtum ***, vel justitiam ****, nisi fortè si aliquis homo prædictarum ecclesiarum homicidium vel adulterium perpetraverit, et de perpetrato homicidio vel adulterio corám episcopo, vel ejus judice, vel abbatibus fuerit legitimè convictus vel condemnatus: tunc enim persona condemnati traditur ab episcopo vel bajulo ejus, vel abbatibus vice-comiti corporaliter punienda, rebus mobilibus et immobilibus, vel apud hæredes condemnatis, vel apud ecclesias, secundùm quod juris ordo dictabit remanentibus. Si verò mulier deprehensa fuerit adulterio,

tolte, de queste, ni d'albergue *.

Il a été aussi concédé et reconnu que le vicomte ne peut connaître des crimes commis par les hommes de l'église, à moins que quelqu'un desdits hommes ne se soit rendu coupable d'homicide ou d'adultère, mais que dans ces deux derniers cas, l'accusé, après avoir été convaincu et déclaré coupable par l'évêque, le juge de l'évêque ou les abbés, doit être livré au vicomte pour être corporellement puni, ses biens meubles et immeubles demeurant acquis à ses héritiers ou à l'Église, suivant qu'il est prescrit par le droit. Que si une femme a été surprise en adultère, elle doit être punie en sa personne, mais les biens du mari qu'elle a eus à titre de dot ou à tout autre titre, doivent rester en entier au mari : mais pour tout autre fait, quelque

* *Tolte, touta*, de *tollere*, droit qu'avaient certains seigneurs de prendre aux gens ce qui leur appartenait sans leur consentement.

Queste, questa, contesta, quête forcée, et comme dit du Cangé, *coactiva petitio*.

Albergue, alberga, droit de gîte, droit d'être hébergé, ou logé et nourri chez son vassal et à ses dépens.

Andoque, dans son Catalogue des évêques de Beziers, page 72, traduit ainsi cet alinéa : *Le vicomte n'imposera aucunes sommes sur les personnes ecclésiastiques*. C'est composer et non pas traduire.

** *Firma* de *affirmare*. « *Ferme* est venir par le demandeur toucher « dans la main du bayle, en affirmant qu'il a bon droit. » — Consuet. aquens., tit. 16, art. 4.

*** *Districtum*. *District*, arrondissement territorial qu'il suffisait d'habiter pour être obligé de plaider devant celui qui en était seigneur.

**** *Justitiam*. Juridiction.

effusion de sang qui l'ait accompagné ou suivi, pourvu qu'il n'y ait pas eu homicide, le vicomte n'aura, sous aucun prétexte, juridiction sur les hommes de l'Église, ni sur les choses leur appartenant*.

persona ejus puniretur : bona verò mariti, quæ ex nomine dotis, vel suo habuerit, debent integra remanere apud maritum : pro nullo alio facto, neque etiam pro quantacumque sanguinis effusione, nisi inde secutum fuerit homicidium, super homines ecclesiarum, vel ipsorum res habeat vicecomes justitiam.

Il est encore reconnu et concédé que le vicomte a droit de chevauchée sur les hommes de l'Église et sur les siens, et que l'évêque a le même droit sur les hommes de l'Église et sur

Recognitum est etiam et concessum, quod vice-comes Bitterris in hominibus ecclesiarum et suis, et episcopus similiter pari jure in hominibus suis et vice-co-

*Traduction de cet alinéa par Andoque : « que le vicomte ne connaîtra «d'aucun des crimes commis par les personnes écclésiastiques, sauf de l'adul- « tère et de l'homicide, pour les quels deux crimes tant seulement les per- « sonnes ecclésiastiques demeureront sujettes de la justice du vicomte ; com- « me aussi que la femme surprise en adultère ne sera punie qu'en sa personne « et non en ses biens qui demeureront à son mari. » On croirait, d'après Andoque, qu'il est question dans cet alinéa de soustraire les ecclésiastiques, c'est-à-dire le clergé à la juridiction du vicomte. Mais ce n'est pas des ecclésiastiques, c'est des vassaux de l'Eglise et seulement des vassaux de l'Eglise qu'il s'agit. L'évêque, sous la suzeraineté du vicomte, était seigneur d'une partie de Beziers ; il avait ses vassaux et ses juges. Le but de l'alinéa est d'empêcher les juges du vicomte d'empieter sur la juridiction des juges de l'évêque. Ce n'est que dans les cas d'homicide et d'adultère que le vicomte à juridiction sur les vassaux de l'évêque ou de l'Eglise ; encore même les juges de l'évêque, semblables à nos jurés, prononcent-ils sur le fait, et les juges du vicomte semblables à nos conseillers de Cours d'assises, prononcent-ils seulement sur l'application de la loi. Du reste, on trouve encore aux environs de Beziers des bornes qui marquaient la séparation de la terre de l'Eglise de celle du vicomte. Ces bornes qui seront l'objet d'une dissertation particulière, portent d'un côté un Christ et de l'autre deux écussons sur l'un desquels on remarque les armes de la ville, qui furent vraisemblablement autrefois, les armes des Trencavel, et sur l'autre un grand T.

mitis, habent cavalgadas, tantùm modò infrà terminos episcopatùs Bitterris, non ultrà.

Fuit similiter recognitum et concessum, quod nec vice-comes sine episcopo, nec episcopus sine vice-comite, debet recipere sacramentum vel petere ab hominibus Bitterris.

Habent de consuetudine homines Bitterris, quod si vice-comes justitiam habuerit pro quolibet delicto de quolibet homine vel fœminâ ipsius villæ, uxor ipsius vice-comitis nullam debet habere drudariam ** de ipso homine vel fœminâ, nisi tantum de illâ pecunia quam vice-comes inde habuerit.

ceux du vicomte, mais seulement dans les limites du diocèse, et non au delà *.

Il a été également reconnu et concédé que le vicomte sans l'évêque, ni l'évêque sans le vicomte, ne peut exiger ni recevoir un serment d'aucun habitant de Beziers.

Il est de coutume à Beziers que lorsque le vicomte prononce des condamnations pour quelque délit, quelle qu'en soit la nature, contre un homme ou une femme de la ville, quelle que soit la condition de la personne condamnée, l'épouse du vicomte n'obtient aucune portion sur les biens de cette personne, à titre de drouille, et qu'elle obtient seulement à ce titre une portion de l'amende qui est adjugée au vicomte.

* *Chevauchée, cavalgada*, droit qu'avaient certains seigneurs de forcer leurs vassaux à les suivre dans les expéditions militaires. *Cavalcatas extorquendæ pecuniæ causâ non mandent, sed ex causâ tantum modo necessariâ.* — Statutum sancti Ludovici, anni 1255, c. 20.

** *Nullam debet habere drudariam*, c'est-à-dire qu'aucune portion des biens du condamné ne doit être adjugée à la femme du vicomte, pour ses *drueries ; las drudarias d'amor.*

Italis druderia est jocus amatorius. — Vos *drueries* s'il vous plaist me donnés. — Mari avez, et si volez *Dru* faire. — Voyez le Glossaire de du Cange.

Dans la langue Romane, on appelait l'amant *Dru* et l'amante *Drue*. Les mots *Drudo* et *Druda* ont en italien la même signification.

Taida é la puttana che rispose
Al drudo suo. — Dante, enfer, chant 18.

Il est également de coutume à Beziers que le juge ou les officiers du vicomte ou de l'évêque ne sont pas crus lorsqu'ils déclarent qu'ils ont surpris un homme ou une femme en adultère, à moins que le fait ne soit attesté par les voisins ou par quelques personnes d'une probité reconnue *.

Et habent similiter deconsuetudine quod bajulus vicecomitis, vel episcopi, vel aliquis, vel aliqui de curiâ ipsorum, non credentur de captione alicujus hominis vel fœminæ in adulterio, nisi cum ipsi vicini, vel aliqui probi homines fuerint in ipsâ captione.

Il est aussi de coutume à Beziers que, si le vicomte, l'évêque, ou les juges de l'un ou de l'autre appellent devant eux un homme ou une femme de la ville, à raison de quelque plainte portée contre cet homme ou cette femme, la personne accusée, si elle ne peut donner caution, doit jurer qu'elle se représentera à justice lorsqu'elle en sera requise, sans toutefois être obligée à donner des gages; mais jusqu'à la fin de l'affaire, elle doit rester en ôtage dans l'enceinte de la ville, si le vicomte ou l'évêque l'a ainsi ordonné. Que si dans ce cas, elle sort de la ville, sans permission, le vicomte, ou l'évêque, ou leurs juges, peuvent la faire arrêter dans quelque lieu qu'ils la trouvent, et la retenir en prison tant qu'il leur plaira. Dans les affaires de ce genre, le juge ne doit pas, sous prétexte de la justice qu'il a à rendre, mettre le demandeur à contribution, mais

Habent etiam de consuetudine, quod si vice-comes, vel episcopus, vel bajuli eorum vocaverint aliquem hominem vel fœminam Biterris pro aliquâ querimoniâ de eis factâ, ille vel illa nisi firmantiam dare potuerit, debet jurare mandamento curiæ se tenere, et debet placitare sine pignoribus; sed ipse homo vel fœmina debet tenere ostagium infrà ambitum civitatis si vice-comes vel episcopus voluerint, donec ipsa querimonia sit terminata. Et si fortè sine consilio vice-comitis, vel episcopi de civitate exierit, poterunt illum vel illam iterùm vice-comes, vel episcopus, vel bajuli eorum capere et distringere ad voluntatem suam, ubicumque illum vel illam invenerint. In causis hujus modi debet observari justitia, quod in parte ejus qui justitiam foverit nomine justitiæ nulla pecunia exi-

* Les juges et les officiers du vicomte ou de l'évêque étaient des témoins suspects, par la raison que les coupables étaient condamnés à des amendes qui tournaient au profit du vicomte et de l'évêque.

gatur, sed solum modò rationabiliter, et moderatæ expensæ: ex parte verò condemnati rationabiles justitiæ et expensæ.

seulement exiger de lui la somme nécessaire pour faire face modérément aux frais. La même modération doit être observée par le juge, vis-à-vis de la personne condamnée *.

Consuetudo est in villâ Bitterris quod si aliquis homo vel fœmina pro quolibet delicto intraverit quam libet ecclesiarum, vel aliquod hospitale Bitterris, causâ salvitatis exeat absolutus: si verò ad tabulas numerariorum, vel ad operatoria, vel domum civium Bitterris confugerit, non debet indè violenter extrahi, sed tantum à bajulis curiarum custodiri.

Il est de coutume à Beziers que l'homme ou la femme qui, après avoir commis un délit quelconque, entre dans une église ou un hospice, en sort absous, à cause du droit d'asile dont jouissent les hospices et les églises. Que s'il entre dans le comptoir d'un homme de finance, dans la boutique d'un artisan, ou dans la maison d'un citoyen, on ne doit pas l'en extraire avec violence, mais seulement l'y faire garder par les sergens des cours.

Est etiam consuetudo quod si homo vel fœmina juraverit se manere per annum in villâ Bitterris, debet esse liber ab exactione, sicut alii homines Bitterris, quandiù Bitterris manserit; et si fortè aliquis homo vel fœmina Bitterris vendiderit suum bladum ad suam eminam vel sestarium, nulla pœna

Il est aussi de coutume à Beziers que l'étranger, homme ou femme, qui jure qu'il y demeurera pendant une année, doit être affranchi, tant qu'il y demeure, de toute exaction fiscale comme tout autre habitant de Beziers; que si quelque homme ou femme vend dans Beziers son blé avec son émine ou son septier, on ne peut lui

* Traduction d'Andoque, page 73: *Celui qui sera cité devant les officiers du vicomte ou de l'évêque, ne pourra sortir de la ville qu'il n'ait plutôt comparu à l'assignation, et que son affaire ne soit vidée, laquelle le juge sera tenu de la vider sur le champ; que les officiers ne pourront prendre aucun argent en l'exercice de leur charge, afin que la justice soit rendue gratuitement.* Il n'est dit dans le texte ni que la justice doit être rendue gratuitement, ni qu'elle doive être rendue sur le champ. Andoque, qui était conseiller au sénéchal et siége présidial de Beziers, voulut sans doute, en chargeant le texte, piquer d'honneur ses confrères qui ne rendaient ni promptement ni gratuitement la justice.

infliger aucune peine, on a seulement le droit de briser l'émine ou le septier *.

Si quelqu'un meurt à Beziers sans avoir fait testament, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens doivent être gardés pendant l'an et jour, ou dans un lieu religieux, ou par des sequestres fidèles, et si, au bout de ce temps, aucun héritier ne parait, les biens du défunt appartiennent à celui dans le bourg duquel il est décédé **.

Beziers a d'ailleurs ce privilége d'après la donation du seigneur Roger, que tout homme qui arrive à Beziers pour y demeurer, d'où qu'il vienne, est libre et affranchi de la seigneurie du vicomte et de tout autre seigneur, même de toute servitude, comme les autres hommes de Beziers ***.

Le seigneur Roger a aussi concédé aux habitans de Be-

debet eum indè sequi, nisi tantum quod emina vel sestarium potest ei frangi.

Si quis in villâ Bitterris sine testamento decesserit et præsens hæres non comparuerit, bona ejus debent apud religiosa loca, vel apud fideles sequestros per annum et diem reservari, et si tunc hæres non comparuerit, apud eum, in cujus burgo decesserit, bona ipsius remaneant.

Habeant præterea homines Bitterris per donationem domini Rogerii, quod omnis homo qui Bitterrim venerit causâ manendi, ex quacumque parte venerit, sit liber et solutus ab ipso vice-comite et à quocumque domino, et ab omni servitute, sicut alii homines Bitterris.

Dedit étiam dominus Rogerius et dimisit in perpe-

* *Emine*, mesure ancienne pour le blé, de la capacité d'environ un tiers d'hectolitre. Le *septier* se composait de deux émines.

** Traduction d'Andoque : *Que les biens des étrangers qui mourront dans cette ville, seront gardés pendant un an et jour, et que si, dans ce temps-là, aucun ne se présente pour les demander, ou comme héritier ou comme parent, ces biens appartiendront à l'Église.* Ce sera bien, d'après le texte, l'Église ou des séquestres qui garderont le bien pendant l'an et jour ; mais si, au bout de ce temps, personne ne se présente, ce ne sera pas l'Église qui héritera, ce sera le vicomte ou l'évêque, suivant que le défunt sera décédé dans la partie de la ville dont le vicomte ou l'évêque est seigneur.

*** Traduction d'Andoque : *Qu'aucun étranger qui ne soit de libre extraction, ne sera reçu au nombre des citoyens, quelque séjour qu'il ait fait à Beziers.* A moins de le faire exprès, on ne pouvait défigurer d'une manière plus étrange ce bel article des chartes bitterroises.

tuum hominibus Bitterris, quod non darent leudam apud S. Tyberium.	ziers qu'ils seraient exempts à perpétuité du péage de Saint-Thibéry.

Résumons cette reconnaissance, en ce qui touche les concessions qui y furent faites par le vicomte aux habitans de Beziers.

Les propriétés des habitans de Beziers étaient mises, par cette reconnaissance, à l'abri de toute exaction forcée. Les Bitterrois n'étaient sujets ni au droit de tolte, ni au droit de queste, ni au droit d'albergue, c'est-à-dire, qu'ils ne payaient au vicomte ou à l'évêque que ce qu'ils consentaient à leur payer.

Ils ne pouvaient être emprisonnés, même dans le cas où ils avaient commis un délit ; et les délinquans qui n'avaient pas les moyens de donner caution demeuraient libres dans l'intérieur de la ville, et ne pouvaient être inquiétés, pourvu qu'ils n'en dépassassent pas l'enceinte.

Le domicile d'un citoyen était un asyle que les gens de justice ne pouvaient violer.

Et tous les étrangers qui s'établissaient à Beziers, étaient, comme les autres Bitterrois, affranchis de toute servitude.

Peu de communes en France avaient obtenu avant 1185 une charte aussi libérale.

La naissance de Raymond-Roger réduisit au néant, ainsi que je l'ai déjà prouvé, la donation de juin 1185 ; et il parait que la reconnaissance qui en avait été la suite eut le même sort. Roger II resta allié du Roi d'Arragon. Ils guerroyèrent l'un et l'autre contre Raymond V, comte de Toulouse, jusqu'à l'année 1191, époque à laquelle Roger II se brouilla avec le Roi d'Arragon, se remit en paix avec le comte de Toulouse, et le reconnut vraisemblablement pour son suzerain. Roger II fit alors un testament dans lequel il conféra à sa femme Adélaïde et à Raymond V, son beau-père, la tutelle de Raymond-Roger.

Il y a tout lieu de croire que, peu de temps après, Roger II se brouilla de nouveau avec son beau-père et se rapprocha du Roi d'Arragon ; car dans son codicile du 17 mars 1194, dont il a été déjà question, il donna, ainsi qu'il a été dit plus haut, Bertrand de Saissac pour tuteur à son fils pendant

cinq années à partir des fêtes de Pâques lors prochaines, et déclara expressément révoquer les tuteurs, *de quelque sexe qu'ils fussent*, qu'il avait nommés dans son précédent testament.

Poger II mourut le 20 mars 1194 ; et ce qui paraît prouver que la reconnaissance de juin 1185 n'avait pas été exécutée de son vivant, c'est qu'elle fut remise en vigueur et rédigée en forme authentique le 5 août 1194, par Bertrand de Saissac, tuteur de Raymond-Roger, en présence de la comtesse Adélaïde, de Geoffroy évêque de Beziers, d'Arnaud Raymond viguier de Carcassonne, de Guillaume Assalit viguier du Rasés, de Rigald de Montréal, de Galliard de Fanjaux, d'Etienne de Servian, de Bérenger de Lignan, de Salamon de Faugères, de Guillaume de Cazouls, de Pierre Raymond de Colombiers, de Raymond son frère, de Pierre Raymond de Corneillan, de Bérenger de Thésan, d'Ermengaud de Fabrezan, de Bernard Pons de Montadi, de Bernard de Beziers, de Pons de Bessan, et de Bérenger de Cornus *.

La reconnaissance de juin 1185 diminuait notablement les droits et les revenus des vicomtes de Beziers, et il est étonnant que le tuteur de Raymond Roger et la comtesse Adélaïde sa mère, aient consenti à remettre en vigueur cette reconnaissance, à la rédiger en forme authentique, et à valider ainsi un acte qui portait un si grand préjudice au jeune vicomte. Nécessairement Bertrand de Saissac et la comtesse furent amenés par quelque cause grave à donner leur consentement. Les historiens se taisent sur cette cause ; et comme les efforts que nous avons faits pour la découvrir n'ont abouti qu'à des conjectures plus ou moins hazardées, nous nous tairons aussi.

J. AZAIS, président.

* Voyez *Gallia Christiana*, au lieu déjà cité.

NOTE

SUR

JACQUES MASCARO.

Jacques Mascaro naquit à Beziers dans le commencement du quatorzième siècle ; nous ignorons l'année précise de sa naissance ; nous savons seulement, par la Chroniqus qu'il nous a laissée, qu'en 1348 il fut nommé *escudier* (écuyer) des Consuls de Beziers, et son nom ne se retrouve plus que dans deux procès-verbaux de réception de nouveaux citoyens, de l'année 1382.

Les *escudiers* étaient chargés de faire les exploits nécessaires pour le recouvrement des deniers de la commune, et pour la justice consulaire ; ils présidaient aussi à l'exécution des jugemens des consuls. Nous lisons qu'en 1412 on leur confia le soin de porter la veille de l'Ascension les pains que faisait distribuer la *Caritat-Mage*. Un compte de *Clavaire* nous apprend qu'il était alloué annuellement à chacun d'eux une somme de vingt francs (*XX franx*) et six francs (*VI franx*) pour leur robe, lorsqu'elle était usée. Le nombre des *escudiers* varia comme celui des Consuls ; il y en eut sept jusqu'en 1385, où ils furent réduits à cinq. Chacun d'eux était spécialement attaché à la personne d'un Consul, dont il devait exécuter les ordres ; l'*escudier* du premier Consul était en outre chargé de tenir un registre sommaire des affaires de la commune ; c'est en cette qualité que Mascaro nous a laissé son *Libre de Memorias*. Son manuscrit, grand in-folio, est écrit en caractères minuscules ; il contient 89 feuillets ; un feuillet manque. La reliure est en bois, avec un crochet pour le suspendre ou pour l'attacher.

Le *Libre des Memorias* commence par le récit de l'événe-

ment qui exerça la plus grande influence sur l'état politique de la cité, l'abdication du dernier des Trencavel. De 1247, J. Mascaro passe, sans intermédiaire, à l'an 1336 et à partir de cette époque il place chaque année, avant le récit sommaire des faits, les noms des Consuls (*Cossols*), des collecteurs des deniers publics (*clavaris*), des répartiteurs de l'impôt (*levayres de bans*) des citoyens chargés de distribuer les aumônes (*caritadiés*) et des inspecteurs des rues et des chemins (*carrieyriés*): vient ensuite le récit des événemens les plus importans arrivés dans la cité, ou qui ont retenti dans son enceinte, tels que prises de villes, passages de Princes, mort de personnages illustres, famines, pestes, dissensions dans la cité, etc. Tout ce qui a rapport aux priviléges de Beziers y est fidèlement rapporté, et son livre nous offre d'autant plus d'intérêt, qu'il nous fournit une foule de documens précieux sur l'histoire des libertés et des franchises de nos pères.

La chronique de Mascaro finit à l'année 1390. Une autre main que la sienne a écrit dans les deux feuillets qui suivent le récit de quelques événemens survenus en 1409 et 1415.

Le texte a été collationné avec le plus grand soin; nous avons conservé fidèlement l'ortographe de Mascaro, quoique souvent elle varie pour le meme mot. Nous avons pensé qu'un glossaire était nécessaire pour l'intelligence de quelques parties du texte. Nous le donnerons après la publication des autres chroniques romanes dont nous avons déjà parlé.

AISSO ES LO LIBRE DE MEMORIAS, LOQUAL JACME MASCARO, ESCUDIER DELS HONORABLES SENHORS COSSOLS DE LA VIELA DE BEZES, A FACH E HORDENAT DE MOTAS E DIVERSAS CAUSAS QUE SON ENDEVENGUDAS; AISSI QUAN SE SEQ.

PREMIERAMEN.

L'AN MCCXLVII, el seten jour del mes d'abriel, Trencavelh * viscomte de Bezes, fes carta e instrumen dabsolucio, als senhors Cossols de Bezes, del sagramen de fizeltat que los ditz senhors Cossols e la viela de Bezes li farian e eran tengutz de far, e yschamen del servisi e servitut que los sieutadas de la dicha viela li farian: Esta ne carta publica, laqual es en la gran cayscha de la Mayo comuna.

Item lan dessus dig MCCXLVII e la novena calenda de jun, se comenset lo tractamen de far lo comensamen de la font del mercat de Bezes, per los honorables senhors Cossols, e per tot lur honorable cosselh de la dicha viela de Bezes, en la manieira que podes vezer hobrada.

So son los senhors Cossols sobreditz, que en aquel temps eron; soes a saber:

Senhor Bernat de Pradas — senhor Peyre Pantasalada — senhor Esteve de Bajas — senor Peyre de Santa Aularie — senhor Guillem Daynha — senhor Bertran Sayschac — senhor Peyre Moliniez.

Lorsquals senhors Cossols dessus nominats van apelar los sehors desus escrigz e motas gens de la viela de Bezes per saber si degun y volia deguna causa dir.

Premieiramen van appelar los sobreditz senhors Cossols, mossen Johan Cranha ** senescalt de Carcassona e de Bezes. Pus van appelar mossen Ramon *** evesque de Bezes. Pus van appelar mossen Guilhem **** abat de mossenhor Sant Jacme.

Pus, mossen Jacme ***** abat de mossenhor Sant Afrodisi,

* Raymond Trencavel, II.e du nom, dernier vicomte de Beziers.
** Jean de Cranis, sénéchal de Carcassonne et de Beziers.
*** Raymond de Valhauquez.
**** Guillaume II, abbé de Saint-Jacques à Beziers.
***** Jacques I.er, abbé de Saint-Aphrodise.

Pus, van far vênir lo senhor Bernat Cans, el senhor Guilhem Guitart, los quals dos senhors van perpenre l'obra de la dicha fon, aissi quant vezer se pot hobrada.

L'an MCCCXXXVI foron Cossols
Mosson Peyre Desmas sant Andrieu..... per Taulas.
Senhor Bernat Gibeli...... per Mercadies.
Maystre Guilhem Danha, notari.
Senhor Ramon Laurés...... per Parayres.
Senhor Johan de sant Andrieu...... per Sabaties.
Senhor Peyre Sérinha...... per Pelicies.
Senhor Andrieu Galhart...... per Lahor.

Item l'an sobredich MCCCXXXVI, el XVII jour de genoyer, los sobreditz senhors Cossols van manlevar de mossen Andrieu Frezols filh, que fo saentras de mossen P. Frezols, cavalier del castel de la Veruna VII^{c} XI liv. VI den. torn. . contan lo tornes XII. d.

Item l'an dessus escrich MCCCXXXVI, dijous, que fo lo VIII jour de febrier, à hora de vespres, venc à Bezes lo Rey de Franssa, nostre senhor que avie nom mossen Phelip de Valoys * et anava ambel madama la Regina ** sa molher. Els senhors Cossols de la dicha viela feron li presen de belcop de bela vaissela d'argent. Et feron mantos los ditz senhors Cossols, que degun temps ne fouc vist qu'en portesso davan.

Et van venir am nostre senhor lo Rey sobreditz, so es a saber, lo Rey de Navarra *** et motz d'autres Dux, Princeps, comtes, baros et tanta de nobleza que non se poyria noumar.

L'an MCCCXLI foron Cossols
Senhor Augie de Fancha. — Senor Sicart Roart. — Senhor Johan Barryeira. — Senhor Amalric Lieura. — Senhor Miquel Folcran. — Senhor Johan Nadal. — Senhor Mathieu Vidal.

* Philippe VI, dit de Valois. *Histoire du Languedoc*, tome III.
** Jeanne de Bourgogne.
*** Philippe, Roi de Navarre.

Aquel an mezeis dessus dig foron autriadas letras per lo Rey de Franssa nostre senhor lo Rey Phelip als senhors Cossols, et a lur honorable cosselh de la viela de Bezes, que son en la manieyra que es aissi escrig; et en la manieyra que se seq, es estat publicat et cridat a vos de trompa; que os sobreditz senhors Cossols que la hora eron, aguezon et empetrezo las lettras dessus digchas, que aguesso fieyra en la viela de Bezes per tot temps, et sus aisso los sobreditz senhors Cossols feron gravar, et à votz de trompa las crideron a totas vielas et castels et a totz merchans aissi quan se seq.

Premieyramen autriam per nos et per nostres successors Cossols que per tot temps seran en la dicha viela de Bezes, als senhors merchanz, comprados et vendedos de Narbona, La Grassa, Carcassona, Lymos, Fangaus, Montolieu, Viela Pentha, Avinhonet, Tholosa, San Paul, San Felix, Monrial, Soreze, Trebes, Bel Puech, Mazeras, Pamias, Mirapeys, Albi, Castras, San Pons de Thomieyras, Sant Amans de Valtheza, Lodeva, Ginhac, Clarmon, Montanhac, Castelnoudarri, Sant Paragori, Monpeler, Nemzo, Belcaire, Vivies, Avinho, Ales, Aycx, Tarasquo, Masselha, Aurenga, Carpentras, et de tots autres merchands, et de tots los autres lox et castels, vielas et cieutatz del rialme de Fransa, et de foras lo rialme, don que siam, que vengan á las fieyras que nostre senhor lo Rey de Fransa ha autreiadas a nos ditz Cossols et a la viela de Bezes et a nostres successors perpetualmen, lasquals fieyras son e seran daissi avan perpetualmen al XX.me jour del mes de May, am. VI jorns per danamens en seguens.

Item donan et autrian, nos ditz Cossols, e nom de nos e dels autres successors nostres Cossols que per tot temps seran en la dicha viela de Bezes, a totz mercadies, comprados, e vendedos dels lox sobreditz, et de tots autres quals que sian, que vengan en las dichas fieiras de Bezes, que sian quittis e franx de pagar deniers ny autra causa de botigas, de liegs e de stacas de IIII ans esseguens, tenguda la premieyra fieyra.

Item volen et autrian et prometen a tots comprados e

vendedos (tenguda la premieyra fieyra) quels puesco totas las horas que se volran , elegir , metre et establir *.......
ses apelar nos dits Cossols ni autres de la viela de Bezes per lo temps avenen, segon que lor sera avist de far , et segon que en las autras fieyras de Pezenas et de Montanha son escrivadas.

Item volen et autriam nos ditz Cossols , e nom de nos e de nostres successors Cossols que per tot temps seran de tener e de gardar lo for de vis , de civadas e de fes aissi quan valra , 1 mes davan las fieyras de Bezes.

Item volen et autriam , nos ditz Cossols , et prometten e nom de nos et de nostres successors Cossols, que per tot temps seran de la dicha viela de Bezes, de encartar tener e gardar l'estima de las botigas que per alcuns prosomes dessus digz eligidos, per las alas dels merchans avenidos sera facha, els bes de la Mayo communa e de la universitat de Bezes, obligar per las causas contengudas en aquestas letras, atendre e no convenir totas las horas que per los sobre pauzats alcunas daquelas alas ne seran requitz.

Item fam a saber e manifestar nos ditz Cossols a tots qui aquestas letras veyran , que tot mercadier que porte o fasse portar draps , o autras mercadarias en las dichas fieyras , es e sera quittis dintrada , de leuda e de barra ; e si tant es que tenga botiga e taula en la dicha viela e en las fieyras dessus dichas de Bezes , no pagara deguna leuda de las mercadarias que vendra, sino tant solamen IIII den. per taulier e de botiga al Rey , aissi coma es acostumat en las fieyras de Pezenas et de Montanhac , e en la dicha viela de Bezes.

Et si tant es que vendre no puesco, que cascu las ne puesca tornar vas son hostal ses pagar leuda ny peratge.

Item autriam et volen que las mercadarias et totz los autres homes et femnas que venran a las fieyras de la davan dicha viela de Bezes seran quittis de pagar baca VIII jorns davan las dichas fieyras et VIII jorns apres , et aytant quant las dichas fieyras duraran e per so que aquestas gracias et promesas e las autras causas en aquestas presens letras

* Il y a dans le manuscrit une ligne en blanc.

contengudas sian veras e fermas et establas per tot temps perpetualmen, ses jamay neguna cauza franher ny amermar.

Nos Guilhem Augié, Sicard Roart, Joan Barieyra, Amalric Lieura, Miquel Folcran, Johan Nadal, Mathieu Vilar, Cossols dessus ditz de la viela de Bezes, per nos et e nom de nostres successors Cossols que per tot temps seran en la viela de Bezes, pauzan lo sagel del comu de la dicha viela de Bezes en pendent, de voluntat et de cossentimen del cosselh nostre general, en l'an de la nativitat de nostre Senhor Dieu MCCCXLI, el ters jorn del mes de may.

AN. MCCCXLVIII.

E en l'an MCCCXLVIII, la premieyra semmana de carema comenset a Bezes la gran mortalitat, e comenset costa lo porge den Sicart Taborieg mercadier, costa en P. Peruc, ques de peyra al cap de la carieyra Franceza, et moriron totz los senhors Cossols, els clavars, els escudiers, et apres tanta de gent que de mil non y remanian cent.

En apres estet tota la mayo comuna desolada que non fouc home que lay treves ni rodes et va venir lo senhor Guilhem Augie de Fancha, Borzes, et anet per la viela parlar als hostals daquels que eron malautes, e que hom volgues provesir sus lo fach delcossolat, et aiustet tant de bos homes quant pot trobar, et aneron far regens per los cossols, soes a saber.

Senhor Joan Guitart, per Taulas.
Senhor Esteve Barba, por Mercadiers.
Senhor Johan Correge, per Mazel.
Senhor Bernat de Serts, per Sabatiers.
Senhor Ramon Huc, per Aludies.
Senhor Esteve Portal, per Lahorayres.

E van elegir que fos lur escudier Jacme Mascaro.

Pus van elegir Clavaris a XX de may coma regisson.

Senhor Aymeric Barba, per Taulas.
Senhor Olivier Paulinha, per Pararies.
Senhor Guilhem Raynes, per Lahor.

E van levar una talha que era endicha per los senhors Cossols que morts eron, que valie lo d. VI sols.

Pus feron caritadies mages.

Senhor B. Guitart, per Taulas.
Senhor Razols Sira, per Mercadiers.
Senhor B. Olivier, per Mesies.
Senhor Guilhem Roma, per Lahorayres.

Et feron en cantayres lo jorn que P. Delmas moricet, aiso fouc XXIII de may davan la porta mage de Sant Felis,

Vices Cruvelier
Esteve Raynaut
Berthomieu Bonafos.

L'an MCCCXLVIII lo jorn de Sant Andrieu que era dimergue, se va endevenir que lo comte dArmanhac que era adont loctenen del Rey nostre senhor en Lengadoc vent a Bezes, et 1 cavalier seu sen anet deportar al borc del Rey foras los murs; et anet en una carieyra pres del bordel, enque avie una novia, enque balavon e dansavon; el cavalier regardan lur estat, van li dir que s'en anes, el cavalier no sen volt anar, e els van lo batre e nafrar. El cavalier va sen anar a lostal del comte. De que lo comte ne fouc trop corrossat, et mandet que aquels que ho avian fach fosson pres, e que sen feres justitia : et va lo hom meter a la cort, et fouc juiat à pendre ; may lo poble menut se va escomoure, et aneron a la cort e van dir que aquel que era juiat a pendre lo laycesson anar, sinon els romperon las portas de la cort. Et la una partida de las gens aneron a la hostalaria del comte, et van li dir que feres revocar la sentencia, et lur bayles lo prionier, sino, que pesses de mori ; el comte mandet a la cort que tantost lur fos baylat.

Ben valgra may non ho aguesso fach que pueyssas ne foron pendutz trops et aquel que ho avia fach no perdet may lo ponh.

L'an MCCCXLIX foron Cossols

Senhor Johan Bigot, per Taulas.
Senhor Guilhem Escardavilla, per Mercadics.
Maystre P. Pastre, per Notaris.
Senhor Jacme Betinha, per Mazel.
Senhor Nicolau Poiol, per Mersies.
Senhor B. Rog', per Coyraties.
Senhor Guilhem Capelié, per Orgies. E moric aquel

an : els senhors Cossols feron sonar lo gros cen de Sant-Nazari.

Foron Clavaris.

Senhor Razols Sira, per Mercadiers.
Maystre Miquel Sedel, per Notaris.
Senhor Pey Segin, per Messiers.
Senhor P. Gavasto, per Coyratiers.

E feron de talha en aquel an X s. per denier.

Foron Caritadiers.

Bernat de Badonas, per Taulas.
Jacme Vanieyra, per Mercadiers.
Benezech Bru, per Mazel.
Bernat Amiel, per Coyratiers.

L'an MCCCL foron Cossols

Senhor Guilhem Augié de Fanchi, per Taulas.
Senhor Razols Sira, per Mercadiers.
Senhor Esteve Emengau, per Pararis.
Senhor Johan Cotelier, per Peliciers.
Senhor Pons Ros, per Sabatiers.
Senhor Esteve Sabatie, per Molinies.
Senhor Johan Cortinals, per Lahor.

Foron Clavaris

Huc Cabot, per Taulas.
Ramon Gaychat, per Mercadiers.
Ramon Yslan, per Lahor.

Foron aquel an de talha per testa...... 1 flori.

Pus per denier II s.
Pus per denie III s.
Pus per denier IIII s et V s per testa.

Foron Caritadiers

Guilhem Audi, per Taulas.
Johan Benezeg, per Mercadiers.
Maystre Bernat Cornelh, per Notaris.
Johan Visme, per Pelicies.

Lan sobredich, lo jorn de Sant Berthomieu moric lo Rey de Fransa qua avia nom Mossen Philip de Valoys ; Dieu del cel haia la sua arma.

L'an MCCCLI foron Cossols

Mesier Guilhem Morut, per Taulas.

Senhor P. Astrebo, per Mercadiers.
Senhor Guilhem Rossilho, per Mazel.
Senhor P. Abelha, per Messiers.
Senhor P. Bonnet, per Fabres.
Senhor Ramon Folcran, per Labor.
Senhor Johan Bandriga, per Sabatiers, é morie Cossol.

Foron Clavaris.

Johan Benezeg, per Mercadiers.
Ramon Orts, per Sabatiers.
Johan Andrieu, per Messiers.
Bernat Raynes, per Fabres.

Foron Caritadiers.

Brenguié Augie, per Taulas.
Pons Amiélh, per Mercadiers.
Ramon Navar, per Messiers.
Pey Ramon Revel, per Fabres.
Aquel an feron de talha per testa 1 florin.
Pus per denier 1 seyre d'escut.
Pus per denier 1 ters de flory.

L'an sobredich MCCCLI fouc una granda questio entre la Cort de Carcassona e la Cort de Bezes; so es a saber, que per mandamen de mossenhor lo senescalt de Carcassona, venc a Bezes maystre Ramon Rogie per comessari, et ben XII sirvens de Carcassona per trayre alcus sirvens rials que se dirie que avian fach una gran enjuria al jucge de crims de Carcassona. El dig mossenhor senescalt volen far justicia volia que lo dich comessari los ne gites de la cort de Bezes, els ne menes à Carcassona; et sobre aisso, los senhors Cossols de Bezes foron requitz que los plagues, que per la vertut dels privileges quels avian de nostre senhor lo Rey, quels no sostenguesso que la Cort de Carcassona non los trenquesso; quar els volian que si els aguesso res fach, que la Cort de Bezes ne feres justicia. Els senhors Cossols, vezen et regardan la enjuria van perpenre la dicha causa, el quas que los ditz prioniers aguesso facha causa mal, a ponch que lo dig mossenhor senescalt ne feres justicia, quant se vengra a las sizas, en aissi coma lo cosselh de la Cort de Bezès ordenera.

L'an MCCCLII foron Cossols

Senhor Frances Bofat, per Taulas.
Senhor Andrieu Astrebo, per Mercadiers.
Senhor Olivier Paulinha, per Pararie.
Senhor Guilhem Boc, per notaris.
Senhor Bernat Rog, per Coyratiers.
Senhor Johan Gangi, per Peliciers.
Senhor Angié (Nicolau), per Fustiers.

Foron Clavaris.

Senhor Guilhem de Badonas, per Taulas.
Senhor Folc Girona, per Pararie.
Senhor Ramon Boquet, per Fustiers.

Feron de talha aquel an sobre dich, per d. mieg flori.
Pus per denier 1. quart de flori.
Pus per testa 1. flori et un quart de flori per denier.

Foron Carrayries.

Senhor B. de Badonas, per Taulas.
Senhor P. Roquie, per Mercadiers.
Senhor Guilhem Duran Sicart, per Parayres.
Senhor Marti, per Fustiers.

Foron Caritadies.

Senhor Ramon Brenguie, per Taulas.
Senhor Esteve Barba, per Mercadiers.
Maystre Guilhem Salat, per Notaris.

Aquel an valc lo carto del vi 1. gros.

Aquel an comenset la pladeiaria d'Aygas Mortas.

Et en aquel an meteis, lo dimecres d'avan Nadal, fouc pres Sant Anthoni per lo captal de Buch * qne era Englcs.

Lo Senhor de Sant Guiraut es tengut de pagar cascun an a la festa de Tots Sants al comu de Bezes XXX s : pres ne carta maystre B. Pons, Alias Sabatier, notari rial l'an MCCCLII a XXV del mes de jnn.

L'an MCCCLII a XXV de jun, feron donatio als senhors Cossols de Bezes e a tota la universitat, totz aquels que son en aquest cartel escrigz : so es a saber, de la parso que avia en la fon del mercat de Bezes aisi quant se conte en las notas de maystre B. Pons Sabatier, notari rial.

* Captal de Buc. *Jean de Grailly*.

Lo senhor Johan Bigot, borges, I. carto d'ayga.

Senhor P. Cabot, mercadier, III cartos.

Senhor Guilhem Honelha, fustie, V cartos e mieg a XXVI de jun.

Mossen Guiraut buadela, IX cartos, quar el ne cantavé en la capela de la Mayre de Dieu de la Magdelena. Car lo senhor P. Aludie lay donet per so que pregues Dieu per l'arma de si et de sos Payres.

Senhor P. Ginieys hy remes tot lo dreg que y avia.

Senhor Jacme Bedos, parayre y remes II quartos que y avia.

L'an MCCCLIII foron Cossols.

Senhor Cabot Cabot, per Taulas.
Senhor P. Raynols, per Mercadiers.
Senhor Johan Coregie, per Mazel.
Senhor Brenguie Laures, per Sabatiers.
Senhor Johan Garnit, per Aludies.
Senhor Johan Rossel, per Peyralies.
Senhor Guilhem Roma, per Lahor.

Foron Clavaris.

Jacme Vanuieyra, per Mercadiers.
Peyre Thomas, per Sabaties.
Ramon Huc, per Aludies.
Johan Costans, per Peyralies.

Feron de talha aquel an per testa mieg escut et I. quart d'escut per denier.

Pus mieg escut per testa e I. quart d'escut per denier.

Pus una talha ad ops dels murs VI. deniers per denier.

E levet se per XV. sempmanas.

Foren levayres de bans

Bernat de Badonas, per Taulas.
Johan Raynaut, per Mazel.
Peyre Romieu, per Lahor.

Foron Carrieyres.

Guilhem Audi, per Taulas.
Peyre Cabot, per Mercadiers.
Peyre Segui, per Mezies.
Ramon Vilar, per Peyralies.

Foron Caritadiers.

Guilhem de Badonas, per Taulas.
Ramon de Mars, per Mercadiers.
Johan Baudriga, per Sabatiers.
Jacme Beninha, per Mazel.

Aquel an fouc mes seti davan Sant Antoni per lo comte d'Armanhac lo dimengue davan Caramantran, quar los Engles desquals era capitanis lo captal de Buch, avian pres lo dig loc, e lo tenguero entro pres de Sant Miquel que lo desemparero de lur bon grat e pey aneron en Bordales.

Aquel an meteis intret mossen Huc * avesque de Bezes, e intret al portal de la Costa del Pon. Els senhors Cossols van far claure lo dich portal, entro que agues jurat las libertatz e las franquezas de la viela, e l'arcivesque ** de Narbona son frayre va li dir que leves la ma sus aut al portal en senhal de juramen, IIII del mes de may. Pres ne carta maystre Esteve vices e maystre John de Camplont. E aquel jour fes sobre gran freg e sobre gran ven, que tombavan los teules des hostals que hom non auzava anar per carieyras.

L'an MCCCLIIII foron Cossols

Messie Pons Peyre, per Taulas.
Senhor Jacme Vanieyra ; pet Mercadiers.
Senhor Duran Sicart, per Pararie.
Senhor Peyre Thomas, per Sabatiers.
Senhor Johan Rial, per Peliciers.
Senhor Ramon Yrlan, per Lahor.
Senhor Johan Seinhier, per Fabres.

May fouc y mes coma regen per sen. Pey. Revel, que los notaris quant venc a la cort per far lo sagramen, los ditz notaris li aneron empausar alcuns crims deque el no devie esser Cossol.

Foron Clavaris.

Senhor Brenguie Bertran, per Taulas.
Senhor Johan Folcran, per Pararie..
Senhor Ramon Gely, per Lahor.

* Hugues de la Jugie.
** Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne.

Feron de talha en aquestan I. quart descut per denier.
Pus un autre quart descut per denier.

Foron Carrieyries.

Huc Cabot, per Taulas.
Peyre Genieys, per Mercadiers.
Ramon Jori, per Parayres.
Ramon Ortz, per Sabatiers.

Foron Caritadiers.

Imbert de Montadi, per Taulas.
Peyve Esteve, per Mercadiers.
Maystre Bernad Cornelh, per Fabres.
Johan Cotelier, per Pelicies.

Foron levayres de Bans.

Peyre Cabot, per Mercadiers.
Johan Baudriga, per Sabatiers.
Maystre Santz, per Fabres.
Brenguie Bayle, per Peliciers.

En aquest an crevet lo cloquier de Sant Nazari, soes a saber la nueg de Nadal.

Aquel an meteys foron fachas justas lo jorn de Caramantran, que tenie la taula maystre Pey. Fabre el castela de Cosseno * en que era mossen Huc d'Archas ** e senhor Sicart de Murvielh, e Guilhem de Mezo que tenc taula a celas razas lendema, et se portet noblamen et esperta et a celas en bas et a celas razas, de que hac grand renom. Dious per sa dressa. pietat aya de la sua arma.

L'an MCCCLV foron Cossols

Senhor Bernat Guitart, per Taulas.
Senhor Daunis Serinha, per Mercadiers.
Senhor Benezech Bru, per Mazel.
Senhor Ramon Bertran, per notaris.
Senhor Peyre Gavasto, per Coyraties.
Senhor Johan Andrieu, per Messies.
Senhor Bernat Salvayre, per Orgies.

El dich senhor Bernat Salvayre se va rebellar contra lo cossolat per que li feron despolhar las raubas tro que se fos reconceliat; car el era de la partida dels reformadors.

* Pierre Fabre, chatelain de Cessenon.
** Dans une charte il est nommé Hugone de Archiatis.

Foron Clavaris.

Senhor Johan Esteve, per Mercadiers.
Maystre Guilhem Roma, per Notaris.
Senhor Jacme Bernat, per Coyratiers.
Senhor Joh Emengau, per Mesies.

Aquel an feron de talha per denier I. ters de flori.

Pus per denier I. quart de flori.

Pus ad ops dels murs I. quart de gros, e no se levet mays per VI sepmanas.

Foron levayres de Bans.

Senhor P. Estaci, per Taulas.
Ramon Gaudel, per Mazel.
Guilhem Trencavelh, per Orgies.

Foron Carayries.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Veria Serinha, per Mercadiers.
Maystre Guilhem Revel, per Notaris.
Jacme Vidal, per Mesies.

Foron Caritadies.

Senhor Huc Cabot, per Taulas.
Senhor Ramon Grayschat, per Mercadies.
Senhor Pons Veria, per Coyraties.
Senhor Johan Corregie, per Mazel.

L'an MCCCLV davan las Totz Sanz, venc en aquest pays lo princep de Galas *; et vengueron los coredos entro a Bezes. Mais quand el saup que en Bezes avia grands gens d'armas, ne volc pus avant passar, et venc tant grau neu que si no sen fos tornat, non 'y a guera Engles no fos remangut en las plassas.

L'an MCCCLVI Foron Cossols

Senhor Razols Sira, per l'escala de Taulas.
Senhor P. Astrebo, per Mercadiers.
Senhor Folc. Gironas, per Parayres.

* Le prince de Galles s'avança jusqu'à Capestang. Les milices de la sénéchaussée de Beaucaire étaient réunies à Beziers, tandis que le comte d'Armagnac marchait contre lui avec une armée qu'il avait réunie près de Toulouse, ce qui força le prince à se retirer par les montagnes du Cabardès.

Senor Ramon Ortz, per Sabatiers.
Senhor P. Aymoy, per Peliciers.
Senhor Esteve Sabatie, per Moniers.
Senhor Joh Cortinals, per Lahor.

Foron Clavaris.

Aymeric Barbat vielh, per Taulas.
Guilhem Maury, per Pararie.
Peyre Bragayrie, per Lahor.

Feron de talha en aquest an davan dich, mieg flori per denier.

Pus per denier I. flori.

Foron levayres de Bans.

Veria Serinha, per Mercadies.
Joh Rial, per Pelicies.
Brenguier Laures, per Sabatiers.

Foron Caritadies.

Peyre Boquie, per Mercadies.
Ramon de Puzac, per Pelicies.
Esteve Gautier, per Monies.
Ramon Yrlan, per Lahor.

Foron Carrieyries.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Jacme Gautaroya, per Mercadies.
Peyre Boyer, per Parayres.
Bernat Miralhie, per Sabaties.

L'an dessus dig MCCCLVI a VIII del mes de setembre, fout pres nostre senhor lo Rey de Fransa que avia nom mossen Johan, et aisso davan la viela de Peyties, don ne fouc tot lo Rialme en tristor ; et pres lo en batalha rengada lo princep de Galas filh del Rey dAnglaterra, et puys menet lon en Anglaterra.

Aquel an mezeis, comenset hom a bastir la muralha de Bezes. Els capitols de las gleysas et totz los autres clergues comenseron a pagar a las dichas muralhas.

Pus en aquel an se comenseron a metre e enpauzar las impositios sus totas las mercadarias ; lasquals impositios foron autreiadas al comu, per lo Rey nostre senhor o son

loctenen, en aiutori de bastir la muralha; e las dichas impositios montavan gran soma.

E foron Clavaris dels ditz murs que jamay non avie fag pus lo cossolat.

Senhor Peyre Amielh, canabasier.
Senhor Nicholau Poiol, especiayre,
Senhor Andrieu Galhart, lahorayre.

L'an dessus dig MCCCLVI venguero a Bezes los jucieus en tal ponch, que despueys en sa la viela ni los castels, no ferem nostre pro.

L'an MCCCLVII foron Cossols
Mesie Bertran Andrieu, per Taulas.
Senhor Ramon Gaysac, per Mercadies.
Senhor Ramon Gandel, per Mazel.
Senhor Johan Bundriga, per Sabaties.
Senhor Nicholau Poiol, per Mesies.
Senhor Andrieu Galhart, per Lahor.
Senhor Guilhem Fabre, per Fabres.

Foron Clavaris.
Esteve Desmas, per Mercadiers.
Jacme Vidal, per Mesies.
Bernat Redorta, per Sabaties.

Feron de talha aquel an I flori per denier.
Pus I ters de flori per denier.
Pus ad ops dels murs I gros per denier, e levet se per VI meses.

Foron levayres de Bans.
Huc Cabot, per Taulas.
Benezec Bru, per Mazel.
Johan Cortes, per Lahor.

Foron Caritadies.
Brenguie Augie, per Taulas.
Daunis Serinha, per Mercadies.
Jacme Maystre, per Mazel.
Pons Ros, per Sabaties.

Foron Carrieyries.
Guilhem de Badonas, per Taulas.
Jame Vanieyra, per Mercadies.

Bernat Abelha, per Mesies.
Ramon Garoti, per Fabres.

L'an dessus dig MCCCLVII, fouc trames senhor Johan Bigot borzes per embaysador, am lo senhor Johan Servia parayre de Bezes, al Rey de Fransa nostre senhor, que era pres en Anglaterra.

L'an MCCCLVIII foron Cossols,

Senhor Johan Bigot, per Taulas.
Senhor P. Raynols, per Mercadies.
Senhor Guiraut Blanquier, per Parayres.
Senhor Johan Cotelier, per Pelicies.
Senhor maystre P. Fabre, per Notaris.
Senhor Ramon Roquet, per Fusties.
Senhor Bernat Rog, per Coyraties.

E feron raubas la un partit de vayr.

Foron Clavaris.

Guilhem Audi, per Taulas.
Ramon Guiraut, per Pararie.
Johan Pastre pus vielh, per Fusties.

E feron de talha aquel an per denier I ters de flori.

Aquel an se leveron los portals de la viela de Bezes, e se caveron las cavas.

Aquel an meteis passet à Bezes lo Cardinal de Boluenha.

Foron levayres de Bans.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Benezech Bru, per Mazel.
Ramon Yrlan, per Lahor.

Foron Carayries.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Jacme Lombart, per Mercadaria.
Peyre Pelegri, per Fusties.
Peyre Bechier, per Messies.

Foron Caritadies.

Huc Cabot, per Taulas.
Esteve Fabre, per Mercadies.
Guilhem Rossilho, per Mazel.
Bernat Miralhiez, per Sabaties.

Aquel an commensèt bom a far las cossieyras des murs de Bezes tot en torn la viela, et comenseron a plàdeiar ams los clercz.

L'an dessus MCCCLVIII fouc mot gran descensio entre los senhors Cossols de Bezes, mossen Tibaut de Barbaza *, senescalt de Carcassona, lo jutgè mage, lo jutge de crims, lo avocat del Rey, el procurayre del Rey. Totz aquestz officiers de Carcassona foron requisitz per los ditz senhors Cossols que venguesso jurar las libertatz e franquezas o privileges de la viela, et els recuran que els non ho volian far. Los sobreditz senhors Cossols agueron letras del Rey de Fransa nostre senhor que fosson totz aquelz officiers aiornatz davan lo Rey, et els vezen l'aiornamen volgron far lo dig sagramen, non pas dins la viela de Bezes. Et sus aisso mossenhor l'Arcevesque de Narbona et l'Avesque de Bezes van sen entremetre, et van ne parlar al dig mossen senescalt et als altres officies de Carcassona. E van los ditz senhors oberi, e feron totz lo sagramen. Pres ne carta maystre Frances Càusenuejols notari rial de Bezes dedins la viela de Narbona.

L'an MCCCLIX foron Cossols,

Senhor Brenguie Augie, per Taulas.
Senhor Jacme Gantaroia, per Mercadies.
Senhor Johan Coregie, per Mazel.
Senhor Pons Ros, per Sabaties.
Senhor Johan Garnit, per Aludies.
Senhor Mathieu Lombart, per Peyralies.
Senhor Johan Folcran, per Lahor.

Foron Clavaris.

Pons Amielh, per Canabassie.
Ramon Vielar, per Peyralies.
Argaut Barrieyra, per Sabaties.
Syvio Savayda, per Aludies.

Foron levayres de Bans.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Benezeg Bru, per Mazel.
Ramon Yrlan, per Lahor.

* Thibaut de Barbazan, sénéchal de Carcassonne.

Foron Caritadies.

Senhor Huc Cabot, per Taulas.
Senhor Esteve Fabre, per Mercadíes.
Senhor Guilhem Rossilho, per Mazelíes.
Senhor Bernat Miralhie, per Sabaties.

Foron Carrayries.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Jacme Lombard, per Mercadies.
Peyre Bechié, per Messies.
Pons Vielar, per Peyralies.

Senhor Mathieu Lombart, Cossol per peyralies, mori aquel an Cossol.

Feron de talha aquel an III quartz de flori per denier.

Aquel an los clergues de las gleysas de Bezes de voluntat de lurs capitols, soes a saber, del capitol de Sant Nazari, e de totz los senhors canonges; del capitol de Sant Aphrodisi, et de l'abat de Sant Jacme, et de totz los canonges del prior de Cassa e de totz los canonges de Cassa, e la viela de Bezes am totz son conselh aneron metre en compromes lo debat en questio que era entrels, en los honorables senhors Cosselhiers de mossen lo comte de Peyties, aisi cum fo mossen Pey de Carcito Cavalier, et mossen R. la Roqua dune part, e mossen R. Barot canonge de la glieysa de Sant Just de Narbona, e a maystre R. Malpel, e al sen. P. Dorimnis merchan de Narbona, e en lo senhor Peyre del Lac, Cossol de la viela de Narbona, e van ordenar que los senhors de las glieysas dessus, nomadas paguesson lo fach de la muralha de so que era fach, nys feres, per tot temps, tres melia floris e dos cens floris, e que daqui avan non aguesso pus descencio.

Item may ordenero que el quas, que daqui avan, agues re a far tant a pons, a fons, quant a mals passes, paguesso la novena part de tot quan costera.

Pres ne carta maystre R. Bertran, e maystre Bernat Agel, notaris.

L'an MCCCLX foron Cossols

Messier Bernat Gaira, per Taulas,
Senhor Peyre Cabot, per Mercadíes, e moric Cossol en la viela de Monpeylier.

Senhor Johan Bina, per Parayries.
Senhor Peyre Thomas, per Sabaties.
Senhor Johan Cabrayressa, per Canabassies, e aquest an comensero aver Cossol que encaras non avian ahut, e aguero lo que los pelicies.
Senhor Bernat Raynes, per Fabres.
Senhor Ramon Gili, per Lahor.

Foron Clavaris.

Aimeric Estaci, per Taulas.
Peyre Mauri, per Parayres.
Guilhem Pages, per Lahor.

Feron de talha per denier 3 tranc.
Pus per denier autre mieg franc.

Foron levayres de Bans.

Jacme Lombart, per mercadies.
Mesie Jaques Goch, per Canabassies.
Guilhem Fabre, per Fabres.
Bernat Milharé, per Sabaties.

Foron Caritadies.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Daunis Serinha, per Mercadies.
Peyre Segui, per Canabassies.
Peyre Fabre, per Lahor.

Foron Carrayries.

Jacmes Boto, per Taulas.
Pons Amielh, per mercadies.
Bernat Fromit, per Parayres.
Bernat Arnaut, per Sabaties.

Aquel an dessus dich, se comenset a far lo compes; mais los grans rix homes de la viela non lo layssero a terminar, ny volgro que se feres, perso que hom no saupes lur estat.

L'an MCCCLXI foron Cossols

Senhor Breuguie Bertran. per Taulas.
Senhor Raimon Gayschat, per Mercadies.
Senhor Benezech Bru, per Mazel.

Senhor Pons Veria, per Corraties.
Senhor maystre Esteve Viars, per Notaris.
Senhor Peyre Massas, per Messies.
Senhor Arnaut Forme, per Orgies.

Foron Clavaris.

Peyre de Badonas, per Mercadies.
Maystre Bernat Sebeli, per Notaris.
Peyre Gaubart, per Mesies.
Johan Marti, per Coiraties.

Foron levayres de Bans.

Senhor Jacme Botho, per Taulas.
Senhor Peyre Arnaut, per Orgies.
Senhor Peyre Acde, pes Mazelies.

Foron Carayries.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Esteve Fabre, per Mercadies.
Maystre Guilhem Revel, per Notaris.
Ramon Massas, per Messies.

Foron Caritadies.

Arnaud Barbat, per Taulas.
Johan Esteve, per Mercadies.
Guilhem Rossilho, per Mazel.
Brenguie Cambavielha, per Coiraties.

En aquest an, mori senhor Ramon Grayschat estan Cossol per Mercadies.

Mori Senhor Benezeg Bru estan Cossol per Mazel.

Mori senhor Peyre Massas estan Cossol per Messies.

En aquel an feron de talha per denier I. franc.

Item aquel an dessus dich fouc facha la portalieira nova de la Mayo Comuna.

Item aquel an mezeis, feg hom gens darmas per estar en establida contra Gassiot * del Castel que era Engles, loquai avie pres en carema per escala lo luoc de Cesseras.

Pus aquel an mezeis venc al pais de Lengadoc lo comte de Tustamera ** que era frayre del Rey de Castela.

* Garsiot ou Garsis del Castel, chevalier (voir *Froissart*).

** Henri II, comte de Transtamare, dépuis Roi de Castille, vaincu par Pierre *le Cruel*, son frère, s'était réfugiè en Languedoc.

en quel an venc en lo dich pays mossen Segui de Ba-
* que era Engles et pres lo luoc de Frontenha.
rs non tenguet gaire que la vigarie de Bezes y anet
sir, et fes motas de gens darmas tant que gaires no y
n, e los feron passar tot lo pays.

Foron levayres de Bans**.

Jacme Lombart, per Mercadies.
Ramon Ortz, per Sabaties.
Peyre Catala, per Pelicies.
Bernat Fabre, per Monies.

Foron Caritadies.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Andrieu Amielh, per Mercadies.
Ramon de Puzac, per Pelicies.
Esteve Sabatié, per Monies.

Foron Carrayries.

Jacme Boto, per Taulas.
Daunis Serinha, per Mercadies.
Peyre Mauri, per Parayre.
Bernat Golfi, per Mazel.

n MCCCLXIII foron Cossols.

Messie Pons Peyre, per Taulas.
Senhor Jacme Gautarola, per Mercadies.
Senhor Guilhem de Rossilho, per Mazel.
Senhor Jacme Vidal, per Mesies.
Senhor Ramon Ortz, per Sabaties.
Senhor Johan Sahonier, per Fabres.
Senhor Ramon Roqua, per Lahorayres.

Foron Clavaris.

Esteve Fabre, per Mercadies.
Johan Coyra, per Mesies.
Bernat Ramon, per Fabres.
Claude Albi, per Sabaties.
on de talha tres miegs floris per denier.

;uin de Badefol, chevalier gascon, était chef d'une troupe de routiers.
l y a dans le manuscrit un feuillet en blanc.

Foron levayres de Bans.

Guilhem Audi, per Taulas.
Frances Barrieyra, per Mazel.
Pons Ermengau, per Lahor.

Foron Carrayries.

Ramon Cotelier, per Taulas.
Ramon Massas, per Messies.
Ramon Viguier, per Mercadies.
Raynaud Passavan, per Fabres.

Foron Caritadies.

Jacme Boto, per Taulas.
Peyre de Badonas, per Mercadies.
Jacme Maystre, per Mazel.
Peyre Bragayrie, per Lahor.
B. Miralhier, per Sabaties.

L'an dessus MCCCLXIII, venc a Nemze * lo Rey Johan ** et aiso quant ysit fouc de priso, soes a saber dAnglaterra, e covidet totz los Cossolatz a dinar lo jorn de Nadal.

Item l'an dessus dich, à XI de novembre la nueg de Sant Marti, fouc pres lo luoc de Peyriac per Bertrugui e sos companhs.

Aquel an MCCCLXIII fouc pres lo castel de Linha per avol garda, la nueg de Sant Nazari, per Loys Roinbaut *** que era Engles, de que nac, avans que laisses ni desempares lo dig luoc, de l'Avesque de Bezes e dels senhors Cossols de la dicha viela, X milia floris.

Item costet pus d'autres X milia floris per tener gens d'armas et autres en establida, contra lo sobredich Roimbaut et sos companhs, e las establidas estavan en tres luocs, soes a Maraussa, a Theza et a Cornelha.

L'an MCCCLXIIII foron Cossols
Senhor Jacme Boto, per Taulas.

* Nemze, *Nismes.*
** Johan, Jean II dit le Bon, mort à Londres en 1364.
*** Louis Raimbault. Voir Froissard.

Senhor Jacme Lombart, per Mercadies.
Senhor Ramon Fromit, per Parayres.
Senhor Maystre Johan de Fontaynas, per Notaris.
Senhor Bernat Fromit, per Coyraties.
Senhor Ramo de Puzac, per Pelicies.
Senhor Johan Pastre, per Fusties.

Foron Clavaris.

Senhor Peyre Vilar, per Taulas.
Senhor Jacme Genestas, per Parayres.
Senhor Pons Laurens, per Fusties.

Foron de talha aquel an per denier I flori e mieg.

Foron levayres de Bans.

Senhor Andrieu Amielh, per Mercadies.
Maystre Guilhem Boquie, per Notaris.
Senhor Peyre Gavasto, per Coyraties.
Senhor Bertran Pratz, per Pelicies.

Foron Carrayries.

Guilhem Cotelier, per Taulas.
Guilhem Carle, per Mercadies.
Ramon Sabatié, per Parayres.
Arnaut Fromit, per Coyraties.
Bernat Porquie, per Fusties.

Foron Caritadies.

Mesie Esteve Ortz, per Taulas.
Jacme Emengau.
Maystre Berthomieu Saynier, per Notaris.
Johan Rial, per Pelicies.

L'an sobredich fec ta gran freg, que totz los olivies moriron, ny non se troba ges de cauls, e vendie se la lieura dels cauls XV deniers.

Item l'an dessus dig fou pres lou luoc de Bederieus per alcus Engles.

Et aquel an fouc pres lo luoc de Peyriac.

Item aquel an meteis a XVI de may fouc mes seti per davan lo dich luoc de Peyriac.

An apres l'an dessus dich MCCCLXIIII, fouc donada la crozada per nostre senhor lo Papa Urba * contra aquels que

* Urba, Urbain V, Pape.

tenian et occupavan lo dich luoc de Peyriac, et generalment contra totz aquels que raubavan, pilhavan et desapavan lo reyalme de Fransa, dont non triguet gayres de temps que totz ho la maïor partida foron mortz e destrutz a mala mort.

Es a saber que l'an dessus escrig MCCCLXIIII avie en la senescalcia de Carcassona CIIII milia fuox.

Item avie en la senescalcia de Belcayre LXX milia fuox.

Pus avie en la senescalcia de Tholosa L milia fuox.

Somma las tres senescalcias CC.XXIIII millia fuox.

L'an dessus MCCCLXIIII, mossen Guilhem Arnaut, morgne de Sant Gili, prior de Malza de lavescat d'Uzes, vendet tot quant avie a Bezes ni en lo termenal de la dicha viela, soes a saber, totz los bes que eron estats de mossen Bertran de Montpezat cavalier, a nostre senhor lo Papa Urba, adops del monestier de Sant Girina de Monpeylier, et ayso per pres de M.CCCC. llr.

L'an MCCCLXV foron Cossols

Senhor Brenguie Bertran, per Taulas.
Senhor Peyre Boquie, per Mercadies.
Senhor Ramon Gaudel, per Mazel.
Senhor Bernat Melharies, per Sabaties.
Senhor Peyre Cambavielha, per Lahor.
Senhor Johan Garnit, per Aludies.
Senhor Guilhem Bartha, per Peyralies.

Foron Clavaris.

Andrieu Amielh, per Mercadies.
Johan Bon. Sauisi, per Mesies.
Bernat Arnaut, per Sabaties.
Helias Geli, per Peyralies.

Feron de talha per den. I franc e mieg.

Foron levayres de Bans.

Ramon Brenguie, per Taulas.
Peyre Acde, per Mazel.
Johan Cortes, per Lahor.

Foron Carrayries.

Ramon Alari, per Taulas.
Peyre Leonas, per Mercadies.

Benezeg Guitart, per Aladies.
Paul Rossela, per Peyralies.

Foron Caritadies.

Guilhem Cotelier, per Taulas.
Guilhem Carle, per Mercadies.
Johan Dolha, per Sabaties.
Johan Corregie, per Mazel.

Aquel an dessus dich MCCCLXV, se comenset ad empauzar la gabela de la sal.

Item aquel an mezeis fouc fag acort entre los senhors clercz e los senhors Cossols, de Bezes que totas las mesuras quals que fosson dels capitols, de Monflores, de l'almorna, de Sant Aphrodisi, e de Sauma-Longa, tornesso a mesura queres de la peyre en lo capitol de Sant Nazari.

Aquel an mezeys MCCCLXV a XVIII de febrier, comenset a venir a Bezes lo duc d'Ango *, frayre et lottenen del Rey Karles R y de Fransa, filh del bon Rey Johan, en Lengadoc.

Item aquel an dessus dig vengueron de langostas, che a penas vezia hom layre del cel.

Item en aquel an fouc tratat et ordenat per los ditz senhors Cossols e la cort de Bezes, que tota femna que se aiagues denfant, al bateiar del dich enfant non anes ni agues sins VI o VII homes e atrestant de femnas et aiso sur la pena de I. franc.

En l'an MCCCLXV dessus escrig, pagava la viela de Bezes als subsidis et talhadas, per XII cent menhs V fuox, et duret entro lan MCCCLXXVIII, que torneron los fuox de Bezes a VI cent fuox.

Item es tornada la senescalcia de Belcayre de LXX melia fuox que y avie, a XII melia fuox.

Et en aquel an MCCCLXXVIII, trobet se que de cent melia fuox que avie en la senescalia de Carcassona lan MCCCLXIII, fouc tornat e armeniat a XVI melia fuox.

Item la senescalia de Tolosa, de L. melia fuox que y solie aver come dessus es dich, es tornada a VIII melia fuox.

* Louis, fils du Roi Jean, duc d'Anjou.

Soma las tres senescalcias XXXVI melia fuox.
E solie ne aver CC. e XXIIII melia fuox.

L'an MCCCLXVI foron Cossols,
Messie Ramon Fabre, per Taulas.
Senhor Bernat Laur, per Mercadies.
Senhor Ramon Guiraut, per Parayres.
Maystre Ramon Gemeys, per Canabassies.
Senhor Bernat Redorta, per Sabaties.
Maystre Guilhem Rossel, per Fabres.
Senhor P. Agel, per Labor.

Foron Clavaris.

Ramon Alari, per Taulas.
Ramon Rog, per Parayres.
Guilhem Bonet, per Lahorayres.

Feron de talha aquel an per denier II floris.
Pus autriet hom a mossenher lo duc d'Ango I. subsidi de V. g. per fuoc.

Foron Levayres de bans.

Peyre de Badonas, per Mercadies.
Jacme Fabre, per Canabassies.
Ramon Ortz, per Sabaties.
Raynaud Passavan, per Fabres.

Foron Caritadies.

Ramon Brenguie, per Taulas.
Johan Pradas, per Mercadies.
Rayrolet Trenquie, per Canabassies.
Raymon Garoti, per Fabres.

Foron Carrayries.

Jacme Emengau, per Mercadies.
Arnaut Bonet, per Parayres.
Jacme Laures, per Sabaties.

Aquel an passet a Bezes mossen Bertran * de Clequi, cavalier que s'en anava en Castela am gran cop de gens d'armas, et la viela li fes gran yssida am totz los bos homes de

* Bertrand du Guesclin.

la viela, et feron li grans presens e li doneron gran cop de vayssela d'argent.

L'an MCCCLXVII foron Cossols

Senhor Bernat Guitart, per Taulas.
Senhor Andrieu Astrebo, per Mercadies.
Maystre Guilhem Boquie, per Notaris.
Senhor Johan Paralops, per Messies.
Senhor Jacme Betinha, per Mazel.
Senhor Esteve Albanhana, per Coyraties.
Senhor Peyre Arnaut, per Orgies.

Foron Clavaris.

Senhor Jacme Emengau, per Mercadies.
Maystre Guilhem Ramon, per Notaris.
Senhor Atric Malras, per Messies.
Senhor Guilhem Salvayre, per Coyraties.

Feron de talha aquel an per denier I. franc.

Foron levayres de Bans.

Senhor P. Vilar, per Taulas.
Senhor Johan Corregie jove, per Mazel.
Senhor Esteve Campanha, per Orgies.

Foron Carrayries.

Senhor Ramon Brenguie, per Taulas.
Senhor Johan Pradas, per Mercadies.
Maystre Guiraut Teyseyre, per Notaris.
Vesia Gobi, per Messies.

Foron Caritadies.

Johan Teron, per Taulas.
Peyre Lunas, per Mercadies.
Guilhel Mes, per Mazelies.
Jacme Bonaric, per Coyraties.

En aquel an se venderon totz los arquibanx de las Glieysas de Sant Felis et de la Magdalena.

L'an dessus MCCCLXVII a XI de genoier, los senhors Cossols de Bezes am motz d'autres bos homes de la dicha viela aneron a Monpeylier per far la reverencia a nostre

senhor lo Papa Urba * que era vengut a Monpeylier lo premier jorn de genoier.

L'an MCCCLXVIII foron Cossols

Senhor Guilhem de Badonas, per Taulas.
Senhor Peyre Lunas, per Mercadies.
Senhor Bernat Gibeli, per Parayres.
Senhor Jacmes Laures, per Sabaties.
Senhor Bertran Pratz, per Pelicies.
Senhor Bernat Fabre, per Monies.
Senhor Ramon Roqua, per Lahor.

Foron Clavaris.

Johan Theron, per Taulas.
Arnaut Bonet, per Pararie.
Pons Emengau, per Lahor.

Feron de talha aquel an per denier I. flori.
Pus per denier I. franc.

Foron levayres de Bans.

Guilhem Carle, per Mercadies.
Bernat Redorta, per Sabaties.
Ramon de Puzac, per Pelicies.
Esteve Gautié, per Monies.

Foron Caritadies.

Ramon Cabot, per Taulas.
Loys Vaissa, per Mercadies.
Paul Baias, per Parayres.
Bernat Miralhie, per Sabaties.

Foron Carrayries.

Bernat de Golbias, per Taulas.
Ramon Viguier, per Mercadies.
Peyre Laures, per Lahor.
Duran Canier, per Monies.

* Urbain V, qui avant de s'embarquer à Marseille pour Rome, où sa présence était vivement sollicitée par les Romains et l'Empereur Charles IV pour faire cesser les maux causés en Italie par la longue absence des Papes, voulut visiter à Montpellier un convent de Bénédictins qu'il y avait fondé et doté avec magnificence. (Gall. Christ., t. 6, p. 791).

Aquel an foron mot grans aygadas, so es a saber, la nueg le Sant Guiraut.

Item passeron tantas de gens d'armas * en torn Bezes que era ses nombre que hom non podia vendemiar ni semenar.

Et aquel an meteis autriet hom a mossenhor d'Ango en lo mes d'ottobre a Tholose, II franx per fuoc.

Lan dessus MCCCLXVIII fouc mot gran secada. Els senhors Cossols e tota la viela de Bezes, ho los habitans d'aquela, totz pes nutz sen aneron vigolar am grans processios a la Mayre de Dieu de Serinha, et aportet hom lo Crocific de Sant Felis e motas d'autres emaginas de Sans.

Lan dessus MCCCLXVIII a III desembre, vengueron a Bezes letras de part madama la Regina de Fransa ** farens a saber que ela se era ajaguda d'un bel filh loqual lo comte Marti lo avie bateiat, et avie nom Karles *** de laqual causa tota la viela nac mot grant gaug, en feron mot gran festa et fouc mandat et cridat a vos de trompa per los senhors Cossols que tot hom vengues am lur banieyras a la mayo comuna et aneson de dos en dos a la glieysa de mossenhor Sant Nazari, et aqui foron totas las processios de las glieysas de Bezes, e partiron se daqui, e venguero sen am grans oratios a la glieysa de la Maria Magdalena houc se fes mot solempne sermo, pregan totz petitz e grans que nostre Senhor Dieu li donnes bona vida e longa.

Lan MCCCLXIX foron Cossols,
Mesie Esteve Cros, per Taulas.
Senhor Jacme Lombart, per Mercadies.
Senhor Johan Corregie, per Mazel.
Senhor Johan Doiha, per Sabaties.
Senhor Peyre Gaubart, per Mesies.
Senhor Peyre Ramon Revel, Per Fabres.

* Les compagnies de Perrin de Savoie et du Limousin, de retour de leur expédition en Espagne entrèrent dans le Bas-Languedoc, y campèrent pendant le mois de septembre, et y commirent de grands ravages. (Voir Chroniques de France).

** Jeanne de Bourbon.

*** Charles VI, né en l'hôtel Saint Pol à Paris, le dimanche 3 décembre 1368: son parrain fut messire Charles sire de Montmorancy. Du Tillet.

Senhor Johan Menerbes coma regen, que loy mes hom per l'escala de Lahor.

Foron Clavaris.

Senhor Johan Pradas, per Mercadies.
Senhor Johan Evesque, per Messies.
Senhor Esteve Rozieyra, per Sabaties.
Senhor Ramon Garoti, per Fabres.

Feron aquel an de talha per den. II. franx.

Foron levayres de Bans.

Bernat de Golbias, per Taulas.
Senhor Guilhem Rossilho, per Mazel.
Senhor Ramon Gely, per Lahor.

Foron Caritadiers.

Senhor P. Vilar, per Taulas.
Senhor Loys Vaissa, per Mercadies.
Senhor Johan Cabrel, per Mazel.
Senhor Johan Cruzé, per Sabaties.

Foron Carrieyries.

Ramo Cotelier, per Taulas.
Johan Benezeg, per Mercadies.
Johan de bo Servisi, per Mesies.

Aquel an dessus dig, fouc autriat per los comus en la viela de Carcassona a mossenhor d'Ango, II franx per fuoc.

Pus aquel an meteis un autre subsidi de II franx per fuoc.

L'an dessus MCCCLXIX, fouc mot gran carestia de blat que a penas sen trobava ges, e vale lo sestie del fromen II franx.

L'an MCCCLXX foron Cossols,

Senhor Peyre Vilar Cambiador, per Taulas.
Senhor Peyre Boquie, per Mercadies.
Senhor P. Vidal, per Parayres.
Maystre Ramon de Fuelhval, per Notaris.
Senhor P. Gavasto, per Coyraties.
Senhor Peyre Catala, per Pelicies, e mori estan Cossol.
Senhor Johan Augie, per Fusties.

Foron Clavaris.

Ramon Bringuie, per Taulas.
Peyre Barot, per Parayres.
Peyre Porquie, per Fusties.

Feron de talha aquel an, per denier un franc.

Foron levayres de Bans.

Senhor Jacme Emengau, per Mercadies.
Maystre Ramon Catala, per Notaris.
Senhor Guilhem Aymoy, per Pelicies.
Senhor Bernat Fromit, per Coyraties.

Foron Carrayries.

Senhor Bernat de Golbias, per Taulas.
Senhor Ramon Viguie, per Mercadies.
Senhor Symon Delmas, per Parayres.
Senhor Bernat Sedada, per Coyraties.
Senhor Bernat Porquie, per Fusties.

Foron Caritadies.

Peyre Gemeys, per Mercadies.
Paul Glieyas, per Taulas.
Maystre Bernat Agel, per Notaris.
Senhor Peyre Esteve, per Pelicies.

En aquel an compreron, los ditz senhors Cossols, la part de pertoquan ad Ymbert, de Montadi; soes a saber, totz los vigayrals, exceptat las copas et las lengas del Mazel.

Pres ne carta maystre Bernat Sebeli, notari rial de Bezes.

L'an dessus MCCCLXX, vendet Guilhem Peyre filh, que fo den sicart de Pauly als sindix de Lespinha lo bandeyratge els erbatges del termenal de Bayscha per tot temps per pretz de CCLX franx. Els senhors Cossols dessus dich non saben aquesta venda, van tantost provesi d'onar a mossenhor d'Ango, que era loctenen de Rey, e van aver lettras mandans al viguier del Rey, que si los sobre ditz sindix de Lespinha venguesso o non venguesso foris capia, que zel preses tota la dicha compra a la man del Rey, e tantost que lagues presa, que la feres foris capia als senhors Cossols de Bezes. Totas ves los sobreditz sindix de Lespinha sauperon

que los ditz senhors Cossols ho volian, van ho tantost remettre als ditz Cossols, et els ditz Cossols van la foris capia de maystre Ramon Pascal, clavari de Bezes per lo Rey nostre senhor : e costet lo foris capi XLIII franx VI sols VIII deniers ; pres ne carta maystre Peyre Salvayre, notari rial, lan MCCCLXX a XII del mes de mars.

Item aquel an meteis, las donas morgas de Bezes coma heretieyras del senhor Frances Boffat, sa entras de Bezes, venderon als senhors Cossols de Bezes totz los usatges que prenie lo dig senhor Frances Boffat, per pres de mil franx. E pres ne carta maystre Esteve Primet et maystre Bernat Sebeli, notaris rials.

Item aquel an dessus dig, fouc facha la gran cayscha en laqual estan totas las letras e privileges, que son de la mayo comuna de Bezes : e costet XX floris daur.

Lan dessus MCCCLXX, compreron los sobre ditz senhors Cossols de Bezes, las tres partz de bayssa, den Guilhem Peyre de Pauly, per pretz de CCCCLX franx : pres ne carta maystre Guiraut Got, notari rial.

Pus fouc foris capiat de maystre Ramon Pascal clavari de Bezes per lo Rey nostre senhor. Pres ne carta lo dig maystre Guiraut Got, a I. d'abriel.

Lan MCCCLXXI foron Cossols,

Senhor Johan Theron, per Taulas.
Senhor Jacme Emengau, per Mercadies.
Senhor Johan Cabrel, per Mazelinies.
Senhor Peyre Thomas, per Sabaties.
Senhor Johan Garnit, per Aludies.
Maystre Alias Gely, per Peyralies.
Senhor Peyre Messier, per Lahor.

Foron Clavaris.

Peyre Genieys, per Mercadies.
Huc del Bosc, per Sabaties.
Duran Canie, per Monies.
Ramon Savola, per Aludies.

Aquel an feron de talha, per denier un flori.
Pus aquel an meteis, per denier un franc.

Aquel an meteis comessero de far un moli de sanc, al verdie de la Mayo communa, mais non vale res.

Foron levayres de Bans.

Guilhem Cotelier, per Taulas.
Ramon Gaudel, per Mazel.
Ramon Roqua, per Lahor.

Foron Caritadies.

Ramon Cabot, per Taulas.
Peyre de Badonas, per Mercadies.
Brenguie Audran, per Mazel.
Johan Barrieyra, per Sabaties.

Foron Carrayries.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Esteve Désmas, per Mercadies.
Pons Vilar, per Peyralies.
Peyre del Truelh, per Aludies.

En lan sobre ditz, venc a Bezes, madama Johana *, filha del bon Rey Philip de Fransa, e devio esser molher del duc ** de Girona, premier nat del Rey d'Arrago, dont fo grandamen malauta, de laqual malautia ela vay mori, e fouc sebelida al pe de lautar mage de mossenhor Sant Nazari de Bezes, et apres, a cap de un remps, mossenhor lo duc d'Ango no fes portar la hossa en Fransa.

En apres, lo duc de Girona saubut que hac las novelas que la sus dicha madama Johana era venguda a Bezes, e que ela era malauta, venc a Bezes, en manieyra quel no fos conogut; mays hen se saup tantost; dont fouc mandat als senhors Cossols que per muralha e per viela et tot en torn l'ostal on era la dicha madama Johana, agues grau multitut de gens ben armadas, et tot en torn on lo duc tornava: e fouc fach: totas devez, lo dig duc yssyc a las fenestras, et ac mot gran meravilhas, quan vic aquelas gens armadas.

Lan dessus MCCCLXXI a IIII de decembre, mossen Sicart d'Ambres evesque de Bezes pres sa pocession; e intret

* Jeanne de France, fille du Roi Philippe VI et de Blanche d'Evreux.
** Jean, duc de Girone, fils aîné de Pierre IV, Roi d'Arragon.

per lo portal de las sors Menos, e juret los privileges de la viela : pres ne carta maystre Johan de Fontaynas, et maystre Peyre Comte, notaris reials.

Item en aquel an se mes lo soquet, en lo quarto de vi, que montava la octava part del quarto.

Item en aquel an meteis comprezo los ditz senhors Cossols lostal que solia esser den P. Saseno, que es al segares : costet L. floris.

Item comprezo los sobreditz senhors, aquel an, de maystre Johan de Camplong un autre ostal a qui meteis : costet XXIIII franx.

Item comprezo un autre ostal a qui meteis, den Jacme Regi Ortola per pretz de XX franx.

Et a saber que totz aquests ostals foron compratz per far escoriados en que escorgesse los mazelies.

Aquel an dessus dig paguet hom a mossenhor lo duc d'Ango un subsidi de dos franx per fuoc.

L'an MCCCLXXII foron Cossols,

Mossen Bertran de la Garda, doctor en leys, per Taulas.
Senhor Bernat Laur, per Mercadies.
Senhor Ramon Fog, per Pararies.
Senhor Johan Cruzi, per Sabaties.
Messie Jacques Gog, per Canabassies.
Senhor Johan Cortes, per Lahor.
Maystre Raynaut Passavan, per Fabres.

Foron Clavaris.

Senhor Ramon Cabot, per Taulas.
Senhor Peyre Fromit, per Pararies.
Senhor Ramon Agel, per Lahor.

Foron levayres de bans.

Duran Selie, per Mercadies.
Senhor Ramon Corregie, per Canabassies.
Senhor Johan Dolha, per Sabaties.
Senhor Auric Garoti, per Fabres.

Foron Carraiyrics.

Andrieu Gasc, per Taulas.

Johan Benezeg, per Mercadies.
Jacme Paulinha, per Pararies,
Guilhem Benquelh, per Sabaties.

Foron Caritadies.

Ramon Alari, per Taulas.
Andrieu Astrebo, jove, per Mercadies.
Jacme Fabre, per Canabassies.
Maystre P. Rogie, per Fabres.

Feron de talha aquel an un franc per denier, itez, mieg flori per denier.

Paguet hom aquel an a mossenhor d'Ango V franx per fuoc.

L'an sobre dig MCCCLXXII, comprero los ditz senhors Cossols la menlayreda ques foras lo portal des Presicadors, dels ditz Presicadors.

L'an MCCCLXXIII foron Cossols,

Senhor Johan Bermon, per Taulas.
Senhor Guilhem Karle, per Mercadies.
Maystre Esteve Prunet, per Notaris.
Senhor Peyre Acde, per Mazel.
Senhor Ramon Massas, per Mesies.
Senhor Brenguie Graza, per Coyraties.
Senhor Guiraut Portel, per Orgies.

Foron Clavaris.

Esteve Desmas, per Mercadies.
Maystre Ramon Catala, por Notaris.
Guilhem Castras, per Mesies.
Johan Fromic, per Coyraties.

Foron levayres de Bans.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Jacme Causenueiols, per Mazel.
Guilhem Miquel, per Orgies.

Foron Caritadies.

Guilhem Cotelier, per Taulas.
Pons Floyra, per Mercadies.
Jacme Sicre, per Mazel.
Esteve Campanha, per Orgies.

Foron Carayries.

Senhor Ramon Cotelie, per Taulas.
Senhor Esteve Fabre, per Mercadies.
Maystre Ramon Seguie, per Notaris.
Senhor Johan Emengau, per Mezies.

El senhor Guiraut Portel era Cossol per orgies. Totas ves la scala dels ditz orgies non ho volian. Tolz aneron sen a la cort, e van far quel no jures ni feres la sagramen coma los autres senhors, e van li empausar querel era lebros et mezel. D'aiso lo dig senhor Guiraut Portel sen defendet, en feq la proha quel era sa a net; totas ves a tant quan duret la pladeiarie la cort y mes regen en son luoc, soes a saber, lo senhor Jacme Lombes, loqual fouc vestit del tros de las raubas dels ditz senhors Cossols; e fenida la pladeiarie, fouc mes et recebut en cossolat coma Cossol, e regic coma Cossol; don las escalas de oriarie, de fustarie e del Lahor lo van vestir dunas raubas semblablas ad aquelas dels autres senhors Cossols. El sobre dig senhor Jacme Lombes fouc foras; mays el non perdet per so sas raubas.

Aquel an feron de talha per denier II. franx.

L'an sobre dig, a II. del mes de mars, lo premier dimecres de carema a miega nueg, fouc gran terra tremol per tot aquest pais, et fouc dos ves en aquest an.

L'an sobre dig, fouc facha la cambra de costa la Clavarie, els setis que son de dins la porta d'ella Mayo comuna.

Aquel an meteis los ditz senhors Cossols venderon lo soquel del vi que era la octava part XIX.cI lbr.

La peyssonarie	IV.c lbr.
Lo pes del blat	XVIII= lbr.
Lo Mayel	II= lbr.
La polarie	LX lbr.

Pus lo quart de la sal prezeron los clavaris de la Mayo, loqual mossenhor d'Ango donet a la viela de Bezes.

Pus donet lo sobre dig mossenhor d'Ango a la dicha viela de Bezes lo quart de las empausicios.

Aquel an meteis, autrieron los comus de las tres senescalcies de Carcassona de Tholosa e de Belcayre, al sobre dig mossenhor d'Ango, IIII franx per fuec.

L'an dessus MCCCLXXIII, a XIIII de novembre, foue facha la transaccio et l'accordi dels senhors Cossols de Bezes e dels jusieus ; soes a saber, que daqui avan los ditz jusieus ne prestesso ni aguesso a prestar a deguna persona, qualque fos de la dicha viela, aur ni argent, am carta ni sus gatge ; e en cas que ho ferosso, quels non prestesso degun renou ; pres ne carta maystre Johan de Fontaynas.

L'an MCCCLXXIIII, foron Cossols,

Senhor Bernat Guitart, per Taulas.
Senhor Andrieu Astrebo, per Mercadies.
Senhor P. Mauri, per Parayres.
Senhor Guillem Aymoy, per Pelicies.
Senhor Johan Barrieyra, per Sabaties.
Senhor Duran Canie, per Monies.
Senhor Ramon Yrlan, per Lahor.

Foron Clavaris.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Symon Dalmas, per Pararies.
Johan Boyer, per Lahor.

Aquel an feron de talha, per denier un franc.

Foron levayres de Bans.

Pons Floyra, per Mercadies.
Bertran Pratz, per Pelicies.
Frances Bechieu, per Sabaties.
Esteve Gautier, per Monies.

Foron Carrayries.

Ramon Cabot, per Taulas.
Esteve Desmas, per Mercadies.
Gaude Albi, per Sabaties.
Johan Blanquet, per Parayrie.

Foron Caritadies.

Mesie Loys Blonde, per Taulas.
Peyre Esteve, per Pelicies.
Ramon Emengau, per Mercadies.
Jacme Fabre, per Monies.

L'an dessus MCCCLXXIIII, senhor Peyre de Mozerc e

dona Margarida, sa molher, am dos essemps, venderon als senhors Cossols de Bezes, tot lo dreg que els avian en los molis del rec; pres ne carta maystre Pascal, Clavari de Bezes per lo Rey nostre senhor.

L'an MCCCLXXV foron Cossols,

Mesie Pons Peyre, per Taulas.
Senhor Peyre Genieis, per Mercadies.
Senhor Ramon Gandel, per Marelies.
Senhor Johan Emengau, per Mesies.
Senhor Bernat Golfi, per Sabaties.
Senhor Anric Garoti, per Fabres.
Senhor Johan Folcran, per Lahor.

Foron Clavaris.

Pons Floyra, per Mercadies.
Ramon Betizat, per Mesies.
Veria Londras, per Sabaties.
Mathieu Rossan, per Fabres.

Feron de talha aquel an un franc per denier.

Foron levayres de Bans.

Bernat de Golbias, per Taulas.
Frances Barieyra, per Mazel.
Pons Cavalié, per Lahor.

Foron Carrayries.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Guilhem P. Trenquavelh, per Mercadies.
Johan Laures, per Mesies.
Gaude Creyschieu, per Fabres.

Foron Caritadies.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Paul Barba, per Mercadies.
Bernat Roquacels, per Marel.
Bernat Redorta, per Sabaties.

L'an dessus MCCCLXXV fouc mot gran carestia de blat; que valie lo sestie de tosela, VI franx.
El sestie de fromen, V franx.
El sestie de l'ordi, IIII floris.

Els senhors Cossols dessus dig sen aneron a la gleysa de mossenhor Sant Nazari, e van esplicar als senhors canonges de la dicha gleysa que las gens de la viela eron paubres, e que, per amor de Dieu, volguesso aver miszicordia ad aquels que lur farian usatge. Els ditz senhors canonges feron ho, soes a saber, que paguesso per lo sestie de fromen dos franx, e pel sestie de l'ordi un flori e mieg.

L'an sobredich, trames hom una gale en Serdenha per portes de blat, e non portet ges, car lo jutge d'Arboreya non vol permetre que degun blat no salhis foras del pais.

L'an dessus, venderon los ditz senhors Cossols lo pes del blat. XVIᶜI lbr.

Item, venderon lo soquet del vi, XIVᶜ lbr.

Pus ordenero que se leves per cada saumada de vi, per intrada, IIII g.

L'an MCCCLXXVI foron Cossols,

Senhor Johan Teron, per Taulas.
Senhor Andrieu Astrebo Jove, per Mercadies.
Senhor Frances Rog, per Pararies.
Maystre Ramon Seguie, per Notaris.
Senhor Johan Fromit, per Coyraties.
Senhor Bertran Pratz, per Pelicies.
Senhor Pastre, jove, per Fusties.

Foron Clavaris.

Senhor Guilhem Cotelie, per Taulas.
Senhor Johan Estassé, per Pararies.
Senhor Jacme Boquet, per Fusties.

Foron levayres de Bans.

Senhor Peyre Genieys, vielh, per Mercadies.
Maystre Jacme Heynaut, per Notaris.
Arnaut Fromit, per Coyraties.
Guilhem Aymoy, per Pelicies.

Foron Carrayries.

Aymeric Barba, per Taulas.
Johan de Pradas, per Mercadies.
Peyre Gorgory, per Coyraties.
Jacme Vedel, per Fusties.

Foron Caritadies.

Johan Goub, per Taulas.
Peyre Gantaroia, per Mercadies.
Maystre Ramon Peno, per Notaris.
Ramon de Puzac, per Pelicies.

Feron de talha aquel an, per denier un franc.
Pus pagueron per saumada de vendemia, mieg gros.
Pus per saùmada de vendemia d'una bestia, IIII patatz.
Pus per saumada de careta, VIII patatz.

L'an dessus MCCCLXXVI, a XIIII de setembre, Papa Gregori partit de la ciutat d'Avinho, per anar en Roma dequez despueys en sa, la glieya nil pais non fes son pro, n son ben.

Aquel an dessus dig MCCCLXXVI, fouc mot gran sequada, que lo poble se pessava que non nasques ges de blat dont no se farian mays plorar; et fes hom motz grans processios a Bezes, que aporteron lo Crocefic de la glieya de Sant Felis, et los Cors sans de mossenhor Sant Afrodisi, e fazen la dicha processio, venc tanta de plueia, que tot home fouc ben banhat. Benezettes en sie nostre Senhor Dieus Jhu X, e lauzat e grazit ne sie lo sien sant nom.

En aquel an mezeis MCCCLXXVI, se trenquet e se talhe per fortuna dalcunas genz de Bezes, la ribieyra ques de la molher de mesie Guilhem de Taurel, que es en la ribieyra dOrp, de sus los molis del Ga de Bezes; de que ne pague la viela de Bezes Vc franx, dont fo gran pecat, quar la viela non mesia mal: e ben fora estat pus razonabla causa que ho aguesso pagat cels que la feron talhar ni rompre.

L'an MCCCLXXVII foron Cossols,

Senhor Guilhem Cotelier, per Taulas.
Senhor Loys Vaischa, per Mercadies.
Maystre Johan de Fontaynas, per Notaris.
Senhor Johan Corregie, per Mazel.
Senhor Bernat Mirailhier, per Sabaties.
Senhor Ramon Sahola, per Aludies.
Senhor Ramon Roqua, per Lahor.

Foron Clavaris.

Senhor P. Gantaroia, per Mercadies.

Senhor P. Fons, per Sabaties.
Senhor Arnaut Guinho, per Peyralies.
Senhor P. Trucelh, per Aludies.

Aquel an paguet la viela, de talha II. franx per denier.

Pus paguet hom per intrada de cascuna saumada de bona bestia de vendemia, un gros.

Foron levayres de Bans.

Paul Glieyas, per Taulas.
Jacme Mauri, per Mercadies.
Peyre Aymoy, per Aludies.
Esteve Gautie, per Monies.

Foron Caritadies.

Andrieu Gasc, per Taulas.
Peyre Genieys, pus vielh, per Mercadies.
Jacmes Laures, per Marel.
Johan Dolha, per Sabaties.

Los senhors Cossols dessus digz, dobleron aqnel an lo pes del blat.

L'an dessus MCCCLXXVII, mossenhor levesque de Bezes donet licentia als sobre ditz senhors Cossols de Bezes, quels poguesso far cantar messas, et celebrar lo cor de Dieu, en la capela que es dens la mayo comuna, totas las vegadas quels se volguesso.

Lo premier capela que cantet en la dicha capela, so fo mossen Peyre della capela de la glieya de mossenhor San Felis de Bezes.

Aquel an dessus dig, paguet la viela de Bezes a mossenhor d'Ango, un subsidi de VI franx e mieg per fuoc.

En aquel an dessus dig MCCCLXXVII, los dessus ditz senhors Cossols de Bezes se vestiron, e feron raubas d'una fina escarlata vermelha, que costava la cana X franx; dou daqui avan, los Cossols ny los escudies no son estatz vestitz, sino a taxa; soes a saber, que cascun senhor Cossol àgues per raubas del cossolat, XXIIII franx; els escudies VI franx.

L'an MCCCLXXVIII foron Cossols,

Mesie Jacme Bru, avocat, per Taulas.

Foron levayres de bans.

Senhor Johan Gordo, per Taulas.
Senhor Frances Barrieyra, per Mazel.
Senhor Jacme Lombes, per Orgies.

Foron Caritadies.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Peyre de Badonas, per Mercadies.
Jacme Caucenueiols, per Mazel.
Guilhem Salat, per Orgies.

Foron Carrayries.

Ymbert Aynart, per Taulas.
Ramon Emengau, per Mercadies.
Maystre Bernat Ferrier, per Notaris.
Johan Evesque, per Mesies.

L'an dessus MCCCLXXIX, a XXIIII jorns del mes doctobre, fouc mot grand decencio entre la viela de Monpeylier, els senhors Cosselhiers de mossenhor lo duc d'Ango, sees a saber :

Lo Chancelier del dig mossenhor d'Ango,
Maystre Johan Perdiguie,
Maystre Arnaut del Lac, governador de Monpeylier,
Mossen Gui Lestaria, senescal de Roergue,

Pabina de Gontaut, e motz dautres : e demandavo un franc per fuoc quascun mes, per tot un an ; et la dicha viela non y volc cossenti ; els ditz comessaris, e los Cosselhiers feron liar los Cossols de la dicha viela de Monpeylier, per menar a Semeyre : el peble vezen tal fag, vay se levar et escomoure en armas, e van les totz aussir, e mezeron los en diverses pozes, foràs de la viela * : per loqual fach, mossen-

* Voici le récit du Thalamus de Montpellier, d'après d'Aigrefeuille :
« Le 25 octobre 1379, jour de mardi, sur le soir, et toute la nuit sui-« vante, fut fait un grand insult en la ville de Montpellier, par aucuns du « peuple, auquel furent tués aucuns grands officiers du Roi et du duc d'Anjou « son frère et son lieutenant en Languedoc, parce qu'ils faisaient de grandes « et insupportables demandes, particulièrement de douze livres pour feu, « par an : cependant le peuple était ruiné par les grandes impositions qui « avaient été longuement faites dans le pays ».

d'Ango ne volc far gran justicia ; mays mossenhor lo
dinal d'Albana *, frayre que fouc de Papa Urba , venc a
npeylier , et tractet la Pas e la concordia entre lo dig
ssenhor d'Ango e la viela de Monpeylier : totas devetz lo
mossenhor d'Ango na una gran somma daur , e foron
donatz.

L'an MCCCLXXX Foron Cossols ,

Johan de la Ganga , per Taulas.
Senhor Peyre Baquie , per Mercadies.
Senhor Peyre Fromit , per Parayres.
Senhor Johan Barrieyra , per Sabaties.
Senhor Peyre Esteve , per Pelicies.
Senhor Esteve Gautie , per Monies.
Senhor Johan Boyer , per Lahor.

Foron Clavaris.

Aymeric Barba , per Taulas.
Peyre Girona , per Pararies.
Jacme Estaci , per Lahor.

Aquel an feron de talha , per denier II franx.
Pus ad ops de la muralha , per denier IIII gros.

Foron levayres de Bans.

Paul Barba , per Mercadies.
Guilhem Barrieyra , per Sabaties.
Peyre Rodie , per Pelicies.
Guilhem Bedos , per Monies.

Foron Caritadies.

Anthoni de la Garda , per Taulas.
Ramon Emengau , per Mercadies.
Esteve Cornueiol , per Pelicies.
Bernat Catala , per Monies.

Foron Carrayries.

Ramon de Monesties , per Taulas.
Jacme Mauri , per Mercadies.
Duran Canie , per Monies.
Jacme Laures , per Sabaties.

* Grimoard , Cardinal-Évêque d'Albano, frère du Pape Urbain V.

Lan dessus, a XVI de genoier, partiron de Bezes los senhors deputatz, per anar en Fransa; soes a saber,

Senhor Ramon Alari, borzes.
Maystre Bernat Sebeli, Notari.
Senhor P. Fromit, Parayre e Cossol.
Senhor Anric Malras, Mesie.
Senhor Bernat Fromit, Coyratie.

Et aisso, per monstrar, dire e notifiar a nostre senhor lo Rey, los grans greuges que lo poble el pays sostenian tant de subsides quant dautres opressios.

Lan MCCCLXXX, la nuec de Santa Lucia, fouc pres et escalat lo castel de Cabrieyra, per Benezeg Chipparel, et per Bastart de Landorra, capitanis d'alcunas rotas de gens d'armas, et d'aqui en foras doneron al pays motz grans dampnages: totas devetz, lo pays, soes a saber, la vigaria de Bezes, de Ginhac, de Narbona lor donet XIII melia franx, et aneron sen. Empero lo pays avian donat a mossenhor d'Ango II melia francx, que los ne getez; mays el non fec res

Et costet mays datrestant de gatges a gens d'armas, questavan en establida a Fontes, a Pezet et a Pezenas, et ad Aspira de Cabrayres.

Lan MCCCLXXX, lo XVI jorn de setembre a XI horas, moric e trespasset lo Rey de Fransa, nostre senhor, que avia nom Karles, filh que fo del bon Rey Johan.

Aquel an passet a Bezes madama la duguessa d'Ango, que venie de Tholosa, e sen anava vas Avinho, am son bel filh que avie nom mossen Loys. Els senhors Cossols aneron li fa la reverencia, et devon li VI tassas dargent.

Lan dessus dig MCCCLXXX, dimenge a V de novembre, fouc coronat en la viela de Rems lo Rey de Fransa, que avia nom Karles *, filh del dessus dig mossen Karles.

Lan MCCCLXXXI foron Cossols,

Mesie Esteve Cros, per Taulas.
Senhor Duran de Guirgols, per Mercadies.
Senhor Frances Barrieyra, per Mazel.

* Charles VI, fils de Charles V.

Senhor Johan de Bon Servisi, per Mesies.
Senhor Johan Dolha, per Sabaties.
Maystre Sans Symeon, per Fabres.
Senhor Bernat Jolia, per Lahor.

Foron Clavaris.

Ramon Emengau, per Mercadies.
Peyre Puech, per Messies.
Hue Miquel, per Sabaties.
Maystre Johan Ayraut, per Fabres.

Feron de talha aquel an, un franc per denier.

Pus feron autra talha ad ops de la muralha, IIII gros per denier.

Foron levayres de Bans.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Jacme Sicre, per Mazel.
Esteve Cambavielha, per Lahor.

Foron Carrayries.

Ramon Brenguie, per Taulas.
Johan Benezeg, per Mercadies.
Johan Masens, per Mesies.
Maystre P. Rogie, per Fabres.

Foron Caritadies.

Mesie Bertran Andrieu, per Taulas.
Paul Barba, per Mercadier.
Bernat Roquacels, per Mazel.
Johan Crusi, per Sabaties.

Lan dessus dig MCCCLXXXI, a VIII de setembre, que fouc lo jorn de Nostra Dona de setembre, se aiusterou los senhors Cossols de Bezes, am tot lor honorable cosselh a la Mayo comuna, per consulta sus la intrada de mossenhor lo duc de Berri *, que era lottenen del Rey de Fransa nostre senhor, en las partidas de Lenga-doc, e en lo dugat de Guiayne; et els estan en lo cosselh, venguero motas genz

* Mascaro ne dit point que le véritable objet de la réunion du conseil était un droit de fouage de vingt sols par maison que demandait le duc de Berry, impot exhorbitant qui fut cause de la sédition.

plenas de mals esperitz, et esperezo que lo cosselh fos defenitz ; e quan las portas foron ubertas, comesseron a far mot gran rumor ; tant que totz aquels del cosselh aguezo gran paor, e tornezon a reyre dedins la Mayo comuna, e tanqueron las portas : e aquels ples de totas malas enequitatz, comessero a cridar ad armas ; e la horas totz aquels que eron dins la Mayo comuna, van se totz esbayr ; e totz aquels ples de mal esperitz, trenquero las portas, ambachas et am conhassas : et alcus bons senhors van sen montar sus la tor de la dicha Mayo, affin que fosso pus segurs. Els ditz ples de totz mals esperitz, van venir am fuoc, e van lo metre a la tor ; en tal guiza, que totz aquels que lay eron, van ardre et cremar, exeptat alcus senhors, que per puor del fuoc, sauteron de la tor aval, losquals senhors aisi mezeis foron mortz.

Aysso son los noms desquels senhors que arderon en la tor :
Senhor Bernat Guitart, borzes,
Mesie Guilhem de Taurel, licenciat en leys,
Senhor Jacme Boto, borzes,
Maystre Ramon Genieys,
Maystre Guiraut Got, notari de la Mayo comuna,
Paul Barba, mercadie,
Lo filh den Jacme Salamo de Thesa,
Mossen Esteve Carbone, capela dels sobreditz senhor Bernat Guitart.

Aquels que sautero de la tor per pahor del fuoc :
Senhor Ramon Alari, Borzes,
Johan Sabatie, que era bothelhier del senhor Guitart.

En apres quant agron fach aquest horrible fach ; los dits ples de totz mals esperitz, van sen anar per la viela, e per los hostals, e van aussir et pesseiar aquels que se segon :

Senhor Brenguie Ferrier, sirven d'armas, et seu gros vaylet am el,
Senhor Ramon Bermon, borzes,
Senhor Johan Teron, borzes,
Senhor Andrieu Astrebo jove,
Senhor Peyre Gemeys,
Peyre Cava, conhat del senhor Johan Bermon,
Bona Grassia, lo sirven ; Guiraudo, lo sirven.

Et quant aguezon mortz et aussitz totas aquestas bonas gens, sen van anar per la viela, rauban e pilhan los hostals des bos-homes; e mesclet si, tanta de geut, que non se poyrie nommar : mal a lur ops; que pueysas ne fouc facha gran justicia, que ne foron escapitatz et pendutz totz aquels de totz estagz; e foron fachas las forchas de la peyra que son foras lo portal de Presicadors, houc foron messes totz; et deviset las dichas forchas e las fes far maystre Peyre Fabre, notari, que era lottenen de viguier adonx, et si el agues un pauc mais viscut............

Aquels que foron escapitatz en la plassa sus una vit de truelh :

Johan Huguet, sirven del borc de Sant Jacme,
Cabot Alias Bonet, laborayre,
Guilhem Amat, teisseyre,
Peyre Amat, teisseyre.

Aquels que foron pendutz son aquestes :

Esteve Boia, teisseyre,
Pons Tantusel, teisseyre,
Johan Pastre, teisseyre,
Bernat Gontart, teisseyre,
Guilhem Remence, teisseyre,
Johan Sonie, teisseyre,
Pons Pepi, teisseyre,
Johan Sauze, teisseyre,
Peyre Bira, teisseyre,
Emengau Andrieu e son fraire, teisseyro,
Bernat Emengau, teisseyre,
Bernat Vezola, teisseyre,
Peyre Trebes, sabatie,
Peyre Braconet et son filh, sabaties,
Bernat Massal, laborayre,
P. Salvayre, laborayre,
Guilhem Massellia, laborayre,
Duran Bedos, laborayre,
Johan Caraman e son filh,
Guilhem Peyrie, que farie las tavernas,
Peyre Raynie, laborayre,
Johan Labana, parayre,

Guilhem Caratie, sirven,
Guilhem Lombes, trompayre,
Andrieu Nicholan Grida,
Ramon lo Rog, lahorayre,
Johan Botagrais, lahoraire,
Guilhem lo fustie,
Guilhem Sabatie, fustie,
Gamot e sa molher, lahoraire,
Esteve Balhot, lahorayre,
Johan Auriac, teisseyre,
G. del Bost, lahorayre.
Girart lo frances,.
Gasto,
Johan Gautie, lahoraire,
Lo genre de G. B., monie.

Et sia memoria a totz, qui aquestas caussas dessus dichas ausiran ny legiran, que aion a dir, manifestar, a lur enfans et a totz aquels que ho demandaran, per tal que se aion a castiar, de esser rebelles contra nostre senhor lo Rey de Fransa, ni als seus que regiran son Rialme, ni a sos officiers; e non remenhs vuelho esser obediens als senhors Cossols, et az aquels que regiran los cossolats; et pertal que cascun y prenga yssemple, regardo la gran destruccio et dampnatge que la viela de Bezes e lo poble na pres e suffertat, ny la gran justicia que sen es facha, que plus de cent personas ne son estatz destrutz e justiciatz qui descapitatz, qui escartayratz, qui pendutz; et aital fara, aital perira: perque cascun e cascuna sen aia a gardar, *que vuelhan ben far et lo mal layssar* *.

L'an MCCCLXXXII foron Cossols,

Senhor Peyre Vilar, per Taulas.
Guilhem Carle, per Mercadies.
Jacme Genestas, per Pararies..
Maystre Guilhem Ramon, per Notaris.
Senhor Huc Pomayrols, per Fusties.
Senhor Esteve Cornuciol, per Pelicies.
Senhor Bernat Fromit, per Coyraties.

* Le manuscrit a ici deux feuillets blancs.

Foron Clavaris.

Johan Gordo, per Taulas.
Peyre Bechie, per Pararie.
Jacme Guitaut, per Fusties.

Feron de talha aquel an, VI franx per fuoc.

Foron levayres de Bans.

Senhor Johan de Pradas.
Senhor Jacme Gorgori, per Coyraties.

Foron Caritadies.

Senhor Ramon Cotelie, per Taulas.
Senhor Jacme Mauri, per Mercadies.
Maystre Guilhem Fenassa, per Notaris.
Senhor Peyre Rodie, per Pelicies.

Lan dessus dig MCCCLXXXII, el IIII jorn del mes de genoier, intret premieiramen a Bezes, mossenhor lo duc de Berri, lottenen del Rey de Fransa nostre senhor, et intreron ambel le comte de Sant Surra *, el comte de Stampas **, el cardenal d'Amiens ***; et esteron a Bezes entro la festo de Panthacosta; et paguet la viela de Bezes al dig mossenhor de Berry, per lensult que si era fach, et per so que tot fos remes e perdonat, XII millia franx.

Lan dessus dich MCCCLXXXI, el segon jorn del mes de novembre, los senhors Cossols sobre ditz de la viela de Bezes, de voluntat de lur honorable cosselh de la Mayo comuna, aneron a remprar la molher del senhor Bernat Guitart, sa entras borzes de Bezes, quez ela lor volgues prestar et bailar alcuna somma de moneda, que avien bezonh, per pagar a mossenhor lo duc de Berri la fenanssa de XII m franx, laqual avien facha per lensult que lo pobolar de la dicha viela avie fach dedins la viela, e de foras, en contra el ni contra tota autra persona.

A lasquals paraulas, per los sobre-ditz senhors Cossols

* Le comte de Gancerie.
** Le comte d'Etampes.
*** Le cardinal d'Amiens.

dichas, la dicha dona molher del sobredig senhor Guitart vay respondre et dir, quez ela non avie ges.

Els senhors Cossols sobre-ditz, sabens et entendens que alcuna quantitat de vaischela dargent obrada, del dig sa entras senhor Bernat Guitart sera atrobada, rescondudа en la glieya de mossenhor Sant Affrodisi de Bezes, laqual vaissela era estada bailada al sacrista de mossenhor Sant Affrodisi, a la man del Rey, van a semprar la dicha dona autra vegada, que daquela vaissela dessus dicha, que era estada atrobada, lor volgues prestar et baylar.

E la dicha dona, coma tutrix des sos enfans, va lor prestar et baylar la vaissela que sen seq :

Premieyramen, tres tassas dargent dauradas, pesant V marx II onsas.

Item dos tassas dauradas dargent, pezans III marx I onsa.

Item III tassas dauradas dargent, pezans IIII marx VII onsas I quart.

Item II tassas dargen dauradas, pezans II marx VI onsas III denies.

Item dos pintas dargent, pezant VI marx, VI onces e V deniers.

Item una pinta dargent, pezant VI marx e mieg e VI onsas.

Item una autra pinta dargent, pezant VI marx I onsa.

Item una copa dargen daurada am son cobessel, pezant III marx II onsas.

Item VI gobels am sa pinta, pezans V marx e V onsas.

Item XXX qulhiers dargent, pezans III marx V onsas III quartz.

Item dargent trenquat, I marc mens II onsas.

Item I drage dargent am son qulhier, pezans III marx V onsas mens III deniers.

Item una tassa facha a forma de nav, pezet V onsas mens II deniers.

Item III tassas dargent dauradas, am las armas de l'ostal, pezans III marx X onsas III deniers.

Item III tassas dargent dauradas, ams las dichas armas, VI marx I quart donsa.

Item una tassa sobre daurada, am sun coberto, pezan III marx V onsas XXI deniers.

Item XII escudelas dargent, pezant XV marx e III quartz donsa.

Soma tota, aquesta vayschela dessus dicha, daurada et no daurada, laqual fouc pezada en presencia de la molher del senhor Bernat Guitart, dessus dicha, e de sa dona mayre, et de la molher de messie G. de Taurel e del sacrista de Sant Affrodisi, e de motz bos homes, LXXX et XII marx V onsas.

Et van la recebre los clavaris de l'an sobre dig, dont es estada ben pagada la maior partida, sus lo pes del blat, et estan Cossol senhor Johan de Lagarriga. Pres ne carta maystre R. Peno, notari real.

*Item las escalas de lahorados e de fusties e dorgies que eran III escalas ensemps ajustadas, seran coma d'avan ero que res non si mou, ny si aiusta, ny se devesis res en lur Cossolat, aisi quan se seq : soes a saser, que los lahoradas auran d'aisi avan, dos ans a re, Cossols; el ters, orgies; el quart el sinque, lahorayres; el seyre, fusties; et aisi torno a cap d'aisi avan; et auran X cosselhiers; soes a saber : lahorayres, VII cosselhiers; e fusties, dos cosselhies; et orgies, I cosselhier.

Item las escalas de sabataria et de coyrataria, que non eran may dos, son ajustadas am IIII autras escalas; soes a saber; sabaties e coyraties, pelicies, fabres, molinies e peyralies; e d'aisi avan seran VI escalas : empero no faran may tres cors; soes a saber : sabaterie fara per si un cors, et coyratarie e pelissaria un autre cors; molinies, fabres e peyralies un autre cors; et devisiran lur cossolat aisi quant se seq; soes a saber; que lo I. an, auran Cossol los sabaties; el segon, auran Cossol los coyraties et pelicies; el ters an, auran Cossol Fabres, molinies et peyralies; et aisi torno a cap d'aissi avan, et auran X cosselhiers; soes a saber : sabatarie, II cosselhiers; coyratarie et pelissarie, III cosselhies; fabres, II cosselhies; molinies, I cosselhier; e peyralies, I autre.

Et es a saber, que en lo quas que en lo nombre de cascuna de las dichas escalas, al qual membre pertocaria d'aver Cos-

* Le commencement de la charte consulaire manque dans le manuscrit.

sol justa son torn, e no si atrobes persona sufficien per esser Cossol; que homne deu penre dels autres membres ambaquel ajustatz, sens prejudicia del dig membre : et en lo quas que en temps endevenidor, si atrobes hom sufficieu per esser Cossol, que hom elegigues quant venria autra vegada son torn, e fos Cossol.

Item des cosselhies se deu servar en la dicha manieyra e forma, coma dels Cossols, et sens prejudicia dels membres coma es dig.

Es a saber que cascun an davan la festa de Sant Andrieu, los ditz Cossols ho lur plus propda predecessor Cossol de sa escala, en quas que ny agues degun mort o absen de la viela e que autramen no y pogues esser, auran cascun de totz sinq los plus propdas Cossols, tres Cossols predecessors lurs casca de sas escalas, per far la eleccio dautres sinq Cossols, per lan a la doncas seguen, losquals seran quinze elegidos en nombre : e en lo quas que degun d'aquels que devra esser elegidor fos mortz, o sera absens de la viela, e autramen non y pogues esser, que hom prenga daquela escala meteis a un autre Cossol, plus propdanament davant aquel passat, en loc daquel mort, e que autramen non poirie esser.

Item juraran los sobre ditz XV elegidos, en las mas dels senhors Curials del Rey nostre senhor et de mossenhor lAvesque de Bezes, que ben e lialmen se auran en la eleccio des ditz sinq Cossols, totas pregarias, tot pretz, tota temor, amor, favor, odi, rancor, enequitat, mala voluntat e parentat foras gitat, et que els elegiran los plus sufficiens els plus notables personas que trobaran en aquelas escalas a qui pertocara daver Cossol; et locas coma dessus es dig*... membre a qui pertocara de aver Cossol, non auria persona sufficien per esser Cossol; que els ne penran dels autres membres, ambaquel ajustat, dels plus sufficiens e plus notables, els ne elegiron un Cossol.

Item juraran si son estatz subornatz ni pregatz per deguna persona, ny si lur estat res promes, ny donat, remes,

* Il y a une ligne en blanc dans le manuscrit.

quitat, ny absolt, ny ad els ny autres per els ; e que a qui o aian a revelar als ditz senhors Curials, per so quez els ne prengan tal correxio, que daqui avan sie yssemple als autres.

Item fach lo dich sagramen, los ditz XV elegidos e los senhors Cossols daquel an, sentiraran en la Mayo comuna, e los senhors Cossols se seyran ad una part, et auran aqui davan, els lo notari de la Mayo comuna, un notari de la cort del Rey, et autre de mossenhor lAvesque : els sobre ditz elegidors se seyran ad autra part, et la un des senhors Cossols apelara un dels ditz elegidos, davan los autres Cossols ; els ditz tres notaris enterogara lo, en son sagramen, qual ten el per plus sufficien de esser Cossol, de la scala a laqual perthocara ad aver Cossol : e donada per aquel sa votz ad aquel que li plazera, los ditz tres notaris la escriuran, et aquel sen anara sezer en autra part, que non tornava ponch sezer la ouc es partitz, persoque non puesca en formar los autres, a qui aura donada sa votz. Et apres aquel, ne apelara un autre Cossol per la dicha forma, et apres un autre, entro que totz XV sian passatz, et aion cascun donadas lur votz, az aquel que lur sera vist facedor al Cossol duna escala ; et apres se fara dun autre escala per la dicha forma e manieyra, et apres dun autre, tro que los ditz sinq Cossols sian elegitz.

Et quar se poyrie endevenir, que y aurie dos o tres personas elegidas en Cossols, que serian engals en vozzes, que cascu ne aurie sinq o VI, o mays, o menhs : es ahordenat que en aquel cas, los noms daquels se escriuran ; soes a saber, lo nom de cascu daquels en un petit albara per los ditz notaris, et apres, aquelz ditz albaras metran los ditz notaris en una borsa, o en una brostia, et apres, lo sambotaran be, per so que los albaras se mesclo ; et fach aquo, de contenent aura hom un enfant petit, et baili li hom la dicha borsa o brostia, e que la hubrissa, en traga un dels ditz albaras, aquel que li plazera, ses aiso que deguna persona li diga quen prenga mays un que autre ; et aquel que sera escrig en lo dig albara sia Cossol, e autre no.

E facha la dicha elexio en la forma dessus dicha, los ditz

V Cossols sian aqui nommatz, en presencia dels ditz senhors e dels ditz XV elegidos per los ditz notaris, o lo un dels, e sen fassa carta; e fach aiso, que hom los ane nommar e notifficar a las cortz del Rey nostre senhor, et de mossenhor lAvesque de Bezes, lo die meteis, o al menhs la vespra de Sant Andrieu; e pueys anaran jurar en las mas dels senhors Curials de las dichas cortz, quant als senhors Cossols plazera.

Et es a saber, que degun home menor de XXV ans non pot ni deu esser Cossol, quar non pot per si meteis estar en justici, et si per si meteis non pot estar, doncas menhs per autre.

Item que degun home que sie estat clavari, et encaras non aya rendutz sos comptz, ni so sie quitat ben lialment, de sa ministracio, non pot ny deu esser Cossol.

Item que deguna persona que sie estat Cossol, non pot ny deu esser Cóssol autra vegada, sino que sian passatz III ans, a prop la fi de son Cossolat primier *.

L'an que dessus, dilus a VII d'abriel, fouc fach mandamen de part mossenhor de Berry als senhors Cossols dessus, quels venguesso far sagramen de fizeltat a nostre senhor lo Rey de Fransa : pueys en apres fouc facha crida a votz de trompa, que tot home de qualque estat e condicio que fos, entro latge de XIIII ans, vengues a l'avescat far lo dich sagramen ont era mossenhor lo duc de Berry present, el cardenal dAmies, el comte de Sansurra et l'Avesque de Bezes et mays lAvesque de Masquo et motz dautres. Pres ne carta maystre Johan de Bezuenha, notari de Carcassona.

Lan MCCCLXXXIII foron Cossols,
Senhor Ramon Cabot, per Taulas et per Mesies.
Senhor Andrieu Astrebo, per Mercadies, Notaris et Canabassies.
Senhor Jacme Sicre, per Mazel, Pararies et Aludies.
Senhor Daude Abby, per Sabatics, Coyraties, Fabres, Monies et Peyralies.
Senhor Peyre Brenguie, per Lahor, Fusties et Orgies.

* Il y à ici un feuillet blanc.

Foron Clavaris.

Senhor Johan Reynaut, per Canabassies.
Senhor Bernat Fabre, per Sabaties.

Feron de talha aquel an, mieg franc per denier.

Foron levayres de Bans.

Aymeric Barba, per Taulas.
Frances Barrieyra, per Mazel.
Johan Jotglar, per Lahor.

Foron Carrayries.

Ramon Cotelie, per Taulas.
Veria Londras, per Sabaties.

Foron Caritadies.

Berthomieu P. per Taulas.
Jacme Emengau, per Mercadies.
Perrin de Rems, per Sabaties.
Brenguie Cesseno, per Mazel.

Lan sobre dig, los senhors Cossols se vestero dun drap blan de melinas, e foron taxatz a XXIIII franx per Cossol, e els escudies a VI franx.

Aquel an mezeis davan dich, passet a Bezes lo Rey d'Erminia * que sen era fugit de son pais, perso que los Sarrazis li avian pres tot son reialme, et li avian pres sa molher e sos effans, et anava al Rey de Fransa.

Aquel an meteis, moric et trespasset mossenhor Sicart dAmbres, Avesque de Bezes, lo jorn de Santa Maria Magdalena, a hora de terssia.

Aquel an mezeis MCCCLXXXIII, fouc fach Evesque de Bezes mossenhor Symon de Gramaut, et pres la pocessio de lavesquat, lo segon jorn de setembre.

Aquel an dessus dig los sobre-ditz senhors Cossols de Bezes vendero lo pes del blat : et vendet se II melia e CC libras ; et comprero ho los ereties enfans del senhor Bernat Guitart, perso que se paguesso dels LXXX e XII marx V onsas e III deniers dargent, que avian prestat e lur mayre al comu de Bezes, aissi cum dessus es dig.

* Le Roi de Chypre se rendait à Avignon pour solliciter auprès du Pape les secours des Princes d'Occident contre les Turcs.

Item aquel an mezeis paguet tot hom de la dicha viela, soes a saber, de bona bestia mieg gros, et de careta VI patx, e dase IIII patx.

L'an MCCCLXXXIIII foron Cossols,

Senhor Johan de Lagarriga, per Taulas.
Senhor Peyre Gautaroya, per Mercadies.
Senhor Guilhem Revel, per Pararie.
Senhor Bernat Sedada, per Coyratarie.
Senhor Esteve Cambavielha, per Lahor.

Foron Clavaris.

Senhor Ramon Sira, per Taulas.
Senhor Guilhem Catala, per Pararie.
Senhor Peyre Carcolha, per Lahor.

Feron de talha aquel an, que paguet per testa dome, VIII gros.

Pus per testa de femna IIII gros.
Pus una blancha per lbr.

Foron levayres de Bens.

Senhor Bernat Laur, per Mercadies.
Senhor Brenguie Cambavielha, per Lahor.

Foron Caritadies.

Senhor Pos Gordo, per Taulas.
Senhor P. de Badonas, per Mercadies.
Senhor Jacme Estaci, per Lahor.

Foron Carrieyries.

Senhor Johan de Camp-lonc, per Taulas.
Senhor Peyre Trencavelh, per Mercadies.
Senhor Guilhem Peyre, per Coyraties.

Lan dessus MCCCLXXXIIII, a XVI del mes de may, intret a Bezes, per lo portal de la Sors Menos, mossen Simon de Gramaut, evesque de Bezés, loqual, avans que intres dedins la viela, promes et juret de tener et servar las libertatz e franquezas de la dicha viela, en la forma et maniera que sos predecessors avian acostumat. Pres ne carta maystre Johan de Fontaynas et maystre P. Estaci, notaris rials.

Es a saber que lo senhor Johan de Lagarriga, Cossol, e lo

senhor P. Gautaroia, Cossol, et totz sos companhos, anero dessendre de lurs cavalgaduras a terra : Els ditz senhors Johan de Lagarriga, el senhor Peyre Gautaroiá, prezeron lo sobre dig mossenhor lAvesque, per las regnas de son caval : els autres senhors Cossols anezon tot entorn e destreron el meneron entro al pe de Sant Salvayre *, et a qui el descalvalguet; car aqui foron vengutz los senhors canonges, et los autres capelas, portans las santas reliquias; e van lo recebre coma senhor Evesque. Empero los sobre ditz senhors Cossols, senhor Johan de Lagarriga, e senhor Peyre Gautaroia, lo destreron e meneron per las regnas tot a pe, coma es dich : totas devetz els non ho feron de la voluntat del cosselh de la Mayo comuna, seno de lur propria auctoritat et voluntat; car jamay non se era fach a degun autre senhor evesque.

Aquel an mezeis, la nueg de Sant Mathieu, a dos horas de la nueg, moric lo duc d'Ango ** en Ytalia, en la viela de Bar.

Item l'an sobre dig, dijous a XXVI de may, moric lo comte d'Armanhac a Avinho.

Lan dessus MCCCLXXXIIII, los sobre ditz senhors Cossols de Bezes venderon per un an lo pes del blat, per pres de II. melia CC. lbr.

Pus venderon los ditz senhors Cossols, lo soquet del vi, per un autre an, per pretz de M. franx.

Pus venderon la intrada de la vendemia per un autre an, per pretz de MCCC. lbr.

* L'église de Saint Sauveur était située sur la place qui porte encore le nom de Saint Sauveur.

** Louis, fils du Roi Jean, comte, puis duc d'Anjou, et enfin Roi de Sicile, mourut auprès de Bari, le 29 septembre 1384 ; il avait commis de grandes exactions dans la province de Languedoc ; il en eut, dit un historien, quelque scrupule, et dans son testament il légua aux sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassonne cinquante mille francs, pour être distribués *aux églises, aux hôpitaux et aux pauvres*.........
« En retour, dit le prince, des pertes et dommages que le peuple a éprou-
« vés...... et aussi pour exécutions rigoureuses sur le fait des aydes et subsi-
« des que nous y avons faits lors, pour le salut des ames de ceux qui morts
« y ont été ou déserts et rendus fuitifs de leur pays, et dont nous pourrions
« avoir été cause ».

Pus venderon lo bosc de Baischa, per IIII ans, per pretz de XXX franx.

L'an que dessus MCCCLXXXIIII, se fes lo compes de la viela de Bezes, per los senhers dessots escrigz, losquals foron deputatz per los sobre ditz senhors, et per lur honorable cosselh.

Premieyrament.

Messie Esteve Cros, per Taulas.
Senhor Jacme Gautaroia, per Mercadies.
Senhor Ramon Guiraut, parayre.
Senhor Ramon Corregie, canabassie.
Senhor Johan Estaci, parayre.
Senhor Ramon Corregie, canabassie.
Senhor Ramon Massas, especiayre.
Senhor Peyre Tons, sabatie.
Senhor Ramon Roqua, laborayre.
Senhor P. Brenguie, laboraire.
Senhor Guilhem Salvayre, coyratie.

Casdun d'aguetz senhors sobre ditz comperayres agueron per trebalh XXX franx. Dieus vuelha quels ayon leialment guzanhatz a profiecg et salvatio de la lur Arma.

Lan MCCCLXXXV foron Cossols,

Mesie Ramon Seguie, avocat, per Taulas.
Maystre Peyre Fabre, per Notaris.
Senhor Brenguie Andrau, per Mazeliers.
Senhor Ramon Emenc, per Monies.
Senhor Jacme Lombes, per Orgies.

Foron Clavaris.

Maystre Pons Trebes, per Notaris.
Senhor Daude Creysieu, per Fabres.

Feron de talha aquel an un denier per lbr.
Item per testa dome, IIII gros.
Pus per testa de dona e denfan pupil, II gros.
Pus una autra talha per lbr., II deniers.
Pus per testa, aysi coma dessus.

Foron levayres de Bans.

Pons Floyra, per Taulas.

Guilhem Rigaut, per Mazel.
Johan Campanha, per Monies.

Foron Carrayries.

Ymbert Aynart, per Taulas.
Guilhem Miquel, per Orgies.
Maystre Olivie Paulinha, per Notaris.
Esteve Gautie, per Molinies.

Foron Caritadies.

Maystre Sicart Boquas, per Notaris.
Pons Videl, per Mazelies.
Symon de Gaholhiac, per Orgies.

Maystre Peyre Fabre moric estan Cossol per Notaris.

Lan dessus dig, mossenhor lo duc de Berry, que era adonx en la viela de Bezes, va mandar en un rolle alcus rix homes de la dicha viela, que li prestesso IIII melia franx : et aquels rix homes sen van anar al cossolat, et van ordenar que tot home que pogues prestar, que prestes, et presteron li los IIII melia franx.

Pus donero los sobre ditz senhors Cossols de Bezes, a mossenhor de Berry II concas dargent, que avian dample, II palmps e mieg, fachas an formas de damas.

Item may, li doneron e li presteron los ditz senhors Cossols II potz dargent dauratz grantz, au dos brotz, e portavo davan un escut, fach a las armas de mossenhor lo duc.

Et peset tot LXXX marx dargent, de que paguet la viela de Bezes mil franx en Avinho.

Aquel an mezeis dessus dig, se bayla a pres fach la fon del mercat de la mayo del tor, entro lo portal de las sors Menos, a frayre B. Maystre, de lordre des Prezicados del coven de Clarmon, per pres de CCCLXX franx. Mays non feron lur pro, que tot quan fec, no valc res. Pres ne carta maystre R. Peno.

Lan dessus dig, se trenquet et cancelet la carta de lobliganssa, que era entre los senhors Cossols, e frayre B. Maystre. Quar avie adobat la fon del mercat ; mais foron ne ben enganatz, que valgra mais non y aguesso toquat.

Lan dessus escrig, MCCCLXXXV a XXIII dabriel, se

sagret la ymagina de la Mayre de Dieu, queses en lorde dels Carmes de Bezes, e sagret la lavesque dAlboreya * ques presicador.

Pus lan sobre dig, se gitét e se fec lo sen de Santa Maria Madalena de Bezes, dijous a IX de novembre.

Pus aquel an et al mes dessus dig de novembre, que era dilus XIII, se batezet lo dig sen, et batezet lo maystre Johan de Betizac **, et foron aquel an obriers de la Glieya de Santa Madalena, lo senhor Peyre Fons, el senhor Johan Barrieyra, sabatie, et Johan Thomas, cordie, et Bernat del Thel, losquals feron far aquesta bona hobra.

Lan MCCCLXXXVI foron Cossols,
Senhor Johan Coyra, per Mesies, Borzes et Avocats.
Senhor Johan de Pradas, per Mercadies, Notaris et Canabassies.
Senhor Guilhem Nicholau, parayre, per Parayrie, Mazel et Aludarie.
Senhor P. Fons, per Sabaties, Coyraties, Fabres, Monies et Peyralies.
Senhor Ramon Roqua, per Lahor, Fusties et Borgies.

Foron Clavaris.

Senhor Johan Orthola, per Mesies.
Senhor Estaci Dura, per Parayres.
Senhor Ramon Marti, per Lahor.

E feron de talha aquel an per testa, cascun dimergue, una blancha.

Pus feron un denier per lbr.

Pus feron de talha per testa, VIII gros et VIII patz.

Pus feron per lbr. un patz.

Foron levayres de Bans.

Johan Gayschat, per Mercadies.
Bernat Miralhie, per Sabaties.

Foron Carrayries.

Johan Betinha, per Mesies.

* L'évêque d'Arborie en Sardaigne.

** Jean de Betizac, célèbre par ses exactions, confident et ministre du duc de Berry, était né à Beziers.

Ramon Emengau, per Mercadies.
Esteve Gaucelm, per Pararie.

Foron Caritadies.

Johan Avesque, per Mesies.
Peyre Trencavelh, per Mercadies.
Johan Barrieyra, per Sabaties.
Peyre Brenguie, per Labor.

Lan sobre dich a XVII decembre, venc a Bezes lenquisidor de Carcassona, e fec aiornar los senhors Cossols que venguesson davant el; et los ditz senhors Cossols aneron lay am mesie Ramon Fabre e mesie Jame Bru avocat, et am motz dautres bos homes de la viela; e fes lur far sagramen de lenquisicio. Pres ne carta maystre P. Estaci, notari rial.

Aquel an sobredig, MCCCLXXXVI a XXIII de dezembre, fes mot gran neu, que ne caret tanta, que totz los olivies trenquava e arabava per lo gran pes que avie.

Aquel an mezeis, lo premier jorn de genoyer, qui fouc a dilus, ad hora de tiercia, fouc eclipsi, que semblet que lo jorn fos tornat nuech negra: don motas gens de pahor sen fugiron a la glieysa.

En aquel mezeis an MCCCLXXXVI, a XIII del mes de juli, pres molher nostre senhor lo Rey de Fransa mossen Karles, jove, que era de letat de XVIII ans; soes a saber, la filha del duc de Bavaria dAlamanha; et non jac amb ela mais tres nuegs, que venguero li novelas que la viela de Dam * sera facha engleza, laqual viela es en Flandres, per laqual causa lo Rey vay far fa motz grans provisios, soes, de II cens melia saumadas de besquech, e III cens navs cargadas de fustas e de castels, per tremetre en Englaterra

* La ville de Dam était, dit Mezerai, le seul port par lequel les Gantois pouvaient recevoir les secours des Anglais; elle fut prise en 1385. Ce ne fut qu'en 1386 que Charles VI résolut de passer en Angleterre. On fit pour cela de grands préparatifs d'hommes, de machines et de vaisseaux, mais une tempête dispersa une partie de cette nombreuse flotte; les Anglais prirent une partie des débris.

Abrégé de Mezeray, tome II, page 616.

am lo conestable mossen Olivie de Clisson, lasquals provisios foron totas cremadas per los Engles et per las gens de Gans.

El Rey de Fransa auzen las nouelas dessus dichas tantot, montet en armas et anet sen en Flandres, et vay metre lo seti davant la viela de Dam, e tenc hi lo seti XXXV jorns, et apres va penre per fach darmas la dicha viela en que avie dedins M e V cens bassinets d'Engles e de Gans, e fes los totz mori, e metre a lespaza, exeptat los Engles dEnglaterra que no volc que morisson, et en apres fes ardre tota la viela.

Lan dessus dig, a XXV doctobre, vengro lettras de part la Regina de Fransa, que foue filha del duc de Bavaria en Alamanha *, quez ela sera ajaguda dun bel filh, loqual avie bateiat lo comte Marti, et avie li mes nom Karles : Dieus del cel lo nos salve.

Et ahudas aquestas lettras, los senhors Cossols sobre digz van ordenar que hom ne fezes grand processios, e van mandar totas las escalas dels mesties; que cascun vengues am lur banieyra, a la Mayo comuna, e van ho fa; e daqui partiro, e sen anera a la glieya catedral de mossenhor Sant Nazari, en la manieira que se sec,

Premieiramen foron mandats totz los religios, et totas las autras glieyas de Bezes, que venguesso a la glieya de mossenhor Sant Nazari, per far preguieyras a Jehu Crist, que li dones bona vita e longa.

Item partet tota premieyra a caval de la mayo comuna tota sola, la banieyra del Rey;

Pus apres anet la banieyra de la Mayo comuna, tota sola a caval;

Item anet apres, la banieyra de Taulas, am la banieyra de Mercadies, essemps tot a pe;

Pus la banieyra de Pararie, ambaquela de Mazel, esemps tot a pe;

Pus la banieyra de Notaris, ambaquela de Messies;

Pus la banieyra de Sabaties, ambaquela del borc de Sant Afrodisi;

* Lan MCCCXXIII a III de juillet, nasquet Loys filh del Rey de Fransa nostre soveren senhor, que avia nom Karles seteme.
(Note écrite au bas du manuscrit).

Pus la banieyra de Canabassies, ambaquela del borc de Sant Johan;

Pus la banieyra de Coyraties, ambaquela del borc de Sant Jacme;

Pus la banieyra de Fusties, ambaquela de Pelicies;

Pus la banieyra de Fabres, ambaquela del borc del Rey;

Pus la banieyra dOrgies, ambaquela del borc de Montibel,

Pus la banieyra de Camp nou, ambaquela de Peyralies;

Pus la banieyra de Sastres, ambaquela de Peysonies;

Pus la banieyra de Molinies, ambaquela de Candelies;

Pus la banieyra de Teysseyres, ambaquela de Tenheyres;

Pus la banieyra de Cardayres, ambaquela de Messatges; * et apres totas las banieyras, aneron los senhors Cossols am tot lo poble de la viela de Bezes, et partiro de la Mayo comuna en la maniera dessus dicha, et aneron totz a la glieya catedral de mossenhor Sant Nazari; e van yssir totas las processios e porteron davan las processios la banieyra del capitol de Sant Nazari, e daqui partiron las banieyras de dos en dos, aneron per la viela, et vengueron totz al sementeri de Santa Madalena, e aqui se fec mot gran solemnitat e hi feron gran sermo que presiquet un frayre Meno, maystre en santa theologia.

Lan MCCCLXXXIIII foron Cossols,

Senhor Ramon Cabot., borzes, per Taulas.

Senhor Jacme Mauri, per Mercadies.

Senhor Ramon Raynes, per Pararies et de fauta de Aludies, e moric Cossol: els senhors Cossols feron ne sonar lo gros sen de Sant Nazari.

Senhor Bertran Pratz, per Pelicies.

Senhor Bernat Jolia, per Lahor.

Foron Clavaris.

Senhor Gayschat, per Mercadies.

Andrieu Lieura, per Coyraties.

Aquel an feron de talha, XXII gros per testa.

Pus II. patatz et mieg, per lbr,

* Il y a ici un feuillet transposé dans le manuscrit.

Foron levayres de Bans.

Imbert Aynart, per Taulas.
Johan Rogie, per Pararie.
Peyre Cartholha, per Lahor.

Foron Carrayries.

Aymeric Barba, per Taulas.
Guilhem P. Trencavelh, per Mercadies.
Johan de Lacros, per Pelicies.

Foron Caritadies.

Johanet Cotelie, per Taulas.
Ramon Emengaud, per Mercadies.
Guilhem Fabre, per Parayres.
Peyre Aymoy, per Pelicies.
Ramon Marti, per Lahor.

Aquel an dessus dig, MCCCLXXXIIII, fouc portat lo c
de mossenhor Sant Felis de Bezes a Linha, ont era m
senhor Berthomieu de Mon Calve, evesque de Bezes,
senhet lo.

Aqual an mezeis, dijous, lo dernier jour dabriel, a h
de vespras, venc a Bezes mossenhor Berthomieu, evesq
de Bezes, se dineren ambel los senhors Cossols davan dit

Item aquel an mezeis, lo jor de lAcencio que sapela
Caritatz à Bezes, ont si faria mot gran festa e jocz, ca
plueia e peira mesclada mot granda, may la mera de Die
no feq degun dampnage.

Item lan sobre dig MCCCLXXXVII, fouc aportada a Lin
al sobre dig mossenhor lavesque de Bezes, una bella cr
daur et dargent de la glieya de mossenhor Sant Felis
Bezes, am una espina que era cadastada en la dig crot
laqual Paul Tricart de Bezes avia donada; laqual espina
estada de la corona della testa de Jehu Crist, et fay tal senl
que lo jorn del venres sanz, torna tota vermelha coma sa
e lo dig mossenhor lavesque va ho tot senhar e benezir.

Lan dessus dig, a XIX dezembre, venc a Bezes mossenh
Rotgier dEspanha, seneschalc de Carcassona e de Bezes, p
tener las sitas, aisi coma es de acostumat. Els senhors Coss
van lo requesi, que jures las franquezas et libertatz de

dicha viela ; e juret las en la manieira que sor predecessors avian fach. Pres ne carta Guilhem B. Fenier, notari rial de Bezes, e maystre G. Sicart, notari de Carcassona.

Lan MCCCLXXXVIII foron Cossols,
Senhor Johan de Lagarriga, per Taulas, per avocatz e per Mesies.
Senhor Ramon Corregie, per Canabassies, Mercadies et Notaris.
Senhor Peyre Golfi, per Mazel, Pararie et Aludies.
Senhor Johan Pastre, jove, per Fusties, Lahor et Orgies.
Senhor Mathieu Rossaut, per Fabres, Coiraties, Sabaties, Monies et Peyralies.

Foron Clavaris.

Senhor Anthoni de la Garda, per Taulas.
Senhor Guilhem Vayssa, per Mazel.
Senhor Jacme Nicholau, per Fusties.
Feron de talha aquel an per testa, un franc.
Pus II. patatz per lbr.

Foron levayres de Bans.

Johan Raynaut, per Canabassies.
Anric Garoti, per Fabres.

Foron Caritadies.

Peyre Floyra, per Taulas.
Bernat Cornelh, per Canabassies.
Brenguie Cesseno, per Mazel.
Peyre Rotgie, per Fabres.

Foron Carrayries.

Johan de Camplonc, per Taulas.
Johan Bru, per Canabassies.
Bernat Roquacels, per Mazel.
Guilhem Espanol, per Fabres.

Aquel an dessus dig, paguet la viela de Bezes e tot lautre pais un subsidi, que era estat endich e empauzat per mossenhor de Berry, lan LXXXVII, un franc e ters per fuoc.

Pus aquel an meteis, paguet la dicha viela e tot lo pais, tres franx per fuoc, que dizie hom e farie entendre que lo

comte dArmanhac devia far boiar las plassas et los lox, que tenian los Engles en Roergue et en autre pais, e los devia gitar foras del Realme de Fransa : mala lag ses enseguit.

Item aquel an mezeis, paguet la dicha viela de Bezes e lautre pais, un autre subsidi de II. franx e quart per fuoc; per loqual ne vendero los senhors Cossols de Bezes lo emolimen del pes del blat e de las farinas; et compret lo, maystre Johan de Betizac, per pres de XVII cen lbr.

Lan dessus dig, MCCCLXXXVIII, dimenge que fo lo V° jorn del mes de geli, se sagret la capela de la Mayre de Dieu de pietat, que es en lorde dels Carmes de Bezes, et sagret la lavesque de Malhares *, ouc foue lavesque de Cotzerans **, atresso, et fes si mot gran sollempnitat dont lavesque de Malhares hi donet de perdo XL jorns, e mossenhor lavesque de Bezes, autres XL jorns, e messenhor lavesque de Cotzerans autres XL jorns de veray perdo.

Lan MCCCLXXXIX foron Cossols.

Messie Ramon Fabre, jove, licenciat en leys, per lescala des senhors Avocatz, de Taulas, et de Mesies.

Maystre Bernat Perrier, notari, per lescala de Notaris, Mercadies et Canabassies.

Senhor Guilhem Catala, parayre, per lescala de Pararie, dAludies et de Mazel.

Senhor P. Carcolha, lahorayre, per lescala de Lahor, de Fusties et d'Orgies.

Senhor Esteve Vanieyra, sabatie, per Sabaties, Pelicies, Coyraties, Fabres, Monies et Peyralies.

Foron Clavaris.

Senhor Olivier Paulinha, per Notaris.

Senhor Brenguie Sedada, per Coyraties, en defauta de Sabaties.

Aquel an feron de talha, que paguet hom per testa I franc.

Pus feron II. patatz per lbr.

Pus paguet hom per cascuna saumada de vendemia, que fos de carreta, dinarada, IIII patatz.

* Pierre de Turey, évêque de Maillezais, et cardinal de Sainte-Suzanne.
** Pierre V, évêque de Conserans.

Pus per saumada de bona bestia, III patatz.

Pus per saumada d'ase, II patatz.

Pus per cada saumada de vi que intres, VIII gros.

Item aquel an meteis devan dig, se vendet lo XIIe de la peysonarie, del premier divenres de carema, entro lo jorn de Pascas, per pres de LXVII lbr.

Item lan dessus dig, a XVII dabriel, se vendet lo XIIe de la peysonarie en un an, per de II cens VI lbr. compret lo Peyre Fons, sabatie, II cens VI lbr.

Pus se vendet lo Mazel, compret lo, senhor Ramon Cabot, V cens LX lbr.

Pus venderon lo pes del Blat e de la Farinas, de XV jorns doctobre en un an, a maystre Johan de Fontaynas, notari, et a Guilhem Revel, parayre, per pres de XVIII cens lbr., a pagar tantost, XVIII cens lbr.

Item aquel an dessus dig, fouc en dig per mossenhor de Berry, un subsidi de V franx per fuoc, et fouc pagat a nostre senhor lo Rey per son novel aveuimen en Lenga doc.

Foron levayres de Bans.

Messie Bertran Andrieu, savi en dreg, per avocatz.
Senhor Peyre Girona, per Pararies.
Senhor Johan de Sas, per Lahor.

Foron Carrayries.

Senhor Jacme Bedos, per Taulas.
Maystre P. Estaci, per Notaris.
Senhor Johan Rogie, per Pararies.
Senhor Guilhem de Moyschat, per Sabaties.

Foron Caritadies.

Mesie B. Costa, per Avocatz, Taulas.
Senhor Bernat Gibeli, per Mercadies.
Maystre Jacme Bena, per Notaris.
Arnaut Barrievra, per Sabaties.
Pons Cavalie, per Lahor.

Aquel an meteis, dijous a XIII de may, passet a Bezes la filha del comte de Boluenha, molher de mossenhor lo duc de Berry, que venie del comte de Foys.

E la vila de Bezes fec li la honor que se seq :

Soes a saber, que del cap del portal del Pont fouc tot empaliat de doblas e de tendas, e entro a lhostal de maystre Johan de Betizac, ques eras del Rey, et aqui se alogot.

Item aneron li yssir los senhors Cossols de la viela, am los mielhs de tota la viela, a caval.

Item van li donar un vayssel de vi.

Pus li doneron XII entortas de cera.

Pus de doblos de cera, XII lbr.

Pus XII tassas dargent, pezans XVIII marx.

Item aquel an MCCCLXXXIX, los sobre ditz senhors Cossols feron far e metre sus cada portal de la viela, un escut am tres flors de li en cascun esqut; quar las tres flors de li son las armas proprias de nostre senhor lo Rey; et sus cascun esqut, avie una bela corona daur; et aisso fouc fach per honor del Rey de Franssa nostre senhor, et per so quar novelamen, venie en lo pays de Lenga doc.

Item may, feron far los sobreditz senhors Cossols, per honor e reverencia del Rey sobredig nostre senhor, un bel pavalho dun drap daur, que eron las angardas, dun sendat dazur tot obrat de flors de lis daur fin batut, pendens tot en torn lo pavailho, et aisso per mettre sus lo Rey, quant intrara a Bezes.

Item feron far penos ad ops de las trompas, e dels autres menestries.

Pus feron far raubas los ditz senhors Cossols, a XII menestries de mieg partit dun drap vayr, e dun drap de mesclat.

Item los sobreditz senhors Cossols am tot lur honorable cosselh, van ordenar que per la novela venguda del Rey, las escalas dels mesties feresson livreya. En apres los ditz senhors Cossols aneron a las cortz del Rey, e de mossenhor lavesque, per saber am los senhors curials, si voulian esser de las livreys de las escalas dels mesties; els ditz senhors curials et notaris ven dir que volires, e foron totz vestitz duna livreyra vermelha.

Item quant los senhors Cossols sentiro ni saupro que lo Rey fouc vengut a Sant Thiberi, van mandar que tot home que agries facha livreya, vengues tantost a la Mayo comuna,

tot a caval, per anar far yssida et reverencia al Rey nostre senhor.

Item plus ordenezo los ditz senhors Cossols e tot lur honorable cosselh, quels no fosson pas vestitz de neguna livreyra, sino daquela del cossolat, per tal que lo Rey los conogues a la raubas mieg partidas.

* En apres los ditz senhors Cossols van sen anar al Rey, e foron pus de III cens homes a caval, vestitz de la livreya vermelha, et anero entorno la cros de la lega, e van li far la reverencia; e facha la reverencia, van sen venir al hostal dels tiradors, et estenderon lo pavalho sus lo Rey, et intreron per lo portal de Presicados, portant tot a pe los senhors Cossols lo dig pavalho.

E es a saber, que quant lo Rey fouc vengut al cap de la mercadaria, van gizar vers la Mayo comuna, et van gizar de la part de la orgaria, anan vas la sieutat; e quant lo Rey fouc a Sant Salvayre, va descavalgar, e aqui fouc mossenhor lavesque de Bezes, tot revestit, am totas las reliquas: el Rey anet los adorar, et anet tot a pe adorar a mossenhor Sant Nazari; et apres montet a caval, et anet sen en son hostal, que es costa lo portal den Grindas.

Lan MCCCLXVIII, a IIII del mes de dezembre, nasquet mossen Karles **, fil que fo de mossen Karles Rey de Franssa, nostre senhor, alqual Dieus fassa veray perdo.

Lan MCCCLXXXIX, lo jorn de la santa Trinitat que fo lo XX• jorn de novembra, a hora de completa, venc et intret novalament a Bezes nostre senhor lo Rey de Franssa dessus dig, e avie nom Karles, e era de letat de XXII ans.

Et venc ambel, mossen Loys ***, son frayre, que era duc de Thorena.

Pus mossenhor lo duc de Borbon;

Pus mossenhor P. de Navarra, frayre del Rey de Navarra;

Pus lo filh del duc de Bar;

* Il y a ici dans le manuscrit une feuille transposée.

** Charles VI, dit le Bien-Aimé, nàquit le 4 décembre 1368.

Pus lo Conestable de Franssa ;

Pus mossen Loys de Sansurra , marescal de Franssa ;

Pus lo senhor de Lebret ;

Pus lo senhor de Corsi ;

Item tanta de bela nobleza et de Cavalarie, que era sens nombre , e jac lo Rey aquela nuec a Bezes , e lendema , que fouc dilus apres dirnat, sen anet jacer a Narbona, a daqui en fora sen anet a Tholosa.

En segou se , los presens que la viela de Bezes feq a nostre senhor lo Rey dessus dig :

Premieyramen , dos bassinas dargent totas dauradas , que avian dample , cascuna II. palms ;

Item un flesco dargent tot daurat , tenen tres quartos ;

Pus dos justas dargent , tenen cascuna un quarto e mieg ;

Item VIII tassas dargent , pezan cascuna , II marx e mieg , e la una era am son cobessel.

Pus donera los ditz senhors Cossols a mossen Loys duc de Torenà , frayre de nostre senhor lo Rey , una bela nav dargent tota daurada , que li fouc presentada a taula ; quar lo dig mossen Loys se dirnava ab lo Rey , de que nostre senhor lo Rey nac mot gran joya et plazer.

Lan MCCCXC foron Cossols ,

Senhor Johan Navas , Messier , per lescala de Messaria , davocatz et de Taulas.

Senhor Gautaroia , Mercadier , per lescala de Mercadaria , de Notaris et de Canabassies.

Senhor Jacme Cancenneiol, Mazelie , per lescala del Mazel , de Pararie et dAludarie.

Senhor Ramon Roqua , laborayre , per lescala de Lahor , de Fustarie et Orgarie.

Senhor Peyre Almoy , pelicie , per lescala de la Pelissarie , Coyratarie , Sabatarie , Fabres , Monies et Peyralies.

Foron Clavaris.

Senhor Ramon Gilabert , per lescala de Messarie.

Senhor Bernat Roquacels , per lescala de Mazel.

Senhor Johan dAsas , per lescala de Lahor.

Feron de talha aquest an , IIII. deniers per lb.

Foron levayres de Bans.

Jacme Mauri, per lescala de Mercadarie.

Senhor Brenguie Cambavielha, coyratie, per lescala de Pelissarie.

Foron Carrayries.

Johanneri Gueyraut, per Messarie e Taulas.
Bernet Laur, jove, per Mercadarie.
Guilhem Rigaut, per Mazel.
Guilhem Peyrie, coyratie, per Pelicies.

Foron Caritadies.

Johan Laures, per lescala de Taulas.
Andrieu de Fontaynas, per Mercadies.
Gaude Raynaut, per Coyratics.
Peyre Jorda, mazelie, per Mazel.
Johan Fabersa, per Lahor.

Lan dessus dig MCCCXC, dimas a XVIII de genoier, venc a Bezes nostre senhor lo Rey * de Franssa que venia de Tholosa, et anet prener conget de nostre senhor lo Papa a Avinho, e pueis sen anet a Paris.

Item aquel an sobre dig, et aquela venguda de nostre senhor lo Rey, dernieyra; los senhors Cossols davan ditz, Johan Navas els autres sos companhos, foron per lo Rey desapauzats et amermatz del nombre, soes a saber, que de V Cossols que y avie los tornet a IIII, et en aqui meteis ho fes per tot lo pays de Lenga doc.

E es a saber que los senhors Cossols dessus nominatz se vestiro las raubas de cossolat lo jor de Nadal, e non las porteron sino de Nadal entro lo dimecres a XXI de genoyer, que y intreron los autres senhors Cossols desotz escrigz.

Item lan dessus dig MCCCXC, a XX de genoyer, fes cridar a votz de trompa nostre senhor lo Rey, per totas las vielas, que daqui avan, non aguies per las vielas, sino IIII

* Le Roi de France, Charles VI, devait avoir une entrevue a Beziers avec Jean, Roi d'Arragon, pour l'affaire du schisme de l'Église, mais Jean ne put s'y rendre, ses ambassadeurs seuls s'y trouvèrent, alors le Roi continua sa route pour Avignon, où il passa quelques jours. (Dom Vaissette, Histoire du Languedoc, tome 1, page 398).

Cossols ; e facha aquesta crida, los senhors Cossols sobreditz que eron davan la crida, van relaxar lo cossolat : quar no sabian qual de totz sinq fos foras , e non faren enjuria de la un a lautre : foron dacort que tot ensemps non y remangues degun de totz sinq.

Pus lo jorn e lan dessus dig , a XX de genoyer , fes far una autra crida en la viela de Bezes , ayssi quant se seq : « Aujatz que vos fa hom a saber de part lo Rey de Franssa « vostre senhor, e vos notiffiqua hom , que lo dig nostre « senhor lo Rey de Franssa aven pietat e compacio al poble « de son Rialme , a volgut e ordenat per certanas causas , « sus aisso la sua gracia moven , que tota persona qualque « sia , ni qualquno de Lenga doc , que se sia partit del « rialme de Franssa , per talhas mezas el temps passat , o « per deutes per els deguts al qualque persona que se sia , « juzieu ho Crestia ; que puesca retornar en lo pais , estar , « demorar , francamen e quitia , e paziblamen , de tot so « que zels poyran dever a las dichas talhas , o a crededors : « an condicio que els aian a pagar los ditz deutes enfra IIII « ans , contadas de la data de las lettras, sus aisso autria- « das ; cascuns dels ditz IIII ans la quarta partida dels deutes : « e que seran tengutz , an prestan caucio , de pagar los « deutes aquela que poyran prestar.

« An caras may vos fa hom a saber , que lo Rey nostre « senhor a ordenat per lo Realme , relevamen de son poble , « que dels bes que foron de maystre Johan de Betisac sa en- « tras de Bezes confiscatz al Rey nostre senhor , se guertisca « sus lo fag de la hueia dels Engles la somma de XX melia « franx.

« An caras may vos fa hom a saber que lo Rey nostre « senhor , per lo ben del poble et de la causa publica , a hor- « denat , que lo nombre e la quantitat des Capitols , Cossols , « Governados , de cascuna viela de Lenga doc, maior, e pasan « lo nombre de quatro , sia apetisat de streg , et remes al « dig nombre IIII : los quals Capitols , Cossols ho autres « gobernados no se puescon assemblar , ny congregar , ny « deguna causa far , sino que lo senescalt , ho viguier , ho « jutge de las dichas vielas hy sia present.

« Item vol e ordena lo Rey nostre senhor , que totas aydas

« carges, messios, presas al temps passat, per los ditz
« Capitols, Cossols, governados en las dichas vielas, em-
« pauzats sus farinas, carns, peys et autras denayradas, o
« bes, fessen de tot e no sian plus levats, ny los ditz capitols,
« Cossols ho governados no puescan los ditz carges mettre,
« ny empauzar, ny far culhir, ny levar, daisi enan, sens
« expres mandamen ho ordenensa del Rey nostre senhor, ho
« de son cosselh ».

Lan dessus escrig MCCCXC, divenres a XII de genoier, lo senhor Carles del Templier, mesie Bernat Audran, el senhor Jacquet de Bencyerget, vengueron a la Mayo comuna de las parts de nostre senhor lo Rey de Franssa, per ordenar Cossols novels, an cossentimen de tot lo cosselh de la Mayo comuna;

e foron Cossols novels, soes a saber :

Senhor Guilhem Cotelie, per Taulas, Cossol.
Senhor Duran de Guirgols, Mercadie, Cossol.
Senhor Johan Estaci, Parayre, Cossol.
Senhor Peyre Brenguie, Lahorayre, Cossol.

Item fouc autriat als ditz senhors Cossols per lo gran cosselh de la mayo comuna, en presencia de mossenhor lo viguier del Rey, que aguesso raubas del cossolat, et feron hoc.

Pus los ditz senhors Cossols se vestiron las raubas dimergue, que fouc lo XIII jorn de febrier.

Item lan dessus dig MCCCXC, dimars a XX del mes de setembre, lo jorn de las assizas; juret los privileges, las franquezas e libertatz de la viela e vigarie de Bezes, mossen Peyre de Mornay *, cavalier, senescalc de Carcassona e de Bezes, et mossen Guilhem del Bruelh, doctor en decretz,

* Pierre de Mornay, dit le Jeune, sire de Gaulnes, sénéchal de Carcassonne.

jutge mage de Carcassona, en lhostal del Cabiscol mage de la glieya quatedral de mossenhor Sant Nazari de Bezes = prezero ne carta; maystre Bernat Ferrier, notari de Bezes, et maystre Johan Huc, notari de Carcassona.

Ici finit *Lo Libre de Memorias*.

SUPPLÉMENT

A LA LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ.

MEMBRES RÉSIDANS.

M. Leignadier, juge de paix.

MEMBRES NOUVELLEMENT ÉLUS.

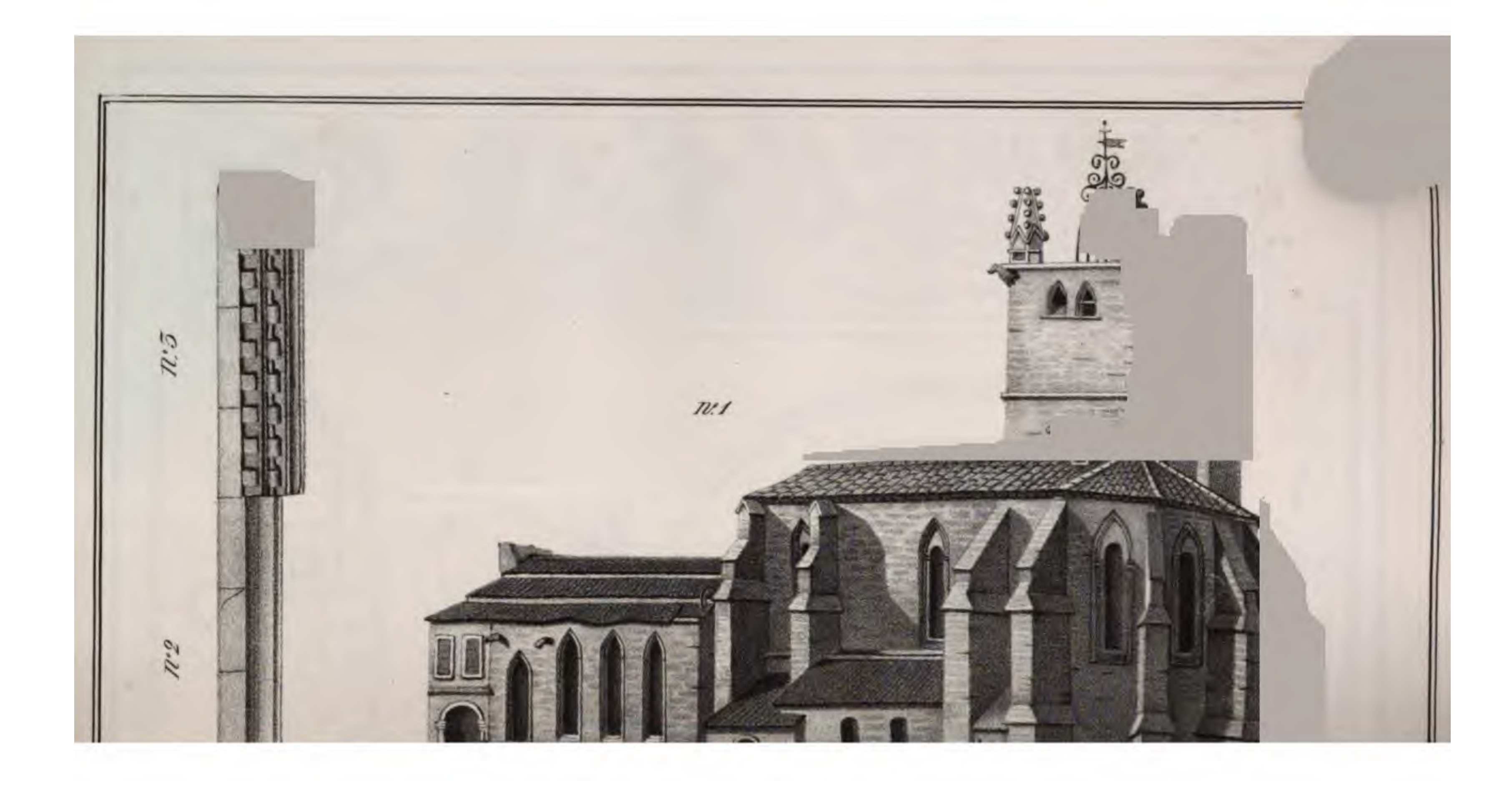
MM. Azais fils, avocat.
Labor-Gauthé (Charles).

MEMBRES CORRESPONDANS.

MM. Guizot, membre de l'Institut, à Paris.
Deville, de la société des Antiquaires de Normandie, à Rouen.
De Labouisse-Rochefort, membre de plusieurs Académies, à Castelnaudarry.
Nayral, membre de plusieurs sociétés savantes, juge de paix, à Castres.
Donnadieu, propriétaire, à Clairac.
Aïn, géomètre.
Bascler.
Ladurelle, avocat, à Paris.
Bergasse, ancien procureur-général, à Rouen.
Mel, à Agde.
Vigarosy, maire de Mirepoix.
Cazalis, conseiller de préfecture, à Montpellier.
Gorsse, inspecteur des ponts et chaussées, à Paris.
Kunolts, bibliothécaire de l'École de Médecine, à Montpellier.
De Laurens, propriétaire à Laurens.

ERRATA.

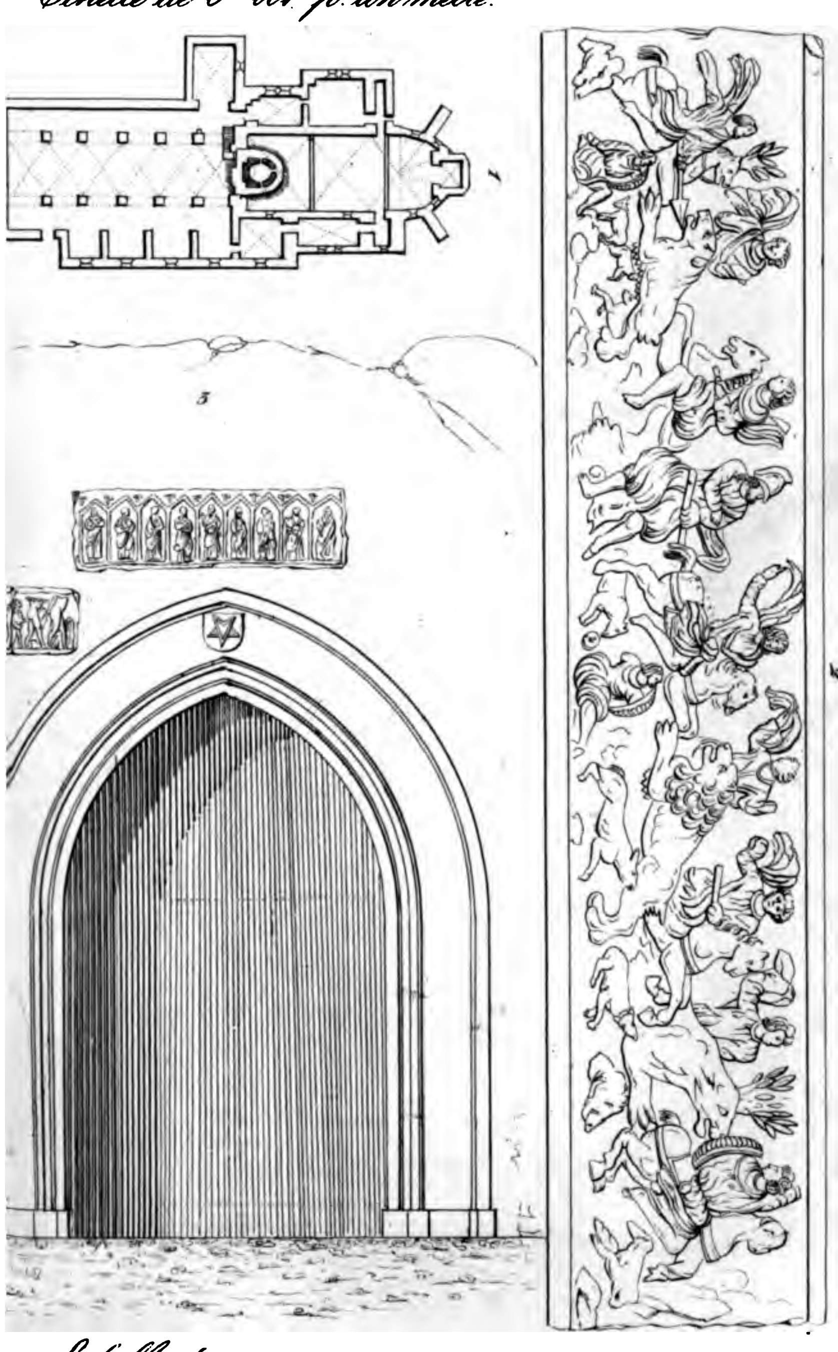
Page 46, ligne 31, au lieu de *l'année* 1169, *au commencement*, lisez *l'année* 1169, *ou au commencement*......
67, ligne 3, au lieu de *chroniqus*, lisez *chronique*.
69, ligne 24, au lieu de *lorsquals*, lisez *losquals*.
71, ligne 6, au lieu de *os*, lisez *los*.
79, ligne 11, au lieu de *au*, lisez *an*.
86, ligne 27, au lieu de *dessus, nomadas*, lisez *dessus nomadas*, ...
87, ligne 12, au lieu de 3 *tranc*, lisez 3 *franc*.
99 ligne 30, au lieu de *d'onar*, lisez *donar*.
104, ligne 27, au lieu de *lo soquel*, lisez *lo soquet*.
128, ligne 21, au lieu de *guzanhats*, lisez *gazanhats*.



n°1
n°3
n°2



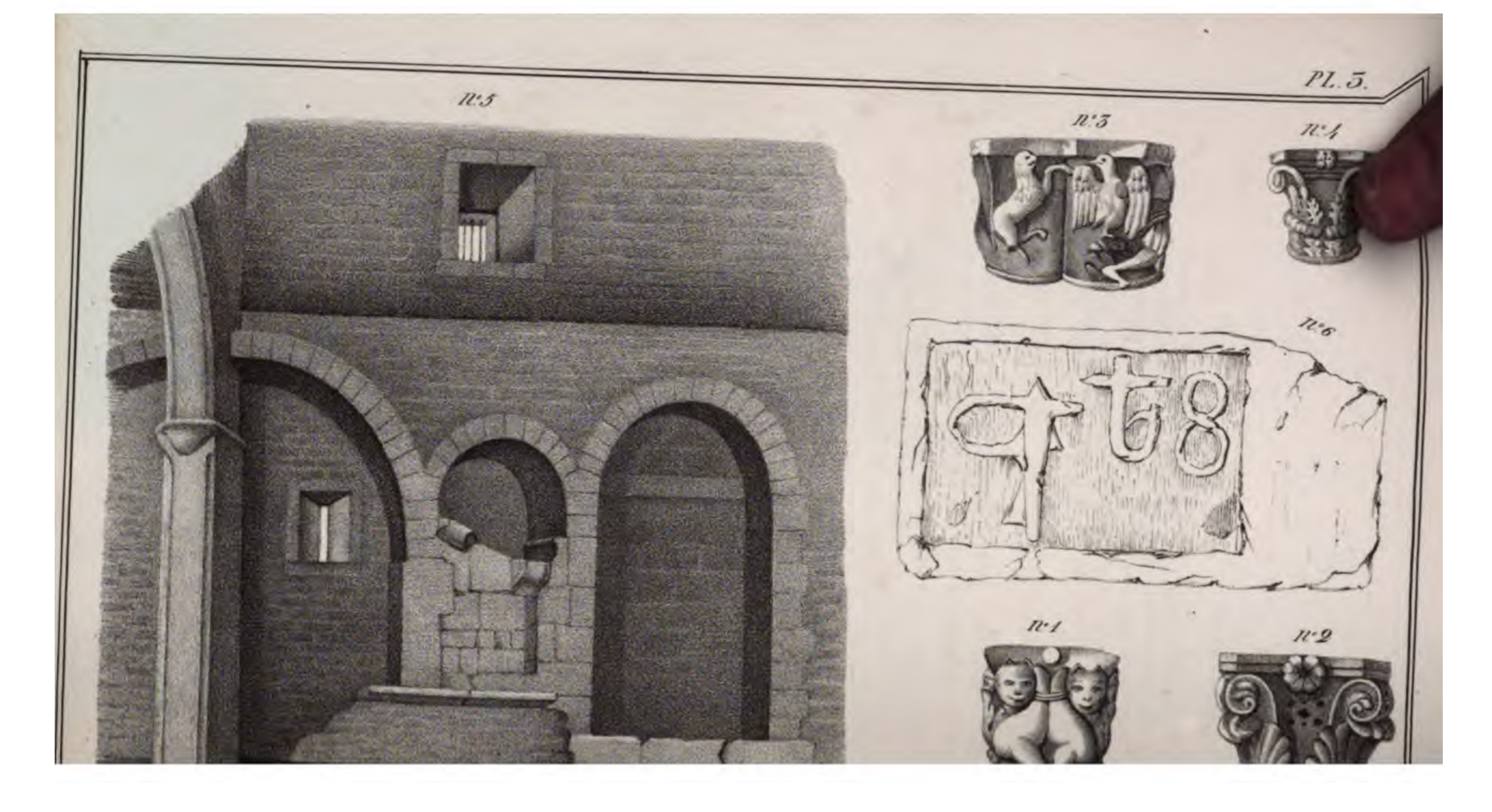
Echelle de 0m 001m pr. un mètre.



Echelle de 0m 02c pour un mètre.

1. 2. 3 4




Pl. 5.
n.° 5
n.° 3
n.° 4
n.° 6
n.° 1
n.° 2



* Lan MCCCCIX, a detz jorns del mes de febrier, intret a Bezes, per lo portal de las sors Menors, mossenhor Bertran de Malmont **, avesque de Bezes, loqual avans que el intras de dins la viela, al intran del portal, promes et juret de tener et servar las libertats e franquezas de la dicha vila, en la forma e manieyra que sos predecessors avian acostumat; e pres ne carta maystre Bernat Raynaud, maystre Peyre Marinier, et maystre P. Estassi: empero maystro B. Raynaud recitet la carta, et es a saber que en aquel an eron Cossols maystre Domergue de Cucaro maystre en medecina, senhor P. Layeret canabassier, senhor Guilhem Conoit paraire, senhor Andrieu Roma lauraire, e senhor Ramon Guery peyralier: e fouc azordenat per lo grant conselh, que hom dones e presentes al dig mossenhor lo Avesque, quant fora pauzat, entro a XX da XVIII marx de argent obrat: deque los sobreditz senhors compreron dotze tassas obradas, que pesavan entre totas, en torn quinse marx, que costava lo marc de las sieys, set franx e mieg, e de las autras sieys, set franx: quar on las sieys non avia de obratges. E mays loi presenteron ab las dichas XII tassas, un gobel daurat ab sa couverta, e ben hobrat, que pesava tres marx; e costava lo marc detz libras dos sols sieys deniers tornes.

Lan MCCCC e XV, divenres a VII de junh, fes eclipsi que tornet lo die nueg, e vit hom las stelas en lo cel, com si fos de tot nueg, estet a passar le solelh sos la luna, que fouc novela aquel die, a hora de VI horas de jorn, ben lespasi de V quart de hora en escuritat, e fouc ben freg lo temps, e fouc lo signe orant.

Item lan dessus dig, a XV de Ahost, venc a Bezes Lemperador, loqual avia nom Seguimon ***, et aisso per far

* Cette partie de la Chronique est d'une autre écriture que celle de Mascaro.

** Bertrand de Maumont, évêque de Lavaur, devint évêque de Béziers par la démission du cardinal Simon de Cramaud en sa faveur.

*** Au concile de Constance l'Empereur Sigismond s'était chargé de faire un voyage a Perpignan, pour engager Pierre de Lune, plus connu sous le nom de Benoît XIII, à se démettre du pontificat. Il passa à

unio de Santa Gleya, et aquel jorn partit et anet jazer a Narbona, e aqui tenc son cosselh. E lo senhor Emperador aven pres causas dels senhors, consentis de anar a Perpigna; que el e quant fouc de part della, y fouc lo senhor Rey de Araguo, am tres donas Reginas; soes a saber, la Regina Violan, e la Regina Magarita, et la Regina molher del senhor Rey, e fouc alotgat en lordre dels frayres menos; e mossenhor P. de Luna, al castel de Perpinha, ont el y able per sa guarda mot grans gens darmas do sa sauh et autres: et entro, venc y molt gran scandol que los Catalas feron, et aussigron de gens dun senhor Avesque, trames al cosselh, que era de Castela; ont cremeron lo dig hostal, en lo dig loc de Perpinha, e de las gens en que eran alutgatz; que fouc jutgat a pagar per lo dampnatge que si fes, XXX melia floris; donc mot stet esbayt lo senhor Emperador; e fet arma ben e totz sas gens darmas, cum se entresso en batalha arenguada: tot que ac novelas del Rey de Araguo bonas, que non li qualia ponh aver aneguna pasio de Re. Et aqui fes mot gran proces del fac de la unio de santa Glieya, am mossenhor P. de Luna; e non y fe negun apohamen, que hom certanamen ne pogues saber certana causa: et aqui venc lo comte de Armanha, et apres venc lo comte de Foix et autres baros, e cant aqui agron prostat, lo senhor emperador sen tornet a Narbona a XI de novembre.

Beziers le 15 août 1415, et se rendit de là à Narbonne. Le Roi d'Arragon, qui était malade, le fit prier d'y attendre les nouvelles de sa convalescence, de sorte que l'Empereur n'arriva à Perpignan que le 18 septembre. Benoit ne s'y rendit qu'au mois d'octobre, environné de gardes et avec un si grand nombre de cavaliers qu'on eût dit qu'il voulait livrer bataille. Après de longs pourparlers, qui alors n'aboutirent a rien, l'Empereur revint à Narbonne et retourna à Constance.

PAUL PÉLISSON-FONTANIER

EST-IL NÉ A BEZIERS OU A CASTRES ?

L'AUTEUR d'un ouvrage intitulé *Biographie Castraise*, (+) y a inséré, tome 3 page 55 et suivantes, une dissertation dans laquelle M. de Labouïsse-Rochefort * s'efforce de prouver que Paul Pélisson-Fontanier est né à Castres. Mon but, en prenant la plume, est de prouver que Paul Pélisson-Fontanier est né à Beziers. Je déduirai d'abord mes preuves sans m'occuper de la dissertation de M. de Labouïsse-Rochefort ; je réfuterai ensuite cette dissertation.

L'étranger qui entre dans Beziers par la petite porte de la promenade **, a fait à peine quelques pas qu'il aperçoit sur sa gauche une rue au commencement de laquelle est écrit : *Rue Pélisson*. S'il demande pourquoi cette rue est ainsi nommée, le premier venu lui répond que le célèbre Pélisson y est né. S'il désire voir la maison où le célèbre Pélisson est né, on lui indique la maison ayant appartenu à M. Huc, avoué, et appartenant aujourd'hui à M. Théveneau, propriétaire.

Il existe donc à Beziers une tradition constante qui désigne, non-seulement la rue où Pélisson est né, mais encore la maison où il est né. Or, qu'on m'explique comment cette tradi-

* L'auteur de la *Biographie castraise* nous apprend que la dissertation de M. de Labouïsse-Rochefort avait été déjà publiée, en l'année 1826, dans un ouvrage intitulé *Souvenirs et mélanges littéraires, politiques et biographiques*.

** Très-anciennement cette porte etait appelée porte *des Fra Menous* (des frères mineurs), parce qu'elle était attenante à un couvent de pères cordeliers qui furent remplacés plus tard par des pères récollets.

+ Magloire Nayral.

tion a pu s'établir si Paul Pélisson n'est pas réellement né à Beziers.

Je conviens que si le père et la mère de Pélisson étaient nés et morts à Beziers, s'ils avaient passé leur vie ou la majeure partie de leur vie à Beziers, s'ils avaient eu à Beziers leurs propriétés foncières, si Pélisson leur fils avait été élevé sous leurs yeux au collége de Beziers; je conviens, dis-je, qu'on pourrait expliquer, par ces diverses circonstances, la tradition qui le ferait naître à Beziers, quoiqu'il fût né ailleurs. Il y aurait moyen, en effet, de concevoir, d'après ces circonstances, que les habitans de Beziers se fussent, par trait de temps, persuadés, quoique la chose ne fût pas vraie, que Pélisson était né dans la maison que son père et sa mère avaient habitée, et qu'ils eussent, par voie de suite, donné le nom de rue *Pélisson* à la rue dans laquelle ils auraient eu quelque raison de croire que Pélisson était né.

Mais Jean-Jacques Pélisson et Jeanne Fontanier, père et mère de Paul Pélisson, étaient nés à Castres; c'est à Castres qu'ils avaient leurs propriétés; c'est à Castres qu'ils passèrent presque toute leur vie; c'est à Castres qu'ils moururent; c'est au collége de Castres qu'ils firent élever Paul Pélisson sous leurs propres yeux : donc il serait inconcevable qu'on pût montrer à Beziers la maison où Pélisson est né, et qu'on eût donné le nom de *rue Pélisson* à la rue où cette maison se trouve, si Pélisson n'était réellement né à Beziers. On peut à Castres croire que Pélisson y est né, quoiqu'il soit né ailleurs, mais les Biterrois n'ont pu croire que Pélisson est né à Beziers, qu'autant qu'ils l'y ont vu naître.

Mais pour que Pélisson soit né à Beziers, il faut que sa mère se soit trouvée à Beziers au moment où il y est né. Examinons si Jeanne Fontanier se trouvait à Beziers en l'année 1624, époque de la naissance de Paul Pélisson.

Un édit du Roi Henri III, lu et publié au Parlement de Paris le 14 mai 1576 *, créa, dans le ressort du Parlement de Toulouse, pour le jugement des procès où un ou plusieurs protestans seraient parties en demandant ou en défendant, une chambre composée de deux présidens et de dix-huit

* Cet édit est rapporté dans le recueil d'Isambert, tom. 14, p. 286.

conseillers, moitié catholiques, moitié religionnaires. Le même édit ordonna que cette chambre, qui fut appelée *mi partie* *, siégerait à Montpellier.

Un autre édit donné par le même Roi à Poitiers dans le cours du mois de septembre de l'année suivante **, ordonna que cette chambre siégerait à Revel, dans le diocèse de Lavaur, et non à Montpellier, et qu'elle serait composée de deux présidens, l'un catholique et l'autre protestant, et de quatre conseillers protestans et de huit catholiques.

Mais il fut convenu bientôt après à la conférence de Nérac que cette chambre serait composée de seize conseillers, huit protestans et huit catholiques; et qu'elle siégerait à Lille d'Albigeois où elle fut réellement installée le 22 juin 1579 ***.

7 Juillet 1585, autre édit du Roi Henri III, par lequel il supprime la chambre mi-partie de Lille d'Albigeois, et toutes les autres chambres mi-parties établies dans le Royaume ****.

En l'année 1586, le Maréchal de Damville, après avoir pris les ordres du Roi de Navarre, créa une chambre mi-partie dans le ressort du Parlement de Toulouse, et l'établit à Montpellier *****.

* La chambre *mi-partie* établie dans le ressort du Parlement de Toulouse, connoist et juge en souveraineté et dernier ressort par arrest privativement à tous autres juges, des procès et différends meus et à mouvoir, esquels ceux de la religion prétendue réformée seront parties principales ou garends, en demandant ou défendant, en toutes matières tant civiles que criminelles, soient les dits procès par escrit, ou appellations verbales, et ce si bon semble aux dites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause pour le regard des procès à mouvoir. Cognoistront aussi les dites chambres des procès criminels qui seront entre les ecclésiastiques et ceux de la religion prétendue réformée, lorsque l'ecclésiastique sera demandeur et celui de la dite religion défendeur. — Despeisses, tom. 2, p. 468.

La chambre mi-partie ne connaissait ni des matières bénéficiales, ni du possessoire des dîmes non inféodées, ni des patronats ecclésiastiques, ni des droits et devoirs ou domaine de l'Eglise, ni du domaine du Roi. Elle ne pouvait s'immiscer non plus dans la publication des édits ou ordonnances, qui demeurait exclusivement réservée au Parlement. Voyez Despeisses au lieu déjà cité.

** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, page 365.

*** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, pag. 372.

**** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, page 406.

***** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, page 413.

En 1595, la chambre mi-partie fut établie à Castres, en vertu d'un édit d'Henri IV. François de Fontanier, père de Jeanne Fontanier, et ayeul maternel de Paul Pélisson, fut nommé secrétaire du Roi pour le service de la chambre *.

L'article 31 de l'édit donné à Nantes par Henri IV en avril 1598 **, confirma l'établissement à Castres de la chambre mi-partie ***.

Jean Jacques Pélisson, père de Paul, devint en 1614 l'un des huit conseillers religionnaires de la chambre mi-partie, et dans le cours du mois de juillet 1622, il épousa Jeanne Fontanier, fille de François ****.

20 Mai 1623, déclaration de Louis XIII qui transfère la chambre mi-partie à Lille d'Albigeois *****.

4 Juillet même année, autre déclaration qui transfère la même chambre à Beziers ******.

27 Du même mois, remontrances du Parlement de Toulouse,

* *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, pag. 472.

** Voyez l'édit de Nantes dans le *Recueil de Néron*, page 504 et suiv.

*** Il n'y avait en France que trois chambres mi-parties, l'une dans le ressort du Parlement de Bordeaux, l'autre dans le ressort du Parlement de Toulouse, la troisième dans le ressort du Parlement de Grenoble. On les appelle indifféremment aujourd'hui *chambres mi-parties* ou *chambres de l'édit;* mais la dénomination de *chambres de l'édit* n'était donnée primitivement qu'à deux chambres qui n'étaient pas mi-parties, et qui étaient établies l'une dans le ressort du Parlement de Paris, l'autre dans le ressort du Parlement de Rouen. *Il y a cette différence*, dit Bornier dans ses Conférences, tome 1.er, page 325, *entre les chambres de l'édit et les chambres mi-parties, qu'aux chambres de l'édit des Parlemens de Paris et Rouen lors de leur établissement et avant l'édit de suppression du 4 février* 1669, *il n'y avait point de président de la religion prétendue réformée, mais six conseillers seulement qui étaient membres du Parlement et qui étaient distribués dans les chambres des enquêtes. Ces chambres se changeaient annuellement, et on n'y mettait tout au plus que deux conseillers de la dite religion, le reste étant rempli d'un président et d'un certain nombre de conseillers catholiques. Et à l'égard des chambres mi-parties de Guyenne, Languedoc et Dauphiné, elles sont composées d'officiers en nombre égal de l'une et de l'autre religions.*

**** *Biographie castraise*, tom. 3, pages 47 et 48.

***** et ****** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, page 542 et *aux preuves*, colonne 373.

par lesquelles le Roi est prié de laisser la chambre à Lille d'Albigeois *.

8 Aôut, lettres de Jussion qui enjoignent au Parlement d'enregistrer les lettres de translation de la chambre à Beziers **.

21 Aôut, nouvelles remontrances ***.

28 Aôut, nouvelles lettres de Jussion confirmant la translation de la chambre mi-partie à Beziers, avec ordre d'en faire l'ouverture le 14 septembre suivant, c'est-à-dire le 14 septembre 1623 ****; ce qui, fut en effet, exécuté *****.

La chambre mi-partie siégeait encore à Beziers au commencement de l'année 1629, car l'article 102 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, appelée vulgairement *Code Marillac* ou *Code Michaux*, dispose que cette chambre, *séante de présent à Beziers, sera réunie au parlement de Toulouse* ******.

La réunion prescrite par l'article 102 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, ne fut pas cependant opérée. Dans le mois de juillet de la même année 1629, Louis XIII donna à Nimes un nouvel édit de pacification portant, entre autres dispositions, que la chambre mi-partie qui siégeait encore à Beziers, serait remise en la ville de Castres, *non obstant ce qui était porté par l'ordonnance du mois de janvier même année.* Mais il fut ajouté que la chambre ne serait transférée à Castres qu'après que les fortifications de cette dernière ville auraient été rasées; et par des lettres du 7 septembre suivant il fut ordonné qu'en attendant la chambre siégerait à Puilaurens à partir de la saint-Martin de la même année *******.

Il résulte de là que, depuis l'année 1576, époque de son premier établissement, jusqu'à sa seconde installation à Castres, la chambre mi-partie fit de nombreuses promenades dans le ressort du Parlement de Toulouse, puisque de Montpellier où elle fut dabord établie, elle fut transférée à Revel, puis à Lille d'Albigeois, puis encore à Montpellier, puis à Castres, puis encore à Lille d'Albigeois, puis à Beziers, puis

* ** *** **** et ***** *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, pages 545, et *aux preuves*, colonne 373.

****** Recueil des grandes Ordonnances, Edits et Déclarations depuis 1536 jusqu'en 1681, page 331.

******* *Histoire générale de Languedoc*, tom. 5, page 573.

à Puilaurens, puis encore à Castres *; mais il résulte aussi et il résulte irréfragablement de là que, depuis le 14 septembre 1623 jusqu'à la Saint-Martin 1629, cette chambre ne cessa pas de siéger à Beziers.

Or, nous avons déjà vu que Jean-Jacques Pélisson, père de Paul, était l'un des huit conseillers religionnaires de cette chambre; nous pouvons donc tenir pour certain que Jean-Jacques Pélisson résida à Beziers depuis le 14 septembre 1623 jusqu'à la Saint Martin 1629. Si Jean-Jacques Pélisson résida à Beziers, Jeanne Fontanier sa femme y résida aussi; car toutes les lois divines et humaines font un devoir au mari et à la femme d'habiter ensemble, et la présomption est que les époux Pélisson ne manquèrent pas à ce devoir. Il serait même difficile de croire que Jean-Jacques Pélisson, marié seulement depuis le mois de juillet 1622, se fût séparé de sa femme en septembre 1623. Si donc, comme la chose est hors de doute, Paul Pélisson nàquit en 1624, il est impossible de ne pas reconnaitre qu'il nàquit à Beziers. Ajoutez que Paul Pélisson était le second fils de Jean-Jacques Pélisson et de Jeanne Fontanier, mariés en juillet 1622, et qu'il n'y a pas moyen d'admettre que des époux qui ont eu deux fils dans un aussi court espace de temps, aient vécu séparés.

Si l'on m'objectait que le fait de l'accouchement de Jeanne Fontanier à Beziers n'est fondé que sur des présomptions, je répondrais que ces présomptions sont assez puissantes pour mettre la preuve du contraire à la charge de ceux qui nieraient le fait, et que, jusques à cette preuve, je suis autorisé à conclure que Paul Pélisson est né à Beziers.

* On croit vulgairement que les chambres de l'édit établies dans le ressort des Parlemens de Paris et de Rouen, et les chambres mi-parties établies dans le ressort des Parlemens de Bordeaux, de Toulouse et de Grenoble, furent supprimées par l'edit portant révocation de l'édit de Nantes, donné à Fontainebleau en octobre 1685; c'est une erreur. Les chambres de l'edit furent supprimees par un édit de fevrier 1669, et les chambres mi-parties par un edit de juillet 1679. Mais ce qu'il y a de particulier, c'est que la chambre mi-partie du Parlement de Toulouse avait fait une nouvelle promenade depuis 1629. Il est prouvé en effet par l'édit de 1679 qu'elle siégeait à Castelnaudary lorsqu'elle fut supprimée. — Voyez le Recueil d'Isambert, tom. 19, pages 205 et 206.

Mais faisons bien attention qu'aux présomptions puissantes que je viens de développer, se joint la tradition qui désigne à Beziers la rue et la maison où Pélisson est né, tradition qui serait inexplicable si Pélisson était né ailleurs : et disons, en réunissant ces deux chefs de preuve qui se donnent réciproquement un inébranlable appui, qu'il est prouvé, complètement prouvé que Paul Pélisson est né à Beziers.

Je pourrais m'en tenir à ces preuves : mais j'en ai d'autres à faire valoir, et je n'en veux négliger aucune.

Jean Baptiste de Rocoles nâquit à Beziers en l'année 1620 *.

Il résulte du compoix-cadastre de la ville de Beziers que la maison Rocoles ** où nâquit Jean-Baptiste de Rocoles, n'est autre que la maison appartenant aujourd'hui à M. de Lamarre, ancien magistrat. Or, cette maison où nâquit Jean-Baptiste de Rocoles, est située dans la *rue Pélisson*, et presque en face de celle où, suivant la tradition du pays, nâquit Paul Pélisson.

Jean Baptiste de Rocoles, âgé de quatre ans à l'époque où Paul Pélisson nâquit, fut à portée de le voir naître et grandir ; il fut même vraisemblablement son compagnon d'enfance, car outre qu'il était son plus proche voisin, la famille Rocoles était aussi honorable que la famille Pélisson.

Il est prouvé par une note de *la Biographie toulousaine*, mise au bas de l'article *Martel avocat*, qu'en l'année 1640 une société, dite des *Lanternistes* ***, fut fondée à Toulouse par

* Voyez la *Biographie* publiée en 1822 par Menard et Desenne, au mot *Rocoles*.

** Il résulte du même compoix-cadastre que les membres de la famille *Rocoles* firent un léger changement à deux lettres de leur nom, et se firent appeler *Racolis*.

*** Les conférences de cette société avaient lieu à l'entrée de la nuit, et les sociétaires s'y rendaient à pied sans équipage et sans suite, s'éclairant eux-mêmes avec une petite lanterne, ce qui leur fit donner le nom de *Lanternistes*. Loin de prendre en mauvaise part cette qualification, ils l'adoptèrent et prirent pour devise une étoile avec ces mots : *Lucerna in nocte*. La société des Lanternistes fut érigée en 1735 en Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.

Paul Pélisson * et M. Vandages de Malepeire ; et que Jean-Baptiste de Rocoles ** fut membre de cette société. Il est donc vraisemblable qu'il y eut à Toulouse de nouvelles liaisons entre Paul Pélisson et Jean-Baptiste de Rocoles.

Or, en l'année 1664, Jean-Baptiste de Rocoles publia une *Introduction générale à l'histoire* ***, et dans le tome 2 de cette introduction, il mit en fait que Paul Pélisson était né à Beziers : personne ne pouvait mieux que lui attester ce fait en connaissance de cause. Il est très-vraisemblable que Rocoles envoya son ouvrage à Paul Pélisson qui y est honorablement mentionné. Or, Pélisson survécut vingt-neuf ans à la publication de cet ouvrage, sans réclamer contre l'assertion y contenue.

Paul Pélisson mourut en 1693, et, le 11 août 1694, Jean-Baptiste de Rocoles prononçant son éloge à la société des *Lanternistes* de Toulouse, le dit né à Beziers, sans qu'aucun des membres de cette société, pour la plupart contemporains, amis ou condisciples de Pélisson, et par conséquent bien informés du lieu de sa naissance, protestassent contre le dire de Jean-Baptiste de Rocoles. ****.

Le poète Pêletier, qui est redevable à Boileau d'une bien triste célébrité, était dans l'usage, dès qu'il savait qu'on imprimait un livre, de s'en procurer gratis un exemplaire, en composant un sonnet à la louange de l'auteur. Un sonnet

* Il n'est pas étonnant qu'en l'année 1640, Paul Pélisson, quoique âgé seulement de seize ans, ait été fondateur d'une espèce d'Académie, car à l'age de dix-neuf ans il avait paraphrasé le premier livre des Institutes de Justinien ; et sa paraphrase, imprimée en 1645, *n'a rien*, dit Bosquillon dans le Journal des Savans, *de la jeunesse de son auteur que l'agrément.*

** Dans la liste des sociétaires, Jean-Baptiste de Rocoles est désigné sous la qualification de *chanoine*. Cette qualification lui appartenait réellement, car il était pourvu d'un canonicat. — Voyez la Biographie de Menard et Desenne, au lieu déjà cité.

*** Outre l'*Introduction générale à l'histoire*, Jean-Baptiste de Rocoles a laissé 1.° des *Principes de Géographie et d'Astronomie* ; 2.° la *Description des empires du Monde* ; 3.° un abrégé de l'*histoire des empires d'Allemagne* ; 4.° *l'histoire de plusieurs hommes de néant qui ont usurpé la qualité d'Empereurs* ; 5.° *l'histoire véritable du Calvinisme* ; 6.° *Vienne assiégée deux fois par les Turcs.*

**** Jean-Baptiste de Rocoles mourut lui-même en 1696.

de Péletier est en tête de *l'Introduction générale à l'histoire* de Jean-Baptiste de Rocoles; et dans le préambule de ce sonnet Péletier dit que MM. de Rocoles, Boscager, de la Forêt*, Cassan, *Pélisson*, les deux frères Esprit, de Torche **, Lepul, Marie Depech ***, Raymond Finot ****, etc., sont nés à Beziers. Péletier n'a pu affirmer que Paul Pélisson était né à Beziers, qu'après s'être informé de la vérité du fait, peut-être auprès de Pélisson lui même, et à coup sûr auprès de Jean-Baptiste de Rocoles. Le sonnet en question a été d'ailleurs imprimé long-temps avant la mort de Pélisson, et nous ne voyons nulle part que Pélisson ait réclamé.

Charles Perrault membre de l'Académie française, né en 1628, mort en 1703, et, par conséquent, confrère et contemporain de Pélisson, publia, en l'année 1696, un ouvrage intitulé : *Les hommes illustres qui ont paru en France pendant ce siècle avec leurs portraits au naturel*. Pélisson ne pouvait qu'occuper un rang distingué dans cet ouvrage, et il l'y occupa réellement. Or Charles Perrault qui était en position mieux que personne de savoir où Pélisson était né, le fait naître à Beziers.

L'abbé d'Olivet, l'un des quarante de l'Académie française fit imprimer, en 1729, une histoire de cette Académie, pour servir de suite à celle que Paul Pélisson avait publiée en 1752. L'histoire de Paul Pélisson et la continuation de l'abbé d'Olivet furent imprimées par Jean-Baptiste Coignard, imprimeur de l'Académie française, et sous le privilége de cette Académie. Personne n'ignore combien l'abbé d'Olivet était exact, minu-

* et *** Quelques recherches que j'aie faites, je n'ai pu rien découvrir sur de La Forêt, ni sur Marie Depech.

** De Torche, contemporain de Rocoles et de Pélisson, nâquit à Beziers, étudia en Sorbonne, s'en fit chasser par ses galanteries, et mourut à Montpellier à l'âge de quarante ans. Ses principaux ouvrages sont les *Démêlés du cœur et de l'esprit*, la *Cassette des bijoux*, la *Toilette galante de l'Amour* et le *Chien de Boulogne*. Il traduisit en vers français le *Pastor fido*, l'*Aminte* du Tasse, et la *Philis de Scyre*, pastorale de Bonarelli.

**** Raymond Finot étoit médecin; il nâquit à Beziers en 1637 et mourut à Paris en 1709. Il fut excellent praticien, n'écrivit rien, et dut sa célébrité aux soins qu'il donna au Prince Henri-Jules de Condé, fils du Grand Condé. Le Prince Henri-Jules, devenu maniaque, prétendait être mort et

tieux même dans ses recherches ; et il est aisé de concevoir qu'il redoubla d'exactitude dans un ouvrage qui avait pour objet l'histoire de l'Académie, et qui était avoué par l'Académie elle-même. Or, dans la continuation de l'abbé d'Olivet, se trouve un article consacré à Paul Pélisson, et on y voit écrit en toutes lettres que Paul Pélisson est né à Beziers en 1624.

Remarquez que l'Académie française avait des registres sur lesquels, au fur et à mesure des réceptions, on inscrivait le nom, les qualités et le lieu de la naissance de l'Académicien nouvellement reçu. L'abbé d'Olivet qui écrivait une histoire officielle, ne put que puiser ses renseignemens dans ces registres. Il m'est impossible de rapporter la preuve résultant des registres même, par la raison que les registres conservés de l'Académie française ne remontent qu'en l'année 1672, et que Pélisson fut reçu en l'année 1652 ; mais qu'importe que nous n'ayons pas la preuve résultant des registres, si nous avons celle résultant de l'assertion de l'abbé d'Olivet qui les avait sous les yeux ? *idem est esse certum per se, vel per relationem ad aliquid aliud certum.*

Enfin après la mort de Pélisson, survenue le 7 février 1693, Bosquillon son contemporain et son ami, inséra son éloge dans le *Journal des Savans* du lundi 4 mai, même année. Lisez cet éloge, et vous vous convaincrez que Bosquillon connaissait à fond toutes les particularités de la vie de Paul Pélisson. Ces particularités sont telles que Bosquillon n'avait pu les apprendre que de Pélisson lui-même. Si Bosquillon avait écrit: *Paul Pélisson nâquit à CASTRES en* 1624, je n'hésiterais pas à passer condamnation, mais il écrit : *Paul Pélisson nâquit à BEZIERS en* 1624.

Il me semble que douter encore que Paul Pélisson soit né

refusait obstinément de manger. Raymond Finot, après avoir inutilement tâché de prouver au Prince qu'il était en vie, le tint pour mort, mais lui soutint qu'il y avait des morts qui mangeaient. Il amena quelques individus qui firent les morts et qui mangèrent. *Cette ruse*, est-il dit dans l'*histoire des fous célèbres*, imprimée à Paris en 1836, *détermina le Prince à prendre quelque nourriture ; mais il ne voulait manger qu'avec eux et avec Finot, qui mourait de rire lorsqu'il racontait les propos de l'autre monde qui se tenaient à ces repas.*

à Beziers, c'est mettre en question s'il est jour à midi. Mais je ne suis pas tout-à-fait au bout de mes preuves; poursuivons.

Le père Niceron, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire des Hommes illustres*, tome 2, page 379, s'exprime ainsi : *Paul Pélisson-Fontanier naquit à Beziers en* 1624. *Sa famille, originaire de Castres, était très-distinguée dans la robe*. Il est de nouveau question de Pélisson dans le tome 10 des mémoires du père Niceron; et il y est dit, page 103 : *quelques auteurs l'ont fait natif de Castres, et l'abbé de Faur Ferriés, né dans cette ville, le disait natif de Castres et son compatriote;* MAIS IL ÉTAIT SEULEMENT ORIGINAIRE DE CETTE VILLE.

Dans l'édition du dictionnaire de Moreri de l'année 1707, il est dit que *Pélisson est né à Castres en* 1624. Cette assertion parut erronée aux éditeurs de 1718, et ils la corrigèrent jusqu'à un certain point, en disant : *Paul Pélisson naquit à Beziers en* 1624 *selon quelques auteurs, ou à Castres selon d'autres*. Mais dans l'édition de 1722, la vérité fut nettement reconnue; il y est dit : *Paul Pélisson naquit à Beziers en* 1624. L'assertion du dictionnaire de Moreri est d'autant plus probante, qu'elle n'est intervenue qu'après mûr examen.

Mais il est un témoignage que la ville de Castres ne peut récuser, c'est celui de l'abbé Sabatier, né à Castres, écrivain distingué dont la ville de Castres se fait justement honneur, et qui atteste que Paul Pélisson est né à Beziers. Ce ne fut pas certainement sans réflexion, et sans avoir bien examiné les faits, que l'abbé Sabatier, qui n'ignorait pas les prétentions élevées de loin en loin par la ville de Castres, renonça à se donner pour compatriote un homme aussi illustre que Pélisson.

Voltaire, dans son catalogue des écrivains du siècle de Louis XIV, dit, en parlant de Pélisson : *né calviniste à Beziers en* 1624.

Le père Lelong dit, dans sa bibliothèque historique de la France : *Paul Pélisson-Fontanier, maître des requêtes et de l'Académie Française, était né à Beziers en* 1624 *d'une famille originaire de Castres* *.

* Le p. Malebranche reprochait quelquefois en badinant au p. Lelong les mouvemens qu'il se donnait pour vérifier une date ou pour découvrir de

Et le fait de la naissance de Paul Pélisson à Beziers, est reconnu par l'abbé de Barral dans son *Dictionnaire historique, littéraire et critique des Hommes célèbres*, par Ladvocat dans son *Dictionnaire historique portatif des grands Hommes*, par l'abbé Expilli dans son *Dictionnaire géographique*, par Chaudon dans son *nouveau Dictionnaire historique*, par La Martinière dans son *grand Dictionnaire géographique*, par l'abbé de Feller dans son *Dictionnaire historique*, par Palissot *dans ses Mémoires pour servir à l'histoire de la Littérature française*, par Philipon-La-Madelaine dans son *Dictionnaire portatif des poètes français*, et généralement par tous les biographes, y compris Michaud.

De cette masse imposante d'autorités, jointe, 1.° au témoignage irrécusable de Jean-Baptiste de Rocoles, de Péletier, de Charles Perrault, de Bosquillon et de l'abbé d'Olivet; 2.° à la présomption morale et légale de la présence de Jeanne Fontanier à Beziers en 1624; 3.° à la tradition qui désigne dans Beziers la rue et la maison où Paul Pélisson est né, résulte une démonstration qui n'a, ce me semble, rien à envier à l'évidence mathémathique. Je crois pouvoir passer à la réfutation de la dissertation de M. de Labouïsse-Rochefort.

M. de Labouïsse-Rochefort est un homme d'un vrai talent, un homme estimable sous tous les rapports; et pour me déterminer à réfuter sa dissertation, il n'a fallu rien moins que l'intérêt qu'a la ville de Beziers à ne pas être dépouillée de l'honneur d'avoir donné le jour à Pélisson, et la conviction où je suis que cet honneur lui a été, je ne dirai pas enlevé, mais mal-à-propos contesté par M. de Labouïsse-Rochefort. Afin que ma réfutation ne laisse aucun doute dans l'esprit du lecteur, j'examinerai la dissertation de M. de Labouïsse-Rochefort, sans en rien omettre, phrase par phrase, ligne par ligne.

« Il faut en convenir, dit M. de Labouïsse-Rochefort, le « plus grand nombre des autorités (si des répétitions sont « des autorités) militent en faveur de Beziers. »

petits faits que les philosophes regardent comme des minuties. *La vérité est si aimable*, lui répondait le p. Lelong, *qu'il ne faut rien négliger pour la découvrir même dans les plus petites choses*. — Biographie publiée par Menard et Desenne, au mot *Lelong*.

Le plus grand nombre n'est pas précisément le mot, car la ville de Beziers a tout au moins quatre-vingt-seize autorités sur cent; il aurait été plus exact de dire la presque unanimité.

Des répétitions ne sont pas des autorités, soit; cependant une autorité que presque tous répètent, sera toujours autrement imposante que celle que quatre ou cinq à peine répéteront. Peut-on sérieusement soutenir d'ailleurs qu'il n'y ait que répétition, 1.° dans le dictionnaire de Moreri où, après avoir dit dans une première édition que Paul Pélisson est né à Castres, dans une seconde édition qu'il est né à Beziers suivant les uns et à Castres suivant les autres, on décide dans une troisième qu'il est né à Beziers; 2.° dans les mémoires du père Niceron où la question ayant d'abord été résolue en faveur de Beziers, est examinée une seconde fois, et toujours résolue en faveur de Beziers; 3.° dans l'assertion de l'abbé Sabatier, qui n'a pu refuser à sa ville natale l'honneur d'avoir produit Pélisson, qu'après s'être bien convaincu que cet honneur appartient à Beziers; 4.° dans l'assertion de l'abbé d'Olivet, donnée officiellement d'après les registres de l'Académie française; 5.° dans celle de Jean-Baptiste de Rocoles, déclarant ce qu'il a vu, de ses propres yeux vu.

« Ladvocat, l'abbé de Barral, Chaudon, l'abbé de Feller, « Palissot, et jusqu'à l'abbé Sabatier qui était de Castres, tous « passent condamnation sur ce point, et ils ne songent pas « même à faire la moindre objection. »

C'est une preuve assez claire qu'ils n'ont pas trouvé d'objection à faire; et je regrette bien que le noble exemple donné par l'abbé Sabatier, ne vous ait pas déterminé à passer condamnation comme lui.

« Mais remontons d'abord à la source; car tous ces témoi- « gnages n'en valent pas un, parce qu'ils n'ont fait que redire, « comme des échos, ce qu'ils avaient lu d'abord dans le père « Niceron, et ensuite dans l'abbé d'Olivet. »

M. de Labouïsse-Rochefort traite assez lestement les biographes qui contrarient son système, mais passons.

« Le 11 août 1694, Rocoles qui était de Beziers, prononça, « dans l'Académie de Toulouse, l'éloge de Pélisson qui *naquit*, « dit-il, *à Beziers le* 30 *octobre* 1628, *année remarquable par la*

« *prise de la Rochelle*. Il y a là au moins une erreur, c'est « celle de l'année 1628. Pélisson ayant publié postérieurement ses paraphrases des institutions de Justinien en 1645, « n'aurait eu que dix-sept ans alors. Cela est-il possible ? c'est « déjà un assez beau phénomène d'avoir pu donner un aussi « savant ouvrage à vingt et un ans. «

En 1694, Rocoles déja très-vieux, donnant la date d'un fait qui remontait à soixante-dix ans, a pu sans cesser d'être de bonne foi, commettre une erreur de quatre ans *. Mais que prouve cette erreur en faveur du système de M. de Labouïsse-Rochefort ? Rocoles a-t-il dit que Pélisson fut né à Castres ?

« Le lundi 4 mai de la même année 1693, l'abbé Bosquillon « inséra, dans le journal des savans, un nouvel éloge de « Pélisson où, laissant de côté la date de Rocoles, il adopte la « désignation du lieu, et met simplement *né à Beziers en* 1624. «

Mais ce Bosquillon qui laissait de côté la date donnée par Rocoles parce qu'il la trouvait erronée, n'aurait-il pas laissé de côté aussi le lieu où Rocoles faisait naître Pélisson, s'il eût été faux que Pélisson fût né à Beziers ? il est assez singulier qu'il soit prouvé, par l'aveu même de M. de Labouïsse-Rochefort, que Bosquillon était autre chose qu'un écho.

« L'abbé de Faur Ferriés, cousin germain de Pélisson et son « ami, l'a dit né à Castres ; mais sur cette affirmation, « Leclerc a fait ces observations : *Jean-Jacques Pélisson son « père, était conseiller de la chambre de l'édit, qui fut transportée « de Castres à Beziers en* 1623, *et c'est une assez bonne preuve « qu'il était né à Beziers, sans parler du témoignage de plusieurs « auteurs qui le font naître dans cette ville.* »

L'abbé de Faur Ferriés a dit, suivant Leclerc **, non pas que Pélisson fût né à Castres, mais qu'il était natif de Castres ; et il a voulu dire simplement par là que Pélisson était originaire de Castres ; ce que personne, que je sache, n'a nié.

« Fort bien ; mais la chambre mi-partie, instituée à Castres « d'après l'édit de Nantes, fut installée en 1565, et tint sa « première séance le 13 avril. »

* Nous verrons dans la suite de cette réfutation que des anachronismes beaucoup plus graves sont échappés à M. de Labouisse-Rochefort lui-même.

** Mémoires du père Nicéron, tom. 10, page 103.

Il y a ici deux anachronismes : 1.° la chambre mi-partie ne put être installée à Castres en 1565 d'après l'édit de Nantes, car l'édit de Nantes n'intervint qu'en l'année 1598 ; 2.° ce ne fut pas en 1565, mais en 1595, que la chambre mi-partie fut établie à Castres, non en vertu de l'édit de Nantes, mais en vertu d'un édit d'Henri IV de la même année 1595, confirmé trois années plus tard par l'édit de Nantes.

« En 1598 le Roi confirma l'établissement de la chambre de « Castres *, *je n'ai pas su trouver sa translation à Beziers en* « 1623. »

M. de Labouïsse-Rochefort a eu vraiment du malheur dans ses recherches, car *pour trouver la translation de la chambre mi-partie à Beziers en* 1623, il n'avait qu'à chercher, dans la table des matières du cinquième volume de *l'Histoire générale de Languedoc*, le mot *Beziers*, ou le mot *chambre de l'édit*, et la table l'aurait renvoyé à la page 545 du texte et à la colonne 373 des *preuves*, où il aurait trouvé, et amplement trouvé *la translation de la chambre mi-partie à Beziers en* 1623.

« N'y aurait-il pas erreur de date ? dans le mois de juillet « 1629, le Roi de France donna à Nîmes un nouvel édit, dont « voici le vingt et unième article : *Voulons aussi que la chambre de l'édit, séante à présent à Beziers, soit remise en la ville de « Castres, suivant l'édit de Nantes, non obstant ce qui est porté « par l'ordonnance par nous faite au mois de janvier dernier*. Est-« ce que cette cour n'aurait été déplacée qu'au mois de jan-« vier 1629 ? une foule d'historiens que j'ai consultés se tai-« sent sur ce point, et je laisse la question indécise. »

Pour que Pélisson soit né à Beziers en 1624, il faut que la chambre mi-partie ait été transférée à Beziers en 1623. Or, c'est ce que M. de Labouïsse-Rochefort *n'a pas su trouver*. Mais s'il n'a pas *su trouver* que la chambre mi-partie eût été transférée à Beziers en 1623, il a très-bien *su trouver* qu'elle n'y avait été transférée qu'au mois de janvier 1629, en vertu de l'ordonnance à laquelle déroge l'article 21 de l'édit du mois de juillet de la même année 1629. Or, après avoir laissé au lecteur le soin de conclure que Pélisson n'a pu naître à Beziers en 1624, puisque

* L'édit portant cette confirmation n'est autre que l'édit de Nantes.

la chambre mi-partie n'y a été transférée qu'en janvier 1629, M. de Labouïsse-Rochefort qui semble pressentir que son argumentation n'est pas sans réplique, déclare qu'il laisse indécise la question qu'il vient pourtant de décider. Si je rendais un hommage moins sincère au caractère et à la loyauté de M. de Labouïsse-Rochefort, je pourrais peut-être ici douter de sa bonne foi.

Mais ce dont je ne puis douter, c'est que M. de Labouïsse-Rochefort a été pour la seconde fois, infiniment malheureux dans ses recherches. Au lieu de feuilleter cette *foule d'historiens* qu'il prétend avoir inutilement consultés *, il aurait dû naturellement, ce semble, consulter cette ordonnance même du mois de janvier 1629, à laquelle déroge l'article 21 de l'édit du mois de juillet, même année. Or s'il avait consulté cette ordonnance, il y aurait vu, article 102, 1.° que ce n'est pas cette ordonnance qui prescrit la translation de la chambre mi-partie de Castres à Beziers; 2.° que bien loin de là, cette ordonnance prescrit que la chambre mi-partie déja établie à Beziers, sera réunie au Parlement de Toulouse; 3.° en un mot, que l'édit déroge à l'ordonnance, non en ce que l'ordonnance transférait la chambre mi-partie à Beziers, mais en ce qu'elle réunissait au Parlement de Toulouse la chambre mi-partie, ci-devant transférée à Beziers. Il est vraiment à regretter que M. de Labouïsse-Rochefort, entreprenant d'avoir seul raison contre tous, ait compté sur la force de sa dialectique au point de se dispenser de sonder les fondemens sur lesquels il bâtissait son système.

« Mais je réponds à Leclerc : *votre assez bonne preuve* n'en « est pas une pour moi. Envain la chambre de l'édit aura été « transférée à Beziers en 1623, est-ce une raison pour que « Jean-Jacques Pélisson s'y soit retiré avec toute sa famille ?

Quoi ! la chambre mi-partie a été transférée à Beziers en 1623, et ce n'est pas une raison pour qu'un membre de cette

* Je ne sais comment expliquer que M. de Labouïsse-Rochefort, après avoir inutilement feuilleté une *foule d'historiens*, n'ait pas songé à feuilleter l'historien de la matière, c'est-à-dire l'auteur de l'*Histoire générale de Languedoc*, qui, je le répète, lui aurait appris et invinciblement prouvé que la chambre mi-partie fut transférée à Beziers en septembre 1623, et non en janvier 1629.

chambre se soit établi à Beziers en 1623 ? Jean-Jacques Pélisson pouvait-il remplir à Castres ses fonctions judiciaires, alors que le Tribunal dont il était membre siégeait à Beziers ? et les lois et la saine raison ne sont-elles pas d'accord pour nous apprendre que le magistrat ne peut être que là où il exerce sa magistrature ? pourquoi d'ailleurs une chambre mi-partie avait-elle été établie, dans le ressort du Parlement de Toulouse ? parce que telle était la violence des passions excitées dans les pays méridionaux, par la diversité des religions, et par l'état de guerre qui s'était établi entre les catholiques et les protestans, qu'un protestant qui plaidait contre un catholique devant un Tribunal composé de juges catholiques, était à peu près sûr de perdre son procès. Les chambres mi-parties étaient la seule institution qui garantît efficacement aux protestans du midi que leurs personnes et leurs propriétés seraient respectées. Or, si Jean-Jacques Pélisson n'avait pas suivi à Beziers la chambre mi-partie à laquelle il appartenait, cette chambre n'aurait plus été mi-partie, puisqu'il y aurait eu huit conseillers catholiques, et seulement sept conseillers protestans ; d'où la conséquence que la garantie accordée par les lois aux protestans du ressort du Parlement de Toulouse, aurait été anéantie par le fait de Jean-Jacques Pélisson. Le moyen d'admettre, après ces explications, que Jean-Jacques Pélisson n'ait pas suivi à Beziers la chambre mi-partie ! Si le lendemain du jour où cette chambre fut installée à Beziers, ses compatriotes protestans l'avaient vu dans les rues de Castres, ne l'auraient-ils pas lapidé ?

« Ce transfert n'était qu'une punition qui probablement ne « devait être que momentanée, ainsi que l'évènement le « prouva. »

La punition prétendue n'aurait été que momentanée si, comme l'a cru M.r de Labouïsse-Rochefort, elle n'avait duré que, depuis le mois de janvier 1629, jusqu'au mois de juillet suivant ; elle fut très-longue si, comme je l'ai démontré, elle dura depuis le 14 septembre 1623, jusqu'à la Saint-Martin 1629. M. de Labouïsse-Rochefort suppose d'ailleurs, dans sa dissertation, que la chambre mi-partie était, pour ainsi dire, inféodée à la ville de Castres ; mais on a déjà vu que cette chambre était essentiellement voyageuse.

« Dés lors pourquoi Pélisson aurait-il amené sa *femme* « *grosse*.....? »

Et où avez-vu qu'elle le fût ? Il n'y a que Jean-Baptiste de Rocoles qui détermine le mois et le jour de la naissance de Pélisson, et lui seul était en position de connaître ce mois et ce jour. Or, Jean-Baptiste de Rocoles met en fait que Pélisson naquit *le* 30 *octobre;* et comme tous les historiens et tous les biographes sont d'accord qu'il nâquit en l'année 1624, il est clair que ce fut le 30 octobre 1624 que Jeanne Fontanier le mit au monde; Jeanne Fontanier ne put donc être empéchée par sa grossesse, le 14 septembre 1623, de suivre son mari à Beziers *.

« Dés lors pourquoi Pélisson aurait-il amené sa femme « grosse, *son fils aîné*....? »

Concevez-vous que Jean-Jacques Pélisson, marié seulement depuis treize mois et demi, et père tout au plus depuis quatre mois et demi, eût consenti, en se rendant à son poste, à se séparer de sa jeune épouse et de son fils ?

« Dès lors pourquoi Pélisson aurait-il amené sa femme « grosse, son fils aîné, *peut-être d'autres enfans* ? »

M. de Labouïsse-Rochefort se laissant emporter par son imagination, groupe autour de Jean-Jacques Pélisson, une famille presque aussi nombreuse que celle de Gédéon. Rappelons-lui que le 14 septembre 1623, Jean-Jacques Pélisson n'était marié que depuis le mois de juillet 1622.

« N'est-il pas plus probable qu'il aura laissé sa femme dans « sa maison, dans sa famille, et qu'il n'aura point de suite « transporté à Beziers tous ses dieux pénates ? »

Non cela n'est pas plus probable; parce qu'à moins de preuve

* Jean-Jacques Pélisson et Jeanne Fontanier se marièrent en juillet 1622, donc, en supposant que Jeanne Fontanier fût devenue grosse le jour même de son mariage, elle ne put accoucher qu'à la fin d'avril 1623. Admettons qu'elle fût redevenue grosse le jour même de son premier accouchement, elle n'aurait été enceinte le 14 septembre 1623 que de quatre mois et demi; donc elle n'aurait pas été empêchée par sa grossesse de suivre son mari à Beziers. Mais M. de Labouïsse-Rochefort nous accordera tout au moins qu'un certain intervalle sépara le premier accouchement de Jeanne Fontanier de sa seconde grossesse; et il reconnaitra que sa supposition est inadmissible, en faisant même abstraction des faits attestés par Jean-Baptiste de Rocoles.

positive du contraire, il faut tenir pour constant que la femme mariée a suivi son mari là où il a jugé à propos de résider, et surtout là où les devoirs de sa charge l'obligeaient de résider. Il se peut, au demeurant, que Jean-Jacques Pélisson n'ait pas de suite transporté à Beziers tous ses *dieux pénates*, pour me servir des expressions de M. de Labouïsse-Rochefort; mais Jeanne Fontanier, sa jeune épouse, ne fut pas, à coup sûr, du nombre des divinités qu'il laissa à Castres.

« Je pourrais même faire plus; »

Faites; voyons.

« Je pourrais élever des doutes sur son absence de Castres. « On était dans des temps de troubles; sa famille et celle de « sa femme étaient co-religionnaires; elles partageaient les « opinions politiques de ce temps-là; dans de pareilles incer« titudes aurait-il obéi, et n'aurait-il pas eu quelque besoin « de quelque amnistie à la fin de la guerre civile ? non, non « je ne puis point supposer qu'un Pélisson n'ait pas été « fidèle à son devoir; il le remplit. »

Voilà où est réduit M. de Labouïsse-Rochefort par la fâcheuse obligation qu'il s'est imposée de soutenir une thèse insoutenable. Il improvise mille et une suppositions pour faire douter que Jean-Jacques Pélisson soit allé à Beziers; et en définitive, il est forcé de conclure lui-même que Jean-Jacques Pélisson y alla.

« Mais il y alla seul (en ne contestant pas la date de 1623), « et laissa sa femme à Castres où elle donna le jour à un « homme que ses talens et sa conduite devaient rendre si « célèbre. »

Vous ne vous lassez pas de dire qu'*il y alla seul*; mais il ne suffit pas de le dire, il faut le prouver. Or, toutes vos preuves reviennent à celle-ci : *pour le succès de mon système, il y a nécessité que Jeanne Fontanier n'ait pas suivi son mari à Beziers; donc Jean-Jacques Pélisson est allé seul à Beziers.*

« Malheureusement les registres civils de cette époque « que je voulais faire consulter sont perdus; peut-être ceux « de Beziers existent..... »

Avant la loi du 20 septembre 1792, il n'y avait pas en France de registres civils, il n'y avait que des registres reli-

gieux que l'ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1539, et celle de Blois du mois de mai 1579, avaient imposé aux curés et aux vicaires l'obligation de tenir. Les curés, d'après ces lois, ne rédigeaient les actes de naissance que des enfans qu'ils avaient préalablement baptisés; or, les protestans ne faisaient pas baptiser leurs enfans par les curés; donc à l'époque dont parle M. de Labouïsse-Rochefort il ne pouvait pas exister d'acte qui en constatât la naissance. J'aime bien qu'on nous somme de produire un extrait de registres qui n'existent pas et ne peuvent pas même avoir existé *.

* Il est inconcevable que, dans cette foule d'édits de pacification émanés des Rois de France, on n'ait pas songé à donner aux protestans les moyens de constater légalement leurs naissances et leurs mariages. Le premier acte législatif qu'on trouve sur cette matière est un *arrêt du conseil* suivi de lettres-patentes, données à Chambord le 15 septembre 1685, portant que *les baptêmes et mariages des religionnaires seront célébrés par des ministres choisis par les intendans, à charge par les dits ministres de ne pas faire de prêches ou exercices autres que ce qui est marqué dans leurs livres*. Mais l'édit de révocation de l'édit de Nantes qui intervint quarante jours après, abrogea ces lettres-patentes. Ce ne fut que par un édit de Louis XVI, du 28 novembre 1787, que les moyens de faire constater légalement leur état civil furent enfin donnés aux protestans. Le préambule de cet édit prouve même que jusques là on avait négligé de s'occuper de cette importante matière. *Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion Catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand Roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacremens de l'église. A l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de tout notre pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons avec la plus sévère attention toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais, en attendant que la divine providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-temps, des droits de l'état civil, ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre Empire qui ne font pas profession de la religion catholique.*

« Qu'on les parcoure (les registres civils de Beziers); car « dans l'état de la question, c'est à elle (à la ville de Beziers) « à faire ses preuves, puisque la ville de Castres a pour elle « toutes les *probabilités*, et le témoignage de Faur Ferriés. »

Je ne sais si je dors ou si je veille. Quoi! vous donnez le nom de probabilités à ces suppositions gratuites : *la chambre mi-partie ne fut peut-être pas transférée à Beziers en* 1623. — *Elle n'y fut peut-être transférée qu'en* 1629? — *Jean-Jacques Pélisson manqua peut-être à son devoir en restant à Castres?* — *Non, il n'y manqua pas?* — *Sa femme manqua peut-être au sien?* — *Qui sait si elle n'était pas grosse?* — *Si elle n'avait pas cinq ou six enfans? etc. etc. etc.!*

Que signifie tout cela auprès de la preuve positive de la translation de la chambre mi-partie à Beziers en 1623, auprès de la présomption morale et légale que Jean-Jacques Pélisson remplit son devoir, que Jeanne Fontanier remplit le sien, et que, par conséquent, c'est à Beziers que Paul Pélisson nâquit en 1624?

Quant à Faur Ferriés, je vous ai déja dit que j'admets que Paul Pélisson était originaire de Castres. J'ajoute que Faur Ferriés eût-il écrit nettement que Paul Pélisson était né à Castres, ce témoignage unique et erroné qui s'expliquerait par les circonstances que j'ai déduites page 148, ne pourrait l'emporter 1.° sur la présomption de la morale et de la loi; 2.° Sur la tradition qui n'a pu s'établir à Beziers qu'autant que Paul Pélisson y est né; 3.° Sur le témoignage unanime de Jean-Baptiste de Rocoles, de Charles Perrault, de Pélétier, de Bosquillon et de l'abbé d'Olivet; 4.° Sur cette masse imposante d'autorités qui établissent que Paul Pélisson est né à Beziers.

Il est donc certain qu'au défaut de ce que vous appelez des *registres civils,* la ville de Beziers a en sa faveur des présomptions puissantes qui, jointes à des preuves positives, forment une démonstration complète; et comme la ville de Castres n'a pour elle, je le répète, que des suppositions gratuites, vous me permettrez de vous renvoyer votre argument, et de vous dire que, dans l'état de la question, c'est à la ville de Castres à faire ses preuves.

Je sais très-bien qu'il est aussi impossible à la ville de

Castres qu'à la ville de Beziers de rapporter l'acte de naissance de Paul Pélisson ; mais je sais aussi qu'un acte de naissance peut, jusqu'à un certain point, être remplacé par les notes tenues par le père et par les registres et papiers de famille *. Vous ne serez peut-être pas avantageux au point de prétendre que les registres et papiers de la famille Pélisson doivent se trouver à Beziers où cette famille n'a fait que passer. Ils sont à Castres; consultez-les, si vous ne l'avez déja fait.

« Me dira-t-on que cela ne suffit point pour se convaincre, « qu'il faudrait une preuve de plus ; que tant d'écrivains, « quoiqu'ils aient fait le métier d'écho, méritent qu'on les « combatte avec des armes plus solides ? Si cela est, attendez. »

Nous attendons.

« Quelque difficile que vous soyez ; il faut vous satisfaire. »

Ceci sera apparemment sans réplique ; nous verrons bien.

« En 1693 Rocoles et l'abbé Bosquillon avaient dit : *né à Beziers* »

Rocoles et Pelletier l'avaient dit en 1664 ; et Pélisson survécut vingt-neuf ans à l'année 1664 sans les contredire.

« Le père Nicéron répéta cet oracle en 1727, et l'abbé « d'Olivet, dans la *Continuation de l'Histoire de l'Académie*, « répéta la même chose en 1729 ; mais n'est-il pas étrange « que cet Académicien qui *continuait* l'histoire de Pélisson, « n'ait pas lu bien attentivement l'ouvrage de son prédé« cesseur ? »

Voilà la mémoire de l'abbé d'Olivet en présence d'une accusation grave ; car si, comme l'affirme M. de Labouïsse-Rochefort, il a continué l'histoire de Pélisson sans lire attentivement l'ouvrage qu'il continuait, il ne mérite pas la confiance que jusqu'à présent on avait eue en lui. Examinons

* La preuve résultant des registres et papiers domestiques, admise par le Code civil, était admise également par les anciennes Lois françaises et par les Lois romaines. C'est à ces registres et papiers domestiques que fait allusion Juvenal dans sa neuvième satyre, lorsqu'il dit :

Tollis enim, et libris actorum spargere gaudes
Argumenta viri. Foribus suspende coronas,
Jam pater es.

les preuves qu'articule M. de Labouïsse-Rochefort avec une gravité proportionnée à la gravité du sujet.

« J'ai sous les yeux une édition de 1688, à LA HAYE, in-18, « et j'y trouve, page 441, ces propres mots : *Noms et qua-« lités des Académiciens qui ont été reçus depuis la fin de* 1652 « *jusqu'au mois de janvier* 1672. Voici le premier nom qu'on « rencontre : 1663, *Paul Pélisson-Fontanier, de Castres en « Languedoc, conseiller et secrétaire du Roi, depuis maître des « comptes en la chambre de Montpellier, et maintenant maître « des requêtes, reçu au lieu de M. Cbrisay (faute d'impression, « au lieu de Sérisay).* »

L'Histoire de l'Académie française que fit imprimer Pélisson avant d'être reçu membre de cette Académie, ne renfermait certainement pas la liste qu'allègue M. de Labouïsse-Rochefort, et dans laquelle Pélisson figure comme Académicien *. Je ne connais aucune édition postérieure du même ouvrage, imprimée en France, qui renferme cette liste, et la continuation officielle de l'abbé d'Olivet, qui est précédée de l'histoire composée par Pélisson, ne la renferme pas davantage. Franchement, je commence à craindre que M. de Labouïsse-Rochefort n'ait été encore ici la dupe de quelque illusion.

En 1685, Louis XIV, ainsi qu'on l'a déjà vu, révoqua l'édit de Nantes ; et une foule de Français qui ne voulurent pas renoncer à la religion qu'ils tenaient de leurs pères, se réfugièrent dans les pays étrangers. Chaque réfugié chercha dans son industrie les moyens de subsister. Ceux qui se mêlaient d'écrire demandèrent leur subsistance à leur plume ; de là cette infinité d'écrits qui furent imprimés, vers cette époque, en Hollande et en Angleterre.

Un réfugié spécula sur la réimpression en pays étranger de l'*Histoire de l'Académie française*, par Pélisson ; et pour donner plus de cours à son édition interlope, il imagina d'y ajouter une liste des Académiciens reçus depuis 1652 jusqu'à 1672.

Ce réfugié, qui travaillait d'imagination, se trompa sur

* Pélisson ne pouvait, en effet, se mettre au nombre des Académiciens à une époque où il n'était pas encore membre de l'Académie.

la date de la réception de Pélisson à l'Académie française, qui remonte à l'année 1652, même sur le nom de l'Académicien qu'il remplaça l'année suivante *.

Ce réfugié qui, étant né, suivant toutes les apparences, dans les pays méridionaux, savait que le père et la mère de Pélisson avaient vécu et étaient morts à Castres, et qui avait peut-être vu Paul Pèlisson faire ses études au collége de Castres, écrivit dans sa liste, non pas d'une manière positive : *Paul Pélisson, né à Castres en Languedoc*, mais d'une manière vague : *Paul Pélisson, de Castres en Languedoc ;* ce qui est un peu différent.

Vous remarquerez que ce réfugié ne connaissait pas même l'époque de la naissance de Pélisson ; car il la laissa au bout de la plume.

Et vous faites un crime à l'abbé d'Olivet de n'avoir eu aucun égard à un document aussi peu digne de foi ! et c'est un pareil document que vous nous présentez comme devant *contenter les plus difficiles !*

Mais vous qui imputez à tant d'écrivains d'avoir fait *le métier d'écho*, expliquez-nous comment il se fait que le réfugié de La Haye n'ait eu que trois ou quatre échos, vous compris, échos dénaturant même le son primitif, car le réfugié ne dit pas *né à Castres*, mais *de Castres ?*

« Cela est positif ; c'est Pélisson qui parle. Donc je crois « désormais l'assertion incontestable. »

C'est Pélisson qui parle dans l'histoire réimprimée à La Haye en 1688 avec des additions que, non-seulement l'Académie n'a point adoptées, mais qu'elle a repoussées ! Montrez une édition, imprimée en France, où elles aient été reproduites ! Citez un écrivain de quelque poids qui y ait

* L'histoire de l'Academie française, par Pélisson, plut si fort à cette Académie, qu'elle témoigna sa reconnaissance à son historien en ordonnant que la première place qui vaquerait dans l'Académie lui serait dévolue, et qu'en attendant il aurait droit d'assister aux assemblées et d'y opiner comme Académicien, avec cette clause que la même grâce ne pourrait plus être faite à personne pour quelque considération que ce fût. En conséquence de cette délibération si honorable pour lui, Pélisson fut reçu et prononça son discours de réception le 30 décembre 1652. M. de Sérisay étant mort quelques mois après, Pélisson, qui prit sa place, joignit le titre à la possession.

ajouté foi ! Y a-t-il en effet possibilité d'admettre que Pélisson qui, en 1688, vivait honoré et respecté dans Paris, qui avait à sa disposition toutes les presses de la capitale, qui, depuis son abjuration, avait cessé toutes relations avec ses anciens co-religionnaires, ait fait réimprimer son histoire à La Haye, avec un catalogue où l'on se trompe sur la date de sa réception à l'Académie, où l'on estropie le nom de son prédécesseur, où l'on ne donne pas même l'époque de sa naissance, avec un catalogue, en un mot, qui porte le vice sur le front !

Ce vice, vous ne l'avez pas aperçu, parce que vous n'avez pas voulu l'apercevoir ; mais vous nous avez assez souvent demandé des preuves pour que nous soyons en droit de vous dire à notre tour : *prouvez que la liste rédigée au hasard par le réfugié de La Haye est l'ouvrage de Pélisson.*

Erreurs matérielles, suppositions gratuites, désir peu réfléchi de mettre sans preuves ce que personne n'a cru à la place de ce que tout le monde croit, voilà en deux mots la dissertation de M. de Labouïsse-Rochefort. J'exprime peut-être un peu trop nettement ma pensée ; mais M. de Labouïsse-Rochefort a assez de titres à la célébrité, pour qu'un moment de sommeil ne puisse y porter atteinte.

Ici M. de Labouïsse-Rochefort a évidemment sommeillé.

Une tradition constante que les Biterrois se sont transmise de père en fils, démontre que Paul Pélisson est né à Beziers : M. de Labouïsse-Rochefort ne tient aucun compte de cette tradition.

Les édits de 1623, que l'on trouve partout, il ne sait pas les trouver.

En revanche, il trouve dans l'ordonnance du mois de janvier 1629, une disposition qui ne s'y trouve pas.

Il se trompe sur la date de l'édit de Nantes.

Il avance de trente ans la translation de la chambre mi-partie à Castres.

Il appelle momentanée une punition qui a duré six ans.

Il sépare la femme de son mari, le magistrat de sa magistrature.

Un court espace de seize lieues est entre Castres et Beziers, et pour nous faire croire que Jeanne Fontanier n'a pu fran-

chir cet espace, il improvise une grossesse et de nombreux enfans.

Un réfugié fait imprimer à la Haye un catalogue évidemment fautif ; et ce réfugié devient Pélisson lui-même ; et M. de Labouïsse-Rochefort s'écrie : *C'est Pélisson qui a parlé !*

Le rédacteur officiel de la *Continuation de l'Histoire de l'Académie française* affirme que Paul Pélisson est né à Beziers : n'en croyez rien, dit M. de Labouïsse-Rochefort, ce rédacteur est un écho.

Rocoles a vu naître Paul Pélisson à Beziers. — Rocoles est un écho.

Charles Perrault a su que Pélisson est né à Beziers de Pélisson lui-même, son contemporain et son confrère à l'Académie. — Charles Perrault est un écho.

Bosquillon, qui a écrit l'histoire de Pélisson d'après ce que Pélisson lui a appris, — Bosquillon est un écho.

Le père Nicéron, qui a examiné deux fois la question, — le père Nicéron est un écho.

Le Dictionnaire de Moréri, où la question a été examinée plus attentivement que dans tout autre écrit : — le Dictionnaire de Moréri est un écho.

Le père Lelong, Voltaire, Leclerc, Ladvocat, Chaudon, Palissot, l'abbé de Barral, Expilli, Lamartinière, Philippon-la-Madelaine, l'abbé de Feller, Michaud, l'abbé Sabatier de Castres, ne sont que des échos.

Ce qui est vraiment impayable, c'est la bonne foi de l'auteur de la *Biographie castraise* qui, après avoir transcrit la dissertation que je viens de réfuter, s'écrie : *Ainsi, grâce à M. de Labouïsse-Rochefort, une grande injustice est réparée. Ce n'est plus Beziers qui a le droit de se dire la patrie de Pélisson ; la ville de Castres seule peut s'en glorifier !*

J. AZAIS, Président.

Il faut dire que Magloire Nayral était un ami intime et un grand admirateur de Madame de Labouisse et que Labouisse avait le travers de s'quereller pour les [illegible] [illegible]

DE L'ENTRÉE DES ÉVÊQUES

DANS BEZIERS.

Dans les temps qui nous ont précédé, c'était un événement de la plus haute importance pour une cité que l'entrée d'un Roi, d'un Evêque, d'un grand Seigneur. Dans ces sortes de solennités clergé, noblesse et bourgeoisie se disputaient à l'envi les honneurs de la journée; tous rivalisaient de luxe et de zèle. Présens, banquets, mystères, *joyeusetés*, rien ne manquait pour recevoir dignement le haut personnage que l'on fêtait. Le Peuple faisait éclater les transports de sa joie; partout l'exaltation brillait dans les yeux et sur les visages.

Une des particularités les plus remarquables de ces cérémonies était la représentation en plein vent, au coin de la rue, de ces mystères, tout à la fois grotesques, religieux, bouffons et payens. Pour ajouter aux plaisirs et à la curiosité du peuple, on personnifiait des choses abstraites, on faisait comme dit un auteur moderne, *des apophthegmes en figures* *.

Le peuple a toujours été de sa nature fort avide de voir. Au moyen âge, les cérémonies de l'Eglise et de la royauté avaient contribué à développer en lui cet amour du spectacle que la longue succession des siècles n'a pu encore affaiblir. Dans sa grossière ignorance, il s'ébahissait devant *ces espèces d'énigmes par personnages* : c'étaient les mœurs du temps.

* Histoire du 16.e siècle en France.

Six Rois de France ont séjourné dans nos murs ; plus d'un grand capitaine a reçu l'hospitalité de nos ancêtres ; du 10.e au 16.e siècles, quarante Evêques sont venus prendre possession de notre siége épiscopal, et nul doute que nos ayeux n'aient déployé à l'occasion de l'entrée de tous ces personnages éminens, la pompe la plus extraordinaire. Pour étudier avec fruit les mœurs, les coutumes des anciens habitans de notre cité, il est indispensable de connaître quelle était l'ordonnance des cérémonies des entrées, d'aller à la recherche des détails, tout minutieux qu'ils soient, de ces sortes d'événemens, de constater la variété des métamorphoses survenues dans les usages et de se procurer toutes les pièces justificatives qui peuvent se rattacher à ces solennités.

Mais une pensée décourageante vient se présenter à l'esprit de celui qui veut s'occuper d'un pareil travail. Où sont les documens propres à donner des indications convenables ? Existe-t-il quelque rélation due à la plume d'un chroniqueur de la cité ?

Il fut un temps où le Peuple n'élevait ni ses yeux ni sa pensée au delà de sa condition obscure et bornée ; aucun besoin moral et intellectuel ne l'émouvait ; il vivait simple dans ses goûts, ignorant de désirs, et presque sans passions. Il ne fallait rien moins qu'une fête publique, une entrée, un mariage de grand seigneur, un couronnement de Roi, un miracle, une épidémie pour venir apporter un peu de variété à une existence aussi monotone. Les sensations que le peuple avait éprouvées devenaient le sujet journalier des entretiens du foyer domestique ; mais c'était peu, il fallait en perpétuer le souvenir ; et le vieillard, comme par instinct, écrivait sur les marges du missel de famille la chronologie des plus grands événemens de son siècle.

Il fut un temps encore où la Commune, établie sur les bases d'une liberté bien entendue, consacrait une mince parcelle de ses revenus à l'entretien d'un chroniqueur. Primitivement l'*escudié* et plus tard le *greffier de la Maison consulaire*, eurent mandat de constater l'état des saisons, la mort et l'avénement des Rois, le passage des Princes, le prix des denrées, les calamités, les comètes, et tous les évènemens remarquables survenus dans la cité.

L'Hôtel-de-Ville de Beziers possède des documens de cette nature. Deux manuscrits remplis de faits curieux, d'événemens historiques, ont échappé aux ravages du temps. Le premier de ces manuscrits, véritable missel de famille, forme un volume in-4.° *. Il a toutes ses marges surchargées d'annotations précieuses ; une foule d'écrivains y ont apposé leur signature, et lorsque le parchemin fut entièrement épuisé, pour consigner quelque fait nouveau, on s'empara des blancs qu'avait laissés la première transcription. Le second manuscrit **, format in-folio, est d'une belle conservation, on pourrait à juste titre le qualifier de *Cérémonial bitterrois ;* ouvrage du greffier de la Maison consulaire, il ne laisse rien à désirer pour les relations qu'il énumère.

C'est à ces sources qu'il faut puiser pour avoir une connaissance parfaite des mœurs et des coutumes des anciens habitans de Beziers. C'est là aussi qu'il faut recueillir les documens propres à nous instruire sur les cérémonies des entrées. Ne serait-il pas convenable d'extraire des documens existans tout ce qui a rapport à ces sortes de solennités ? A titre d'essai, j'ai le dessein de me livrer à ce travail.

Aucun Evêque ne pouvait venir occuper son siége dans Beziers, sans avoir au préalable fait son entrée solennelle dans nos murs. Pas de prise de possession sans *entrée*, pas d'acte d'autorité sans *prise de possession*. Ce règlement, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, n'avait subi aucune modification. De puissans motifs militaient pour qu'il ne fût apporté aucune innovation au cérémonial des entrées. L'ecclésiastique comme le bourgeois, chacun dans le cercle de ses attributions, regardait le maintien de cet ordre de choses comme le palladium de ses priviges, de ses libertés. Mais n'anticipons pas sur les détails que nous avons à donner et voyons quelle était la cérémonie que l'on pratiquait lorsqu'un Evêque venait prendre possession de son siége.

Le nouveau prélat était obligé de faire connaître son avénement. L'usage voulait qu'il exprimât aux gouverneurs de

* Chronique de Mercier et Regis.

** Recueil du notaire Guibal, greffier de la Maison consulaire.

la ville le *désir de faire son entrée solennelle et pontificale comme ses prédécesseurs avaient fait*, et qu'il fit *prière* aux Consuls *de disposer la dite entrée au plutôt.*

La réception de cette nouvelle causait du retentissement dans la cité. De graves délibérations de la Maison consulaire en étaient la suite. Le conseil général de la Commune s'assemblait sans délai ; des discussions pleines de dignité surgissaient de son sein. Les titres du nouvel Evêque au respect et à la vénération publique étaient discutés, et si sa bonté et sa piété étaient connues, *à cette considération*, on ne craignait pas *d'excéder en quelque façon pardessus ce qui avait été fait* aux Evêques ses prédécesseurs, sans que cela *pût tirer à conséquence, et sans déroger en rien aux priviléges de la ville de Beziers*. L'entrée alors était résolue.

Le conseil général clôturait sa délibération par la nomination d'une commission spécialement chargée du devis de l'entrée.

Cette commission, composée des Consuls, du Lieutenant-Général au siége présidial, du Procureur du Roi au même siége, du grand Archidiacre de l'église Saint-Nazaire, et de cinq des plus honorables bourgeois de la ville, mettait le plus grand zèle à s'occuper du mandat qui lui avait été confié. Peintres, architectes, poètes, prévots des corporations, gens de guerre, harangueurs, étaient mandés pour aider à l'embellissement de la cérémonie. Chacun devait participer à la solennité et apporter le tribut de ses lumières, ou payer de sa personne.

La docte commission n'avait pas plutot arrêté son programme que les Consuls le faisaient proclamer par tous les carrefours. Il était enjoint *aux corporations des états et métiers de dresser des compagnies de gens de pied bien en ordre pour faire honneur au seigneur Evêque*. On annonçait aux habitans de la ville l'élection *des mestres de camp* pour conduire ces *gens de guerre*. Le jour était irrévocablement fixé.

Pendant tous ces apprêts que faisait l'Evêque ? D'ordinaire l'abbaye la plus voisine de la cité lui donnait l'hospitalité ; et il se préparait au grand jour par le jeûne et par la prière.

Une députation composée des Consuls, de trois nobles bourgeois, du clavaire ou collecteur des deniers communaux,

du capitaine de police, et du greffier de la Maison consulaire venait quelques jours à l'avance faire la *révérence au Seigneur Evêque*, dans sa retraite momentanée, et *lui offrir* suivant la rhétorique de l'époque, *au nom de toute la ville, le cœur et les volontés de ses habitans*.

A ces paroles toutes respectueuses succédait tout à coup un langage plus ferme. Le premier Consul avait ordre de mettre sous les yeux du nouveau Prélat la relation de l'entrée de ses prédécesseurs, et à lui notifier sans détour que s'il voulait s'écarter du cérémonial usité et ne pas prêter le serment qu'on exigeait de lui, les portes de la ville resteraient clôses, tout accès lui serait interdit. le Consul exprimait encore au Prélat qu'*à titre de joyeux avènement*, un usage constant voulait que l'Evêque traitât les bourgeois de la ville dans un banquêt splendide et qu'à son tour la cité reconnaissante viendrait déposer à ses pieds des présens en belle vaisselle d'or ou d'argent, en fruits et denrées du pays.

Un accueil bienveillant était toujours fait à la députation, et l'Evêque, en présence des délégués de la ville, donnait *sa parole* qu'il suivrait l'exemple de ses devanciers.

Ces explications données et reçues, la dèputation prenait congé et pendant plusieurs jours, une agitation inaccoutumée dans tous les rangs de la société, annonçait à la population de la ville les apprêts de l'entrée.

Le jour advenu, les corporations des arts et métiers, trompes en tête, bannières déployées, en tenue de gens de guerre bien armés et équipés, se rendaient dans leurs camps respectifs. Cette milice improvisée, marchait sous la conduite de deux chefs que la maison consulaire avait élu. Les marchands, d'après le privilége de leurs statuts, étaient à cheval. Les écoliers étaient prêts à simuler quelque anecdote mythologique, les gens de robe et d'épée et la foule des bourgeois formaient le cortége des Consuls.

La politesse voulait que toute la population en corps allât au devant de l'Evêque et jamais on ne manquait à cette partie du cérémonial. Les Consuls, bien loin des murs de la ville, s'empressaient de venir saluer le Prélat si impatiemment attendu.

La révérence faite, le cortége se dirigeait, au milieu de

l'allégresse publique, vers les portes de la ville. Les Consuls avaient à peine atteint le pont-levis que la cérémonie prenait un air de gravité. Plus de civilités respectueuses, la puissance des gouverneurs de la cité allait se dévoiler.

Vêtus de leurs longues robes rouges, coëffés de leurs grands chaperons, les Consuls allaient prendre siége sur un théâtre dressé tout exprès; ils donnaient l'ordre de fermer à l'instant même la dernière porte de la ville.

L'Evêque, conduit par son aumônier, gravissait les marches du théâtre et, à deux genoux, la tête nue, en présence des Consuls assis, les deux mains placées sur le livre sacramentaire de la Maison consulaire, et à l'endroit où était figurée la passion du Christ, il jurait et promettait à haute et intelligible voix de *maintenir et garder les Consuls et habitans de Beziers en leurs libertés, franchises, immunités, priviléges et coutumes, sans rien innover tout comme ses prédécesseurs Evêques avaient fait.* Deux notaires recevaient l'acte du serment que l'Evêque revêtait de sa signature.

Le plus morne silence présidait à la réception du serment, mais dès que le greffier de la Maison consulaire avait proclamé que l'acte était revêtu des formes prescrites, les Consuls se levaient, les portes de la ville étaient ouvertes, et la joie du peuple redoublait; l'allégresse était à son comble.

Alors seulement la prise de possession commençait. l'Evêque comme par enchantement était revêtu de ses habits pontificaux. Mitre en tête, crosse en main, placé au milieu des deux premiers Consuls, le Prélat se présentait sur le seuil de la porte de la ville, où l'attendaient tous les religieux, les paroisses et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Aphrodise. Le chanoine sacristain de Saint-Aphrodise lui présentait la croix et le haranguait. Ce discours était suivi d'une adoration à l'image du Christ faite par l'Evêque.

Dès cet instant l'autorité des Consuls cessait, l'Evêque et seigneur de Beziers allait jouir des prérogatives de son rang.

Monté sur une petite haquenée blanche, bardée de taffetas blanc avec des houpes de soie de même couleur, le Prélat marchait précédé de tout le clergé. Le poële d'honneur était porté d'une manière respectueuse par les Consuls

et le syndic de la ville. Les nobles, les gens d'épée, les bourgeois, le peuple, suivaient le cortége. Sur son passage, l'Evêque répandait ses bénédictions et le peuple faisait retentir l'air de mille cris.

A chaque rue un spectacle nouveau venait ravir l'Evêque, tantôt c'était une symphonie que les musiciens de la ville exécutaient avec la plus grande précision, tantôt c'était une action dialoguée dont le sujet mithologique charmait les assistans; plus loin c'étaient des arcs triomphaux, des emblêmes, des devises, des écriteaux. Ici les jeux particuliers à la ville étaient représentés avec le plus grand apparat. L'ovation continuait à chaque détour de rue, et toujours un emblême plus piquant, plus pittoresque, venait donner des alimens à la curiosité.

Mais tout-à-coup la scène change, le recueillement le plus religieux va faire place à la gaîté la plus vive. L'Evêque est parvenu à la place Saint-Sauveur; il s'arrête à l'entrée de la chapelle de la Triuité. Les chanoines du chapitre Saint-Nazaire, vêtus de leur belles chapes, portant les reliques des Saints, sont présentés à l'Evêque par le grand archidiacre. Le Prélat, muni de l'aspersoir, répand l'eau bénite sur lui-même et sur le chapitre, se met à genoux, adore de nouveau la croix, et, relevé par le premier dignitaire du chapitre, il écoute avec intérêt une harangue latine que lui adresse le grand archidiacre. Un serment est encore exigé de l'Evêque. Le Prélat s'avance vers le chapitre, et, en présence de ce corps vénérable, la main droite sur la poitrine, il jure de maintenir les chanoines de l'église cathédrale en leurs priviléges, franchises et libertés. Dès-lors le *te Deum* est entonné par tout le clergé, et la procession se dirige vers l'église Saint-Nazaire.

Le poële est toujours porté par les Consuls. l'Evêque entre dans l'église et célèbre le saint office en présence d'un concours extraordinaire de spectateurs.

La cérémonie religieuse est terminée, l'Evêque est conduit dans la maison épiscopale. Nouveaux sujets d'étonnement; les compagnies des gens de guerre font des évolutions militaires; les arcs de triomphe sont prodigués à toutes les ave-

nues ; les plus riches tentures décorent la façade du Palais épiscopal.

Un banquet splendide vient dignement completter la journée. L'élite de la population est admise à la table de l'Evêque. Avant la chûte du jour, les Consuls en grand apparât, viennent présenter à l'Evêque et seigneur de Beziers le présent d'usage. Des coupes d'argent lui sont offertes ; il les reçoit gracieusement. Le programme de l'entrée est épuisé, le siége n'est plus vacant ; la ville de Beziers possède un seigneur et un Evêque.

Un fait important se fait remarquer dans cette cérémonie, dont nous venons de donner une faible esquisse. Un serment était exigé du Prélat qui faisait son entrée dans Beziers ; ce serment était réclamé avec les formes les plus sévères. En effet, à genoux en présence des gouverneurs de la cité, la tête nue comme devant Dieu, l'Evêque jurait de garder comme une vigilante sentinelle les priviléges de Beziers. Alors seulement quand le Prélat, tout à la fois seigneur de la ville, avait ainsi courbé son front devant ceux qui représentaient ses vassaux, le fier Bitterrois reconnaissait le nouvel Evêque pour un dignitaire de l'Eglise, pour son seigneur.

Les orgueilleuses conditions de cette formule prouvent suffisamment la hauteur inquiette et jalouse de l'esprit communal de cette époque. Qu'on ne s'étonne pas des exigences du serment réclamé au Prélat qui venait occuper son siége ; elles ne sont nullement en désaccord avec les garanties qu'avait voulu se créer la commune. La communauté bourgeoise avait un but, c'était de ne pas laisser fausser le sens de son institution. Au seul mot de franchise et de liberté elle était en émoi, dès-lors elle devait se montrer sévère sur l'observance d'une coutume évidemment protectrice de ses immunités. La tradition si active dans le moyen âge, en perpétuant les formes primitivement usitées, les incrusta de plus en plus dans les mœurs. C'est ce qui explique comment la formule du serment, grave, concise, non ambigüe, a surnagé sur le torrent des siècles, et qu'il n'a fallu pour l'anéantir rien moins que la grande éruption du volcan révolutionnaire.

Ce ne sont que les écrits des chroniqueurs de la cité qui peuvent nous instruire de l'époque précise des entrées des

Evêques, nous allons emprunter à ces documens la relation des diverses phases qu'éprouvèrent ces sortes de solennités.

Dans son *libre de Mémorias*, Mascaro ne donne des détails que sur trois Evêques. Son continuateur, qui ne nous a laissé que deux pages manuscrites, ne nous entretient que d'un seul. La chronique de *Mercier et Regis* ne nous indique aussi qu'une seule entrée. Le notaire Guibal a recueilli les relations relatives à la prise de possession de quatre Prélats. En tout, du milieu du quatorzième siècle au commencement du dix-septième, on ne peut se livrer qu'à l'historique de neuf entrées. Mais ces lambeaux épars, ces fragmens de chroniques sont encore assez riches d'intérêt pour mériter une analyse.

Hugues de la Jugie fut appelé en 1353 à venir occuper le siége épiscopal de Beziers. Son entrée eut lieu le 4 mai de la même année par la porte du Pont. D'après le dire de Mascaro, il parait que cet Evêque se souciait fort peu d'imiter l'exemple de ses devanciers et voulait se refuser au serment. Mais les Consuls avertis à temps firent fermer les portes de la ville et refusèrent obstinément de les ouvrir jusqu'à ce que le nouvel Evêque eût juré de maintenir les franchises et les libertés de Beziers. Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne, qui accompagnait son frère Hugues, exhorta ce dernier à s'exécuter de bonne grâce, et pour faire connaitre aux habitans de la cité qu'il voulait se conformer à l'usage, l'Archevêque de Narbonne trouva qu'il n'y avait rien de mieux à faire par l'Evêque que de lever la main en guise de serment. Ce signe fut compris, deux notaires vinrent recevoir l'acte du serment et l'entrée fut effectuée.

La réception de cet Evêque ne fut pas brillante, l'affluence des spectateurs ne fut pas bieu grande; un temps affreux régna tout le long de la journée. Le vent était si fort qu'il enlevait les toitures des maisons; personne n'osait s'aventurer dans les rues.

Le 4 décembre 1371, Sicard d'Ambres prit possession de son siége. Il entra par la porte des Minorettes. Son avénément ne fut signalé par aucun incident.

Simon de Cramaud, à son entrée qui eut lieu le 16 mai 1384, fut l'objet d'un cérémonial inusité et qui eut même l'improbation du conseil général de la commune.

Hugues

Sicard

Mascaro nous apprend que les Consuls, contrairement à la coutume, vêtus de leur insignes et montés à cheval, furent au devant de l'Evêque. Parvenus auprès du Prélat, ils mirent pied à terre et menèrent le cheval de l'Evêque par les rênes. Arrivés au portail des Minorettes, le serment fut reçu en la forme accoutumée. Ce préalable rempli, les Consuls entourèrent l'Evêque et l'accompagnèrent jusques sur la place S.t Sauveur, en menant toujours le cheval de l'Evêque par les rênes.

Cette innovation dans la cérémonie reçoit la censure de Mascaro qui ne manque pas de nous apprendre que ces marques d'humilité de la part des Consuls n'eurent lieu que de leur propre volonté, et contre le gré du conseil de la commune; on n'avait jamais rendu de pareils honneurs aux Evêques.

Le continuateur de Mascaro nous fait part de l'entrée de Bertrand de Maumont, qui vint à Beziers le 10 février 1419 par la porte des Minorettes. La prestation du serment fut accomplie suivant la coutume. Le conseil de la commune ordonna qu'il serait fait présent de 20 marcs d'argent ouvré et l'on fit l'emplette de donze tasses d'argent et d'une belle coupe avec son couvercle.

Il est à remarquer que ce n'est qu'en 1419 que les chroniqueurs commencent à parler de la remise du présent fait à l'Evêque. Mascaro garde le silence le plus complet sur cette particularité de la cérémonie. Son *libre de Memorias* mentionne cependant une foule de présens faits en divers temps à des Princes, à des Rois, et il est à supposer que l'usage du présent à l'Evêque n'arriva qu'au commencement du 15.me siècle. A partir de cette époque les Consuls furent fidèles à cette norme établie pour Bertrand de Maumont.

La chronique de *Mercier* et *Regis* fixe l'entrée de Jean Bureau, Evêque de Beziers, fils de Jean Bureau, trésorier général de France, au 12 janvier 1461. Le château de Lignan avait reçu l'Evêque avant sa prise de possession. Il partit de cette résidence, et arrivé à la porte des Minorettes et devant une grande pierre qui se trouvait hors de cette porte, il fit le serment prescrit.

Après les cérémonies de l'entrée et pendant que l'Evêque

était à table, les Consuls vinrent lui apporter à titre de présent 12 marcs d'argent ouvré. Le conseil de la commune déclara qu'au lieu de dix marcs d'argent que l'on donnait d'habitude au nouveau Prélat, il en serait, par exception, donné douze à Jean Bureau, parce qu'il était fils d'un trésorier général de France. Il fut expliqué par le conseil que *cela ne devait pas tirer à conséquence.*

Le 2 février 1544, Jean de Narbonne vint occuper son siége. Cette entrée fut belle, *la dita intrada fouc bella*, comme le dit le recueil du notaire Guibal. Les consuls, les magistrats, les bourgeois montés à cheval et richement accoutrés furent au devant de l'Evêque. Les corporations des états et métiers se firent remarquer par leur grand nombre, elles avaient formé des compagnies de gens de guerre bien équipés. Le serment fut reçu par le notaire Vitalis. Ce serment, dont la formule n'était pas bien indiquée par les chroniqueurs précédens, fut prêté de la manière suivante par Jean de Narbonne. L'évêque jura, dit la relation *de Guardar e nos tener en nostras libertats, Franquesas e preeminensas sauf soun drech, et de non serquar noveletats.*

Le prélat, depuis son départ de Lignan jusqu'à la porte des Minorettes, fut salué à grands coups de canons, falconneaux, arquebuses à ricochets et *altra artillaria.*

Une galère richement peinte et décorée, qui formait un des amusemens particuliers au pays, se montra à diverses reprises sur le passage de l'Evêque. Un maitre en théologie, homme disert, habillé en Saint Félix, montait cette galère et fit une belle harangue au nouvel Évêque.

Arrivé sur la place publique, l'Evêque rencontra, une autre galère dite de Sainte Madeleine, également resplendissante d'or, de velours et de soie. Dans l'intérieur de cette galère se trouvait une Sainte Madeleine qui représenta une action tirée de l'écriture Sainte, au grand ravissement de l'Evêque et de sa suite. Le narrateur a eu le soin de nous apprendre que la belle enfant, âgée de neuf ans, qui joua le rôle de la madeleine, était la fille de Jean Gineste Cordonnier.

Le récit nous indique encore qu'arrivé à la place S.t Sauveur le chapitre de S.t Nazaire reçut dans la chapelle de la Trinité le serment de l'Evêque; cette circonstance n'avait été

encore signalée par aucun chroniqueur. Les corporations ecclésiastiques, comme les laïques, tenaient aussi à ce que leurs priviléges et leurs franchises fussent respectés.

Ce fut le quatrième dimanche de carême de l'année 1557 que le Cardinal Laurent Strozzi fit son entrée à Beziers. La relation de la cérémonie fut rédigée par le notaire Vitalis qui reçut le serment.

Le Cardinal, avant la prise de possession, était au village de Gabian. Les Consuls, suivant l'antique usage, furent trouver l'Evêque, ils lui firent même présent d'une grande quantité de gibier. On fit connaître au Cardinal les cérémonies de l'entrée. Celui-ci supplia les consuls de vouloir abréger le cérémonial et surtout la promenade dans les rues de la ville. Une pareille demande provoqua une asemblée extraordinaire du Conseil de la Commune. La discussion fut longue, et après force débats, sans que cela pût nuire à la coutume, on condescendit aux désirs de l'Evêque et la porte de Tourventouze fut choisie pour le lieu de la prestation du serment.

Les tentures, les emblêmes, les devises furent largement prodigués. L'Evêque prêta, la main sur les évangiles, et à deux genoux le serment d'usage. Une petite variante se glissa dans la formule du serment, il fut juré en ces termes : *Je juro j'offre et je promets aux habitans de Beziers de les garder, entretenir et conserver en leurs privilèges, franchises et libertés non contraires aux saints droits et à l'autorité du Roi.*

La ville donna à l'Evêque *deux chandelliers et quatre coupes d'argent de bien belle fasson, pesant douze marcs en tout.* Les abbés de Villemagne et de S.t-Thibery et une foule de nobles de haute lignée assistèrent à cette cérémonie qui, d'après la relation du notaire Vitalis, fut très-brillante.

La nomination de Jean de Bonsy au siege de Beziers en 1605, amena un procès entre cet Evêque et les Consuls de la ville. L'Evêque, le jour de son entrée, était obligé de donner un festin général aux Consuls et aux habitans de Beziers ; il est vraiment extraordinaire que cette particularité ait échappé aux chroniqueurs antérieurs.

Le prélat avait choisi le 17 avril 1605, jour de pâques fleuries pour faire son entrée, mais il annonça qu'il voulait être déchargé du festin général que ses prédécesseurs étaient

dans l'habitude de donner. Cette détermination déplût aux Consuls et ils en exprimèrent le plus vif mécontentement; ils déclarèrent que *l'entrée solennelle* n'aurait pas lieu.

L'Evêque de Beziers s'irrita à son tour; il se pourvût devant le Parlement de Toulouse et obtint arrêt par lequel il fut ordonné que *tenant les sommations que ledit seigneur Evêque aurait faites auxdits Consuls de se disposer à ladite entrée, il leur était enjoint de ce faire avec les solennités en tel cas requises.*

La teneur de cet arrêt et la manière subreptice avec laquelle il fut rendu, redoublèrent l'animosité des Consuls. le conseil de la Commune consulté, déclara qu'il fallait plaider et un comissaire extraordinaire fut expédié à Toulouse pour faire réformer l'arrêt.

Une transaction amiable mit fin à la contestation. L'Evêque fit offrir une somme de trois cent livres tournois, pour être déchargé du festin et tint quitte la ville du présent qu'elle était dans l'habitude de faire à son Evêque. Cet accord accepté par délibération expresse du conseil de la cité, fut rédigé par Jean Gayon, notaire Royal, secrétaire du consulat.

La réception faite à Jean de Bonsy ne se ressentit point des effets de la contestation qu'il avait soulevée. Les habitans déployèrent un luxe extraordinaire, rien ne manqua à cette solennité. Harangues, mystères, poëmes, écriteaux, salves d'artillerie, tout fut mis en œuvre pour aider à la manifestation de la joie publique.

Le serment fut prêté par l'Evêque de la même manière que ses prédécesseurs. Il est à remarquer que la variante qu'y avait introduit le Cardinal Strozzi, disparut. Le serment dans cette cérémonie reprit sa forme primitive.

Enfin le recueil du notaire Guibal relate l'entrée de Thomas de Bonsy, effectuée le sept juin 1626. Cette solennité fut conforme aux usages établis. Thomas de Bonsy imita l'exemple de son prédécesseur. On déploya cependant à son égard un luxe de décorations inconcevable. Les vers, les emblèmes, les mystères furent, pour ainsi dire, jettés à pleines mains dans la cérémonie. C'est la relation la plus circonstanciée qui existe dans les annales de la cité.

Aucune négligence ne peut être reprochée au récit dû à la plume du notaire Guibal. Sa relation est pleine d'images et de

poësie. Jusqu'à la peripétie le drâme est habilement conduit. Tous les acccessoires de la solennité sont fidèlement rapportés. La haquenèe, le poële, la couleur du livre sacramentaire, l'accoutrement des gens de guerre, la forme et la teneur des emblêmes, des écriteaux, des devises, rien n'est omis, tout est on ne peut mieux décrit; on s'identifie à l'action.

Ce sont là tous les faits et documens relatifs aux entrées des Evêques, qui ont échappé aux ravages du temps. Nous ne sachions pas qu'il en existe d'autres. Ces lambeaux de chroniques, ces récits divers sont d'autant plus dignes d'attention qu'ils nous initient dans les détails trop long-temps inconnus des mœurs, des usages et coutùmes des anciens habitans de la cité. Hâtons-nous de réunir en faisceau ces pièces éparses, justificatives des entrées. La science historique nous saura gré d'avoir recueilli des matériaux aussi précieux.

L. D.

Nous nous proposons de publier successivement, en y ajoutant les éclaircissemens qui nous paraîtront nécessaires, les diverses relations qui nous ont été conservées de l'entrée des Evêques dans Beziers.

La première que nous allons insérer est incomplète, puisque le copiste a omis plusieurs discours et plusieurs devises en l'honneur du Prélat, mais elle est la plus étendue et celle qui peut le mieux donner au lecteur une idée des fêtes qui signalaient la première entrée de nos Evêques dans la cité.

Thomas de Bonsi, dont il est parlé dans cette relation, était né à Florence en 1601 d'une famille illustre par son ancienneté, par ses alliances avec les Médicis et les Strozzi, et surtout par les hommes remarquables qu'elle avait produits. On compte dans cette maison trois Ducs ou Gonfaloniers de la république de Florence, vingt-quatre chefs de bande, un grand nombre de Sénateurs florentins, et cinq Evêques de Beziers : Thomas I.er, sacré en 1576 ; Jean en 1596, Cardinal, etc. ; Dominique, nommé coadjuteur de Jean en 1615 ; Thomas II.e, Evêque de Beziers en 1621 ; Clément en 1628, et Pierre de Bonsi en 1659.

Jeune encore Thomas de Bonsi fut placé comme *enfant d'honneur* auprès du Roi Louis XIII ; il fut amené en France par son oncle Jean de Bonsi, Evêque de Beziers, Cardinal et grand aumônier de la Reine Marie de Médicis. A la mort de son oncle, arrivée en 1621, le Roi le nomma à l'évéché de Beziers, malgré son extrême jeunesse, et la même année il eut l'honneur de recevoir ce Prince dans son palais.

« Bien que ce Prélat, dit Andoque, eût un peu discon-
« tinué ses études pendant qu'il était à la Cour, il se rendit
« néanmoins en peu de temps bon prédicateur, et le saint
« zèle dont il animait son discours ravissait tout le monde,
« sa bonne vie donna même de l'admiration non seulement
« aux catholiques, mais à la plupart même des religion-
« naires. C'était le pére des orphelins et le support des mi-
« sérables. »

Abbé de Saint-Guilhem du désert, il rétablit dans cette ancienne abbaye la discipline que les malheurs du temps avaient un peu relâchée, et ranima par son zèle et par son exemple la ferveur de l'ancienne vie monastique. D'autant plus humble qu'il faisait plus de bien, il voulut se dépouiller de sa dignité pour se retirer dans un monastère et y mener une vie éloignée du bruit et de l'éclat ; il ne fallut rien moins qu'un ordre formel du Pape Urbain VIII pour le faire renoncer à son projet. Ce saint Evêque mourut le 27 août 1628 à l'âge de 27 ans. Ses dépouilles mortelles furent déposées dans l'ancienne église des Jésuites.

Nommé à l'évêché de Beziers en 1621, il ne fit son entrée solennelle qu'en 1626, parce qu'il n'avait que dix-neuf ans lorsqu'il fut revêtu de la dignité épiscopale, et qu'il dut attendre l'âge requis pour pouvoir prêter entre les mains des Consuls le serment prescrit.

ENTRÉE SOLENNELLE ET PONTIFICALE DE MESSIRE THOMAS DE BONSY, EVESQUE DE BEZIERS, SEIGNEUR EN PAREAGE AVEC LE ROY, FAICTE LE SEPTIESME JUING MIL SIX CENS VINGT SIX.

AYANT le dict seigneur Evesque faict dire par M.e Jacques de Catastin, chanoine et sucenteur en l'église cathédrale Saint-Nazaire du dict Beziers le vingtieme may mil six cens vingt-six, a messire Guabriel de Boyer chevallier de l'ordre du Roy sieur et baron de Sorgue, Jean Salué secretaire de la chambre du Roy, Jacques Villarase bourgeois, Barthelemy Sicard greffier au siége présidial de Beziers, et François Martin bourgeois, Consuls la présente année du dict Beziers, qu'il arrivait du voyage de Rome et désirait de faire son entrée solennelle et pontificale en la dicte ville, comme ses prédécesseurs Evesques avaient faict, priant les dicts sieurs Consuls de disposer la dicte entrée au plustost.

Ce qui auroit donné subjet aux dicts Consuls, d'assembler le conseil général le vingt sixiesme may au dict an, au quel feust résoleu que l'on recepvrait le dict seigneur Evesque le plus honnorablement qu'il ce pourrait, heu esgard a sa bonté et piettè, et qu'en ceste consideration on excederoit en quelque fasson par dessus ce qui avoit esté faict aux aultres sieurs Evesques ses prédessesseurs, sans que cela puisse tirer a quonsequance, et qu'on n'exigeroit du dict sieur Evesque que ce qui avoit acoustumé d'etre faict par ces devanciers, sans derroger aux privileges de la dicte ville. Et a suitte de la dicte délibération les dits sieurs Consuls auroient assemblé en la maison consulaire messieurs M.e Guabriel Lenoir lieutenant general et président au siége présidial de la dicte ville, Henry Delalle procureur du Roy au dict siége, M.re Jean de Maussac docteur es droits chanoine et grand archidiacre en la dicte esglise Sainct-Nazaire, Anthoine de Fabry sieur de Campagnan, Jacques de Gep sieur de Ginestet, Jacques de Vallat sieur de Lespignan, Pierre Mercier

rencontré par une compaignie de chevaux legers, faicte par les marchans de la dicte ville, en nombre de cent hommes bien équipés : et presque a mesme temps le dict seigneur Evesque auroit esté salué par dix escoliers, qui alloient devant messieurs les Consuls a cheval conduits par leur trompette, le premier desquels faisoit Appollon et les aultres neuf les neuf muses, les quels auroient recittés de vers faicts a la louange du dict seigneur Evesque.

Et ce faict les dicts sieurs Consuls acompaignés d'un grand nombre d'habitans comme advocats, bourgeois, procureurs, marchands et aultres a cheval, saluerent le dict seigneur Evesque, par l'organe du dict sieur de Sorgues, ce qui feust receu a gred, par le dict sieur Evesque qui le remercia fort.

Et le dict sieur baron de Sorgues c'estant mis a la main droicte du dict Seigneur Evesque, et le dict sieur Salué a sa main gauche, seroient venus comme cela jusques au petit balouard, donnant la benediction au peuple qui bourdoit le chemin, où ils auroient veu le bataillon carré de gens de guerre, attaqués par des gens de cheval et d'aultres gens a pied, où le dict seigneur Evesque print grand plaisir : et a mesmes temps six piesses de campaigne qui auroient esté mises sur le balouard de terre qui est au devant la porte des Carmes tirerent et firent grand bruict.

Et parvenus a la premiere porte de la ville, sur laquelle estoient les armoiries du Roy a main droicte, et les armoiries du dict sieur Evesque a main gauche, et au milieu d'icelles, les armoiries de la dicte ville, et au dessoubs des dictes armoiries y avoit des escriptaux a l'honneur du dict seigneur Evesque en latin, et a costé des armoiries du Roy, estoit sur un tableau peinct une main tenant une massue, et au tour estoit escript la devise suivant : *Erit haec quoque cognita monstris*. Et a costé des armoiries du dict seigneur Evesque, estoit peinct en un tableau, un tronc d'olivier d'ou sortoient un rameau verdoiant, et au pied du tronc estoient trois rameaux secs et arides, au tour duquel tableau estoit la devise suivant : *Uno avulso non deficit alter*.

Et estant entré dans la dicte porte, seroit le dict sieur

Evesque dessandu de la dicte mule, ensemble les dicts sieurs Consuls de leurs chevaux, lesquels vestus comme ils estoient de leurs robes rouges et chaperons, seroient allés prendre un siege, qui estoit preparé a ces fins, couvert d'un tapis vert, ou estoient les armoiries de la dicte ville : estant le dict siege sur un teatre relevé d'un pied, tapissé ensemble les murailles de la dicte ville bien honorablement, la derniere porte de la dicte ville estant fermée : le dict sieur Evesque estant sur le pont levis, venant droit aux dicts sieurs Consuls, ils se seroient levés de leur siege ensemble, M.e Jacques Guy docteur et advocat scindict de la dicte ville, et dessandus du dict teatre pour recepvoir le dict seigneur Evesque ; et apres l'avoir salué, le dict sieur Guy lui auroit faict l'arangue suivant :

« Monseigneur, si nous pouvions ce que nous devons a votre grandeur, et si les effects que nous eussions desiré vous produire eussent repondu a l'ardeur de nos vives affections, que nous avons au bien de votre service, vous n'eussiez vu en recognoissance, de tant de felicités generalles que votre arrivée nous ramene aujourdhuy en ceste ville, que piramides erigées a l'honneur de votre gloire, et buchers ardens en temoniage de la joie publique, que nous recevons a la veue du plus parfaict prelat et acomply que la France ait jamais eslevé, et le ciel faict reluire en ceste province pour y exercer à l'imitation de vos ancetres, les qualités et verteux dont vous remplisses toute la terre de lumiere.

« Mais Monseigneur, comme nous ne vous pouvons rester qu'ingrats par impuissançe, nous vous suplierons tres humblement, prendre notre volonté pour erres de l'obeissance et fidelitté, que nous vous avons de tout temps vouée, aymant beaucoup mieux que notre presant soit reputté de peu de pris et valeur devant vos yeux, que nos coeurs sans temoniage de recognoistre devant vos merittes.

« C'est ainsi, Monseigneur, que nous venons aujourd'huy vous rendre nos devoirs, avec la mesme priere en bouche que fict jadis Abigailz, cette belle et saincte israelitte, au Roy David, de nous recevoir, Monseigneur, s'il vous plaist en l'honneur de votre bienveillance, afin que nous

chantions tous d'une commune et juste voix le cantique triomphal du prophete Esdras ; que Dieu veuille a jamais bénir vos saintes perfections, dont la nature vous a bienheuré, et augmenter par la pureté de votre vie l'honneur et la gloire de son Église, le sceau de laquelle vous portez, Monseigneur, empreint en votre visage comme le favori du ciel et bien aimé de la terre, et le seul choisi pour estre par votre exemple la terreur et horreur de l'eresie, et le bon pasteur d'une infinité d'ames, qui ravies dans la contemplation de vos merveilles, se conservent encore dans le monde, soubs l'esperance qu'elles ont toujours eue, comme nous avons aussi, Monseigneur, que vous nous continuerez s'il vous plaist, vos soings et faveurs, pour nous maintenir toujours dans la jouissance de nos privilèges libertés et franchises, vous suppliant, tres humblement Monseigneur, a ces fins, prester le serment accoustumé es mains de messieurs les Consuls, et sepandant nous prierons le ciel qu'il vous soit a jamais, propice et donner en santé longue et heureuse vie, et a nous des occasions favorables pour vous rendre, Monseigneur, en general et en particulier tres humble service. »

De quoi le dict seigneur Evesque auroit remercié les dicts sieurs Consuls et scindic et offert fere le jurement requis.

Et aiant les dicts sieurs Consuls et scindic repris leur siege, le dict seigneur Evesque seroit monté sur le dict teatre, conduict par son aumonier, et se seroit mis a genoux sur un agenouillier qui avoit esté preparé a ces fins, couvert d'un drap de beloux vert, aussi deux carreaux de mesme, un pour mettre soubs les genoux, et l'autre sur lacoutoir du dict agenouilloir. Et aiant mis les mains sur le libre sacramentere de la maison consulaire, et a l'endroit ou est figurée la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, auroit juré ez mains des dicts Consuls, tenant le dict libre, suivant la forme qu'a ces fins lui auroit esté baillée, contenant qu'il promettoit et juroit de maintenir et garder les Consuls et habitans de Beziers en leurs libertés, franchises, immunités, privilèges et coustumes, non contreres aux saincts decrets et ordonnances du Roy, sans rien innover, tout ainsi que ses

predecesseurs Evesques avaient faict. De quoi a esté rettenu acte par nous dict Guibal.

Et a mesme temps les piesses de campaigne feurent de rechef tirées, et incontinent les dicts sieurs premier et seconds consuls releverent le dict seigneur Evesque, et lui presentarent une chese de beloux rouge cramoisin, ou il s'assit, et incontinant la dicte porte auroit esté ouverte, et aiant esté le dict seigneur Evesque rebesteu de ses habits pontificaux, la mitre en teste et la crosse en main, estant au milieu des dicts deux premiers Consuls, se seroit presenté sur le seul de la porte de la dicte ville, ou estoient tous les religieux et chapitre de la paroisse Saint-Affrodise en prossession, lequel a mesme temps se seroit mis a genoux sur un carreau de beloux bert, ou il adora la Croix, que lui feust presentée par mestre François Rosset, chanoine et sacrestaing en la dicte esglise collegiale Saint-Affrodise. Et apres restant assis sur une chaise de beloux bleu, le dict sieur Rosset lui fist une belle arangue, de quoi le dict seigneur Evesque le remercia.

Et incontinent seroit monté a cheval, sur une petite aquenée blanche bardée de taffetas blanc avec de houpes de soye de mesme couleur, aiant sa mitre en teste, et marchant devant lui les dictes processions, la crosse portee par un ecclesiastique, au devant d'un poille de taffettas blanc porté par les cinq Consuls et scindic a pied, soubs le quel le dict seigneur Evesque ne se voulust mestre : ains venoit immediattement apres, suivy du dict sieur gouverneur, de la noblesse de la dicte ville, de ses officiers et de grand nombre de peuple.

Et ayant passé la dicte porte, sur laquelle y avoit un arc triomphal orné des armoiries du Roy, du dict seigneur Evesque, et de la dicte ville, comme le precedant, et aultre arc triumphal mis au revelin de la dicte porte du costé de la ville, le dict arc orné d'armoiries et escriteaux en latin, il auroit prins plaisir a entendre certain moutet que luy feust chanté par grand nombre de musiciens, et parveint devant le logis de Saint-Martin ou estoit preparé un teatre bien orné et paré, ou luy feust representée une action courte, en la quelle la riviere d'Orp qui passe au dict Beziers et les nim-

phes d'icelui fleuve le bien venioient, et felicitoient son arrivée, a quoi le dict seigneur Evesque print grand plaisir.

Et continuant son chemin au mesme ordre, et donnant la benediction au peuple, seroit passé en la rue Françoise aux deux bouds de la quelle ensemble contre le coing de la maison du sieur du Bousquet, y avoit des arcs triomphals parés des armoiries du dict seigneur Evesque, avec des devises sur icelles, et parveint a l'arc triomphal qui estoit posé à l'entree de la place de la Fontaine, orné des armoiries du Roy, du dict seigneur Evesque et de la dicte ville; de deux costés il y avoit des escritteaux en latin, et entré dans la place de la Fontaine y rencontra la galere bien encouche, parée de ses boilles en taffettas, aux coulleurs de la ville, blanc bleu et incarnat avec ses cordages de mesmes couleurs de soye, estant entourée d'une grand toille peinte en mer, en sorte qu'il paressoit que la dicte gallere estoit en pleine mer, au tour de laquelle gallere, parurent six tritons jouans melodieusement des aubois, ensemble trois sirenes au devant de la dicte gallere qui recitoient et chantoient de vers a la louange du dict seigneur Evesque, avec les refrains qui estoient repris par un coeur de musique qui estoit au chasteau de la dicte gallere : au milheu pres de l'arbre, pareurent quatre jeunes enfans richement vestus et parés, le plus grand des quels representoit la ville de Beziers tenant un coeur ardent en sa main, l'aultre representant l'Esglise portant en sa main destre une croix dorée, et en la senestre un libre, l'aultre la noblesse, et l'aultre la justice portant en sa main destre une épée nue et en la senestre des balances, lesquels personnages recitarent plusieurs vers a la louange et bien venue du dict seigneur Evesque, avant et apres laquelle action feurent tirés grand nombre de mousquetades de la tour de la maison consulaire.

Et passant le dict seigneur Evesque devant la dicte maison consulaire, il vist la porte d'icelle parée des armoiries du Roy, des siennes et de celles de la ville avec un escripteau. Et faisant le tour de la fontaine, parvinst a la sortie de la dicte place de la Fontaine, ou avoist esté dressé parel arc triumphal, que le precedant, a deux visages, paré des

armoiries du Roy, du dict seigneur Evesque et de la ville avec escriteaux et divises.

Et continuant son chemin droit a la grand place, en mesme ordre seroit parvenu a l'endroit de la maison de Jean de Savoye, ou estoit pareil arc a deux faces, paré et orné comme les precedens, a deux costés des armoiries et divises, et a costé de la dicte maison de Savoye, estoit dressé un teatre, ou parurent des jeunes hommes bien habillés, représentans les genies des villes et bourgades du diocese de Beziers, qui recittarent plusieurs vers a la louange et bien venue du dict seigneur Evesque, a quoy il print grand plaisir.

Et ce faict, le dict seigneur Evesque aurait continué son chemin, le long de la rue de la Notairie, ou estoient dressés trois arcs triomphals, avec les armoiries du dict seigneur Evesque, aiant des divises sur icelles, et parvient a la chapelle de la Trinitté, qui estoit tapissée au dedans : et aux deux portes d'icelle y avoit deux arcs triomphals avec les armoiries du dict seigneur Evesque, entourées de lierre comme les precedentes, au devant de laquelle chapelle le dict seigneur Evcsque mist pied a terre, et se presentant sur la premiere porte d'icelle, rencontra dedans le chappittre Saint-Nazaire en procession, portans leurs chapes et reliques et luy feust presenté par le dict sieur de Maussac, grand archediacre, un aspersoir avec de l'eau beniste, de lacquelle il s'aspergea et aspergea le dict chappittre, et incontinent ce mist de genoux, et adora de rechef la Croix, et estant relevé par le dict sieur archediacre, luy feust faicte une belle arangue en latin, de quoi le dict seigneur Evesque le remercia.

Et apres aiant sa main sur sa poitrine, jura de maintenir le dict chappittre en ses libertés et priviléges, et incontinant apres les dicts musiciens entonnerent le *Te Deum laudamus*.

Les dicts sieurs Consuls et scindic ayant repris le dict poille en mesme ordre, le dict sieur Evesque feust conduict a l'esglise Saint-Nazaire, estant le dict seigneur Evesque

au milhieu du dict sieur archediacre, et du sieur Henry de Gailhac, precenteur en la dicte esglise et mené jusques a un agenouilloir qui est au devant du grand autel, ou aiant rendeu graces a Dieu, il feust conduict en sa chere episcopalle, et feurent faictes les seremonies et prieres acoustumées; aiant faict l'office le dict sieur precenteur, a cause que le dict sieur archediacre n'estoit encore prestre, ou auroient assisté les dicts sieurs Consuls, le dit sieur de Serinhan, de Casilhac, d'Avene, de Maureilhan, de Ginestet, de Beauxyeux, de Fos, d'Ollivie, sieur d'Abeilhan et plusieurs aultres, en sy grand nombre qu'a peine le coeur de la dicte esglise les pouvoit contenir, oultre ceux qui estoient restés dans la nef de l'esglise.

Et la dicte seremonie faicte, le dict seigneur Evesque auroit esté conduict dans sa maison episcopalle, au sortir de laquelle esglise il trouva les companies des gens de guerre susdictes, qui tenoient bordée la reue d'un costé et d'aultre, et surplus dans le plain de l'evesché; aiant esté salué par eux a grands coups de mousquetades, et parvenu a la porte de l'evesché, l'auroit trouvée ornée d'un arc triomphal, avec les armoiries du dict seigneur Evesque, dorées et entourées de laurier. Et estant entré en la dicte basse cour, pareurent dans la gallerie qui y respond, le corps de messieurs du présidial qui l'estoient veneu visiter.

Les dicts sieurs Consuls et aultres habitans qui l'accompaignaient, auroient prins conged de luy, de quoy les auroit remercies, et pria messieurs les Consuls et plusieurs de la noblesse, ensemble les officiers de la maison consulaire, a digner.

Et retournés les dicts sieurs Consuls en la maison consulaire, feurent de rechef mandés prier a digner de la part du dict seigneur Evesque. Et peu apres y estant allés avec leurs officiers, par le dict sieur Guy scindic au nom de la ville feust faict present au dict seigneur Evesque d'une belle coupe d'argent avec son couvercle, le tout bien travaillé, surdoré dedans et dehors, avec les armoiries de la dicte ville, laquelle coupe avoit cousté, comprins la fas-

son soixante sept livres, ce que le dict seigneur Evesque receust agreablement et en remercia les dicts sieurs Consuls et scindic, et au digner beust avec la dicte coupe aux bonnes graces de toute la ville, dont il feust remercié par tous les assistans. Tous les frais de laquelle entrée ont esté faicts aux despans de la dicte ville, saulf la tapisserie mise en la dicte chapelle de la Trinitté, aiant du depuis le dict sieur Evesque baillé la dicte somme de trois cens livres pour le dict repas general, comme appert de la quittance que luy en a esté faicte, receue par moi notaire royal soubsigné, de quoi et de tout ce dessus, moy Jean Guibal, notaire royal de la dicte ville, ay aussy retenu acte es presences de Guilhaume Rouch, marchand, Jean Pailhousier et Jean Cousseran, praticien, temoings requis.

GUIBAL, notaire royal, signé.

RAPPORT

SUR L'ÉGLISE SAINT-NAZAIRE

DE BEZIERS.

La plupart d'entre nous sont assez avancés en âge pour avoir vu les divers changemens opérés dans les arts et la littérature pendant la fin du dernier siècle et les vingt-cinq premières années de celui-ci. D'abord admirateurs fanatiques, et par conséquent exclusifs de l'antique, la proscription frappa tout ce qui n'était pas grec ou romain ; non-seulement nos grands monumens et les conceptions capitales des arts, mais les meubles les plus humbles de notre intérieur durent emprunter les formes de ces époques reculées ; nos théâtres n'entendirent plus parler que les héros de l'antiquité, comme la peinture et la sculpture consacrèrent exclusivement leurs hauts faits. Ce culte passa jusque dans nos modes et nos ajustemens.

Dès 1814, commence la réaction. L'enthousiasme pour le temple grec n'est plus réservé qu'à la cathédrale gothique ; les poètes ne chantent plus que les preux de Charlemagne ou les croisés de Louis IX ; on ne connait d'historiens que les chroniqueurs, et nos peintres et nos sculpteurs concentrent leurs études sur les armures des seigneurs féodaux ou les vitreaux et les ogives de nos vieilles abbayes. Pour compléter le tableau, les femmes adoptent le costume

des châtelaines du moyen âge, et les jeunes hommes en portent la barbe et les cheveux plats.

A ces deux époques, si rapprochées l'une de l'autre, l'abus fut manifeste, et l'on doit en voir la principale cause dans l'entraînement des esprits qui suit d'ordinaire les grandes révolutions politiques ou sociales. Arrivés à des temps plus calmes, nous sommes, je crois, mieux placés pour aprécier le mérite des deux systèmes et pour reconnaître ce qu'il y a de bon dans les deux écoles. Toutefois, je ferai remarquer, relativement à l'architecture, que depuis la renaissance jusques aux derniers temps de l'empire, on n'a entendu parler sur les bancs que d'architrave, de feuilles d'acanthe et de lignes droites; l'architecture gothique avec ses lignes courbes, ses feuilles de choux et sans lignes horisontales, était entièrement oubliée, trop heureuse quand on ne déversait pas sur elle le dédain et le mépris. Ce n'est que depuis quelques années qu'on a étudié sérieusement les constructions gothiques, la plupart religieuses, et les résultats de ces études sont à peine connus. Si donc je ne puis apporter que de faibles connaissances dans l'examen de notre cathédrale, du moins ferai-je mes efforts pour mettre de côté les préjugés de l'école.

Dans l'état actuel de l'église Saint-Nazaire, et en s'aidant même des documens fournis par l'histoire, il est assez difficile de déterminer d'une manière précise l'époque de sa fondation; cependant, les noms multipliés des donateurs, ainsi que les dates certaines de leurs dons, nous apprennent que la construction, commencée dans le 11.e siècle, n'a été terminée que dans le 15.e et même le 16.e. Prise et reprise à plusieurs fois, rebâtie, agrandie, restaurée, embellie, que d'architectes différens! que de changemens au plan primitif dans l'espace de plus de quatre cents ans! Des modifications dans la manière de bâtir s'introduisirent nécessairement dans une aussi longue période de temps; d'ailleurs, quel est l'homme, quel est l'artiste surtout qui peut se résoudre à continuer scrupuleusement l'idée de son devancier, quoique la chose dût être plus ordinaire dans ces temps de corporations, où l'on n'aperçoit rien d'individuel? C'est donc seulement par la comparaison des dates bien connues et des divers

genres de constructions que présentent les parties de cette église que nous pourrons parvenir à éclaircir la question.

L'inspection du plan *, et plus encore l'ensemble des détails qu'il peut présenter, font apercevoir d'abord dans l'église trois parties d'une construction toute différente et bien distincte. En les plaçant par ordre chronologique, c'est-à-dire, d'après les époques que leurs divers caractères d'architecture ont fait classer par les auteurs qui se sont spécialement occupés de les comparer, je dirai : 1.° la croisée ou les transeps et le premier compartiment du chœur qui l'avoisine ; 2.° la deuxième partie du chœur et le chevet de l'église ; 3.° enfin, la partie de la nef comprise entre la croisée et la façade de l'ouest, celle-ci comprise. Cette division établie, elle sera justifiée si, en rapprochant les époques données par l'induction, des dates fournies par l'histoire, nous trouvons qu'elles puissent concorder pour chacune des parties.

Quels sont les caractères de l'architecture de la première partie ? presque point de détails, simplicité des époques romanes, colonnes seules, d'assez fortes dimensions, engagées dans les pilastres, superposées en plusieurs ordres ; chapitaux tantôt historiés ** et ornés de feuillages plus ou moins rapprochés de l'acanthe sans en avoir l'élégance et la richesse, tantôt ornés d'entrelacs ou de dessins incorrects dont il serait presque impossible d'assigner les sujets, la plupart présentant des figures bizarres où la nature humaine se trouve mêlée aux animaux les plus fantastiques ; les arcades et les voûtes sont en ogive très-applatie, presque en anse de panier (quelques personnes même ont cru, mais à tort, y reconnaître le plein cintre); les fenêtres en ogive et geminées sur les faces de la croisée, ont encore la forme circulaire sur les côtés du chœur ; les galeries ou tribunes, formées d'une seule arcade, sont lourdes et ressemblent moins à celles de nos belles cathédrales qu'aux tribunes qui se trouvaient dans les basiliques romaines et qu'on voit encore dans plusieurs églises du bas empire ; le seul ornement

* Planche n. 5.
** Planche 6, n.os 2 et 3.

qu'on y remarque et qui se trouve sous la corniche de l'accoudoir, est tout-à-fait dans le style antique et n'est autre chose que les triglyphes et les métopes qui font l'ornement habituel des frises de l'ordre dorique. Ce mélange doit d'autant moins nous étonner que, le Languedoc, si long-tems province romaine, tout couvert de monumens de cette époque, ne pouvait pas en perdre immédiatement le souvenir dans ses nouvelles constructions.

Les divers caractères que je viens d'énumérer, mais surtout leur ensemble, constituent, d'après toutes les idées reçues, l'architecture du onzième siècle, époque de transition où nous voyons paraître l'ogive n'ayant pas encore toute son élégance et sa légèreté, et où l'on aperçoit en même temps des traces de cette architecture romane qui doit entièrement disparaître dans le siècle suivant.

Il n'est pas douteux qu'avant le onzième siècle il existait à Beziers une église dédiée à Saint-Nazaire. Nous voyons en effet dans le *Gallia christiana* que le siége de la cathédrale de Beziers fut transporté de l'église Saint-Aphrodise à celle de Saint-Nazaire vers le milieu du huitième siècle. Nous y voyons aussi qu'en 889 Ausemandus et sa femme firent un don à l'église Saint-Nazaire (Santi Nazarii cujus ecclesia fundata est infra muros civitatis Biterris), mais il est impossible de rapporter à ces époques reculées les constructions dont j'ai parlé plus haut, puisqu'il est bien reconnu aujourd'hui que le style ogival n'a été introduit dans l'Occident qu'au plutôt au commencement du onzième siècle. L'église existait donc, mais n'avait rien de commun que son patron avec celle qui nous reste.

On lit encore dans le même ouvrage qu'en 977, et suivant Andoque en 982, ou cinq ans plus tard, Guillaume, vicomte de Beziers, et sa femme Ermentrude, donnent le village de Lignan, afin que les revenus de son territoire soient employés à la construction de la cathédrale (Ad opus construendi cathedralem). Selon moi, ce serait ici l'époque de la fondation de l'église actuelle, car ce don fait dans les dernières années du 10.e siècle, n'a pu être employé que dans les premières du 11.e, ce qui concorde bien avec nos précédentes observations.

Une raison de plus qui vient à l'appui de cette conjecture, c'est que sur la façade principale se trouvent deux statues que la tradition reconnaît pour Guillaume et Ermentrude, partis pour la Palestine après avoir fait leur don. Ces statues, en effet, ne représentent point des saints, elles sont homme et femme, et leur costume est celui de pélerin, que dans ces temps de dévotion adoptaient tous ceux qui entreprenaient le saint voyage. N'est-il pas probable alors que, quoique cette partie de l'église ait été bâtie beaucoup plus tard, l'architecte ait voulu rendre hommage au souvenir pieux des seigneurs qui, les premiers avaient, par leurs libéralités, contribué à donner à Saint-Nazaire la splendeur d'une cathédrale.

Passons à la seconde partie : ici le style de l'architecture change, l'art est évidemment en progrès. Toutes les constructions, quoique plus élancées et plus sveltes, conservent les plus heureuses proportions. On aperçoit quelques ornemens de bon goût. A la colonne seule ont succédé les colonnettes réunies en faisceau, plus d'ordres superposés, mais leurs futs s'élancent de la base du bâtiment à la naissance des voûtes ; les chapitaux, plus soignés dans le dessin, presque tous différents sur cette multitude de colonnes qui ornent les angles ou les arètes des fenêtres et des contreforts, montrent dans leur étonnante variété toute l'étendue du génie de l'artiste. Les voûtes présentent l'ogive dans ses belles proportions, ainsi que les arceaux ; ces derniers ont pris plus de relief, et les points où s'opère leur croisement sont ornés de beaux fleurons. Les fenêtres ou lancettes du chevet sont d'une hauteur prodigieuse qui ne nuit en rien à leur élégance. Les contreforts ne sont plus de simples pilastres, ils présentent une plus grande saillie, qui diminue peu en approchant des étages supérieurs ; réunis au dessus de la naissance des voûtes par un élégant balustre à jour qui sert de couronnement au mur extérieur, ils s'élancent enfin dans les airs, terminés par des pinacles ornés sur leurs saillans de flammes, de crochets en feuilles de choux et de sculptures délicatement exécutées.

A tout ce que je viens de décrire il faut reconnaître la première époque du style ogival, le beau temps de ce genre

d'architecture, en un mot, le treizième siècle. Le recueil de MM. de Sainte-Marthe vient à l'appui de ce que j'appellerai plus que des conjectures : nous y trouvons en effet qu'en 1215, l'Evêque Raymond II, dit *Niger*, donne à son avénement une somme de mille sols melgoriens pour la construction de la cathédrale ; qu'en 1293, Raymond V, dit de Colombiers, fut fait Evêque, qu'il mourut le quatre des kalendes de juillet 1294, et que sous son épiscopat la cathédrale fut agrandie (navis basilicæ majoris ampliata est). Je ne mets pas en doute que ce sont là les vrais auteurs de la partie de l'église dont je viens de parler.

En arrivant à la troisième partie, nos regards sont d'abord frappés de la multitude d'ornemens et de détails qui vont toujours croissant. Si les grandes formes, en général plus grêles, ont perdu quelque chose de leurs belles proportions, en retour, les détails, quoique peut-être moins profondément travaillés, sont bien plus soignés et présentent surtout une finesse d'exécution qui a fait le désespoir de tous les artistes venus depuis. De simples filets aux formes anguleuses ont remplacé les colonnes presqu'entièrement disparues ou défigurées par des nervures ; les fenêtres, la plupart simulées, sont beaucoup plus larges et subdivisées en une infinité de compartimens, leurs tympans sont ornés de trefles et de quatrefeuilles figurées par des tores peu saillans, quelques-unes même ont abandonné l'ogive pour la forme carrée et annoncent l'approche de la renaissance. Les arcades simulées ornent les murs intérieurs, tantôt en forme de galeries, comme dans les chapelles des côtés de la nef, tantôt surmontées de frontons triangulaires, encadrées par des pilastres très-déliés terminés en une aiguille garnie de crochets, comme sur le grand mur de l'ouest, dont une partie est cachée par le jeu d'orgues.

Si nous passons à l'étude de la façade extérieure, les caractères de son architecture dénoteront encore mieux l'époque de sa construction. La porte, encadrée par deux pilastres divisés en étages par plusieurs panneaux, est surmontée par une sorte de fronton pyramidal garni de feuilles de choux en forme de crochets, et le sommet supporte un pédicule où se trouve un énorme bouquet du même feuillage. Deux gar-

gouilles aux formes fantastiques et originales, placées à la réunion des pilastres et de l'archivolte, un peu au dessus des impostes, supportent l'extrémité de ce fronton. La voussure, où l'on voit sans nombre les tores et les nervures, présente trois divisions principales dont le milieu est orné de guirlandes de feuilles de vigne, ou autres qui en diffèrent peu. La division du milieu a été grattée à une époque récente. L'analogie m'avait fait penser d'abord qu'elle devait être ornée par une guirlande dont les feuilles se rapprochaient de la fleur de lys, ce qui avait amené sa destruction à une certaine époque, mais on m'a assuré depuis que cette partie de la voussure était ornée par douze statuettes soigneusement sculptées, qui représentaient les douze apôtres. Les pieds droits de ces voussures, ornés de panneaux d'une grande délicatesse de travail, offrent dans leur partie supérieure des niches recouvertes de dais richement sculptés, qui devaient être dans le principe occupées par des statues. Le tympan a été gratté aussi récemment, il était occupé, d'après ce que j'ai pu savoir, par un bas-relief représentant le Père éternel sous la figure d'un vieillard, entouré de Chérubins et probablement des accessoires que nous lui voyons sur presque toutes les portes d'église de cette époque.

L'intérieur du fronton, ainsi que les divers compartimens de la balustrade simulée qui termine en dessus l'encadrement de la porte, présentent des divisions trilobées, dont les formes aigües et en accolade sont si communes dans l'architecture sarrazine.

Le plus bel ornement de cette façade est la rose placée sur l'axe de la porte ; cette rose, étalant seize pétales, a trente pieds de diamètre, son calice est formé par un quatrefeuille encadré d'où partent les rayons qui divisent l'espace en seize compartimens principaux, trilobés dans tous leurs angles. Vient ensuite une ceinture de trefles encadrés, du plus bel effet, le tout environné d'une large bordure, dont les nombreuses moulures présentent un travail immense, ensorte qu'on ne sait ce qui doit étonner davantage, ou de la petite quantité de matériaux qui remplissent un si grand intervalle, ou de la multitude de ramifications et de jours que l'artiste a su y ménager. Toutes les parties de cette façade, dont je

viens de parler, contrastent singulièrement avec les deux tours carrées qui les embrassent ; celles-ci, en effet, ont leurs surfaces entièrement nues et n'ont d'autres ornemens que les créneaux qui les couronnent.

Toujours dans la même partie de l'église, mais non sur la façade, se trouvent aussi des balustrades à jour et des corniches ou frises extérieurement placées au sommet des murs, qui, par leur élégance et leur exécution large, sont dignes de la belle rose dont nous avons parlé. Les têtes d'homme ou d'animaux et les feuillages qui ornent ces frises sont surtout remarquables par leur relief.

Le travail immense que présente cette troisième partie de l'église, comme les différences dans les caractères de l'architecture, prouvent qu'un grand nombre d'années a été employé à sa construction. Si nous y reconnaissons des formes usitées vers la fin du 14.e siècle, c'est surtout celles du 15.e et même des premières années du 16.e qui y dominent. Nous devons, je crois, rapporter à cette partie de l'édifice la dépense de l'Evêque Sicard d'Ambres qui, en 1374, employa quatre mille sols melgoriens à l'embellissement de la cathédrale. Nous savons aussi qu'en 1421, le Dauphin, fils de Charles VI, étant sur le point de détruire entièrement Beziers, dont il s'était emparé après en avoir fait le siége, le Roi pardonna aux bourgeois moyennant le paiement d'une amende de soixante-dix mille livres pour le rétablissement des églises détruites par les vainqueurs, et dont probablement une grande partie fut employée à Saint-Nazaire. Plus tard, l'Evêque Guillaume VIII de Montjoie, mort en 1451, et qui avait, disent les auteurs de *Gallia christiana*, fait de grandes dépenses pour orner sa cathédrale, laisse par son testament une partie des revenus de son château de Lignan pour terminer la chapelle Saint-Nazaire.

Une considération majeure pour faire rapporter à ces époques de guerres interminables quelques unes des constructions dont je viens de parler en dernier lieu, c'est l'aspect de la partie supérieure de l'édifice de ce côté, qui est une véritable citadelle : les pinacles sont remplacés par des tourelles crénelées, les balustrades par des machicoulis, et les embrasures et les meurtrières sont les seuls ornemens

es murailles ; à cette époque on dut nécessairement faire es objets de défense de tous les monumens publics, et les rchitectes furent les ingénieurs militaires. La position doiinante de Saint-Nazaire la rendait très-propre à être fortiée, alors surtout que la poudre à canon à peine connue, artillerie n'avait encore pu faire de grands progrès; aussi lus tard cette position faillit devenir funeste pour notre glise. En 1585, Damville, duc de Montmorenci, s'étant rononcé pour Henri IV contre la ligue, voulut construire ne citadelle à Beziers ; il avait déjà fait commencer les traaux pour la placer au lieu même où est Saint-Nazaire, orsque les chanoines et l'Evêque vinrent le solliciter de ne as faire démolir une si belle église ; le Duc le leur accorda t fit élever sur l'emplacement de l'ancien couvent des Jacoins la citadelle que nous voyons démolir aujourd'hui.

Les tours ou clochers sont ordinairement un des princiaux ornemens des églises, et les architectes les plaçaient e plus souvent sur la façade ouest, une de chaque côté de a porte, telles sont les cathédrales de Strasbourg, Rheims, Amiens, Paris, Chartres, etc. Ici, lorsque cette façade a été élevée, la tour existait déjà, comme nous le verrons, et cependant l'idée première de l'architecte paraît avoir été d'en faire une décoration semblable ; mais, maîtrisé par les circonstances, il dut changer de plan, et les tours de la façade, destinées probablement dans le principe à supporter des cloches, furent disposées pour recevoir de l'artillerie. Le seul clocher qui reste est appuyé sur une des faces latérales du transept nord, son rez-de-chaussée renferme une vaste chapelle, actuellement sous l'invocation de Saint-Félix, et qui servait de paroisse quand le chapitre occupait Saint-Nazaire. Le chœur de cette chapelle se trouve en saillie et a été construit, à coup sûr en même temps que le chœur de l'église principale ; on peut s'en convaincre facilement en examinant les formes qui sont absolument les mêmes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La partie de cette chapelle qui se trouve sous le clocher même, est plus ancienne, et l'analogie qu'on remarque dans sa construction avec celle de la croisée me la fait rapporter volontiers à une commune époque.

L'ancien escalier de la tour, dont la cage est adossée extérieurement à l'angle méridional, vient aboutir, comme on le voit sur le plan, au point de séparation des deux compartimens du chœur de l'église. Lorsque postérieurement à l'érection du clocher, on construisit ce chœur, l'entrée de l'escalier dut être nécessairement changée, et nous voyons en effet un arrachement pratiqué dans l'épaisseur du mur qui porte l'ouverture quelques mètres plus bas. Bien plus tard, de nouveaux arrangemens dans les stales firent encore abandonner cette seconde entrée et nécessitèrent la construction du nouvel escalier, dont la cage octogone placée sous la croisée, produit un effet si désagréable à l'œil. Ce dernier travail paraît être celui signalé par ce passage du *Gallia christiana*: « En 1618, Vital de L'Estang, Evêque d'Ephèse « et coadjuteur de Carcassonne, consacre de nouveau le « maître-autel de Saint-Nazaire et Celse, qui avait été dé- « moli pour faire de nouvelles dispositions dans le chœur, et « placer dans un ordre plus commode les stales refaites à « neuf. » Au reste, un médaillon placé sur la porte d'entrée de l'escalier, et qui paraît, autant qu'on peut en juger, avoir porté autrefois un écusson armorié, aurait pu fournir des renseignemens positifs, si son mauvais état de conservation ne le rendait tout-à-fait inutile, les signes du blason ayant été détruits, soit par le temps, soit par la main des hommes, à cette époque où tous les caractères héraldiques furent proscrits.

Le clocher a été construit en plusieurs fois; il suffit de son aspect pour en être convaincu; on voit même sur la face nord extérieure qu'il a été repris en sous-œuvre, une partie des murs de sa base étant visiblement plus moderne que celle qui lui est superposée. Les fenêtres, de formes différentes dans les divers étages, ne sont pas placées sur le même axe; l'une d'elles porte une vaste échancrure faite après coup, que j'explique par le passage du bourdon, d'autant qu'elle se trouve à la hauteur des cloches. A l'un des étages supérieurs on voit une belle galerie à jour qui n'existe plus que sur la face orientale et qui devait, dans le principe, régner probablement tout autour du clocher, une corniche seule orne les trois autres faces. L'étage immédia-

tement inférieur est décoré d'une suite de lancettes simulées, longues et serrées, formées par de triples colonnettes réunies en faisceaux et supportées par des têtes saillantes.

Toutes les variations qu'on remarque dans cette construction sont une suite naturelle des désastres multipliés qu'a éprouvés cette église. Pour la tour en particulier, Mascaro, le chroniqueur de la ville, nous apprend qne le feu y prit pendant la nuit de la fête de Noël en 1363. Ce témoignage et surtout le genre d'architecture de la majeure partie des constructions veulent que le clocher soit antérieur au 14.ᵉ et même au 13.ᵉ siècles. D'un autre côté, la forme carrée des tours dans leur partie supérieure, ne fut guère adoptée que vers la fin du 14.ᵉ ; aussi, si nous considérons le peu de rapport qui existe entre la hauteur de la tour et ses autres dimensions, si nous faisons attention à la solidité de la plate-forme qui la couronne, autour de laquelle ne règne ni balustrade, ni même un simple parapet, nous ne devons pas douter qu'elle ne dût être terminée par une flèche octogone, comme c'était l'usage alors, flèche qui, s'élevant peut-être encore d'une cinquantaine de pieds au-dessus des cent quarante qu'a le clocher dans son état actuel, eût présenté l'aspect le plus imposant. Regrettons que le temps, ou tout autre motif, se soit opposé à l'exécution de ce projet, ne fût-ce que pour avoir un exemple de plus de la hardiesse que mettaient alors les architectes dans leur manière de bâtir, et du peu de matériaux qu'ils y employaient, sans nuire en rien à la solidité.

Je n'ai pas encore fait mention de la sacristie, le morceau est cependant trop remarquable pour le passer sous silence, d'autant qu'il a sur les autres parties de l'église l'avantage immense d'avoir été créé d'un seul jet et de ne pas présenter par conséquent de ces disparates choquantes pour l'œil de l'observateur. Plus favorisés aussi cette fois par les données historiques, nous savons d'une manière certaine l'époque de sa construction.

On lit dans le *Gallia christiana* qu'en 1443, l'Evêque Guillaume VIII de Montjoie, fit construire, attenant au chœur de l'église Saint-Nazaire, une sacristie. Ainsi elle date du milieu du 15.ᵉ siècle. A défaut de ce document précis,

nous aurions été conduits au même résultat par les considérations qui nous ont dirigé plus haut. Voyez en effet l'ensemble de ces constructions aux formes grêles et prismatiques, à l'extérieur pas la moindre apparence de colonne, des contreforts multipliés, couverts de panneaux sur toutes leurs faces, terminés à peu-près comme ceux du chœur de l'église, mais dont les faces extérieures sont surmontées de pinacles élancés et variés de forme. Remarquez aussi cette balustrade à jour, en roses à quatre lobes, qui couronne le mur extérieur ; ne trouvons-nous pas là les divers caractères qui nous avaient fait reconnaître le 15.e siècle ? A l'intérieur, même genre de construction, quoiqu'on remarque quelques colonnes engagées, mais ce qui est surtout le caractère distinctif de l'époque, cette voûte divisée par d'innombrables ramifications, dont les arceaux ont un relief considérable et présentent des fleurons à presque tous leurs points d'intersection.

Les chanoines de Saint-Nazaire, d'abord réguliers, comme le furent presque tous les chapitres dans le principe, devaient avoir un cloître; aussi en existe-til un, construction remarquable et importante, situé au midi de l'église et qui communique avec elle par une porte ouverte dans le transept de ce côté. Ce cloître, encore en plus mauvais état de conservation que le reste de l'église, offre cependant de beaux restes; les nombreuses sculptures qu'il renferme, les colonnettes des piliers, les voûtes en ogive très-aigües, le relief des arceaux, les pinacles et la galerie à jour qui les couronnent et dont on ne voit plus que des vestiges, tout concourt à faire classer sa construction parmi celles des 14.e et 15.e siècles.

Entre le cloître et les chapelles de la nef du même côté, se trouve un assez grand emplacement occupé aujourd'hui par l'association pour secours dite des congrégans. C'était autrefois la salle capitulaire, qui était disposée à-peu-près comme le sont celles des Tribunaux. Divisée en deux parties inégales par un grand arceau, les deux compartimens ont des voûtes croisées en ogive très-aigüe, se rapportant beaucoup à la construction du cloître. On voit encore sur les clefs des voûtes et les murs quel-

ques écussons qui ne peuvent rien apprendre, les signes du blason ayant été grattés. La seule peinture qui mérite d'y être remarquée est le tableau de l'autel, Saint-François tient entre ses bras l'Enfant Jésus que la Vierge vient de lui confier. Ce tableau était dans l'ancienne église des Récolets où se trouvait alors la chapelle de la congrégation. Le bâtiment, placé symétriquement à celui dont je viens de parler, de l'autre coté de la nef, sans voûte et inachevé, sert aujourd'hui de dépôt pour les chaises de la fabrique. C'était autrefois le vestiaire du chapitre, il était alors orné d'armoires et de panneaux en boiserie chargés de sculptures.

Après avoir considéré l'église dans ses parties principales, jettons un coup d'œil sur l'ensemble. Ses dimensions sont, dans œuvre, de 155 pieds de longueur, 42 de largeur à la nef et 102 pour la croisée ; la hauteur des voûtes est de 72 pieds. L'appareil, moyen dans les parties anciennes, a été moins régulier dans les dernières constructions, où l'on trouve des assises contigües de dimensions très-différentes. L'église, comme toutes celles élevées dans le même temps, est orientée, c'est-à-dire que son chevet se trouve au levant, la façade principale au couchant et les deux bras de la croisée au nord et au midi. Cette disposition obligée, nuit beaucoup à la façade, qui ne peut être vue que de très-près, à cause de l'inclinaison rapide du terrain presque à partir de son parvis. Comme je l'ai fait observer dès le commencement, le plan primitif a subi une infinité de variations, ce dont on peut aisément se convaincre, même sans considérer la différence des styles dans les constructions. Le raccordement des murailles qui se trouve entre les deux parties du chœur rend évident que l'une a été bâtie après l'autre, et l'artiste n'a pu le dissimuler assez bien pour que la chose ne soit pas encore très-sensible sur le plan. Les murs sous les arcades latérales de la croisée, élevés après coup, puisqu'on voit qu'ils ne sont qu'appliqués contre ses arcades, prouvent également que le premier architecte avait l'intention de construire une église à trois nefs, ou du moins que les bas côtés de la nef principale avec beaucoup plus de largeur, devaient se prolonger tout

autour du chœur, comme dans la plupart des grandes églises de cette époque. Il serait plus difficile d'expliquer la différence d'ouverture dans les arcades de la croisée. Ce peu de rectitude dans le plan a nui, comme on le sent bien, à la magnificence de l'ensemble et à l'harmonie des lignes. Au reste il est peu d'églises considérables des 13.e et 14.e siècles qui, malgré la prodigieuse activité de ces époques dans les constructions et les ressources immenses que l'esprit religieux offrait alors aux architectes, puissent être considérées comme coulées d'un seul jet ; on ne cite que la cathédrale de Rheims qui présente unité de temps et de construction, élevée en 30 ans sans interruption, et Notre-Dame de Paris, dont l'unité de construction est remarquable, mais non celle de temps puisqu'elle a été bâtie à trois reprises et dans l'espace de 136 ans. Il ne faut donc pas s'étonner que des constructions faites en tant de diverses reprises et dans un espace de plus de quatre cents ans, comme nous l'avons fait voir plus haut, n'offrent pas à la vue un tout bien régulier. Du moins tous les changements et additions au plan avaient été exécutés jusqu'à nos jours dans le même style d'architecture ; il n'en est pas de même de la restauration intérieure de la partie basse du chœur, faite vers le milieu du dernier siècle. Cet ordre corinthien qui règne tout au tour de l'apside, beau en lui-même et par le travail et par la matière, devient presque ridicule par sa position. L'architecte dont j'ignore le nom, mais qui devait être admirateur passionné de l'antique, ne pouvait pas, si je puis m'exprimer ainsi, jouer un plus mauvais tour au style Grec que de le juxtaposer ainsi à des constructions gothiques, ce qui force le spectateur à les comparer, et alors, que ces colonnes paraissent lourdes ! Comme cet entablement classique nous écrase et semble ramener nos idées vers la terre ! Le Sanctuaire du Christ et de sa religion épurée, n'était-il pas mieux placé au centre de ces formes pyramidales, constitutives du style ogival, et qui dans leur élancement vous ravissent au ciel ? on aurait tort d'induire de ceci que j'admire moins qu'un autre l'architecture antique, dont au reste personne ne conteste la supériorité dans les formes, je dirai même, contre

les idées presque généralement reçues aujourdhui, que Saint-Pierre de Rome et le Panthéon de Paris, imitations plus ou moins modifiées de l'art Grec et Romain, quoiqu'avec des formes moins mystérieuses que nos églises des 13.e et 14.e siècles, me paraissent dans leur somptuosité aussi propres que les dernières à refléter la grandeur et la majesté de celui que nous allons y adorer. Peut-être l'église de la Magdelaine, ce chef-d'œuvre des monumens modernes, est-il destiné à faire revenir sur ces idées, quoique du style Grec le plus pur. Revenant à l'architecte qui m'a conduit à cette digression, je dirai, que ce que je lui reproche, ce n'est pas d'avoir employé l'architecture antique, mais de l'avoir employée mal à propos, en un mot, d'avoir oublié ce précepte d'Horace, législateur des poëtes comme des artistes :

Non erat his locus....

On peut dire en sa faveur que rien n'est difficile en architecture comme de raccorder avec un reste obligé de bâtiment dont le goût a vieilli, un système de composition nouvelle qui ne paraisse ni hors-d'œuvre ni disparate, et où l'art ne laisse apercevoir aucune des contrariétés imposées à l'artiste. Aussi, pour diminuer cette disparate choquante, l'architecte fit-il détruire à la naissance des voûtes, les chapiteaux des colonnettes, et supprimer une partie de la hauteur des lancettes, ce qui, par parenthèse, donna naissance à ces œils de bœuf si mesquins dans ce vaste édifice, et tout-à-fait dignes du temps où Boucher tenait en France le sceptre des arts. Peut-être aussi faut-il dire que le désaccord était moins sensible lorsque le jubé existait, en effet, alors les personnes placées dans le chœur par conséquent très-rapprochées, pouvaient seules apercevoir cette décoration, et elle devait leur paraître moins écrasée. Malgré ces observations, je ne regarde pas moins comme impardonnable la construction en ce lieu de cet ordre corinthien qui, placé dans tout autre endroit convenable, aurait été admiré. Malheureusement toutes les restaurations faites depuis aux chapelles ont été conçues et exécutées dans le même goût, mais nulle part avec autant de luxe et par suite,

d'une manière si choquante que dans celle des fonds baptismaux.

Je viens de parler du jubé et j'ai fait sur le plan le tracé de son emplacement d'après des documens authentiques, mais il m'a été impossible de rien trouver qui pût donner à connaitre quelle était sa construction ni à quelle époque on pourrait la rapporter. Il fut détruit au commencement de notre révolution, non comme on l'a dit souvent pour célébrer les fêtes de la raison, mais avant l'établissement de ce culte passablement grotesque. Les lois sur la constitution civile du clergé de France ayant supprimé les chapitres, les places du chœur qui lui étaient uniquement destinées, auraient été inoccupées ou l'auraient été par des privilegiés, et le moment ne leur était pas favorable, les esprits étaient alors travaillés par la fièvre de l'égalité, et je m'explique la destruction du jubé par l'idée de rendre également accessible pour tous, le sanctuaire de celui devant qui tous les hommes sont égaux.

La sculpture et la peinture furent de tous les temps employées pour embellir les monumens religieux. La sculpture surtout joue un rôle immense dans l'architecture gothique. En outre des ornemens diversifiés à l'infini qui couvrent presque toutes les parties des édifices, les statues y sont en très-grand nombre; on pourra se former une idée du travail immense en ce genre pendant le 13.e siècle et les suivants, quand on saura que Notre-Dame de Paris renfermait 1200 statues, que l'église de Rheims en comptait 3000, et que la cathédrale de Chartres, qui vient tout récemment d'échapper à l'incendie, n'en contenait pas moins de 5000.

La sculpture si avancée chez les anciens, presque perdue dans le moyen âge, encore barbare, comme nous le voyons dans les parties de notre église, rapportées au 11.e siècle, a fait de grands progrès dans les suivans. Déjà on remarque plus de souplesse dans les formes, plus d'expression dans les figures; les statues, quoique presque toutes d'après un même type, ne sont plus si allongées et comme liées dans les bandelettes de la momie égyptienne. Cependant, les poses et le costume varient encore peu et ce n'est guères qu'à l'époque

de la renaissance que l'étude de l'antique unie à celle de la nature, portèrent les arts du dessin à leur apogée. On vit alors que la mythologie des chrétiens, quoique surtout morale et symbolique, n'était pas moins favorable à l'art que les riantes images du paganisme.

Les progrès de la sculpture peuvent se suivre facilement sur les ornemens des différentes époques de notre église, depuis les grossiers chapiteaux des colonnes de la croisée, jusqu'aux figures d'animaux qui ornent les contreforts de l'apside et les belles frises ou corniches qui terminent extérieurement les murs de la nef. L'étude serait plus difficile pour la statuaire en particulier, puisqu'il ne nous reste de ces temps-là que deux statues fort mutilées, mais où l'on peut cependant reconnaître encore le naturel de la pose et une expression de simplicité naïve qui est remplie de charme.

Les morceaux de sculpture moderne sont plus nombreux, les niches qui décorent les entrecolonnemens de l'ordre corinthien sont occupées par les statues colossales des quatre évangélistes, que je classerai au dessous du médiocre. On voit encore du même auteur le martyre de Saint-Nazaire et Saint-Celse, son compagnon, placé dans une gloire au milieu de l'apside, morceau exécuté dans un style plus noble, et qui produirait assez d'effet s'il n'était presqu'entièrement masqué par le maître-autel. Ces sculptures sont en stuc et l'œuvre d'un artiste italien qui n'y a pas laissé son nom ; on lui attribue aussi les groupes d'enfans qui sont placés sur l'entablement ; ils me paraissent cependant d'un autre faire et sortir plutôt de la main d'un artiste de l'école française vers la seconde moitié du 18.e siècle.

Les quatre bas-reliefs au-dessus des portes de la sacristie et du trésor, qui représentent la Religion chrétienne et les trois vertus théologales la Foi, l'Espérance et la Charité, montrent assez de correction dans le dessin, mais ont très-peu de saillie et présentent beaucoup de réminiscences, difficiles peut-être à éviter dans des sujets qui ont été traités si souvent. Leur auteur, nommé Poitevin, est aussi celui du Saint-Félix placé sur l'autel de la chapelle de ce nom, du Saint-Michel terrassant le démon, dans la chapelle de l'Ange

Gardien, et du groupe d'enfans portant les instrumens de la Passion, dans celle du Sauveur. Ces compositions, aux formes peu arrêtées, me paraissent peu dignes d'attirer l'attention. Peut-être le même artiste a-t-il été moins malheureux dans le morceau de sculpture qui décore les fonts baptismaux : il représente Saint-Jean baptisant Jésus-Christ dans les eaux du Jourdain, les figures, plus grandes que nature, sont un peu lourdes, quoique d'un dessin moins incorrect, mais elles manquent, comme presque toutes les compositions religieuses de nos derniers temps, de cette expression de béatitude dans les phisionomies et les poses qui sont le propre des sculptures gothiques. C'est un avantage des artistes de cette époque sur les modernes qu'on ne peut attribuer qu'au temps où ils ont vécu ; s'ils avaient moins étudié les formes et les proportions du corps humain, s'ils connaissaient moins l'effet des draperies et la disposition des groupes, ils étaient aussi plus pénétrés des mystères qu'ils voulaient nous représenter ; en un mot, artistes moins consommés, ils étaient chrétiens plus fervens.

Les dernières sculptures que je viens de mentionner sont toutes en plâtre, la pierre avait été presqu'entièrement abandonnée par les statuaires à partir du 16.e siècle ; on voit cependant encore dans l'église des thermes-géans de cette matière qui supportent le jeu d'orgues, sculpture grossière et de mauvais goût.

La peinture, beaucoup moins répandue dans le moyen âge, fut aussi moins employée alors pour la décoration des temples chrétiens ; les vestiges qui nous en restent ne donnent pas une haute idée du talent de leurs auteurs, et sont, pour la plupart, des bordures et des encadremens sur lesquels les dorures sont multipliées. L'historien des Evêques de Beziers nous apprend qu'en 1374 Sicard d'Ambres, l'un d'eux, employa 4000 sols melgoriens pour faire peindre et embellir Saint-Nazaire. Le même auteur dit aussi que sous l'épiscopat de Julien de Médicis, en 1562, les soldats de Jacques de Crussol, dit Beaudisné, parmi les dévastations qu'ils commirent dans cette église, gâtèrent les peintures des murailles avec les pointes des hallebardes. On n'aperçoit

cependant nulle trace de peinture qui puisse se rapporter à cette époque dans l'église Saint-Nazaire, du reste l'ignoble badigeon, passé régulièrement sur les murs et les voûtes, les aurait fait disparaître s'il en avait jamais existé. Ce serait peut-être ici le lieu de s'élever contre cette coutume barbare, dont le moindre inconvénient est de faire disparaître sous les couches successives du lait de chaux les sculptures de ce temps, si délicatement travaillées, ensorte qu'après quelques années les arètes et les contours émoussés ne permettent plus d'en reconnaître les formes. D'un autre côté, la lumière éclatante répandue ainsi dans les églises est, on ne peut pas plus, nuisible au recueillement qui doit y régner. Les belles cathédrales gothiques sont surtout remarquables par leur aspect sombre et mystérieux, résultat du demi-jour qui y pénètre et de la teinte sévère de la pierre; les architectes, qui en avaient avec soin calculé les effets, y avaient même ajouté par la peinture des vitraux. C'est à ce dernier genre de peinture surtout que les artistes s'adonnèrent alors; ils en firent le principal ornement des églises, et leurs œuvres en ce genre ont été vainement imitées par les modernes. Nous pouvons nous faire une idée de leur manière de faire par les beaux vitraux de la grande rose et des fenêtres du chœur qui, malgré de nombreuses mutilations, présentent encore dans leurs restes l'éclat et la vivacité métallique des plus belles couleurs. Si on leur compare les parties ajoutées on sera convaincu de l'immense supériorité de nos prédécesseurs, et leur conservation partielle sera d'autant plus précieuse pour nous, que le mode de la fabrication en paraît à peu près perdu.

Les peintures modernes se réduisent à quelques tableaux, dont six de grande dimension, sont placés trois de chaque côté, sur les murailles du chœur au dessus des stales, et remplacent les grandes tapisseries qui s'y trouvaient du temps du chapitre. Trois des sujets sont pris dans la vie de Moïse et trois dans l'histoire de Constantin et de Sainte Hélène, sa mère. Quelques uns de ces tableaux, qui ne sont pas sans mérite pour le dessin comme pour la couleur, offrent cependant des fautes de perspective et des différences dans la touche, qui me font croire qu'on ne doit pas les at-

tribuer à un même auteur. Un seul d'entr'eux porte le nom de Jean Raoux, peintre d'histoire distingué, natif de Montpellier, et qui fut de l'ancienne Académie de peinture. Son portrait se trouve même dans le tableau, c'est la figure à droite qui touche le cadre. Ces six toiles proviennent de l'ancienne église des Pénitens noirs, confrérie dont la richesse, proverbiale dans la cité, leur avait permis de faire orner leur église par des artistes de mérite.

Un autre tableau, sans nom d'auteur, d'une assez bonne couleur, représentant le Christ en croix et deux des saintes femmes, est placé à l'autel de la chapelle du Sauveur; il provient de l'ancien couvent du Refuge. On voit aussi dans l'église un autre Christ de moindre dimension qui, malgré son mauvais état de conservation, est encore digne d'attirer les regards. Toutes les autres peintures répandues dans les différentes parties de l'église, et que je n'ai pas mentionné, sont indignes de figurer dans cette cathédrale.

L'église de Saint-Nazaire renfermait les tombeaux d'un grand nombre d'évêques et de hauts personnages, les plus remarquables entr'autres celui de Jeanne de France, supporté par deux piliers fleurdelisés, furent détruits en 1562 par les soldats de Beaudisné; depuis cette époque on y éleva encore plusieurs tombeaux qui furent tous vendus lors de la révolution. Il ne reste plus que les deux pierres tumulaires de l'Evêque Rotondis de Biscarras et de Jean de Maussac, chanoine et archidiacre de cette église, qui se trouvent à droite et à gauche sur le pavé du chœur.

La bizarre destinée de l'un de ces tombeaux détruits m'engage à en dire un mot. En 1582 mourut, dans les environs de Beziers, un jeune enfant du maréchal de Damville. L'Evêque Thomas de Bonsi, qui avait à ménager le père, lui fit élever dans sa cathédrale un tombeau en beau marbre blanc, surmonté d'une statue couchée qui représentait le jeune enfant. Ce monument existait encore en 1789 dans la chapelle aujourd'hui de Saint-Augustin; conservé intact pendant les années de la révolution chez un particulier qui l'avait acquis, il fut, à l'époque du rétablissement du culte, livré à un marbrier qui s'engagea à fournir plusieurs autels pour l'église Saint-Nazaire. Dans son atelier, le cénotaphe fut scié en

tables pour recouvrir des meubles, la face où était l'inscription et les armoiries se trouve, après avoir été retournée, sur l'autel de je ne sais plus quel village des environs, et la statue du petit Montmorenci figure sur les genoux de la Vierge dans l'église de Marseillan.

On voyait, il y a quelques années, sur le pavé de l'église, près de l'entrée de la sacristie, des inscriptions latines sur des tables de marbre noir, remarquées par M. Dumège; cet avide archéologue parvint à obtenir la permission de les faire enlever, probablement pour la collection d'antiquités de Toulouse. Ces inscriptions provenaient d'une chapelle érigée dans l'église des Jacobins à Saint-Charles-Borromée, par les Evêques de Bonsi, et dont les marbres furent donnés à l'église Saint-Nazaire lors du retablissement du culte; on en voit encore une partie dans la première chapelle de la nef, à droite en entrant, où l'on trouve écrit sur le socle d'une des colonnes: *Francisco Quadrio di Lugano Ita.no fecit.* Ces inscriptions, du reste, dont la traduction nous est donnée par l'historien Andoque, avaient été consacrées par Clément de Bonsi, le dernier de nos Evêques de ce nom, à la mémoire des quatre Evêques de sa famille, ses prédécesseurs, et ne contenaient que leurs éloges.

Dans une des nombreuses visites à l'église Saint-Nazaire, que nécessita le lever du plan, je crus apercevoir dans la chapelle Saint-Félix quelques caractères tracés sur la muraille, recouverts par des couches de chaux, et presqu'entièrement cachés par la chaire. Autorisé à enlever la chaire, et après de nombreux lavages, je mis à découvert deux plaques de marbre sur lesquelles des caractères assez bien conservés permirent à un de nos savans collègues de lire, presque couramment, malgré les nombreuses abréviations et les formes gothiques de quelques lettres :

Sur la première,

ANNO DOMINICÆ INCARNACI
ONIS M. C. LIII KALENDAS FEBRUARII
OBIIT RAIMUNDUS ESCHARBANUS
CONCEDATUR EI SINE FINE LOCUS REQUIEI
ET LUX PERPETUA SIT SINE FINE SUA.

Sur la deuxième :

ANNO M. CC. XIX.
XVII KALENDAS MAII OBIIT
RAIMUNDUS DE CAL-
DARE, SACERDOS,
ET HEBDOMADORIUS S.ti NAZARII.

La première de ces inscriptions est entièrement conservée, la seconde présente dans la dernière ligne un mot fruste dont on ne peut voir que la terminaison odarius ou adarius, et qui a été rétabli, en remplaçant les caractères effacés, par hebdom, hebdomadarius, hebdomadier, un des emplois du chapitre.

Comme on le voit, ces inscriptions sont l'une du 12.e, l'autre du 13.e siècles, et elles ont été vraisemblablement placées dans la muraille beaucoup plus tard. J'ajouterai que le digne pasteur placé à la tête de l'administration de l'église a fait obligeamment l'offre de les céder pour la collection de notre société.

De toutes ces observations, peut-être un peu longues, on peut conclure que notre cathédrale présente encore un des plus beaux vaisseaux gothiques de nos contrées, le plus capital du département de l'Hérault après la belle église de Valmagne. Celle-ci, bâtie sur de plus vastes dimensions, et presque sans interruption, offre sans doute une plus grande harmonie dans les proportions à l'intérieur, mais elle n'a rien de remarquable à l'extérieur ni dans sa décoration ni dans sa construction, et est sous ces deux rapports, bien loin de Saint-Nazaire ; aussi notre église est beaucoup plus favorable aux études archéologiques, puisqu'elle présente dans sa construction des morceaux appartenant aux diverses périodes du style ogival ; elle mérite donc toute l'attention de l'artiste comme de l'archéologue, et c'est en la faisant connaître, et surtout apprécier, que nous pourrons peut-être mettre un terme aux nombreuses vicissitudes qu'elle a éprouvées.

Dans les contrées septentrionales, l'action de l'air et l'intempérie des saisons peuvent dégrader les monumens en peu d'années, mais dans nos climats, favorisés par un si beau

ciel, les nombreuses et déplorables mutilations qui frappent nos regards doivent bien plutôt être attribuées à la main de l'homme qu'à la succession des siècles ; et il n'est malheureusement que trop prouvé pour nous que le fanatisme religieux et le fanatisme politique ont tour-à-tour porté la hâche sur ces ouvrages qu'une superstition reprochait à l'autre.

Il est d'autant plus important de conserver par le dessin et de multiplier les images de ce qui nous reste d'architecture gothique, que ce genre présente une variété infinie de combinaisons, dont les détails, surtout dans leurs inégalités, semblent le résultat d'un caprice d'artiste, et qu'il serait impossible à l'esprit le plus investigateur de rétablir une partie de monument détruite, même à l'aide de fragmens très-considérables ; bien différente en ceci de l'architecture antique, dont les lois sévères et l'uniformité qui doit régner dans un même édifice, permettent tous les jours à nos artistes voyageurs de restaurer, jusques dans leurs moindres détails, de vastes monumens, à la vue de quelques faibles débris d'entablement ou de colonne.

R.

NOTICE

SUR QUELQUES MONNAIES

DU MOYEN AGE,

INÉDITES OU PEU CONNUES.

L'ÉTUDE de la numismatique du moyen âge, peu suivie dans nos contrées méridionales, a fait, dans ces derniers temps, des progrès immenses dans le nord et le milieu de la France, où les seigneurs féodaux en plus grand nombre et leurs prétentions rivales, avaient multiplié les atteliers monétaires. Ces progrès sont dûs principalement à la découverte de dépots considérables de monnaies qui, après avoir demeuré long-temps enfouies, ont revu la lumière, et aux investigations des savans archéologues qui ont été à portée de les recueillir. Plusieurs d'entr'eux ont fait part au Public de leurs nouvelles découvertes qui pourraient déjà fournir un supplément considérable aux publications des Petau, Bouteroue, Ducange, Leblanc et Tobiesen Duby. Cette tâche a été récemment entreprise par le savant Lelewel. Dans l'ouvrage qu'il vient de publier sur la numismatique du moyen âge, il a fait connaître des pièces de monnaie curieuses, jusqu'à présent inconnues et inédites, qui lui ont été communiquées par leurs possesseurs, et lui ont servi à relever les erreurs et réparer les omissions de ses devanciers dans la même carrière. Des monnaies nouvellement découvertes, pareilles à d'autres déjà connues, mais d'une

meilleure conservation, lui ont donné les moyens de rectifier de fausses attributions, ou de les rapporter à des époques plus ou moins reculées. Toutefois, un ouvrage complet sur la partie de la numismatique concernant les pièces de nos Rois des premières races, celles des monétaires et des seigneurs clercs et laïcs de France, est encore à faire, et pour en hâter l'exécution, les archéologues qui possèdent dans leurs collections des monnaies inédites, ou qui en recueilleront dans la suite, doivent s'empresser de les publier. C'est dans ce but que je donne aujourd'hui la description de quelques pièces de monnaie prises dans ma collection, et qui ont été lithographiées sur la planche ci-jointe.

En suivant la marche tracée par Lelewel, dans sa numismatique du moyen âge, je commence par deux monnaies barbares, semi-romaines.

Le n. 1 est un tiers de sol, d'une bonne conservation. On voit sur un des côtés une tête de profil droit, ceinte d'un diadème de perles, autour de laquelle est une légende en caractères barbares, dans laquelle je crois pouvoir lire le nom de LIVVA.

Le type du revers est une victoire soutenant une grande croix de la main droite ; on lit autour une légende en caractères barbares ne présentant aucun sens. A l'exergue CONOC.

Cette monnaie, qui pèse vingt-sept grains, a été sûrement frappée par un des peuples barbares qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain en Occident. Le type en est manifestement emprunté des monnaies de Libius Severus, et il deviendra aisé de s'en convaincre par le rapprochement de la monnaie barbare avec celle de cet Empereur du n. 1 *bis*.

Les Visigoths adoptèrent toutes les formes de la monnaie romaine, et si celle du n. 1 a été frappée par eux, je crois pouvoir l'attribuer à Liuva I, qui régna sur ces peuples vers l'an 567.

Le n. 2 est un tiers de sol d'or à très-bas titre, pesant vingt-cinq grains et demi. Sur un des côtés on voit une tête de profil droit, d'un caractère plus que barbare, et dont on a peine à distinguer les traits, coëffée d'une couronne en forme de bonnet ou casque. Cette tête est placée sur un buste en forme de gaine ; au centre de cette gaine on voit une

petite croix. Autour de cette tête est une légende en caractères barbares, dont j'ai cherché vainement à former un mot.

Le revers contient également une légende en caractères barbares autour d'une victoire tenant une couronne de la main droite, et de la gauche une palme qui repose sur son épaule gauche. En combinant les caractères qui forment cette légende, j'ai cru pouvoir y lire le mot AEMNIO ou IMNIO, qui est le nom de la ville de Coimbre. On lit à l'exergue : CONOB.

Le type de cette monnaie paraît avoir été emprunté des médailles de Justin le Jeune, et on peut s'en convaincre en la comparant avec celle de cet Empereur du n. 2 *bis*.

Je crois que la monnaie n. 2 peut être attribuée à Leuvigilde, Roi des Visigoths ; elle ressemble beaucoup aux monnaies de ce Roi qui ont déjà été publiées.

CARLOVINGIENS.

Le n. 3 est une monnaie d'or de Charlemagne, du poids de soixante-neuf grains. On y voit d'un côté le monogramme de cet Empereur, autour duquel sont disposées plusieurs lettres sans ordre, dont le sens et la signification sont énigmatiques.

Au centre du revers est la lettre S, *signum*, qui se rapporte à la croix qu'elle remplace. Sur les deux extrémités de cette lettre sont disséminés quelques petits points, ou globules. Quatre globules sont placés horizontalement au dessus d'elle, et trois autres au dessous, dans la même situation. On y lit très-distinctement VCECIV (*Uzès*), nom du lieu où la pièce a été frappée. Les deux C sont de forme carrée, comme sur toutes les autres monnaies connues de Charlemagne, et la dernière lettre V est un A renversé ; le trait qui joint les deux branches de cette lettre sur les autres monnaies est remplacé sur celle-ci par un point ou globule isolé *.

* La légende de cette monnaie n'est-elle pas composée de deux mots abrégés : VCE. CIV. *Vcecia civitas ?* Dans cette hypothèse, la lettre V serait un véritable V et non un A renversé.

Lelewel a donné, sur le frontispice du tome I de sa Numismatique du moyen âge, le dessein d'une monnaie pareille, et sur le tableau XXXVIII de l'atlas qui accompagne son ouvrage, il dit que cette monnaie, qu'il qualifie d'unique, a été trouvée dans un jardin à Vesoul, et fait aujourd'hui partie de la collection de M. de Saulcy, de Metz, qui l'a acquise au prix de trois cents francs de valeur. Je possède la mienne depuis environ un an, et si celle de M. de Saulcy n'est plus aujourd'hui unique, on ne peut disconvenir qu'elles ne soient l'une et l'autre d'une extrême rareté. Je me suis déterminé à faire lithographier la mienne à cause de la différence qu'offre le type du revers, et de la dissimilitude des caractères disséminés autour du monogramme.

La ville d'Uzès, située dans le pays des Volces arécomiques, était du nombre des vingt-quatre villes ou bourgs qui dépendaient de la république de Nîmes. Sous la domination romaine, elle fit partie de la narbonaise première et eut un collége de sevirs augustaux.

Désolée en 408 par les Vandales commandés par Crocus, elle fut soumise en 471 par Euric, Roi des Visigoths, et reprise sur ce peuple en 507 par Thierri, fils de Clovis, après la fameuse bataille de Vouglé. Tombée postérieurement au pouvoir de Théodoric, Roi des Ostrogoths, et conquise sur lui par Théodebert, fils de Thierri, Roi d'Austrasie, elle fit partie du royaume d'Austrasie jusqu'à la mort de Théobalde, après laquelle Childebert, Roi de Paris, s'en empara.

En l'an 660 elle dépendait du royaume de l'Austrasie-Aquitaine, sous le domaine de Childéric II. Après avoir été ravagée par les Sarrasins en 736 et 738, elle se soumit en 752, avec Nîmes et les autres villes du voisinage, à Pepin le Bref qui les réunit au domaine de la couronne. Plus tard, elle entra dans la composition du nouveau royaume d'Aquitaine, dont la Septimanie fit partie, et dont Charlemagne disposa, en 778, en faveur de son fils Louis-le-Débonnaire.

La monnaie d'or dont il est question doit avoir été frappée à Uzès dans l'intervalle du 23 septembre 768, jour auquel Charlemagne succéda à son père Pepin, à l'année 778, durant le cours de laquelle Uzès passa sous la domina-

tion de Louis-le-Débonnaire. Charlemagne, allant combattre Didier, Roi des Lombards, traversa une partie de la France vers l'an 773, ne peut-on pas conjecturer avec vraisemblance que cette monnaie fut frappée à Uzès à l'époque et à l'occasion de ce voyage ?

On trouve sur la planche VIII du tome V de l'Histoire générale de Languedoc un monétaire de la ville d'Uzès, offrant d'un côté une tête de profil droit, vraisemblablement celle d'un Roi mérovingien, avec la légende + VCECIE CIT (*ucecia civitatis*), et sur le revers une croix sur des degrés avec la légende ALDERICUS FECET (*Aldericus fecit*). Il n'est point dit si cette monnaie est d'or ou d'argent; il est probable qu'ayant été frappée pour un Roi mérovingien, elle était d'or.

Les monnaies d'or disparaissent avec les Rois de la première race; sous la seconde, Leblanc n'en a donné qu'une de Charlemagne, qu'il rapporte d'après P. Pétau, et dont on peut révoquer l'authenticité en doute. Celle de M. de Saulcy et la mienne, connues depuis peu de temps, sont à l'abri de tout soupçon de fraude et prouvent qu'on a frappé des monnaies d'or sous les Carlovingiens.

MONNAIES DES SEIGNEURS CLERCS ET LAÏCS.

Le n. 4 est une monnaie en billon, parfaitement conservée, de Géraud de Sauve, Evêque de Nîmes, de 1019 à 1026.

Une croix patée, légèrement échancrée à l'extrémité de chacune de ses branches, et cantonnée de quatre étoiles ou fleurons, occupe le centre d'un cercle de grénetis, sur un des côtés de cette monnaie. Entre ce cercle de grénetis et le bord extérieur de la monnaie, on lit cette légende : G. D. SAL. NAVS. EPS. (*Geraldus de Salveo Nemausensis Episcopus*), précédée d'une petite +.

Sur le revers on voit la Sainte-Vierge, patrone de la cathédrale de Nîmes, portant Jésus enfant sur son bras droit, entourée d'un cercle de grénetis. Entre ce cercle et le bord extérieur de la monnaie, on lit cette légende : VGO.

MR. DEI. ORA. P. N. (*Virgo Mater Dei ora pro nobis*), précédée également d'une ✝.

Géraud de Sauve, fils de Bernard I, seigneur d'Anduse et de Sauve, et frère de Frédol, Evêque du Puy, succéda à Frotaire I, Evêque de Nimes. Il était en possession de cet évêché en 1019, ce qui conste de l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Geniés, dans le diocèse de Maguelonne, auquel il souscrivit.

En 1020 Géraud fit une donation considérable à sa cathédrale avec Bernard d'Anduse son père, Frédol, Evêque du Puy, et Almerade, issus comme lui du premier mariage de Bernard d'Anduse avec Ermengarde, et Raimond et Bermond, ses autres frères, nés du second mariage de leur père commun avec Garsinde de Beziers, veuve de Raimond, comte de Carcassonne.

Les auteurs de la grande histoire de Languedoc et ceux de la *Gallia christiana* donnent à notre Géraud la dénomination d'Anduse qui ne se trouve jointe à son nom dans aucune des chartes qu'ils rapportent et auxquelles il souscrivit simplement : *Geraldus episcopus*. S'ils ont ajouté à son nom la dénomination d'Anduse, c'est parcequ'ils savaient qu'il était de cette maison et qu'ils ne connaissaient aucun monument où il se dit : *Geraldus de Salveo* (de Sauve), autre seigneurie appartenant à la même maison.

Géraud de Sauve avait-il obtenu, ou bien avait-il usurpé le privilége de battre monnaie ? c'est ce que je n'ai pu découvrir. Il est vraisemblable qu'il n'a fait en cela que suivre l'exemple de Bernard d'Anduse, son père, dont Duby rapporte une monnaie que Lelewel juge ne pouvoir remonter jusqu'au temps de ce seigneur qui mourut en 1024. Il vivait encore le 4 des ides du mois d'août de cette année, jour de la dédicace de l'église de Palais (*Pallas*), au diocèse d'Agde. La monnaie du fils justifie celle du père.

On ne connait aucune monnaie qui ait été frappée par les Evêques de Nimes, prédécesseurs ou successeurs de Géraud de Sauve.

Bernard d'Anduse, père de Géraud, parait être le même que Bernard fils d'Almerade, nommé dans une charte du règne de Robert, vers l'an 1002, rapportée par les histo-

riens du Languedoc, tome II, page 160, aux preuves. Cette conjecture est d'autant plus plausible, qu'un des trois fils que Bernard d'Anduse eut d'Ermengarde, sa première femme, porta le nom d'Almerade.

La mort de Géraud de Sauve suivit de bien près celle de Bernard d'Anduse, son pére; Frotaire II, fils d'Aton II, vicomte d'Albi et de Nîmes, lui succéda dans l'évêché de Nîmes au plus tard en 1027, puisqu'il souscrivit cette année l'acte de fondation du monastère de Gallargues, dans son diocèse.

La monnaie de Géraud de Sauve, que je possède, est inédite, et cet Evêque doit être ajouté à la liste, donnée par Lelewel, des prélats dont les monnaies sont connues et d'une date certaine.

La plus ancienne monnaie épiscopale marquée d'un nom déterminé, connue par Lelewel, est celle de Gui, Archevêque de Rheims (1033 à 1055), du cabinet de M. Rigollot, d'Amiens; ma monnaie de Géraud de Sauve, Evêque de Nîmes (1019 à 1026) lui enlève cette priorité.

La légende du revers de cette monnaie : *Virgo Mater Dei ora pro nobis*, doit être ajoutée à celles exprimant des sentences, ou invocations pieuses, qui sont rapportées par Lelewel aux pages 218, 219 et 220 du tome I de sa Numismatique du moyen âge.

Le n. 5 est une monnaie de billon, un peu usée par le frottement, d'Odet, ou Eudes, comte de Nevers.

Le type d'un des côtés est un écusson, tel qu'on le voit sur la planche; on lit autour de cet écusson : ✝ ODO COMES.

Sur le revers, on voit une croix patée à branches égales, cantonnée d'un croissant surmonté d'un globule et de plusieurs autres emblêmes que le frottement a fait presque disparaître. Cette croix occupe le milieu d'un cercle autour duquel on lit : ✝ NIVERNENSIS.

Eudes de Bourgogne, fils aîné de Hugues IV, duc de Bourgogne, épousa en 1247 Mahaut de Bourbon, comtesse de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, fille d'Archambaud XI, sire de Bourbon et d'Yolande de Chatillon, comtesse de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. Mahaut mourut vers l'an 1262, et Eudes décéda à Acre en 1269. Eudes et Mahaut

laissèrent Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers, qui fut mariée l'an 1265 avec Jean de France, dit Tristan et de Damiette, fils de Saint-Louis. Jean étant mort de peste au camp de Tunis, le 3 août 1270, Yolande prit, l'an 1272, une seconde alliance avec Robert III, comte de Flandres. Elle mourut le 2 juin 1280, et fut inhumée dans l'église desservie postérieurement par les récollets à Nevers, où l'on voit son épitaphe.

La monnaie d'Eudes, comte de Nevers, qui fait le sujet du présent article, est peut-être inédite. Elle faisait partie d'un petit dépôt où se trouvaient des monnaies contemporaines de Saint-Louis; d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et de Charles, comte de Provence et Roi de Sicile, ses frères.

En terminant cette notice, je crois devoir observer que ce n'est pas sans quelque défiance que je propose les attributions que j'ai donné aux monnaies barbares semi-romaines des n.os 1 et 2, aussi, dis-je aux Archéologues qui me liront :

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti, si non his utere mecum.

MAZEL,

Juge de Paix à Pezenas, Correspondant de l'Académie des Sciences de Toulouse, de la Société Royale des Antiquaires de France et des Sociétés d'Archéologie de Montpellier et Beziers.

Des recherches faites dans l'Hôtel-de-Ville de Beziers nous ont fait découvrir un manuscrit en langue latine, en très-mauvais état et presque illisible; il nous fait connaître la manière dont se tenaient les délibérations du conseil de la commune dans le quinzième siècle et spécialement en 1436.

Le conseil, annoncé à son de trompe, s'assemblait dans la grande salle de la Maison commune sur la convocation des Consuls; l'un d'eux faisait l'exposé des matières qui étaient soumises à la délibération, chaque conseiller donnait son avis motivé, et le notaire de la Maison commune prenait note de l'avis de chacun et des motifs sur lesquels leur opinion était basée. L'avis qui, après la discussion, réunissait la pluralité des suffrages, était celui qui prévalait; il formait la décision du conseil.

On distinguait alors trois sortes de conseils; le grand conseil, le conseil ordinaire et le conseil secret.

Le grand conseil ne s'assemblait que dans les grandes occasions, il prononçait seul sur la fixation des impôts; dès le matin il était annoncé par deux trompettes; il se composait des cinq Consuls, du Viguier du Roi, du Viguier de la temporalité de l'Evêque, des conseillers ordinaires et de cinquante autres conseillers adjoints.

Le conseil ordinaire n'était composé que de cinquante conseillers et des cinq Consuls; il était annoncé dès le matin par le son d'une seule trompette, ce conseil avait la mission de faire emploi des fonds votés par le grand conseil, de nommer et de surveiller ceux qui devaient percevoir les impôts, de régler les gages des divers employés de la Maison commune, de fixer les indemnités accordées tous les ans aux Consuls pour l'achat de leurs robes, ainsi qu'à ceux qui étaient députés dans différentes villes pour les affaires de la Commune; il veillait à ce que les dettes de la ville fussent acquittées, on nommait quelques-uns de ses membres pour faire des accords et des transactions avec

les créanciers; il avait encore à faire emploi des droits que la ville percevait sur le vin, les fromages, la boucherie, la poissonnerie, la charcuterie et les poids de farine; il veillait à ce que les ponts, les rues, les routes, les fontaines, les aqueducs, les monumens publics et les moulins fussent bien entretenus; il nommait aussi et surveillait ceux qui étaient chargés de la police des rues et de la ville.

Le Conseil secret n'était qu'une espèce de commission composée des Consuls et de quelques Conseillers délégués pour traiter de matières spéciales et déterminées.

En l'année 1436 le grand conseil ne fut assemblé que trois fois.

Le Roi Charles VII, alors régnant, convoqua les états-généraux de Languedoc à Vienne en Dauphiné; la ville de Beziers devait y envoyer deux membres; le grand conseil, assemblé le dix-neuf mars, y députa les sieurs Bertrand Lafont, licencié ez-lois, premier Consul, et Pierre Garrigue, marchand.

Le Roi avait envoyé dans la province de Languedoc des *réformateurs* qui vexaient les peuples sous divers prétextes; les états-généraux de la province, assemblés à Beziers au mois de mai 1435, accordèrent au Roi 25000 moutons d'or pour l'engager à révoquer les réformateurs. Guiraud Boqui, second Consul de la ville de Beziers, fut député à Carcassonne, où fut faite, entre les différentes villes de la province, la répartition de la somme votée. Malgré ses soins, il parait que la ville de Beziers dut payer une trop grande partie de cette somme, sous prétexte qu'elle était riche; aussi le grand conseil, assemblé le 19 mars pour faire la sous-répartition entre les habitans de la ville, nomma pour cette opération une commission de cinq membres, présidée par M.r Etienne Vaisserié, licencié ez-lois; il les chargea par exprès de taxer les habitans, non pas proportionnellement aux biens qu'ils possédaient réellement, mais bien eu égard à la fortune qu'ils feignaient d'avoir, en étalant un luxe au dessus de leur état, soit dans leur mise, soit dans celle de leurs femmes, soit dans les décorations de leurs maisons d'habitation; *attendu*, disaient-ils, *que ce luxe emprunté fait regarder la ville comme beaucoup plus riche*

qu'elle ne l'est réellement et la fait surcharger d'impôts ; qu'il est, dès-lors, juste que cette surcharge soit supportée par ceux qui l'ont occasionnée.

Ce même jour 19 mars, le grand Conseil fixa la taille à payer cette année par les habitans de Beziers ; elle fut d'un écu d'or par tête et de deux sous six deniers tournois par livre.

Le conseil, convoqué le 27 novembre, n'eut à délibérer que sur les dettes de la ville et les moyens de les payer.

Le 15 décembre, le bruit se répand dans la cité que Rodigo, chef de routiers, arrive à la tête de quelques compagnies, le grand conseil assemblé délibère sur les moyens de mettre la ville en état de défense pour empêcher toute surprise et repousser l'attaque qui la menace.

Dans la même année 1436, le conseil ordinaire s'assembla quinze fois, nous n'analyserons qu'une seule de ses délibérations.

Au commencement d'avril, une cruelle épidémie désole la cité, le conseil de la commune s'assemble, et d'après ses ordres les dames religieuses de Sainte-Claire font des prières pour détourner la colère de Dieu, des messes votives sont dites par tous les prêtres de la ville ; le dimanche de *quasimodo*, 15 avril, une procession solennelle a lieu, le Saint-Sacrement est porté de Saint-Nazaire à Saint-Aphrodise, toutes les corporations, le clergé, les ordres religieux, les Consuls et le peuple, l'accompagnent pieds nus, une chandelle à la main et dans l'attitude du recueillement ; un sermon solennel est prêché dans le cimetière de Saint-Aphrodise. Le conseil, à cette occasion, ordonne de plus fort la stricte observation des dimanches et fêtes ; aucun marché ne peut être tenu ce jour-là ; les tavernes doivent rester fermées ; il est expressément défendu, sous des peines très-sévères, de jouer ces jours-là aux dés, au palet et aux osselets ; personne ne doit travailler ; il est même défendu aux cuisiniers de faire cuire des viandes et aux bouchers de tuer des bestiaux ; les apothicaires ne peuvent laisser leurs officines ouvertes, et les autres gens de métier leurs boutiques, sous peine d'excommunication.

Le conseil eut encore à s'occuper cette année des fêtes à

faire à l'occasion de l'entrée de Charles VII; ce Prince vint présider les états de Languedoc à Beziers, au mois de janvier 1437; le conseil vota pour cet objet un emprunt de 500 livres.

Plusieurs autres objets non moins intéressans furent mis en délibération dans le conseil de la commune en l'année 1436; Les bornes de cette notice ne nous permettent point de les énumérer, il nous suffit ici d'avoir fait connaître une faible partie du mérite du registre de la maison consulaire pour engager les amis des sciences historiques à venir y puiser des documens précieux pour l'histoire de notre cité.

FÉLIX G....

REGISTRE

DE LA MAISON CONSULAIRE

DE BEZIERS.

ANNÉES 1435 ET 1436.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trisesimo quinto, illustrissimo Principe domino Carolo * Dei gratia Rege Francorum regnante, die sabbati intitulata decima mensis decembris, honorabiles viri dominus Bertrandus fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator, et Guillelmus Barroti semellator, Consules biterrenses noviter per nobilem et potentem virum dominum Raimundum Aymerici ** militem dominum de Bazelhaco cambellarium domini nostri Francorum Regis ejus que senescallum Carcassone et Biterris in die festi Conceptionis Virginis Marie preteriti, electi et instituti tenuerunt eorum primum consilium

* Charles VII, dit le Victorieux, qui monta sur le trône en 1422 et se laissa mourir de faim en 1461, dans la crainte d'être empoisonné par son fils, depuis Louis XI.

** Aymeric de Bazilhac, sénéchal de Carcassonne et de Beziers (Voyez Hist. gén. du Languedoc, par dom Vaissette, tome 4, pag. 465, 476, 493).

voce tube precedente ut moris est proclamatum super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo super aprobatione clavariorum et levatorum bannorum anni presentis et futuri.

Item pro indumentis dictorum dominorum Consulum que indumenta assendunt summam * — IIc LXX m

Item pro indumentis notarii presentis domus communis — XVI m

Item pro indumentis scutiferorum et trompete dicte domus communis — LVI m

Item pro donis que consueverunt quolibet anno presentari et dari in vespera nativitatis Domini — L m

Item pro vadiis dicti notarii dicte domus communis — LX m

Item pro vadiis scutiferorum circa — CLXXXX m

Item pro vadiis illius qui gubernat relogium — XX m

Item pro extraordinariis.

Item pro vadiis supradicti domini senescalli Carcassone et Biterris, occasione expletorum jam per ipsum factorum et fiendorum pro utilitate reypublice presentis ville, nec non et etiam domini judicis majoris eidem domino senescallo assistentis et notariorum cum eodem domino senescallo accedentium.

Item pro vadiis honorabilium providorum que et discretorum virorum Guiraudi Boqui mercatoris, magistri Johannis Bassani notarii et Johannis Roderii pellissarii qui iverunt ad inclitum principem dominum comitem Fuxi ** et locum

* Les moutons d'or furent créés par Saint-Louis en 1279, leur valeur a constamment varié. En 1429 Charles VII en fit frapper pour la dernière fois ; le titre de ces derniers était à 16 karats, leur taille et poids de 72 au marc, leur valeur de 25 sols (16 francs 21 centimes de la monnaie actuelle).

** Jean, comte de Foix, fut nommé lieutenant-général du Languedoc, le 6 janvier 1424, par lettres du Roi Charles VII, données à Espali lez-Le-Puy. (Hist. de dom Vaissette, tom. 4, pag. 464). Il mourut au chateau de Mazères, dans le comté de Foix, le 4 mai 1436. (Dom Vaissette, tom. 4, page 483).

tenentem dicti domini nostri Regis. Pro impedimento consulatus ultimate facto per dictum judicem Biterrensem regium subrognatum per dominum vicarium Biterrensem regium ad interessendum in electione dictorum nostrorum consulum.

Item super facto tam super reparatione pontis majoris quam aliorum pontium et malorum passuum itinerum in termeno Biterrensi factorum.

Et primo honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, super aprobatione officianorum, quo ad personas clavariorum et levatorum bannorum scilicet de Petro Lauri et Bernardo de Ulmo, in clavarios electis et etiam de magistro Joanne Bassani, Anthonio Boqui et Guillelmo Fontis in levatores bannorum electis, dixit quod est bene avisatum et bene provisum et quod domini levatores bannorum noviter electi se informent cum Guillelmo Salelle et Johanne Romani olim levatoribus dictorum bannorum qualiter in dicto officio habent se gubernare.

Item pro provisione danda de indumentis dominorum novorum Consulum et servitorum eorumdem dixit quod est necessarium quod habeant eorum indumenta.

Item dixit quod ad reparationem murorum deputentur et eliguantur boni homines muresii, et quod illi carreyrii de extra villam præsentem instituti videant necessaria reparanda in pontibus et aliis malis passibus et aliis hinc inde necessariis.

Item quod provideatur quod dominus senescallus et dominus judex major et notarii dicti domini senescalli remunerentur et satisfiat eis.

Item de facto sancti Johannis Jerosolimitani dixit quod dominus Bertrandus fontis habeat litteras absolutionis expressas religionis sancti Johannis, prout dixit extitisse conventum et concordatum.

Dictus vero dominus Bertrandus fontis ibidem replicando dixit extitisse conventum et concordatum quod expensis ville presentis debent haberi dicte littere absolutionis, verum tamen dixit quod videatur instrumentum conventionis et concordati super hoc inhiti et facti, dixit que ulterius dictus dominus Bertrandus fontis dicto domino doctori replicando quod de illis III•XXVI mutonibus auri in dicto instrumento

conventionis et concordi dicte religioni exsolvere promissis nondum fuerunt exsoluti nisi tantum modo CLVI mutones auri.

Item super debito domini Pictaviensis * episcopi dixit quod exsolvantur sibi IIII[c] mutones auri recipiendi super medietate emolumenti ponderis carnium macelli Biterrensis et hoc post festum sancti Johannis Baptiste proxime venturum.

Item quod domini Consules possint vendere et vendant emolumentum mangonene.

Et ibidem nobilis Johannes Fabri posuit et dixit in dicta emolumenta mangonène et porcorum salsorum solvere ad LX mutones auri.

Item dixit dictus dominus doctor super facto quarti sive soqueti vini quod fiat compacta cum heredibus domini de Maurelhano.

Item dixit quod est opinionis quod sint tres pro scala et ipsi domini Consules, et si domini Consules velint manulevare pecunias quod possint eas manu levare pro permissis.

Item de magistro Petro Remessii magistro scolarum dixit quod deffendetur factum suum rationaliter quia villa presens habet bonam causam ipsum deffendendi et quod domini Consules accedant loqutum de premissis cum domino vicario episcopali, et quod in facto arresti querele domini Consules se habeant viguorose et cum consilio dominorum clericorum deffendatur et quod dicti domini Consules habeant copiam de hiis quam pars adversa tradet, et si tanguat factum ville, quod defendatur expensis ville.

Item de debito Guiraudi Bayche quod petit Petrus Raynaudus dixit quod illi tres pro scala videant cum dictis dominis Consulibus seu major pars eorumdem.

Dominus Bernardus Agelli in legibus licentiatus dixit ut dominus doctor.

Dominus Stephanus Vasserie in legibus licentiatus dixit idem et posuit magistros pro qualibet scala unum, scilicet nobilem Johannem Fabri, magistrum Johannem de Zoro,

* Hugues de Combarel, Evêque de Poitiers en 1436, avait été Evêque de Beziers, une bulle du Pape Martin V de 1424 le transféra au siége de Poitiers (*Gallia christiana*, tom. 2, pag. 1198).

Iacobum Laurentii, Raimundum Laurenchis, Raimundum arquesii, et Petrum Pini.

Nobilis Johannes Fabri dixit quod ipse aprobat clavarios et levatores bannorum electos.

Item de facto rauparum sive indumentorum dominorum Consulum et aliorum eorum servitorum, dixit quod supra dicti domini Consules scilicet Guirandus Boqui et Petrus Girone accedant ad montem pelium et manulevent pannos indumentorum predictorum usque ad proximè instantes nundinas medie quadragesime : in ceteris vero aliis dixit ut dominus doctor.

Johannes Duchesne dixit quod ipse aprobat nominationes clavariorum et levatorum bannorum : in ceteris vero aliis dixit ut dominus doctor.

Aymericus Barbati dixit quod ipse aprobat clavarios et levatores bannorum nominatos.

Item de indumentis dictorum dominorum Consulum et aliorum dixit quod tres pro scala nominati cum dominis Consulibus videant, seu major pars : et quod magister Remisius contribuat in facto suo. In ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Bernardus Reserii dixit ut dominus doctor.

Petrus Andree dixit ut dominus doctor.

Guillelmus Salelle dixit quod ipse aprobat factum clavariorum et levatorum bannorum sed quod ponantur boni homines banderii. In ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii est opinionis domini doctoris, hoc excepto quod scala mercatorum non habeat hoc anno clavarium, et ideo non debet esse electus Petrus Navassii; sed dixit de Petro Lauri mercatore, et est opinionis qnod magister Petrus Remessii defendatur per villam in quibuscumque.

Johannes Guillelmi dixit quod est opinionis domini doctoris, sed quoad rixam magistrorum scolarum et discipulorum suorum dixit quod domini Consules provideant.

Jacobus Andree dixit ut dominus doctor.

Bernardus Lauri dixit idem, sed quod filius suus non erit clavarius.

Petrus Guariguii dixit ut dominus doctor.

Benedictus de Vite, idem.

Petrus Salelle, idem.
Petrus Raynaudi, idem.
Anthonius Gualiferii, idem.
Andreas Gibelini, idem.
Anthonius Boqui, idem.
Ceverus Simonis, idem.
Poncius Besse, idem.
Jacobus Laurencii, idem.
Johannes Reguanhati, idem.
Jacobus Betinhani, idem.
Raimundus Magistri, idem.
Bernardus Martini, idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Johannes Romani, idem.
Bartholomeus Assasii, idem.
Johannes Assies, idem.
Ramundus Arquesii, idem.
Petrus Alzine dixit idem, sed quod domini Consule tent factum magistrorum scolarum.
Jacobus Audrandi dixit ut dominus doctor.
Ramundus Coffolenchi, idem.
Johannes Bermundi, idem.
Nicholaus Servientis, idem.
Johannes Vasserie, idem.
Johannes Roderii, idem.
Petrus Pini, idem.
Guillelmus de Moyssaco, idem.
Johannes Andree, idem.
Poncius Sabaterii, idem.
Petrus de Anisio, idem.
Guillelmus Fortis, idem.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesim cesimo quinto, dicto domino Rege regnante, die marti tulata XIII mensis decembris, honorabiles viri do Bertrandus fontis in legibus licenciatus, Guirandus

mercator, Petrus Girone parator. Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti sencllator. Consules ville Biterris, tenuerunt coram consilium ordinarium voce tube precedente ut moris est proclamatum super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo super habendis pannis laneis ad faciendum et componendum raupas consulatus pro dominis novis Consulibus electis.

Item pro facto Johannis de Petra, locum tenentis, thesaurarii Carcassone super eo quod pretendit, quod casea empta per mangonerios ac alios ville presentis a mercatoribus extraneis qui dicta casea portant ad vendendum in presenti villa non debent ponderari nisi in pondere domini nostri Regis ubi consuevit exhigi et levari leuda et non in alia aliqua parte ville.

Et primo honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey doctor in legibus, super facto pannorum habendorum pro indumentis consulatus dominorum novorum Consulum dixit, quod per nonnullos dicitur quod quisque consiliariorum se obliget pro dictis pannis habendis, et videtur sibi quod via quam recipiunt non sit bona, sed quoad quelibet scala prestet prout aliter fuit observatum, et quoad ipsum dixit quod non se obliguabit, item dixit quod quisque de scalis se obliget nomine proprio ; et quod domini Consules manulevent pro domino senescallo et quod habeant de scalis centum mutones auri ; et ipse idem dominus doctor obtulit prestare unam partem dictorum centum mutonum auri.

Item de ponderatione caseorum in pondere domini nostri Regis, dixit quod est opinionis quod ponderentur in dicto pondere domini Regis, pro bono reypublice ; dixit que etiam quod eligantur de qualibet scala duo ut tres qui palpent et videant predicta.

Dominus Stephanus Vasserie in legibus licenciatus dixit quod si consiliarii se obligent redundabit in mala consequentia, sed quod fiat pro scalis ut se obligent.

Item de domino senescallo ut dominus doctor.

Item de ponderatione caseorum dixit quod eliguantur duo ut tres pro scala.

Nobilis Johannes Fabri dixit quod ad finem ut daretur

[illegible] dominis Consulibus super factum indumentorum eorumdem quod quisque presens de consilio se obliget pro rata et quota ipsum tangente.

Item de domino senescallo dixit ut dominus doctor.

Item de pondere caseorum dixit quod deputentur duo aut tres pro scala qui videant.

Aymericus Barbati dixit quod ipsi domini Consules sunt sufficientes ad habendum eorum indumenta, quod manu levent et se obligent.

Item de pondere caseorum dixit ut ceteri alii domini : in aliis ut dominus doctor.

Petrus Andree dixit quod quoad ipsum non traderet aliquid.

Quo vero ad pondus caseorum dixit ut ceteri alii domini.

Guillelmus Salele dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii dixit quod ipsi domini Consules sunt quinque, qui quilibet potest habere indumenta sua, sed est opinionis quod ipsi domini Consules manulevent indumenta, et est opinionis quod ipsi domini Consules manulevent dicta indumenta et quod ipsi consiliarii se obligent ad servandos ipsos indempnes pro quota quemlibet ipsorum tangente, et quod si tradatur de presenti Petro Guariguii medietas valoris pannorum, sive pecunie, et quod se obligent dicti domini Consules pro alia medietate nominibus eorum propriis; et fiat compacta cum domino petro Guariguii si velit aut vult hoc facere, et quod quisque ipsorum consiliariorum se obliget pro quota, scilicet pro CLXX mutonibus se obligent; et ipse propensum se obtulit obliguare pro rata et quota ipsum tangente.

Item super dicto pondere caseorum dixit ut ceteri alii domini.

Petrus Guariguii dixit quod dum tamen ipse habeat medietatem pecuniarum pro dictis pannis de presenti ipse dabit tempus ad aliam medietatem solvendam, dum tamen quisque ipsorum dominorum Consulum se obliget nomine proprio, et quod omnes domini de consilio dent provisionem, quod aliquis se obliget ad dictos pannos habendos, et quod ipsi domini consiliarii se obligent ad servandos ipsos dominos Consules indempnes.

Johannes Guilhelmi est opinionis Petri de Podio, et casu quo solutio fiat, quod fiat nomine omnium et habeat locum dicta solutio de omnibus et non esset nisi una dupla.

Magister Petrus Pinneti notarius dixit quod si ipsi consiliarii presentes se obligent, quod illi etiam qui non sunt presentes se obligent, dixit que ulterius quod ponatur unus grossus * ultra duos qui sunt in pondere farinarum scilicet pro quolibet saco molendinario.

Magister Johannes de Zoro dixit quod ipse ut consiliarius se obliguabit pro quota ipsum tangente ad servandos ipsos dominos Consules indempnes.

Petrus Salele dixit ut de Zoro.
Bernardus Perrerii, idem.
Jacobus Andree, idem.
Petrus Raynaudi, idem.
Benedictus de vite, idem.
Anthonius Gualiferii dixit ut de Podio.
Andreas Gibelini dixit ut de Podio.
Johannes Laurentii, idem.
Ceverus Simonis dixit ut dominus doctor.
Poncius Besse dixit ut de Podio.
Johannes Reguanhati dixit ut de Podio.
Jacobus Betinhani, idem.
Ramundus Magistri, idem.
Anthonius Boqui, idem.
Guilhelmus Bruni, idem.
Bartholomeus Assasii, idem.
Johannes Romani, idem.
Ramundus Arquesii, idem.
Petrus Alzine, idem.
Jacobus Audrandi, idem ut de Podio,
Poncius Sabbaterii ut de Zoro.

Johannes Roderii idem, et de pondere caseorum idem ut alii domini.

Petrus Defurno ut de Podio.
Petrus Lauri ut de Podio.

* Le gros d'argent valait quatorze deniers.

Bernardus de Ulmo dixit quod se obligabit ut ceteri alii domini de consilio.

Guilhelmus Fortis, idem.

Bernardus Regesii, idem.

Magister Johannes Bassani, idem.

Nicholaus Servientis, idem.

Omnes domini precedentes consiliarii quoad factum domini Senescalli dixerunt ut dominus doctor

Deinde fuit factum instrumentum obligationis ibidem per me Bertrandum Catalani notarium et scriptorem domus communis Biterrensis ut in eo continetur.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo quinto, dicto domino Rege regnante, die decima septima mensis decembris, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, tenuerunt eorum secretum consilium super eo quod nullus de scalis vult facere debitum suum, et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey in legibus doctor, dixit quod si scale nolint juvare ad necessitatem presentem quod domini Consules desistant de scalis, quia nullus de dictis scalis vult facere que debet ergua dominum senescallum propter ea que in presenti villa quoad factum Consulatus fecit; et dixit quod vocentur illi qui sunt de scalis et faciant que debent, et ipse dominus doctor propensum se obtulit facere de suo proprio partem suam, et domini Consules etiam cum dictis de scalis faciant que debent. Dixit que quod ipsi domini Consules nihil manu levent.

Domiuus Stephanus Vasserie in legibus licenciatus dixit quod dominus doctor precedens bene dixit et videtur sibi quod quisque de scalis prestet pecunias juxta sui possibilitatem, et domini Consules faciant eorum diligenciam in premissis, et quia dominus Senescallus fecit diligentiam suam in faciendo Consules. super facto scalarum etiam. Quod do-

mini Consules taliter faciant quod quisque pro scala sua faciat que debet.

Bernardus Rezerii est opinionis domini doctoris et quod quisque faciat que debebit.

Petrus Podii dixit et est opiuionis quod domini quinque Consules manulevent centum mutones auri aut id quod est necessarium solvere domino Senescallo, et quod domini consiliarii promittant ipsos dominos Consules servare indempnes. Dixit que quod dicto domino Senescallo satisfiat, et quod dicti domini Consules manulevent prout supra.

Petrus Andree dixit quod domini Consules manulevent aut per modum cambii aut aliter, et quod dicti consiliarii promittant dictos dominos Consules servare indempnes.

Johannes Guilhelmi dixit quod sicut domini Consules fecerunt de raupis sive indumentis ita faciant de facto isto.

Petrus Guariguii dixit quod qui prestat seu mutuat presenti domui communi non recuperat, sed dixit quod quisque dominus Consul faciat quod manu levet per suas scalas et habeat triginta mutones auri, et quod eosdem quique habeant de suis scalis, quilibet dominus Consul de sua scala.

Magister Petrus Vitalis notarius dixit quod ipse mutuabit quatuor aut quinque mutones auri.

Magister Bernardus foresterii dixit quod tradet et prestabit tres mutones auri.

Petrus Salele dixit quod faciet que debebit dum tamen deducatur sibi de primo tallio.

Benedictus de Vite dixit quod ipse faciet sicut ceteri alii facient.

Guillelmus Biterris dixit ut Guariguii.

Anthonius Gualiferii dixit quod fiat pro scalis.

Jacobus Laurentii dixit quod fiat pro scalis, et quod quisque pro quota faciat, et principaliter se obtulit facere pro quota, aliter pro scalis.

Johannes Rodesii dixit quod quisque faciat de necessitate virtutem.

Raimundus Magistri dixit quod fiat pro scalis.

Petrus Raynaudi dixit ut Guariguii.

Petrus de Furno aliter de Podio dixit idem.

Raimundus Arquesii dixit quod fiat pro scalis et satisfiat domino Senescallo.

Petrus Alzine, idem.

Johannes Bermundi dixit idem.

Raimundus Coffolenchi, idem.

Johannes Romani, idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, die quarta mensis januarii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterrensis presentes pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui mercatore eorum socio Coconsule absente tenerunt eorum secretum consilium, cum dominis tribus advocatis consiliariis sequentibus, tam super litteris credencie missis presenti ville per dominum Landunensem Episcopum *, quam etiam super facto magistri scolarum et magistri Petri Remessii, super appellationibus interpositis, super facto arresti querele.

Et primò honorabilis vir Ramundus Rubey doctor dixit quod est opinionis quod mittantur littere bene ordinate domino Landunensi Episcopo.

Item quod fiat appellatio noviter super innovatis et attemptatis per dictum judicem, super facto arresti querele, super processis per eumdem in dicto arresto die feriato et pendentibus feriis, corroborando alias appellationem per ipsum noviter fiendam et illam per istam. et cetera. Faciendo mentionem de nullitate processus in dicto arresto querele. et cetera. Et per consequens dictus Remessii poterit communicare lecturam suam non obstante dicto arresto querele, et cetera.

Dominus Petrus Simonis in legibus licenciatus dixit idem ut dominus doctor.

* Guillaume, Evêque de Laon, général des finances en Languedoc, assista au couronnement de Charles VII qui lui confia plusieurs affaires importantes dans le Languedoc et l'Aquitaine (*Gall. Christ.*, tom. 9).

Dominus Stephanus Vasserie in legibus licenciatus, dixit idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, dicto domino Rege regnante, et die tercia mensis januarii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, Guiraudus Boqui, Petrus Girone, Raimundus Laurenchis et Guilhelmus Barroti, Consules ville Biterris, presentes tenuerunt eorum consilium super facto de molendo blada in molendinis Sancti-Petri et aliis sitis in flumine Orbi, et aliis necessariis ad molendum et terendum blada, cum dominis consiliariis infra scriptis.

Petrus Podii dixit quod est opinionis quod loquatur cum rendario molendinorum Sancti-Petri a ponte de Serignano, et si vult remittere arrendamentum Anthonio biterris aut alicui bono homini ville qui portaret cum animalibus blada et rediret farinam ad pondus Biterris; et quod loqueretur cum Ensiario qui aliter tenuit molendina Sancti-Petri; et si dictus rendarius predicta vult facere quod vocentur domini de consilio quid agendum. Et quod melius esset quod villa daret isti rendario decem aut viginti mutones et quod remitteret dictum arrendamentum, prout supra dixit.

Johannes Laurentii macellator dixit quod si illi molendinores Sancti-Petri velint venire quesitum saquos magnos et ponderare in pondere prout consuetum est quod fiat; et si non possit fieri quod loquatur cum dicto Ensiario prout Petrus Podii precedens dixit.

Guilhelmus Bruni dixit quod ponderetur in molendinis donec aliud ac aliter provisum fuerit, et aliter prout Petrus Podii dixit.

Anthonius Gualiferii dixit idem.

Pontius Sabaterii dixit ut Petrus Podii, et si non possit fieri, dixit quod esset aliquis bonus homo et probus qui stet in molendinis et quod ponderet blada et farinam.

Petrus Pini dixit quod tantum quantum durabit quod molendina non sunt abtata, quod nihil solvatur in pondere farinarum.

Raimundus Arquesii dixit quod fiat prout Petrus Podii dixit, et si non fiat dixit quod ponderetur in molendinis.

Anno et regnante quibus supra, die tercia mensis febroarii, honorabiles viri Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterrensis presentes pro se et honorabilibus viris domino Bertrando fontis licenciato in legibus et Guiraudo Boqui mercatore eorum sociis Coconsulibus absentibus tenuerunt eorum secretum consilium, super eo quod nonnulli iniquitatis filii impetrarunt litteras a domino nostro Rege contrarias Consulatus presentis ordinationi domini Roberti de Chaslusio * quondam Senescalli Carcassonne et Biterris, videlicet quod fiat Consulatus per quatuor quarterios ville,

Item super facto scolarum.

Dominus Petrus Simonis in legibus licenciatus dixit quod mittatur iterato incontinenter domino comiti fuxi a domino Bertrando Fontis et Guiraudo Boqui qui sunt illic, deinde fiat requesta et appellatio.

Item super facto scolarum dixit quod tracetur meliori modo quo fieri poterit; si aliter non possit fieri, quod persequatur.

Dominus Stephanus Vasserie dixit idem ut dominus Petrus Simonis.

Nobilis Johannes Fabri dixit idem.

Dominus Petrus Bruni dixit idem.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, illustrissimo Principe domino Carolo Dei gratiâ Rege Francorum regnante, die mercurii intitulata sexta decima mensis febroarii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui

* Robert de Chaslus était Sénéchal de Carcassonne et de Beziers en l'année 1414 (Dom Vaissette, tome 4, page 436).

mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator Consules ville Biterris tenuerunt eorum consilium ordinarium, voce tube precedente, ut moris est, proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo pro eligendo ad mandandum in Carcassona ad mandatum domini Senescalli commissarii auctoritate domini comitis Fuixi locum tenentis domini nostri Regis pro dividenda summa triginta quatuor millium mutonum auri * concessa ad fines revocationis commissionis reformatorum.

Item pro advisando si littere obtente a dicto domino comite et locum tenente super reparationem paxerie molendinorum exequtabuntur, et qui eligendi seu mittendi in Carcassona onerabuntur.

Item de nominandis seu eligendis certis hominibus in facto Johannis de Foliocorde et Caterine conjugis dudum relicte Petri Aymerici junioris, juxta contenta in litteris commissionis Regie obtente contra villam.

Item de dando provisionem nobis super jam expositis et exponendis, consideratis processibus et expensis necessario factis et fiendis pro juribus ville, molendinis et facto scolarum, ac considerato quod emolumenta omnia ville sunt impedita.

Item an appensionabuntur advocati et procuratores quibus jam locuti sumus.

Et primo dominus doctor dixit quod Guiraudus Boqui accederet ad Carcassonam quia est mercator et scit bene computare et quod Johannes Rodesii accedat cum eo, deindè dixit quod Rodesii vadit ad Montempelium quod Petrus Guariguii accedat cum Guiraudo Boqui.

Item super facto reparationis paxerie et molendinorum dixit, quod exequantur littere super hoc obtente a domino comite fuxi et locum tenente domini nostri Regis, et fiat persecutio contra illos qui recusabunt venire rationaliter, et

* Le registre consulaire porte ici une erreur évidente, ce n'est pas 34000 moutons d'or que la province s'était obligée à payer à Charles VII, elle lui avait promis 25000 moutons d'or pour qu'il consentît à retirer les prétendus réformateurs qu'il avait envoyé dans la province. (Dom Vaissette, tome 4, page 483). L'erreur est reconnue dans des délibérations subséquentes.

ad evitandum fraudes ponderis farinarum quod fiat perquisitio hospitiorum que possunt destinari bladis, et quod repellantur.

Item quod apensionentur domini advocati et procuratores meliori modo quo fieri poterit cum pensione trium aut quatuor centum mutonum auri.

Item de nominandis seu eligendis certis hominibus in facto Johannis de Foliocorde et Caterine conjugis dixit quod loquatur cum ipso, quod deputentur homines qui videant si tenetur sibi villa nec ne de interesse quod petit, et quod videant quod est illud interesse, et quod super hoc deputentur clerici; et casu quo recusent facere, quod fiat protestatio contra ipsum cum instrumento et quod eliguantur de Biterris aut de Narbona et non aliunde.

Item de dando provisionem dixit quod se adjuvent de pondere farinarum, et interim deputentur tres aut quatuor boni homines qui videant necessaria domus communis, ac quod refferant magno consilio tenendo, et nominent Petrum Podii, Johannem Guillelmi, Petrum Guarriguii et Johannem Roderii; et Bertrandus Fontis nominavit in fine consilii cum predictis Johannem Fabri et Aymericum Barbati cum dominis Consulibus, et quod quatuor ex ipsis dent provisionem.

Dominus Bernardus Agelli super primo capite dixit ut dominus doctor.

Dominus Stephanus Vasserie dixit ut dominus doctor.

Johannes Fabri dixit quod Guiraudus Boqui et Guarriguii accedant ad Carcassonam. In ceteris aliis ut dominus doctor.

Bernardus Rezerii dixit quod Petrus Podii accedat ad Carcassonam. In ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Aymericus Barbati dixit quod Guiraudus Boqui et Petrus Podii accedant.

Petrus Andree dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii dixit ut dominus doctor, sed quod in eundo ad Carcassonam dominus doctor tenuit quod Guiraudus Boqui accedat et Johannes Roderii accedant; alii de Guiraudo Boqui et Petro Guarriguii, dixit quod quicumque boni sunt, et fiat quod Guiraudus Boqui accedat et Petrus Guarriguii et aliter Johannes Roderii.



Item super facto molendinorum quod exequantur et dixit ut dominus doctor.

Johannes Guilhelmi, ut dominus doctor.

Jacobus Andree, idem.

Petrus Raynaudi, idem.

Petrus Guarriguii dixit quod ad Carcassonam accedant dominus Bertrandus Fontis et Boqui: in ceteris ut dominus doctor.

Magister Johannes de Zoro dixit quod accedant ad Carcassonam, Guiraudus Boqui: et alter dictorum dominorum clarorum Guarriguii aut Rodesii.

Benedictus de Vite dixit ut dominus doctor et quod expense quas villa faciet pro imbaxiata et plura computentur.

Anthonius Gualiferii dixit ut dominus doctor.

Jacobus Laurencii, idem.

Poncius Besse, idem.

Ceverus Simonis, idem.

Jacobus Betinhani, idem.

Guilhelmus Bruni, idem.

Bartholomeus Assasii, idem.

Johannes Romani, idem.

Raimundns Arquesii, idem.

Petrus Alzine, idem.

Johannes Assies, idem.

Jacobus Audrandi, idem.

Johannes Bermundi, idem,

Ramundus Coffolenchi, idem.

Johannes Vasserie, idem.

Petrus de Anisio, idem.

Poncius Sabatterii, idem et quod Garriguii accedat ad Carcassonam cum Guiraudo Boqui.

Johannes Rodesii idem, et se excusavit quod pro negociis suis opporteat ipsum ire crastina die ad Montempelium.

Guilhelmus Fortis, idem ut dominus doctor.

Johannes Andree, idem.

Item dominus doctor et omnes domini consiliarii precedentes deputarunt de dando provisionem necessariam domus communis videlicet Johannem Fabri, Aymericum Barbati, Petrum Podii, Johannem Guilhelmi, Petrum Garriguii

et Johannem Rodesii cum dominis Consulibus, et quatuor ex ipsis possint facere et provisionem dare necessariam domus communis Biterrensis.

Anno et regnante quibus suprà et die mercurii cinerum intitulata XXII februarii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator ville Biterris presentes, pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui mercatore eorum socio Conconsule absente, tenuerunt eorum secretum consilium super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo super contentum in litteris missis per dominum Guiraudum Boqui et Petrum Guarriguii, missos et existentes in villa Carcassone pro dividendo summam XXV millium mutonum auri domino nostro Regi ad causam ut cesset refformacio dominorum reformatorum destinatorum in presenti patria per dictum dominum nostrum Regem. Cum dicantur esse nonnulli impedire volentes ne dicta summa domino nostro Regi solvatur, et prosequentes dicti domini refformatores veniant in præsenti patria ad exequendum eorum commissionem; et imbaxiata facta per dominum Biterrensem Episcopum et alios super hoc deputatos ad dictum dominum nostrum Regem et littere ab eodem pro premissis obtente, pro nostro facto habeantur.

Item super eo quod de mandato dictorum dominorum refformatorum Johannes Simonis filius domini Petri Simonis fuit adjornatus ad veniendum coram dictis dominis refformatoribus die sabbati proxima in Montepelio; si dicte littere obtente à domino nostro Rege per dictos dominos imbaxiatores eisdem intimaverunt ne ulterius proscedant contra aliquos super factum dicte refformationis ad finem ne prepretendant ignoranciam de contentis in dictis litteris Regiis.

Et primò honorabilis dominus Raimundus Rubey doctor dixit super primo quod ad finem ut prohibere volentes dictam imbaxiatam et quod dicti XXV millia mutonum non exsolvantur domino nostro Regi pro dicta refformatione redeant ad id que debent et sint bene informati de dicta



imbaxiata; et sequtus ex eo dixit quod dominus Bertrandus Fontis presens illic accedat apud Carcassonam ad informandum animos contradictorum, scilicet illorum de Carcassona et aliarum villarum et locorum in dicta villa Carcassone nunc existentium pro dicta divisione dictorum XXV millium mutonum auri fienda.

Item dixit quod Johannes Fabri accedat ad Montempelium cum litteris per dictos dominos imbaxiatores a dicto domino nostro Rege obtentis, pro ipsis litteris eisdem refformatoribus intimandis, ad fines quod non pretendant ignorantiam contentorum in eisdem et prosequentes non proscedant ad contentam in commissione eorum refformationem.

Dominus Petrus Simonis in legibus licenciatus dixit quod dominus doctor accedat qui est dicte imbaxiete aptior, sed quia dictus dominus doctor se excusat nolle atque posse accedere apud Carcassonam pro premissis, dixit quod dominus Bertrandus Fontis accedat, et dictus nobilis Johannes Fabri accedat ad Montempelium pro dictis litteris dictis dominis refformatoribus intimandis,

Dominus Stephanus Vasserie dixit idem.

Nobilis Johannes Fabri, idem.

Aymericus Barbati, idem.

Petrus Podii, idem.

Johannes Guilhelmi, idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die mercurii ultima mensis febroarii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, tenuerunt eorum consilium secretum cum dominis consiliariis et supra capitibus infra scriptis.

Et primo fuit facta relatio per honorabiles viros Bertrandum Fontis, Guiraudum Boqui Consules et eorum socium Petrum Garriguii. Item etiam fuit facta relatio per nobilem Johannem Fabri qui redit litteras regias sibi per dominos Consules traditas.

Item super litteris missis per nobilem Amalricum fratrem domini Johannis de Lupiano capucinorum de Cassiano que et qualis ratio sibi fiet de contentis in dictis litteris super recollectione animalium dicti domini Johannis de Lupiano.

Item super litteris missis per magistrum Petrum comitis super debitum domini episcopi Pictaviensis,

Et primò dominus Petrus Simonis dixit super facto gregis domini Amalrici, dixit quod mittatur aliquis illic pro excusando villam et quod notificet sibi dampna que dicta animalia dant terminali huic.

Item quod mittatur illic de Gignacho quod veniant locutum cum dominis Consulibus Biterris; ut quod remittatur ipsis dominis Consulibus qui erunt illi quos mittent ad Cassianam et ad villam de Gignacho.

Dominus Stephanus Vasserie dixit idem.

Nobilis Johannes Fabri, idem.

Aymericus Barbati, idem.

Petrus Podii dixit quod quo ad litteras missas per nobilem Amalricum super facto animalium dixit quod videat magnum consilium.

Petrus Guarriguii dixit ut Simonis.

Jacobus Laurentii macellator, dixit idem.

Poncius Sabbaterii, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Johannes Romani, idem.

Ramundus Arquesii, idem.

Anno et regnante quibus supra et die sabbati intitulata tercia mensis marcii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris tenuerunt eorum consilium ordinarium, voce tube precedente ut moris est proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super litteris missis per magistrum Petrum comitis de debito domini Episcopi Pictaviensis.

Item super litigiis pendentibus in metuenda Parlamenti



si mittetur aliquis homo Pictavis * qui persequatur pendentibus illis.

Item super allocatione dominorum Augustinorum si est bonum quod habeant hospitium deffuncti Johannis de Guarrigia.

Item super facto magistri Bernardi Durbanti si recipiet mutones auri pro XVIII duplis vel plus.

Et primò dominus doctor super litteris missis per magistrum Petrum comitis de debito domini Episcopi Pictaviensis dixit, quod rationi consensum est quod satisfiat domino Episcopo Pictaviensi, et est opinionis quod solvantur sibi trescenti mutones auri in festo Pasche, et ducentos in festo Sancti-Miquaelis et quod manuleventur dicti trescenti mutones ad interesse, modo quo fieri poterit, et percutiant domini Consules meliori modo quo fieri poterit, et eliguantur unus homo pro scala qui tractent, et erunt decem homines.

Item de processibus vertentibus in dicta curia Parlamenti dixit quod esset bonum quod fiant presto actores et perseguantur viriliter processus venientes in dicta curia, et sapienter fiat actoria et quod aliquis mitatur illic, ad prosequendum causas in dicta curia Parlamenti venientes, et quod ille qui ibit persequatur diligenter, et illi de vicaria evocentur pro faciendo actoriam, et quod properè fiat.

Super facto litigii Arnesii dixit quod esset bonum quod fiat accordum ; attamen ille actor qui ibit Pictavis pro presenti villa poterit illic tractare accordum.

Item super facto allocationis dominorum Augustinorum dixit quod est opinionis quod dum tamen domini Augustini faciant eorum diligentiam versus dominos officianos Regios qui assentiant, placet sibi quod allocentur in hospitio Johannis de Guarrigia quondam.

Item super facto magistri Bernardi Durbanti dixit quod plura bona fecit ville et comunalitati, et est opinionis quod videatur articulus factus super hoc, et secundum contenta in articulo quod solvatur sibi et quod properate habeatur ille articulus.

* Le Parlement tenait alors ses séances à Poitiers, Charles VII le fit plus tard revenir à Paris.

Dominus Bernardus Agelli idem ut dominus doctor.
Dominus Stephanus Vasserie dixit idem.
Nobilis Johannis Fabri dixit idem ut dominus doctor.
Aymericus Barbati dixit quod haberetur unus bonus homo qui iret loqutum cum magistro Petro comitis : in ceteris ut dominus doctor.
Bernardus Rezerii, ut dominus doctor.
Petrus Andree dixit idem.
Petrus Podii dixit idem ut dominus doctor, et quod domini Consules qui erant compensatores quod provideant de àliis durante tempore eorum Consulatus : item quod habeantur omnes reste clavariorum, quod scribantur per aliquem scriptorem et scribantur in quodam libro, et quod domini Consules se juvent de dictis restis ad supportandum onera ville.
Magister Johannes de Zoro ut dominus doctor.
Bernardus Pomerii, idem.
Jacobus Andree, idem.
Petrus Guariguii, idem.
Magister Petrus Pinneti, idem.
Benedictus Devite, idem.
Arnulphus de Templo, idem.
Petrus Raynaudi, idem.
Petrus Salele, idem.
Anthonius Gualiferii, idem.
Ceverus Simonis, idem.
Jacobus Laurencii, idem.
Poncius Besse, idem.
Jacobus Betinhani, idem.
Raimundus Magistri, idem.
Bernardus Martini, idem.
Guilhelmus Bruni, idem.
Bartholomeus de Assasio, idem.
Johannes Romani, idem.
Ramundus Arquesii, idem.
Johannes Bermundi ; idem.
Johannes Assies, idem.
Johannes Vasserie, idem.
Ramundus Coffolenchi, idem.



Jacobus Audrandi, idem.
Poncius Sabbaterii, idem.
Guilhelmus de Moyssaco, idem.
Guilhelmus Fortis, idem.

Anno et regnante quibus supra, die sexta mensis marcii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, presentes pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui eorum socio coconsule absente, tenerunt eorum secretum consilium, super eo quod domini vicarius et judex satagunt impedire; uvamina ville et aliis mediatis facere, et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Dominus Ramundus Rubey doctor.
Dominus Petrus Simonis in legibus licenciatus.
Dominus Stephanus Vasserie in legibus licenciatus.
Nobilis Johannes Fabri.
Magister Petrus Pinneti notarius.
Magister Johannes de Zoro notarius.

Omnes tenuerunt domini precedentes quod et opinando unus post alium, quod detur recusatio dictis dominis vicario et judici in scriptis cum instrumento, et deinde habeatur recursus ad inclitum principem dominum comitem Fuxi et Bigorre, locum tenentem domini nostri Regis, et accedat aliquis civis consiliarius ville pro explicandis sibi molestationibus quas ipsi domini vicarius et judex regii presenti ville dant.

Anno et regnante quibus supra et die sabbati intitulata decima septima marcii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis licenciatus in legibus, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum secretum consilium cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primò super eo quis ibit ad dominum Landunensem Episcopum ad Montempelium.

Item super facto Anthonii Boqui alienus levator bannorum super eo , etc.

Et primò honorabilis vir dominus Raimundus Rubey dixit quod dominus Bertrandus Fontis accedat ad Montempelium ad dictum Landunensem Episcopum.

Item super facto Anthonii Boqui alienis judicis et levatoris bannorum dixit quod attentis relatis per magistrum Johannem Bassani et Guilhelmum Fortis ejus socios , et reperta scripta in libro eorum , dixit quod interdicatur sibi tota administratio judicature et levarie bannorum.

Dominus Petrus Simonis dixit idem.

Dominus Stephanus Vasserie , dixit idem.

Nobilis Johannes Fabri dixit idem.

Jacobus Andree , idem.

Interdicta fuit sibi tota administratio.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto , dicto domino Rege regnante , die lune intitulata XIX mensis marcii , honorabiles viri Bertrandus Fontis in legibus licenciatus , Petrus Girone parator , Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui eorum socio coconsule absente , tenuerunt eorum magnum consilium , voce tube precedente, ut moris est proclamatum , et coram honorabilibus viris magistro Bernardo Durbanti notario regio locum tenente domini vicarii Regii , et domino Petro Simonis in legibus licenciato vicario totius temporalitatis domini Biterrensis Episcopi super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super litteris missis per dominum nostrum Regem ad eundum ad consilium trium statuum in villa de Viana * vigesima die presentis mensis marcii.

* Le Roi Charles VII tint les états de Languedoc à Vienne en Dauphiné le 20 mars 1436 (Dom Vaissette , tome 4 , page 484).



Item super aliis literis missis per dominum comitem fuxi et Bigorre locum tenentem generalem dicti domini nostri Regis, super eodem casu qui ibunt ad dictum consilium et de quibus personis ibunt.

Irem super facto tallii indicendi tam ratione portionis XXV millium mutonum auri promissorum domino nostro Regi per imbaxiatores tosius patrie ad ipsum ultimate missis, quam expensis ordinariis et extraordinariis jam factis domus communis presentis ville, quam etiam pro portione VIII^{c} mutonum auri debitorum, ut pretenditur, domino Episcopo Pictaviensi assendente, omnibus comprehensis, centum mutonibus datis per totam diocesim domino Landunensi Episcopo, nec non aliis centum mutonibus vel circa per eamdem diocesim debitis magistro Bernardo Durbanti de resta ducentorum triginta trium mutonum auri mutuatorum dominis Consulibus anni præteriti, nec non et quadraginta mutonibus eidem magistro Bernardo per dictos dominos Consules datis et promissis, et aliis lacuis declarandis per nobilem Johannem Fabri alterum de deputatis pro premissis agendis cum consilio ordinario ultimate tento.

Item an accetabitur aut ne tractatus avisatus per magistrum Petrum Comitis presenti ville in curia parlamenti cum supra dicto domino Pictaviensi Episcopo de et super debito VIII^{c} mutonum auri supra scripto, videlicet quod solvendo trescentos mutones auri eidem domino in festo Pasche et ducentos in festo Sancti-Miquaelis proximi futuro, pre dicta villa sit a dicto debito immunis et libera, vel quod solvantur in dicto festo Pasche ducenti mutones et in dicto festo Sancti-Miquaelis alii ducenti mutones et in similibus festivitatibus anni sequentis pares summe et quomodò solventur dicte pecunie.

Item an fiet persequtio in causa adjornamenti facti contrà villam ad requestam et persequtionem Johannis de Foliocorde et Catherine conjugis, ratione dampnorum et interesse per ipsos pretenssorum occasione summe pridem eisdem per dictam villam debite, nec non et ceterorum processuum in dicta curia pendentium et de modo persequendi.

Item de compensso domus communis, an expediet quod ponantur duo vel tres notabiles et virtuosi homines et qui

eligentur qui habeant infra quatuor menses compensare omnes quos expedient, saltem quo ad capitalia ipsorum.

Item an sit expediens quod Angustini hedificent eorum monasterium in loco ubi est domus quondam Johannis de Guarigia cum ceteris aliis domibus sibi contiguis sequenti modo et forma aliter avisatis; videlicet facient quemdam vicum sivi Andronam.

Et primò honorabilis et magne circumspectionis vir Ramundus Rubey doctor in legibus, quoad primum, videlicet super literis missis clausis in parguameno scriptis per dominum nostrum Regem, et ex post super aliis literis clausis missis per dictum comitem Fuxi et Bigorre ejus locum tenentis in papiro scriptis, facientibus memoriam de imbaxiata fienda ad consilium trium statuum per ipsum dominum nostrum Regem in villa de Viana vigesima presentis mensis marcii tenendum ac teneri mandatum, dixit quod dominus primus Consul ad dictam imbaxiatam accedat, et domini Consules eliguant pro qualibet de scalis duos probos homines sufficientes qui unà cum dictis dominis Consulibus eliguant unum bonum hominem sufficientem qui accedat ad dictum consilium trium statuum in comitiva dicti domini primi Consulis, et ipsi videant de quibus ibunt, et casu quo necesse fuerit manulevare quod manulevent sive mutuo recipiant, et quod detur eis potestas; et ipse consentit quod habeant potestatem plenariam prout dominus noster Rex in suis literis fieri mandat; et ipsi domini Consules cum dominis duobus pro scalis etiam provideant de aliquo de quo eis videbitur pro eundo pictavis, super litigiis que ibi sunt de quibus mandavit magister Petrus Comitis procurator Parlamenti, et quod illi avisent de quibus.

Item super facto tallii indicendi tam ratione portionis XXV millium mutonum auri promissorum domino nostro Regi pro imbaxiatoribus totius patrie ad ipsum ultimate missis quam expensis ordinariis, etc. dixit quod fiat tallium ut est avisatum scilicet de uno scuto auri pro testa et duobus solidis et sex denariis turonibus pro libra monete currentis, et si mutetur quod levetur de mutata ad valorem dicte indictionis correspondendo quod pro libra levetur unum grossum cum dimidio bone et fortis monete que



hactenus solebat habere cursum in presenti regno ; et hoc dicitur ut cum moneta mutabitur possit haberi aliqua certitudo quod levabitur quod sufficiat ad satisfaciendum id pro quo indicitur, prout avisaverunt illi sex qui fuerunt deputati.

Item de tractatu avisato per magistrum Petrum Comitis procuratorem in Parlamento cum domino Episcopo Pictaviensi per presentem villam eidem domino Episcopo debitis dixit quod rationabile est quod quomodocumque sit habeantur trescenti mutones in Pasca et ducenti in festo Sancti-Miquaelis pro solvendo domino Episcopo Pictaviensi, attento quod mediantibus illis quitat debitum VIII centum mutonum auri, quos sibi debet villa ; et quia hic refertur quod illi probi deputati scilicet nobilis Johannes Fabri, Petrus Podii, Aymericus Barbati, Johannes Guilhelmi, Petrus Guarriguii et Johannes Rodesii avisaverint quod heredes magistri Raimundi Cornuoyotis condam offerant pro presenti presto tradere ville ducentos mutones pro solvendo dicto domino Pictaviensi, ut est dictum, et centum pro satisfaciendo in parte debitum rauparum dominorum Consulum, et hoc mediante quod eis satisfiat de VI centum scutis auri qui per villam debebantur ipsi magistro Raimundo Cornuoyolis ut cessionario Guiraudi Baysse, quod debitum volunt quitare pro V° mutonibus, et quod illos VIII centum mutones et III centum quos nunc tradent, ut est dictum, recipiant de emolumento medietatem emolumenti ayde macelli donec ad eorum satisfactionem ; offerendo ultrà de dicto emolumento tradere quolibet anno dominis Consulibus futuris ducentos mutones auri seu eorum valorem pro raupis in festo Sancti-Ylarii. Ipse dominus doctor credit quod dicti sex quantum potuerint tractauerint bonum ville una cum dominis Consulibus ; ideo se referendo ad eos quod bene avisent utilitatem ville, est contentus quod ipsi sex cum dominis Consulibus faciant et concludant tractatum usque ad debitum finem inclusive, prout eis melius videbitur.

Item an fiat persequtio in causa adjornamenti facti contra villam ad requestam et persequtionem Johannis de Foliocorde et Catherine conjugis, ratione dampnorum et interesse per ipsum pretenssorum, dixit quod sibi videtur villam

debere defendere et persequi suum bonum jus, et quod persequatur, cum consilio tamen dominorum clericorum seu aliquorum aut alicujus ex ipsis ut utilius fieri poterit. Est tamen opinionis ut villa se ponat in omni ratione et ut consequatur expensas contra eum in futurum, quod cum instrumento publico requiratur ; ipse de Foliocorde et ejus uxor, tam conventim quam divisim, quod eliguantur aliqui pro qualibet parte qui non sint de villa presenti, ut evitetur occasio suspicionis et quod illorum ordinatione scietur, auditis partibus in rationibus an villa teneatur ad aliquod interesse vel non, et si ad aliquod, ad quod : et si non vult clericos, quod offerant qui sint burgenses vel mercatores, aut alii viri rationabiles qui consulte super hoc pronuncient ; aliter prestetur pars ville de dampno interesse et expensis, et aliter fiat requesta, ut utilius fieri poterit.

Item de compensso domus communis dixit quod fiat justitia in compenso tam quod quilibet contribuat pro eo quod habet quam secundum id quod demostrat seu fingit habere portando et portare faciendo suis uxoribus statum scarlate, vel perlarum, vel solvature, seu mosue, guzonum, vel vasorum, nam abusus ab aliquo in parte una fuit et est, qui est omnino absurdus et removendus pro bona et rationalli policia servanda. ; et ne occasione talium statuum detur occasio plus graciandi villam quam deceat. ; et si talis datur occasio quod solvant hi qui sunt in ea, ut est rationis, et quod pro faciendo justitiam in compenso deputentur tres notabiles viri, et inter illos nominavit dominum Stephanum Vasserie et nobilem Johannem Fabri : et tunc dicti domini Consules requisiverunt eumdem dictum doctorem quod ipse vellet esse unus, qui dominus doctor se obtulit facere quod poterit in societate aliorum.

Item de allocatione fienda de dominis Augustinis, dixit quod presupposito quod ipsi habeant amortizationem et assenssum domini nostri Regis et suorum officianorum ad quos pertinet, et assensum domini juridictionalis et discreti viri et domini prioris parrochie Sancte-Marie-Macdalene, placet quantum solum pertinere potest ad villam quod ipsi habeant pro eorum assituatione hospitium quod fuit Johannis de Guariguia, cum aliis ad eorum assituatio-



nem necessariis minus dampnosis reypublice et ville, et quod in capite fiat androna ne amplius possint transire.

Dominus Bernardus Agelli dixit idem ut dominus doctor.
Dominus Stephanus Vasserie, idem.
Nobilis Johannes Fabri, idem.
Aymericus Barbati, idem.
Petrus Andree, idem.
Guilhelmus Salele, idem.
Petrus Podii idem, et quod reste clavariorum portentur.
Johannes Guilhelmi, idem.
Petrus Vizani, idem.
Stephanus Navassii, idem.
Johannes de Claris, idem.
Bernardus Perrerii, idem.
Jacobus Andree, idem.
Magister Johannes de Zoro, idem.
Magister Miquahel Grandi, idem.
Petrus Raynaudi, idem.
Benedictus de Vite, idem.
Arnulphus de Templo, idem.
Magister Bernardus Campanhani, idem.
Magister Stephanus Boyani, idem.
Mogister Johannes Bassani, idem.
Magister Johannes Vincentii, idem.
Anthonius Gualiferii, idem.
Andreas Gibelini, idem.
Jacobus Laurencii, idem.
Johannes Reguanhati, idem.
Guilhelmus Biterris, idem.
Raimundus Magistri, idem.
Jacobus Betinhani, idem.
Johannes Grazarii, idem.
Bernardus Martini, idem.
Guilhelmus Bruni, idem.
Bartholomeus Assasii, idem.
Raimundus Arquesii, idem.
Johannes Assies, idem.
Jacobus Audrandi, idem.
Bernardus Porquerii, idem.

Raimundus Coffolenchi, idem.
Raimundus Raffitii, idem.
Raimundus Luzandi, idem.
Nicholaus Reguanhati, idem.
Johannes Camels, idem.
Brenguarius Adhemani, idem.
Poncius Sabbaterii, idem.
Johannes Roderii, idem.
Petrus de Furno, idem.
Petrus Peyrosii, idem.
Petrus Lauri, idem.
Guilhelmus de Moyssaco, idem.
Bernardus de Hulmo, idem.
Jacobus Johannis, idem.
Petrus Alzine, idem.
Guilhelmus Fortis, idem.
Nicholaus Servientis, idem.
Guilhelmus de Gualhaco, idem.
Johannes Stephani, idem.
Anthonius Bittorinis, idem.
Colinus de Molinis, idem.
Johannes Banelli, idem.
Stephanus Margualli, idem.
Gnanterius Guausselerii, idem.
Johannes Bedenati, idem.
Magister Petrus Raynaudi, idem.
Claudius Sebelii, idem.
Johannes Beresine, idem.
Gustavius Duranti, idem.
Bernardus Bequas, idem.
Deodatus Resi, idem.
Guilhelmus Bilera, idem.
Arnaudns Roberti, idem.
Raimundus Ecclesie, idem.
Durantus Emerandi, idem.
Bernardus Vaque, idem.
Petrus Fabri, idem.
Magister Guilhelmus de Vinaco, idem.
Johannes Longi aliter Massiac, idem.



Johannes Bermundi, idem.
Petrus Videlli, idem.
Johannes de Montemeyrano, idem.
Johannes Camererii, idem.
Johannes Durseli, idem.
Petrus Graneti, idem.
Petrus Guarini, idem.
Petrus Mayacii, idem.
Bernardus Ayscelini, idem.
Andreas Cortesii, idem.
Petrus Crebasset, idem.
Laurentius Poyolis, idem.
Guilhelmus Adhemari, idem.
Johannes Amirale, idem.
Petrus Pini, idem.
Guilhelmus Vezati, idem.
Guilhelmus Pastoris, idem.
Johannes Guilaberti aliter Manueli, idem.
Guilhelmus Vendiani, idem.
Raimundus Marchi, idem.
Comes Catalani, idem.
Johannes Yverni, idem.
Raimundus Oliverii, idem.
Durantus Restagni, idem.

Ibidem que dum dictum consilium teneretur, dicti domini Consules presentes conquesti sunt coram dictis dominis locum tenente et vicario temporali dicti domini Biterrensis Episcopi, quod licet ipsi iidem domini Consules pro bono publico accessissent quesitum plures et diversos homines presentis ville qui fuerunt olim clavarii presentis domus communis, qui nondum reddiderunt eorum composta, ac reliqua restituerunt, prout promiserunt aliter in principio eorum administrationis, eisdem que olim clavariis dixerunt et preceperunt quod portarent eorum restas de quibus villa se posset juvare, et portarent eorum compota pro ipsis videndis et reddendis, et hoc infrà certum temporis spacium per ipsos dominos Consules eisdem diu est prefixum, et nondum dicti olim clavarii predicta compota fecerunt, quod redit in magnum dampnum et prejudicium reypu-

blice totius civitatis presentis magnum, cum ipsi domini Consules non habeant de quibus possint negocia presentis ville supportare, cum ipsi olim clavarii recusaverint et adhuc recusent eorum restas clavariorum portare et compota eorum administrationis reddere; ideò ipsi iidem domini Consules presentes suplicarunt dictis dominis locum tenenti et vicario temporali, ipsos que instanter requisiverunt ut super predictis providere dignentur; necnon ipsi iidem domini Consules protestati sunt contra illos olim clavarios qui fuerant mandati per ipsos ad portandum eorum restas et compota et ipsa reddendum quod casu quo veniant executum pro clamoribus et aliis debitis contra presentem villam, de omni dampno quod presenti ville venire posset, requirentes me notarium et scriptorum presentis domus communis ut predicta scriberem.

Et dicti domini locum tenens dicti domini vicarii Regii et vicarius curie temporalis domini Biterrensis Episcopi preceperunt omnibus illis qui sunt in presenti consilio presentes qui olim fuerunt clavarii presentis domus communis, et nondum reddiderunt eorum compota, quod ipsa compota pro ipsis reddendis portent, et hoc infra mensem sub omni pena quam incurrere possent ergua ambas curias, eorum literas et servientes concedendo, et interim precipiendo eisdem olim clavariis ibidem, in dicto consilio presentibus et exeuntibus quod portent eorum restas dictis dominis Consulibus, ut interim providere possint negociis reypublice.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trisdecesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die quinta mensis aprilis, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guilhelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, tenuerunt eorum consilium ordinarium in aula majori domus communis Biterrensis, cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primò super jure ponderis carnium resectarum levari consueto ad utilitatem ville, an cleri clericaliter viventes



erunt immunes, considerato quod emolumentum dicti juris ordinatur ad solvenda certa debita ville.

Item in casu quo fuerint immunes quomodo ement dictas carnes, an in pondere vel sine pondere et an sufficiet oblatio facta pretii domino biterrensi de qua constat per instrumentum receptum per magistrum Johannem Izarni notarium et de modo proscedendi.

Item an tractatus factus cum heredibus defuncti Benedicti Aymerici, videlicet quod Bernardus de Hulmo alter ex dictis heredibus sit patronus cum operariis ecclesie beate Marie Macdalene capelle fundate in honorem sancti eligii, habeat que ipse quamdiu vivet administrationem, et solvere una cum leguato. XX mutonum auri facto per dictum defunctum summam quinquaginta mutonum auri que ascendunt in summam totalem LXX mutonum auri.

Item super provisione fienda super facto impedimie.

Et primò honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Raimundus Rubey doctor dixit, quod domini ecclesiastici clericaliter viventes sint franchi, quitii et immunes a contributione emolumenti ayde macelli, et semper fuit et est opinio sua, et emant cum pondere carnes prout assueverunt, et ad fines quod non renovetur fraus per ipsos seu monacos et alias personas pro ipsis ementes dictas carnes, quod dominus Biterrensis Episcopus * concedat contra consentientes in fraudando dictum emolumentum dicte ayde macelli ipsas emendo, litteras excommunicationis, nisi pro ipsis dominis presbyteris, et quod non emant dictas carnes nisi juxta eorum statum, et prout dicte carnes pro eis et eorum familia necessarie fuerint.

Quo vero ad bona patrimonalia que possident, contribuant in talliis, questis et aliis honeribus ville, prout alii eorum predecessores omnia bona possidentes contribuere consueverunt.

Et etiam contribuant in reparationibus pontium, fontium, itinerum et malorum passuum juxta tenorem transhactionis super premissis facte.

Item de tractatu facto cum heredibus Benedicti Aymerici

* Guillaume de Montjoye était alors Evêque de Beziers.

dixit quod Bernardus de Ulmo, alter ex heredibus dicti defuncti Aymerici, sit patronus cum operariis ecclesie beate Marie Magdalene, habeat que quamdiu vivet administrationem, et quod solvat quolibet anno pensionem domino presbitero capelle viginti trium liberam et in fine dierum suorum instituat aliquem bonum hominem de genere suo in cognatione sibi propinquiorem, et etiam solvat una cum leguato XX mutonum auri per dictum defunctum Benedictum Aymerici facto, scilicet quinquaginta mutones auri que ascendent in summa totalí septuaginta mutonum auri.

Item quo ad provisionem impedimie dixit, quod dicatur dominis monialibus Sancte Clare quod devote rogent dominum nostrum Jesum Christum ut dignetur renovare penitentiam suam, et dicantur misse votive per dominos devotos presbyteros, fiant que processiones et alie devote orationes dicantur, et alia bona fiant in honorem et laudem domini nostri Jesu Christi, ejus que gloriosissime Matris Marie, et omnium Sanctorum Paradisi, ut intercedant pro salute omnium.

Dominus Bernardus Agelli dixit ut dominus doctor.

Dominus Stephanus Vasserie, idem.

Nobilis Johannes Fabri dixit quod domini ecclesiastici sint immunes a contributione ayde macelli, et quod fiat cum domino Biterrensi Episcopo quod domini ecclesiastici pro his que tenentur ville, ad causam que exsolvit villa pro diversis reparationibus necessariis, solvant et prestent ville centum scuta auri. In aliis ceteris dixit ut dominus doctor.

Bernardus Rezerii dixit ut dominus doctor.

Petrus Andree, idem.

Guillelmus Salele, idem.

Petrus Podii, idem.

Jacobus Andree, idem.

Petrus Guarriguii, idem.

Magister Johannes de Zoro idem, et quod villenses deshonerentur de sententia excommunicationis quam possent incurrere pro emolumento ayde XVI.ᵉ partis piscium.

Petrus Raynaudi dixit ut dominus doctor.

Benedictus de Vite, idem.

Arnulphus de Templo, idem.



Anthonius Gualiferii, idem.
Johannes Reguanhati, idem.
Raimundus Magistri, idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Bartholomeus de Assasio, idem.
Johannes Romani, idem.
Raimundus Arquesii, idem.
Johannes Bermundi, idem.
Raimundus Coffolenchi, idem.
Poncius Sabbaterii, idem.
Guillelmus de Moyssaco, idem.
Petrus de Podio, idem.
Petrus Alzine, idem.

Deindè ibidem domini consiliarii precedentes volunt quod dominus doctor continuet cum domino Biterrensi Episcopo acordum inceptum cum dominis de ecclesia prout incepit.

Anno et regnante quibus supra, et die jovis intitulata XII mensis aprilis, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, tenuerunt eorum secretum consilium cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primò de remediis super facto impedimie.

Item quod illi duo domini deputati pro qualibet scala, una cum dictis dominis Consulibus, eliguant illum qui ibit in comitatu dicti domini Bertrandi Fontis primi Consulis ad consilium trium statuum, per dominum nostrum Regem de proximo in villa Viana teneri mandatum, juxta apunctamentum magni consilii proxime preteriti et die lune XIX mensis marcii tenti.

Et primò dominus doctor super facto impedimie qualis provisio fiat; dixit quod die dominica proxime veniente fiat sollempnis et devota processio generalis, in qua portetur Corpus domini nostri Jesu Christi et quod omnia luminaria consumanda societatum et misteriorum portentur in dicta processione, et etiam quod omnes reliquie ecclesiarum

biterrensium in dicta processione portentur, que processio discedet de ecclesia Sancti-Nazarii, et fiat sermo sollempnis in cimeterio sancti Affrodisii, et quod domini presbyteri devoti portent pavalhonium et non layci, et quod pulsetur pro simbalo majori dicte ecclesie expensis ville, et quod populares devote sequantur processionem, portantes in manibus luminaria, et pedibus discalceatis, illi qui facere poterunt; et quod terminent die sabbati proxime veniente.

Item quod eliguantur domini presbyteri devoti ecclesiarum et monasteriorum qui dicant et celebrent missas votivas super hoc ordinatas.

Item super offensa dominice observancie, quod nullus illa die aliquas mercansias vendat, aut aliqui ludant ac reperiantur ludere ad taxillos, ossilia vel pallicem aut aliter, sed quisque accedat ad ecclesias auditum missas et alia divina officia, et de vespere audire vesperos et sermonum.

Item quod vocentur super positi imperiorum pro dicendo eisdem, quod diebus sabattinis et Pasche pulsabitur pro vesperis, quod cessent et dimittant eorum ministeria exercere et operari.

Item quod diebus dominicis non calceant semellatores aliquem de novo, neque teneant eorum opperatoria aperta, neque sartores induant alicui raupas novas, neque apothecarii et alii teneant eorum botigias apertas ac aliqua vendant ac alii misteriales.

Item quod in festivitatibus indicatis nullum in Biterris tenentur forum.

Item quod carnes non occidantur per macellatores ac alios, diebus dominicis, pro ipsis lune sequentibus vendendis; sed ipsas carnes occidant et vendant die lune sequenti summo mane.

Item quod fiant proclamationes dudum proclamate de mandato domini senescalli Carcassone et Biterris super facto ludorum et blasfemiarum.

Item quod detur ordo et provisio super facto excommunicatorum.

Item de habitationibus mulierum publicarum quas infra presentem villam faciunt quod detur provisio.



Item quod diebus dominicis tabernarii aliqui non recolliguantur in tabernis propter ludos et blasfemias.

Item quod raustisserii et chandelerii nullas carnes ac alia decoquant in eorum furnis sive furnellis.

Item quod carrerie presentis ville sint et stent munde propter corruptiones et infectiones, et quod carreyrerii habeant curam de dictis carreyriis quod continue stent et sint munde et munde.

Nobilis Johannes Fabri dixit idem ut dominus doctor.

Petrus Podii, idem.

Magister Johannes de Zoro, idem.

Petrus Guariguii, idem.

Andreas Gibelini, idem.

Guillelmus Bruni, idem.

Raimundus Raffitii, idem.

Poncius Sabbaterii, idem.

Johannes Roderii, idem.

Johannes Reguanhati, idem.

Item de electione illius qui ibit in comitiva honorabilis domini Bertrandi Fontis, licenciati in legibus, primi Consulis, ad consilium trium statuum, per dominum nostrum Regem ad villam Viane teneri mandatum.

Dictus nobilis Johannes Fabri dixit de Aymerico Barbati.

Petrus Podii dixit de Johanne Guillelmi, si sit sanus, vel de Guiraudo Boqui ac Petro Guariguii.

Magister Johannes de Zoro dixit de nobili Johanne Fabri.

Petrus Guariguii dixit de Guiraudo Boqui.

Andreas Gibelini dixit de Guiraudo Boqui.

Guillelmus Bruni, idem.

Raimundus Raffitii, idem.

Poncius Sabbaterii, idem.

Johannes Roderii, idem.

Johannes Reguanhati, idem.

Dominus doctor dixit de Petro Guariguii.

Dominus Bertrandus Fontis Consul dixit de Petro Guariguii.

Guiraudus Boqui Consul dixit de Petro Guariguii.

Petrus Girone Consul dixit de Petro Guariguii.

Raimundus Laurenchis Consul dixit de Petro Guariguii.

Guillelmus Barroti Consul dixit de Petro Guarignii.

Ultimatè vero omnes alii domini consiliarii presidentes qui opinaverant nemine discrepante, quilibet ipsorum opinaverunt de domino Petro Guarignii, et ipsum elegerunt ut accedat ad dictam imbexiatam in comitatu dicti domini Bertrandi Fontis primi Consulis, ad consilium trium statuum in villa Viane per dominum nostrum Regem teneri mandatum; dantes eisdem domino Bertrando Fontis et Petro Guariguii, dicti domini Consules et consiliarii, providere de quibus dominus noster Rex in suis literis mandavit et mandat.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die veneris intitulata prima mensis junii, honorabiles viri domini Bertrandus Fontis in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Raimundus Lantuechis, liberator et Guillelmus Barroti semellator Consules ville Biterris tenuerunt eorum consilium, voce tube proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò quid fiendum super facto molendinorum demolitorum, considerato quod thesaurus Regius pro portione molendinorum ad dominum nostrum Regem pertinente, nec capitulum sancti Affrodisii sunt negligentes pro molendinis eorum facere reparationes necessarias.

Item quid faciendum de soqueto seu quarto vini in quo omnes vina vendentes sunt quodam modo solvere recusantes.

Item an amodo fiet impositum talliarum pro capitibus, vel solum pro bonis, respectu possidentium bona; et respectu non possidentium bona pro habitatione et incolatione civitatis.

Item super facto debiti domini Pictaviensis, an tenebitur tractatus aliter factus, videlicet de allocando heredes magistri Raimundi Cornuoyolis, pro summa octingentorum mutonum auri, ad causam debiti Guiraudi Baysse, super pondere Ma-

celli, tradendo et mutuando presenti ville solum trescentos mutones auri.

Item de provisione fienda super facto obligationis ville presentis ultimate facte magistro Bernardo Durbanti, propter restam centum octoginta mutonum auri restantem de tallio magistri Petri Raynaudi.

Item super facto subvicarii pro quo dominus Landunensis scripsit quod teneatur immunis a jure ponderis carnium.

Et primo dominus Raimundus Rubey doctor, super facto molendinorum, dixit quod est opinionis quod compellantur tenentes dicta molendina ad reparandum ipsa, et quod domini Consules habeant consilium cum dominis clericis de modo proscedendi contra illos dicta molendina habentes, et quod iidem domini Consules habeant duos vel tres bonos homines pro scala ad consultandum negocium, et quod duo vel tres domini Consules proscequantur negocium viriliter et ad hoc precipuè destinentur.

Item super facto soqueti sive quarti vini, dixit quod quilibet contribuat in eo et quod debentes compellantur, juxta tenorem litterarum domini nostri Regis et domini Landunensis et quod committatur ad solutionem tallii Regii, et quod dominus de Maureliano aliundè solvatur.

Item super imposito talliarum dixit quod amodo in antea non indicatur aliquid pro capite, sed pro bonis, ut habitationis ville fiat subventio grossa et subventio minuta; et dictam subventionem grossam solvant, omnes possidentes bona, et alii habitantes in dicta villa absque bonis pro habitatione ipsa, subventio vero minuta fiat ad solidum et libram.

Item super facto domini Pictaviensis Episcopi dixit quod uno modo vel alio satisfiat ei, modo et forma aliter avisatis, et aliter eo modo quo fieri poterit.

Item super obligatione facta magistro Bernardo Durbanti, dixit quod uno modo vel alio satisfiat eidem in summa centum et quater viginti mutonum auri, et quod domini Consules vel alii deputandi ab eis, qui recipient dictam summam et se obliguabunt, possint obliguare bona et jura universitatis pro principali et interesse, et serventur indempnes.

Item de subvicario si est immunis de jure ponderis macelli,

dixit quod videtur sibi quod debeat solvere, et quod tam super hoc, quam super factum molendinorum, necnon pro obtinendis litteris ad solvendum per omnes dictum quartum sive soquetum vini, aliquis accedat ad dominum Lodo-vensem.

Dominus Bernardus Agelli in legibus licenciatus dixit ut dominus doctor.

Dominus Stephanus Vasserie in legibus licenciatus dixit idem.

Petrus Andree dixit idem.

Guillelmus Salele dixit idem. Attamen de capitatione dixit quod fiat pro solido et libra.

Petrus Podii dixit quod de molendinis est opinionis domini doctoris. Attamen dixit ulterius quod pondera molendinorum ut fertur sunt majores quam debeant, et quod mensurentur, quod sint equales ponderiis ville; et quia domini de capitulo Sancti-Nazarii non faciunt que promiserunt, quod inspiciantur et videantur omnia olim clavariis pro expensis dudum factis in reparationibus pontium, fontium et malorum passuum, et quod solvant in reparationibus et contribuant per presentem villam dudum factis, prout dixit contineri in instrumentis transhactionum dudum factis que sunt in presenti domo communi.

Item super quarto sive soqueto vini dixit quod procedatur contra recusantes solvere juxta tenorem litterarum regiarum et compellantur.

Item super facto capitationis dixit ut dominus doctor.

Item super facto domini Pictaviensis Episcopi dixit quod satisfiat sibi.

Item super facto obligationis magistri Bernardi Durbanti per dominos Consules eidem facte, dixit quod videatur status magistri Petri Raynaudi receptoris tallii, et si tallium competat ex parte Dei, si non competat quod provideatur et quod interesse videatur per campsores.

Item de facto subvicarii dixit quod non sit immunis a contributione ayde Macelli.

Johannes Guilhelmi est opinionis domini doctoris, et quod pecunie que recipientur, recipiantur de uno anno.

Jacobus Andree dixit ut dominus doctor.

Bernardus Pererii dixit idem.

Magister Petrus Vitalis dixit idem.

Magister Petrus Pinneti dixit idem ut dominus doctor.

Petrus Raynaudi dixit idem.

Benedictus de Vite dixit quod illi de molendinis tenent majorem ponheriam cum qua recipiunt blada quam deberent, et quod mensuretur ; in ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Arnulphus de Templo dixit ut dominus doctor ; et de facto magistri Petri Raynaudi dixit quod reddat compotum et quod pecunie pro quibus domini Consules se obliguaverunt magistro Bernardo Durbanti manuleventur pro scalis, et quod dominus magister Petrus Raynaudi se obliget pro ipsis reddendis.

Anthonius Gualiferii dixit ut dominus doctor.

Andreas Gibelini, idem.

Anthonius Boqui, idem.

Jacobus Laurencii idem, sed quod de quarto vini satisfiat domino de Maureliano in suis debitis, quia ipse et nonnulli alii villenses sunt eidem obliguati.

Johannes Reguanhati idem ut dominus doctor.

Jacobus Betinhani, idem.

Bernardus Martini, idem.

Bartholomeus Assasii, idem.

Johannes Romani, idem.

Raimundus Arquesii idem, dixit que ulterius quod dominus Petrus Raynaudi reddat compotum et quod domini Consules videant statum ejus.

Johannes Assies dixit idem ut dominus doctor.

Ramundus Raffitii, idem.

Johannes Audrandi, idem.

Petrus de Anisio, idem.

Johannes Andree aliter speronerius idem.

Poncius Sabbaterii idem, sed quod id quod manu levabitur pro solvendis centum et octoginta mutonibus solvatur de quarto vini.

Johannes Roderii dixit ut dominus doctor.

Guillelmus de Moyssaco dixit idem.

Guillelmus Fortis dixit idem.

Item totum consilium precedens dedit potestatem dictis dominis Consulibus manulevandi centum et octoginta mutones auri pro ipsis solvendis domino nostro Regi, et dictum consilium promisit ipsos dominos Consules servare indempnes. Item dixit dominus Consul primus pro se et aliis dominis Consulibus sociis suis, quod protestatur quod nisi nomine universitatis non sunt intentionis juvandi in aliquo in reparatione molendinorum, imo totaliter disaprobant; sed si aliqui villenses juvabant ad dicta molendina reparanda ut singulares, illos impedire non intendunt.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die undecima mensis junii, honorabiles viri Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes pro se et honorabili viro domino Bertrando Fontis, in legibus licenciato, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum consilium voce tube precedente, ut moris est proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super exequsione contra presentem villam et nonnullos singulares ejusdem, domino de Maureliano quondam pro summa mille mutonum auri, per subvicarium Narbone et nonnullos alios servientes eidem associatos incepta, que et qualis provisio dabitur.

Item super alia exequsione ad requestam heredum defuncti magistri Ramundi Cornuoyolis, cessionarii Guiraudi Baysse, pro summa sex centorum scutorum auri incepta per dominum subvicarium et alios servientes eidem associatos, qualis provisio dabitur.

Item super requestis cum protestationibus traditis dominis Consulibus cum instrumentis tam per blanquam relisiam Miquaelis Irlandi, ut heredem se dicentem magistri Johannis de Foliovalle, bacallarii in legibus condam, quam etiam per magistrum Guillelmum Calpinhani, notarium, ut procuratorem Regium substitutum se asserentem; est assertum dominis Consulibus ad respondendum dictis requestis: que

quidem requeste et protestationes fuerunt ibidem de mandato dictorum dominorum Consulum in audiencia dominorum Testium consilii alta et intelligibili voce parlecte.

Item super facto reparationis molendinorum de Balneolis, scilicet quod domini de capitulo Sancti-Affrodisii petant quod presens villa eisdem adjuvet ad reparationem eorumdem.

Et primò honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, super exequtione incepta ad requestam heredum domini de Maureliano, dixit quod aliqui de dominis Consulibus accedant ad dominam de Maureliano loqutum cum ipsa, et si fieri potest quod dominus vicarius Narbone et dominus de Minoretis fiant cum ipsa adunati et quod aliqui de dictis fratribus Minoribus etiam accedant, et fiat tractatus quod dicti domini fratres reciperent in se ipsos de reliquâ parte debiti, et quod presens villa se concordet se cum dictis fratribus Minoribus de solvendo eisdem id quod concordabitur, et quod domini Consules faciant taliter quod loquantur cum fratre Anthonio dicti ordinis, quod recipiat penam cum aliquo domino de presenti villa qui accedant locutum de dicta materia cum dicta domina de Maureliano, domino vicario Narbone et domino de Minoretis, et quod tractent negotium meliori modo quo fieri poterit.

Item super alia exequtione incepta ad requestam heredum magistri Ramundi Cornuoyolis super facto debiti Guiraudi Baysse, dixit quod domini Consules habeant quinque bonos homines de qualibet scala et tres aut duos de dominis clericis et quod cum ipsis dominis Consulibus videant quid agendum super illis duobus capitibus dictarum exequtionum, et quod propere faciant.

Super facto requestarum traditarum certarum', dixit quod magister Guillelmus Calpinhani habet ipsum suspectum, ut in eisdem legitur, attamen dixit quod dominus Senescallus cognoscit et procedit in facto hospitii domini magistri Johannis de Foliovalle per viam concessionis, et non via ordinaria aut aliter, et quo ad revisionem per dominos Consules fiendam, dixit quod domini Consules adheant

dominum Bernardum Agelli hic presentem qui dictam revisionem ordinet.

Item super facto molendinorum dixit, quod in alio consilio fuit tractatum, quod domini Consules loquerentur cum dominis de capitulo Sancti-Affrodisii, clavario que regio et aliis portionariis dictorum molendinorum, attamen quod factum extitit, et fuit apunctatum quod nullo modo villa eisdem juvaret ad reparationem dictorum molendinorum; attamen dixit quod portionarii dictorum molendinorum loquti fuerunt inter se convenire, et fuerunt concordes quod dicta reparatio fiat pro solido et libra; dixit etiam ulterius quod dicti portionarii dictorum molendinorum tenentur ipsa molendina reparare, quia recipiunt profitium et villa non tenetur eis juvare, quia ex post veniet ad consequentiam; verum tamen dixit quod quia dicta reparatio dictorum molendinorum de presenti fienda tangit bonum publicum, quod villa juvet ad dictam reparationem fiendam iu formam doni, scilicet de trescentis mutonibus, et quod fiat pro comodo et utilitate reypublice, et qucd dictum donum fiat quoad presentem reparationem tantum modo, et cum protestatione quod villa non intendit facere dictum donum quod trahatur ac possit trahi ad consequentiam.

Dominus Bernardus Agelli, in legibus licenciatus, dixit quod domini Consules habeant quinque aut sex bonos homines pro scala cum ipsis dominis Consulibus ad consulendum negocium exequtionis et quoad factum requestarum nihil dixit.

Quo vero ad factum molendinorum dixit quod juxta compenssum quisque singularis faciat id quod facere poterit.

Nobilis Johannes Fabri dixit quod de facto heredum magistri Ramundi Cornuoyolis quondam aliter fuit tractatum, et dixit quod esset bonum quod sequeretur tractatus aliter factus, et se credere dixit quod si adhuc fiebat tractatus cum dominis heredibus, quod ipsi facerent prout aliter convenerant.

Item super facto domini de Maureliano dixit ut dominus doctor quod fiat tractatus cum dominis fratribus Minoribus.

Super facto vero molendinorum dixit quod succurratur quoad partem domini Regis ad causam dictam, et offerat

villa in succursum domini Regis ducenta ut trescenta jornalia manobrarum, et ipse dabit tria aut quatuor jornalia manobrarum pro se ipso.

Item super requestis traditis dixit quod fiat revisio ordinanda per aliquem dominum clericum.

Aymericus Barbati dixit super facto domini de Maureliano quod computetur cum suis heredibus, quia dictus dominus levavit et habuit de quarto vini, et quod fiat tractatus cum dictis fratribus Minoribus.

Et de facto heredum magistri Ramundi Cornuovolis dixit ut dominus doctor, et de facto molendinorum idem.

Item de facto requestarum traditarum per supra dictam mulierem dixit quod villa non contribuat, neque ipse nollet contribuere in aliquo in facto illius mulieris que dictas requestas tradidit.

Petrus Andree dixit quod computetur cum heredibus domini de Maureliano, et quod assignetur sibi quartus vini.

Quo vero ad factum heredum magistri Ramundi Cornuovolis dixit quod assignetur eis emolumentum macelli.

Quo vero ad factum molendinorum dixit quod quisque faciat ad causam doni quod facere poterit.

Quoad requestas ut dominus doctor.

Guillelmus Salele dixit quoad dominum de Maureliano ut dominus doctor de dictis fratribus Minoribus, et quoad servientes qui dictam exequtionem inceperunt, et adhuc sunt in villa, dixit quod aliquis ex parte ville accedat ad dominam de Maureliano pro faciendo acordum cum ipsa quod dicti servientes recederent.

Quo vero ad factum heredum magistri Ramundi Cornuovolis, dixit quod tradantur eis reste debite de clavariis preteritis, et quod ipsas restas levent, et dentur eis pro eorum labore duo solidi pro libra.

Item super facto molendinorum dixit quod deputentur duo aut tres boni homines, quod fiant jornalia manobrarum, et destinentur villenses tales, quod dicta molendina reparentur.

Item quoad requestas per dictam mulierem traditas, dixit quod dictus Biterrensis Episcopus eidem mulieri plura avan-

tatgia obtulit, et voluit stare dicto dominorum clericorum, et plura avantatgia eidem obtulit se facturum.

Petrus Podii quo ad factum domini de Maureliano dixit quod comitatur duobus pro scala cum dominis Consulibus, et aliter ut dominus doctor dixit.

Item super facto heredum magistri Ramundi Cornuoyolis, dixit quod ipse habet partem in dicta hereditate ad causam filii sui, et ipsi heredes volunt recuperare pecunias eisdem de dicto debito Guiraudi Baysse traditas, et ipse contentatur quod domini clerici videant si villa debet solvere tantum modo illud quod dictum debitum domini Guiraudi Baysse respicit, et quod interim villa tradat ipsis heredibus in attenuationem eorum debiti emolumentum macelli, et quando villa indigebit pecuniis ipsi heredes deprestabunt ville viginti aut triginta mutones auri.

Item super facto molendinorum, dixit quod non offeratur aliquid in donum ne trahatur ad consequentiam, sed quod domini Consules habeant duos aut tres bonos homines qui per cavallum accedant hec sicatim, et quod quisque faciat quod facere poterit non quod aparcat per scripturam.

Item super facto requestarum per dictam mulierem et Calpinhani traditarum, dixit quod villa nullam faciat partem, sed quod domini Consules faciant cum domino Episcopo quod placeat ei dictam mulierem habere pro recommandata.

Johannes Guillelmi dixit quod est opinionis domini doctoris.

Jacobus Andree, idem.

Petrus Guariguii idem, sed quo ad factum molendinorum dixit quod villa nihil adjuvet, sed quod singulares faciant.

Magister Petrus Vitalis dixit quo ad factum domini de Maureliano ut dominus doctor, quo ad factum heredum magistri Ramundi Cornuoyolis, dixit quod satisfiat eis quod debetur, et dicti heredes solvant avantagia per ipsos debita; quo vero ad factum molendinorum dixit ut ceteri alii domini dixerunt; quo vero ad factum requestarum traditarum dixit quod mulier proscequatur factum juris sui.

Benedictus de vite, dixit ut dominus doctor, sed quoad factum molendinorum dixit quod sunt nonnulli homines qui

volunt facere molendina fustarum, et habent fustas preparatas, et quod fierent.

Item super facto requestarum, dixit quod domini Consules mittant ad dominum Biterrensem Episcopum qui tractet dictam mulierem meliori modo quo fieri poterit.

Anthonius Gualiferii dixit ut dominus doctor.

Johannes Reguanhati dixit idem.

Poncius Besse, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Jacobus Betinhani, idem.

Bartholomeus Assasii, idem.

Johannes Romani, idem.

Ramundus Arquesii, idem.

Petrus Alzine, idem.

Johannes Assies idem. Attamen dixit non consentire jornalibus fiendis in reparatione molendinorum.

Ramundus Raffitii dixit idem ut dominus doctor.

Ramundus Coffolenchi, idem.

Jacobus Audrandi, idem.

Johannes Bermundi, idem.

Poncius Sabbaterii, idem.

Guillelmus de Moyssaco, idem.

Guilielmus Fortis, idem.

JESUS MARIA.

Anno et regnante quibus supra, die veneris intitulata XV mensis junii, post pulsationem quatuor horarum post meridiem, honorabiles viri Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, presentes, pro se et honorabili viro domino Bertrando Fontis, in legibus licenciato, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum consilium super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò quia domina de Maureliano dixit, ut fuit ipsis dominis Consulibus relatum, quod casu quo villa in deductionem sui debiti eidem domine valeat et sibi tradat de pre-

senti, pro suis messibus colligendis, de quarto vini aut aliter, quinquaginta aut sexaginta mutones auri, ipsa faciet taliter quod villa habeat bonam compactam et bonum accordum de residuo cum domino vicario Narbone.

Item de remedio aponendo in debito magistri Ramundi Cornuoyolis quondam cessionarii Guiraudi Baysse.

Item de facto Consulatus, ne discordia interveniat per aliquos.

Et primò dominus doctor dixit quod tradantur de presenti dicte domine de Maureliano quinquaginta aut quadraginta, aut triginta mutones auri, aut id quod villa de presenti eidem domine tradere poterit; et quod frater Anthonius de ordine fratrum Minorum accedat ad dominum de Guanyaco ad Montempesulanum aut nemausum in loco in quo reperietur, et alienus villensis accedat in comitatu dicti fratris Anthonii qui sit notus dicti domini de Guanyaco, et fiat sibi littera ex parte ville quod ipsam habeat pro recommandata de dicto debito, et dictus frater Anthonius et alter villensis in comitiva sua tractent cum eo de dicto debito meliori modo quo fieri poterit, et dixit de Johanne Roderii qui dicitur esse bene de dicto domino de Guanyaco et ei notus.

Item de debito heredum magistri Ramundi Cornuoyolis dixit quod reverà videatur cum ipsis heredibus que summa fuerit realiter exsoluta Guiraudo Baysse de suo debito per dictum magistrum Ramundum Cornuoyolis quondam, et tanta equalis summa eisdem heredibus exsolvatur, et quod tradatur eisdem emolumentum ayde Macelli de quo satisfiat dictis heredibus in summa debita que reperietur per dictum magistrum Ramundum Cornuoyolis eidem Guiraudo Baysse realiter fuisse exsoluta.

Item dixit super facto Consulatus quod aliquis loquatur domino Biterrensi Episcopo antequam recedat quod remedium est apponendum, et deinde cum dictus dominus Biterrensis Episcopus ibit ad imbaxiatam domini nostri Regis, ibit primò et transibit per Montempesulanum pro loquendo cum domino Landunensi Episcopo, et quod dominus Petrus Simonis ibidem presens accedat pro villa ad dictum dominum Landunensem in comitiva dicti domini Bi-



terrensis Episcopi pro tractando cum dicto domino Landunensi ne in prima electione dicti Consulatus domino disponente fienda nulla controversia discordia aut impedimentum veniant.

Dominus Petrus Simonis dixit ut dominus doctor, attamen de facto Consulari dixit quod dominus doctor presens loquatur de materia dicti Consulatus cum domino Biterrensi Episcopo, quod remedium poterit apponi, ne aliqualis discordia aut impedimentam in electione fienda interveniat, et deinde dictus dominus doctor accedat ad Montempesulanum in comitiva dicti domini Biterrensis Episcopi pro tractando negocium cum dicto domino Landunensi.

Dominus Stephanus Vasserie, idem.
Nobilis Johannes Fabri, idem.
Petrus Podii, idem.
Petrus Guariguii, idem.
Magister Johannes de Zoro, idem.
Anthonius Gualiferii, idem.
Johannes Romani, idem.
Poncius Sabbaterii, idem.

Anno et regnante quibus supra, et die sabbati intitulata ultima mensis junii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris, presentes pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui mercatore, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum secretum consilium cum dominis consiliariis infra scriptis, super literis obtentis a domino Landunensi Episcopo, alleguata suplicatione super reparatione molendinorum et aliis circumstantibus dicta reparatione indigentibus.

Et primò dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, dixit quod aliquis dominus accedat apud Carcassonam, et exequantur littere domini Landunensis, et quod portionarii dictorum molendinorum requirantur legere dictam literam dicti domini Landnnensis cum instrumento, et quod ille dominus qui accedet ponet instrumentum sive testificato-

riam ejusdem de responsione per dictos portionarios fiendà pro informando animos domini Senescalli Carcassone et Biterris, et dominorum consiliariorum suorum; et quod dictus Bertrandus Fontis Consul accedat pro dictis literis exequendis, et quod dicte littere registrentur antequam dictus dominus Bertrandus illic accedat, et quod si aliqui singulares juvent ad reparationem dictorum molendinorum, quod hoc fiat per medium doni, ac causa doni, pro ista vice solum, et cum protestatione ne amodo inantea trahatur ac possit trahi ad consequentiam.

Dominus Petrus Simonis dixit ut dominus doctor.

Dominus Stephanus Vasserie dixit idem.

Nobilis Johannes Fabri dixit idem, et quod litere domini Landunensis registrentur.

Johannes Duchesne dixit idem ut dominus doctor.

Johannes de Foliocorde dixit idem.

Petrus Podii dixit idem ut dominus doctor.

Petrus Guariguii ut dominus doctor.

Magister Petrus Vitalis, notarius, dixit ut dominus doctor, et propter istum se obtulit facere cura reparationem dictorum molendinorum pro solido et libra pro parte et portione ipsum tangente, et ultra hoc promisit juvare ad dictam reparationem fiendam de quatuor mutonibus auri, dicens ulterius quod quia ipse audivit dici nonnullos esse intentionis juvare reparationi molendinorum Predictorum, ipse in eum casum quo villa de se, aut aliqui singulares ejusdem, dabunt aliqua jornalia, seu aliter juvabunt et contribuent reparationi dictorum molendinorum necessario de presenti fiende, fatetur hoc quod hoc erit et fiet non ex obligatione aliquali, sed ex civilitate et bene placito eorumdem, et est contentus quod talia non possint trahi in futurum nec trahantur in consequentiam aliqualem.

Guillelmus Salele idem ut dominus doctor dixit.

Arnulphus de Templo dixit ut dominus doctor.

Jacobus Laurencii macellator, idem.

Poncius Besse parator, idem.

Et deindè quia ibidem dominus Johannes de Foliocorde conquestus fuit de debito domini Pictaviensis Episcopi dictis dominis Consulibus, supradictus dominus Bertrandus Fontis

loquens orguano suo, pro et nomine dominorum sociorum coconsulum, dixit quod certum acordum factum extitit inter ipsos dominos Consules et Petrum Podii ibidem presentem coheredem bonorum magistri Ramundi Cornuoyolis ad causam filii sui, una cum Petro Raynaudi et magistro Stephano Martini coheredibus ejusdem magistri Ramundi Cornuoyolis, scilicet quod domini heredes debebant tradere ipsis dominis Consulibus ducentos mutones aut trecentos auri pro ipsis tradendis et exsolveudis dicto domino Pictaviensi Episcopo in deductionem sui debiti, et dicti domini Consules debebant eisdem tradere medietatem emolumenti Ayde Macelli ; et etiam debebant dicti heredes tradere dictis dominis Consulibus pro eorum indumentis in festo Sancti-Ylarii ducentos mutones auri, ideo et aliter prout in acordo predicto inter ipsos facto dixit contineri, ideo requisivit dictum Petrum Podii ibidem, ut dictum acordum deducat et deduci faciat ad effectum, cum ipsi domini Consules sunt preparati eisdem tradendi et deliberandi dictam medietatem dicti emolumenti. Dictus Petrus Podii respondit et dixit quod hoc factum fuit tempore quo omnes de villa contribuebant in dicto emolumento, sed de presenti domini presbyteri et alie gentes ecclesie non contribuunt, et ideò dictum emolumentum non est tanti valoris. Dicti domini Consules loquentes organo predicto obtulerunt eisdem heredibus complere de emolumentis ponderis farinarum ea que defalcabuntur pro parte dictorum dominorum de ecclesia ; qui predictus dominus Bertrandus Fontis et alii dicti Cousules petierunt instrumentum de offra predicta.

Testes dominus doctor, dominus Petrus Simonis.

JESUS MARIA.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die mercurii intitulata XI mensis julii, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes pro se et Ramundo Laurenchis laboratore, eorum socio coconsule absente, tenue-

runt eorum consilium ordinarium voce tube precedente, ut moris est proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super tractatu pacis inter nonnullos villenses qui conqueruntur de facto soqueti sive quarti vini in quo recusant contribuere.

Item super juvamine reparationis molendinorum de Balneolis, an dabuntur jornalia manobrarum prout aliter apunctatum extitit, aliter dabuntur loco dictorum jornalium triginta aut quadraginta aut quinquaginta mutones auri per singulares ac villam presentem, ne pro dictis jornalibus fiendis singulares aut aliqui cives non vexentur ac molestentur pro eisdem.

Et primò honorabilis dominus Ramundus Rubey, in legibus doctor, dixit quod non est expediens quod inter nos cives biterrenses sit aliqualis divisio ac dissensionis materia; sed bona pax et concordia, et pro bono pacis et concordie ipse dominus doctor tenet quod vadia capta a conquerentibus qui sunt guatgiati et pignorati pro soqueto vini eisdem restituantur, et quod causa oppositionis prorogetur et continuetur de expresso consensu partium per XV dies, et quod interim vocetur magnum consilium, et videbitur in dicto magno consilio an dictus soquetus debeat totaliter amoveri an remaneat.

Item super juvamine reparationis dictorum molendinorum de Balneolis, an dabuntur jornalia manobrarum promissa vel dabuntur loco dictorum jornaliam triginta aut quadraginta, aut quinquaginta mutones auri, etc. Dixit quod est opinionis quod ad evitandum perquisitionem de mandato domini vicarii per aliquos fieri inceptam per hospicia singularium ville presentis, quia forte erunt aliqui male respondentes et imputabitur ville, et etiam propter plura alia inconvenientia que presenti ville possent evenire, quod via doni detur aliqua summa pro reparatione dictorum molendinorum, pro ista vice solum dum taxat, et cum protestatione ne amplius per tempora futura trahatur ac possit trahi ad consequentiam, et cum hoc dicta perquisitio cessabit et dicta reparatio incipiet fieri.

Dominus Petrus Simonis, in legibus licenciatus, dixit

precedentibus capitibus ut dominus doctor ; verumtamen per primo capite tractatus pacis fiat causa oppositionis ntiuuata de expresso consensu partium a die jovis crastina XV diebus, et interim convocabitur magnum consilium, cetera ut dominus doctor dixit ; de qua continuatione re- pit appuntamentum magister Johannes Vicencii, notarius urie Biterrensis Regie et instrumentum ibidem presens.

Dominus Stephanus Vasserie, in legibus licenciatus, dixit t dominus doctor.

Magister Bernardus Durbanti, notarius Regius, idem.

Bernardus Rezerii, idem.

Johannes de Foliocorde, idem.

Petrns Andree, idem.

Petrus Podii, idem.

Magister Johannes de Zoro, idem.

Petrus Guariguii, idem.

Petrus Raynaudi, idem.

Magister Johannes Vincentii, idem.

Magister Jacobus Clarismontis, idem.

Benedictus de Vite, idem.

Poncius Besse, idem.

Bernardus Martini, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Poncius Sabaterii, idem.

Guillelmus de Moyssaco, idem.

Johannes Stephani Pellissarius idem ut dominus doctor.

Johannes Regiarii, idem.

Guillelmus Guitardi, idem.

Ramundus Mathey, idem.

Nicholaus Reguanhati, idem.

Petrus Videlli, idem.

Pastor, idem.

Anno et regnante quibus supra, et die sabati intitulata VI mensis octobris, honorabiles viri Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes, pro se et honorabili viro domino Bertrando

Fontis, in legibus licenciato, eorum socio conconsule absente, tennerunt eorum secretum consilium super allocatione dominorum qui venient in consilio * trium statuum tenendo in presenti villa de mandato domini Landunensis Episcopi juxta convocationem factam nomine domini nostri Regis, cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primo honorabilis vir dominus Stephanus Vaserie, in legibus licenciatus, dixit super dicta allocatione quod domini venientes in dicto consilio allogentur in hostaleriis et non in hospitiis ville, et quod serviatur domino Landunensi Episcópo et domino Senescallo Carcassone, et si aliquis dominus alter veniat in dicto consilio ex parte domini nostri Regis quod domini Consules super hoc avisent.

Johannes Duchesne burgensis dixit quod quoad personas dominorum Senescallorum Tholose, Carcassone et Bellicadri solum allogentur in hospitiis ville, et quo ad eorum familiam et ronsinos ad hostalerias, et quod serviatur domino Landunensi Episcopo et domino Senescallo Carcassone.

Aymericus Barbati dixit quod serviatur domino Landunensi et domino Senescallo Carcassone.

Petrus Podii dixit quod deputentur duo aut tres boni homines ad allocationem dominorum de consilio, et quod habeant posse de allogando nisi in hostaleriis, et quo ad dominum Senescallum Carcassone, dixit quod ipsi provideatur in villa et quod serviatur domino Landunensi et domino Senescallo Carcassone.

Guillelmus Salele dixit quod necessario oportebat quod sint tres aut quatuor boni homines qui allogent et dixit de Aymerico Barbati, Johanne Roderii et Petro Raynaudi, et quod dictus Senescallus Carcassone allogetur in villa, et quod ceteri alii domini in dicto consilio venientes allogentur in hostaleriis, et quod de predictis loquatur cum domino vicario, et quod serviatur domino Senescallo et domino Landunensi Episcopo.

* Le Roi Charles VII indiqua une nouvelle assemblée des états du Languedoc pour le 20 décembre 1436 ; les députés ayant négligé de se rendre, le Roi indiqua de nouveau l'assemblée des états à Beziers pour le 8 janvier 1437 ; ils s'y assemblèrent au jour marqué (Dom Vaissette, tome 4, page 486).

Magister Petrus Vitalis, notarius, dixit ut Vasserie.
Petrus Raynaudi, idem.
Johannes Roderii, idem.
Johannes Laurencii, idem.
Benedictus de Vite, idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Poncius Sabaterii dixit quod deputentur Aymericus Barbati, Guilhelmus Salele, Johannes Rodesii et Petrus Raynaudi ad allogandum.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trescesimo sexto, dicto domino Rege regnante, die sabbati intitulata X mensis novembris, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes, pro se et honorabili viro Guiraudo Boqui mercatore et Petro Girone paratore, eorum sociis coconsulibus absentibus in nundinis de pedenacio tenuerunt eorum consilium ordinarium, voce tube precedente, ut moris est, vespere et dicta die de manè proclamatum, tenuerunt eorum consilium ordinarium cum dominis consiliariis quos habere potuerunt de ipsis habendis diligentiam habendi per ipsorum dominorum Consulum scutiferos et perquirendi fecerunt, et super capitibus infra scriptis.

Et primò super tractatu et accordo facto cum priore et conventu fratrum predicatorum Narbone qui sunt conventi quitare successores domini de Maureliano de quingentis mutonibus auri, dum modo villa Biterre se obliget eisdem modo, etc. Ad solvendam predictam summam de et super mille mutonibus ab eadem villa debitis successoribus predictis, videlicet centum mutones auri infra mensem a die quitansie in antea computandum, et ducentos in festo Sancte Marie-Macdalene, et residuos ducentos prout est inter dictas partes conventum et apunctatum.

Item super facto scolarum magistri Petri Remessii.
Item super facto debiti Guillelmi Girardini.
Item super debito domini Bertrandi Fontis.
Item facto et interesse tallii exacti et levati per magistrum

Petrum Raynaudi, quod interesse ascendit ducentos mutones auri et etiam super deffectu ordinarii et tallii proxime preteriti.

Item super acordo facto cum domino de Claromonte de debito domini Giberti Ruffi de Claromonte, pro quo debito debentur tradi in presentibus nundinis quinquaginta mutones auri eidem domino de Claromonte.

Et primò super primo, scilicet super tractatu et acordo facto cum priore et conventu dictorum predicatorum Narbone (dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus) dixit quod tractatus est necessarius, et est opinionis quod tractatus exequatur.

Item super facto debiti domini Giberti Ruffi dixit quod est opinionis quod uno modo aut alio oportet necessario quod dicti quinquaginta mutones auri ad solvendum promissi in presentibus nundinis pro debito ejusdem dicti Giberti habeantur et solvantur; et tam pro tractatu dominorum predicatorum Narbone et debito domini Giberti Ruphi habeantur de facto centum quinquaginta mutones auri; et quod duo pro scala evocentur et deputentur; et quod videant cum dominis Consulibus qualis provisio fiet ut habeantur pecunie incontinenter, et etiam de aliis debitis dicti duo pro scala cum dominis Consulibus de alto in bassum videant et referant magno consilio, et etiam dixit quod est opinionis quod duo boni homines deputentur pro exhigendis, habendis et recipiendis restis clavariorum presenti ville debitis.

Item super facto scolarum magistri Petri Remessii dixit quod factum litterarum missarum contra magistrum Petrum Remessii ad requestam domini precentoris presentis ville est magnum interesse presenti ville. Ideo dixit quod est opinionis quod sequatur appellatio et quod virtuose prosequatur, et super hoc teneatur magnum consilium, et in eodem consilio deputentur quatuor qui habeant tractare prosequtionem negocii ipsius cause, et ymaginent qualiter poterit dari remedium in presenti causa ad prosequendum negocium tam in curia Romana, quam metuenda curia Parlamenti, quam etiam alibi, quia magnum est interesse ville, et quod appelletur et prosequatur appellatio apud dominum nostrum summum Pontificem et ejus consilium, et quod

presto appelletur, et mitatur unus bonus homo ad prosce-quendum negocium, et quod domini Consules adheant dominum Landunensem Episcopum et loquantur sibi de materia. Deinde etiam dixit quod duo pro scala eligendi cum dictis dominis Consulibus habeant eligere et deputare illos duos pro restis levandis, et quod dicti domini Consules cum dictis duobus pro scala dictos duos homines eliguant.

Dominus Bernardus Agelli, in legibus licenciatus, dixit idem.

Dominus Stephanus Vasserie, in legibus licenciatus, dixit idem,

Nobilis Johannes Fabri dixit quoad tractatum debiti domini de Maureliano, quod necessario oportet quod exsolvat debitum, et tractatus inceptus est bonus; super facto vero scolarum, dixit quod interponatur appellatio et proscequatur. Item super debitis aliis dixit quod deputentur duo pro scala et illi videant solum et palpent, deinde referant magno consilio tenendo et tantum modo habeant potestatem videndi et palpandi solum et referendi magno consilio tenendo.

Aymericus Barbati dixit ut dominus doctor.

Bernardus Rezerii dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii dixit quoad factum scolarum quod prosequatur cum justitia ut dominus doctor dixit; item quoad factum tractatus domini de Maureliano dixit quod tractatus justus prosequatur: item pro aliis debitis deputentur duo pro scala et videant; et etiam deputentur duo pro levandis restis olim clavariorum, et aliter dixit esse opinionis domini doctoris.

Petrus Guariguii dixit ut dominus doctor, excepto quod quoad factum Remessii villa dimittat.

Magister Petrus Pinneti, notarius, dixit ut dominus doctor.

Magister Johannes de Zoro dixit idem.

Petrus Raynaudi dixit idem.

Petrus Lauri, idem.

Anthonius Gualiferii, idem.

Johannes Reguanhati, idem.

Jacobus Laurencii, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Jacobus Betinhani, idem.

Bartholomeus de Assasio, idem.

Johannes Bermundi, idem.

Poncius Sabaterii idem ut dominus doctor, et quod per curiam Parlamenti proscedatur contra magistrum Philipum Bandonii, magistrum Scolarum Sancti Nazarii quia post inhibitionem eidem factam per dictam curiam Parlamenti processit ac proscedere fecit.

Johannes Roderii idem ut dominus doctor.

Benedictus de Vite, idem.

Ramundus Rafitii, idem.

Ramundus Arquesii, idem.

Petrus de Furno, idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trisesimo sexto, dicto domino Rege regnaete, die mercurii intitulata XXI mensis novembris, honorabiles viri dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, Guiraudus Boqui, Petrus Girone, Ramundus Laurenchis et Guillelmus Barroti, Consules ville Biterris, tenuerunt eorum consilium ordinarium cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primò super adventu jocundo domini nostri Regis *, quod deputentur quatuor boni homines viriles, et avisent que erunt fienda circa jocundum adventum predictum.

Item pro taxando vadia clavariorum preteritorum faciendo que taxationes et remunerationes.

Item super facto scalarum ad eligendos Consules novos, de quibus scalis fiet electio dominorum Consulum.

Item de facto magistri forestarum et aquarum.

Item de proscequendo proscessum cedule affixe in balnis ecclesiarum in contemptu ville.

Et primò honorabilis et magne circumspectiònis vir do-

* En l'année 1437 le Roi Charles VII vint visiter la province du Languedoc ; il fit ses pâques à Montpellier et, par lettres patentes datées de cette ville au 17 avril, il rétablit le Parlement à Toulouse (Dom Vaissette, tome 4, page 487. Andoque, Histoire du Languedoc, page 451).

minus Ramundus Rubey, doctor in legibus, dixit super facto jocundi adventus domini nostri Regis, dixit quod deputentur quinque boni homines qui videant omnia que erunt fienda, et quod dicti quinque videant quid circa ea est agendum in omnibus, et quod in magno consilio detur eis potestas faciendi et providendi in omnibus que tangent factum dicti jocundi adventus domini nostri Regis, et aprobentur per magnum consilium de proximo tenendum, et quod detur eis potestas ex parte domini vicarii Regii, quod possint arrestare, precipere, et facere omnia queque pro honore dicti domini nostri Regis et ville presentis.

Item quoad faciendum remunerationes, dixit quod videant et faciant illi dicti duo pro scala aliter electi cum dominis Consulibus, et ipsi faciant taxare ea et remunerationes predictas, prout eis videbitur faciendum.

Item super facto scalarum misteriorum qui erunt illi scalarum qui debent habere Consules anno futuro, dixit quod quisque advertat super his, et quod recipiantur duo pro scala boni et probi homines qui videant que scale debent habere Consules, et quod habeant protestatem determinandi et faciant rationem cuilibet.

Item super facto magistri forestarum et aquarum, dixit quod consilium trium statuum tenuit et tenet quod omnes villarum proscequantur, et quod presens villa appellet et ipsi adherebant appellationi et mittent eorum adherentiam hinc ad octo dies, et interim quod appellatio facta et ordinata per dominum Stephanum Vasserie, exequatur, et unus dominus Consul et actor presentis ville et vicarie accedant ad appellandum ad dictum magistrum forestarum, et quod dominus vicarius, Regius ut conservator privilegiorum ville, et vicarie, concedat suas litteras, et quod aliquis locum tenens domini vicarii etiam accedat cum ipsis, et quod virtuose prosequatur.

Item de prosequendo processum cedule affixe in balnis ecclesiarum, dixit quod est opinionis quod referatur magno consilio de proximo tenendo, et quod deputentur alii quatuor, non illi qui deputabuntur pro facto Regis, et quod factum proscequatur.

Honorabilis vir dominus Bernardus Agelli, in legibus

licenciatus, dixit quod est opinionis domini doctoris.

Honorabilis vir dominus Stephanus Vasserie, in legibus licenciatus, dixit idem.

Nobilis Johannes Fabri, super jocundo adventa domini nostri Regis, dixit quod si posset reperiri provisio quod gentes non dampnisarentur de bonis ipsorum, esset bonum quod dictus Landunensis mitteret litteras domino nostro Regi quod presens villa est pauperrima, et quod placeret dicto domino nostro Regi alibi tenere suum consilium trium statuum; et quod deputentur quinque de notabilioribus presentis ville super facto dicti jocundi adventus domini nostri Regis, et quod deputetur unus homo expressus in habitu dissimulato qui videat quid fiet in aliis villis, et quod deputentur ad faciendas taxationes et remunerationes duo pro scala.

Item super facto scalarum, qui habebunt Consules anno futuro, dixit quod illi de sua scala non consentient quod non habeant Consulem hoc anno veniente, et dixit quod casu quo aliquis non ponat debitum in elemosina, ipse solus apponet debitum.

Item super facto magistri forestarum et aquarum dixit quod appellatio ordinata prosequatur.

Item super facto cedule posite in balnis ecclesiarum, dixit quod deponatur remedium quod apponi poterit et quod prosequatur.

Aymericus Barbati dixit ut dominus doctor, et quod domini vicarius Regius et dominus Biterrensis Episcopus videant intus factum scalarum.

Petrus Podii dixit ut dominus doctor.

Bernardus Lauri, idem.

Petrus Guariguii dixit idem, excepto de scalis.

Petrus Raynaudi, ut dominus doctor.

Benedictus de Vite, idem.

Petrus Lauri, idem.

Anthonius Gualiferii, idem.

Poncius Besse, idem.

Johannes Reguanhati, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Jacobus Betinhani idem ut dominus doctor.



Bernardus Martini idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Bartholomeus de Assasio, idem.
Bernardus de Ulmo, idem.
Johannes Romani, idem.
Ramundus Raffitii, idem.
Ramundus Arquesii, idem.
Ramundus Caffolenchi, idem.
Jacobus Audrandi idem ut dominus doctor.
Johannes Bermundi idem ut dominus doctor.
Johannes Barrerie, idem.
Poncius Sabbaterii, idem.
Johannes Roderii, idem.
Petrus de Furno aliter de Anisio, idem.
Nicholaus Servientis, idem.
Petrus Pini, idem.

Sequuntur nomina deputatorum super Jocundo adventu domini nostri Regis.

Dominus Stephanus Vasserie,
Johannes de Foliocorde,
Bernardus Pererii,
Johannes Guillelmi,
Petrus Guariguii.

Sequuntur domini deputati per consilium ordinarium super facto prosequendi processum cedule affixe in balnis ecclesiarum, super facto scalarum.

Petrus Podii,
Magister Petrus Pinneti,
Petrus Raynaudi,
Poncius Sabbaterii.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, dicto domino Carolo, Rege Erancorum regnante, die martis XXVII novembris, honorabiles viri Guiraudus Boqui mercator, Petrus Girone parator, Ramundus Laurenchis laborator et Guillelmus Barroti semellator, Consules ville Biterris presentes, pro se et honorabili viro domino Bertrando Fontis, in legibus licenciato, eorum socio

coconsule absente, coram nobili Johanne Planteroze, vicario Regio et domino Petro Simonis, in legibus licenciato, vicario totius temporalitatis domini Biterrensis Episcopi, tenuerunt eorum magnum consilium, vocibus duarum tubarum precedentibus, ut moris est, proclamatum, et hoc super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super indictione tallii Regii in consilio trium statuum in presenti villa, in presenti mense et alio precedente tenti, quod assendit pro quota presentem villam tangente. . . . . , . CLXVI libras X solidos.

Item pro resta tallii exacti et levati per magistrum Petrum Raynaudi, notarium, quod tallium non potuit supplere. . . , ... CLIIII libras III solidos IIII denarios.

Item super acordo facto de debito domini Giberti Ruffi de Claromonte. . . . . C. libras.

Item venerabili viro magistro Bernardo Durbanti, notario Regio, pro centum mutonibus per ipsum presenti ville mutuatis, quos habuit honorabilis vir dominus Bertrandus Fontis, in legibus licenciatus, pro faciendo imbaxiatam ad dominum nostrum Regem que non habuit locum. . . . . C. libras.

Item pro resta debita domino de Maureliano de soqueto vini. . . . . CL libras.

Item Petro Podii, interesse pro litteris aydarum seu juvaminum obtentis. . . . . XLVIII libras.

Item pro facto anone. . . . . LX libras.

Item pro receptore presentis tallii exhigendi et levandi, et summarum predictarum. . . , ... , XXX libras.

Item pro prosecutione facti scolarum in curia romana. . . . . LIII libras.

Item quod detur omnimoda potestas per presens consilium illis dominis deputatis pro avisando et effectum perfectum deducendo ea que per presentem villa erunt fienda pro jocundo adventu domini nostri Regis.

Et primò honorabilis et magne circumspectionis dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, dixit quod est opinionis quod sequatur appellatio pro facto scolarum, et casu quo aliqui nollent prosequi, ipse idem dominus doctor prosequetur, et quod decostaret sibi viginti mutones auri.



de suo proprio pro interesse ville, et quod non revendatur emolumentum peysonarie et medietas ponderis farinarum; nec emolumentum mangonene, pro eo quia domini novi Consules qui venient pro anno futuro habeant de quibus possint se juvare, et ideo domini deputati per consilium ordinarium bene videant quod pro exsolvendis debitis recitatis indicatur tallium unius libre pro testa et unius solidi et octo denariorum pro libra.

Item super jocundo adventu domini nostri Regis dixit quod deputeatur quinque boni homines qui jam deputati sunt; et videtur sibi quod sint perfecti et boni homines et quod detur eis omnimoda potestas faciendi, et precipiendi omnia queque et omnia sine quibus, quam ipse dominus doctor dat de presenti, et quod habeant potestatem exhigendi et levandi sed non distribuendi nisi de voluntate dominorum Consulum qui nunc sunt aut erunt.

Item de facto domini judicis Nemause olim judicis presentis ville Biterris, de debito quod sibi debetur, est opinionis quod deputeatur quinque pro scala qualibet et videant, et de domino vicario cum dominis Consulibus et super restis tam clavariorum quam aliunde, et quod satisfiat ipsi domino judici et vicario.

Item de illis qui levabunt restas, quod illi quinque domini deputati cum dominis Consulibus eliguant quem videbitur eis. Honorabilis vir Guiraudus Boqui dixit quod electus est Benedictus de Vite, dominus doctor dixit quod bene elegerunt, item dixit dominus doctor quod antequam exponerentur clamores contra dictum dominum Bertrandum Fontis, quod videant domini clerici et ista dixit post dictum nobilem Johannem Fabri.

Item ulterius dixit dominus doctor quod omnes clavarii qui nondum reddiderunt eorum compota compellantur ad ipsa reddenda et ad apportandum eorum restas.

Dominus Stephanus Vasserie, in legibus licenciatus, dixit sicut dominus doctor dixit super facto debitorum recitatorum quod indicatur una libra pro testa et unus solidus et octo denarii pro libra.

Item super facto scalarum misteriorum dixit quod prosequatur ut dominus doctor dixit.

Item de domino judice et in ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Nobilis Johannes Fabri dixit quod illi duo pro scala sicut dixit dominus doctor bene avisarent super facto tallii pro exsolvendis debitis recitatis, scilicet unam libram pro testa et unum solidum et octo denarios pro libra.

Item super facto magistri Petri Raynaudi qui levavit tallium, dixit quod non fuit neque est intentionis quod dominus magister Petrus Raynaudi non solvat id quod levavit et tenetur solvere de tallio per ipsum levato.

Item de debito domini Giberti Ruffi dixit quod aliter extiterat sibi facta dessignatio.

Item super facto domini Bertrandi Fontis qui detinet centum mutones auri de presenti villa, dixit quod exponantur clamores contra ipsum donec exsolverit dictos centum mutones auri, et si aliquid sibi debeatur quod exsolvatur sibi, et ipse tenet quam plura animalia lanuta que devastant terminale quibus est providendum, et dixit quod antequam exponantur clamores contra dictum dominum Bertrandum Fontis quod videant domini clerici.

Item super facto scolarum dixit quod proscequatur, et quoad illam summam positam inquantum assendit summa posita pro proscequtione facti scolarum quod proscequatur juxta illud quod erit necessarium, et si non sit necessarium dixit quod dicta summa convertatur in proffigtium ville.

Super aliis capitibus dixit ut dominus doctor.

Aymericus Barbati dixit quod ipse cum aliis dominis deputatis et dominis Consulibus viderent et palparent super facto tallii indicendi, scilicet quod indicantur una libra pro testa et unus solidus et octo denarii pro libra.

Bernardus Rezerii dixit idem ut dominus doctor.

Guillelmus Salele super facto adventus domini nostri Regis et omnium, dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii dixit ut dominus doctor, attamen de illis centum mutonibus auri receptis per dominum Bertrandum Fontis sicut liberaliter fuerunt sibi traditi, ita liberaliter deberet restituere; et dixit quod domini Consules scribant sibi de dictis centum mutonibus quia consilium apunctavit quod ipsos restituat, et quod videatur per dominos clericos.



Johonnes Guillelmi dixit ut dominus doctor.
Bernardus Vayssati, idem.
Bernardus Lauri, idem,
Petrus Vizani, idem.
Petrus Guariguii, idem.
Magister Petrus Vitalis, idem.
Magister Miquahel Grandi, idem.
Petrus Raynaudi, canabassarius, idem.
Magister Johannes Bassani, idem.
Arnulphus de Templo, idem.
Benedictus de Vite, idem.
Magister Stephanus Boyani, idem.
Petrus Salele, idem.
Magister Bernardus Campanhani, idem.
Anthonius Gualiferii, idem.
Poncius Besse, idem.
Jacobus Laurentii, idem.
Hugo Deplanis, idem.
Celsus Girone, idem.
Ludovicus Roque, idem.
Guillelmus Bitterris, idem.
Jacobus Betinhani, idem.
Johannes Marinieys, idem.
Bernardus Alba, idem.
Johannes Reguanhati, idem.
Ramundus Magistri, idem.
Anthonius Boqui, idem.
Johannes Grazani, idem.
Bernardus Martini, idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Johannes Longi, idem.
Bartholomeus de Assasio, idem.
Johannes Regesii, idem.
Anthonius Metaderii, idem.
Johannes Vasserie, idem.
Guillelmus Bruni, idem.
Johannes Romani, idem.
Ramundus Arquesii, idem.
Petrus Alzine, idem.

Carolus Podii, idem.
Ramundus Coffolenchi, idem.
Johannes Assies, idem.
Guillelmus Roque, idem.
Ramundus Raffitii, idem.
Petrus Bermundi, idem.
Ramundus ecclesie, dixit ut Fabri.
Guillelmus de Moyssaco est opinionis domini doctoris, sed quod quidam lectus fuit ab ipso captus ipsius domini de Balone et quod sibi restituatur.
Poncius Sabbaterii dixit ut dominus doctor.
Johannes Roderii, idem.
Petrus Pini, idem.
Authonius Fabri, idem.
Nicholaus Servientis, idem.
Petrus de Monnis, idem.
Martinus Ynardi, idem.
Johannes de Montemeyano, idem.
Nicholaus Reguanhati, idem.
Ramundus Sabbaterii, idem.
Petrus Saturnini, idem.
Johannes de Redes, idem.
Johannes Stephani, idem.
Petrus Curie idem ut Fabri et dominus doctor.
Jacobus Giberti dixit nullam fecisse collusionem in suo ministerio.
Johannes Augusti ut dominus doctor.
Guillelmus Crozati, idem.
Petrus Delechos, idem.
Johannes Gilaberti dixit idem.
Johannes de Lorges ut dominus doctor.
Adhemanus Gualhardi, idem.
Johannes Fabri judicis, idem.
Johannes Textoris dixit ut Fabri.
Johannes Sudre dixit ut Fabri.
Petrus Ridelli dixit ut dominus doctor.
Petrus Bachelerii, idem.
Jacobus Mausi, idem.
Menginus Colardi, idem.



Ludovicus Parazols, idem.
Guillelmus Portalis, idem.
Johannes Agni, idem.
Guillelmus Ayssandi dixit ut Fabri.
Bernardus Augerii, idem.
Durantus Olerii, idem.
Petrus Arditi, ut Fabri.
Johannes Audrandi, idem.
Stephanus Stomati, ut de Zoro.
Guillelmus Trenquavelli, idem.
Benedictus Eustasii, idem.
Petrus de Mosues, idem.
Johannes Asassii, idem ut dominus doctor.
Robertus Bergereti, idem ut dominus doctor.
Johannes Brodadura, idem.
Petrus Piciharti, idem.
Johannes Delser, idem.
Bernardus Anselmi, idem.
Bernardus Portalis, idem.
Colinus Beguini, ut Fabri.
Johannes Folquerii, ut dominus doctor.
Guillelmus Pinharti, ut dominus doctor.
Johannes Barrerie, idem.
Petrus Lauri, idem.
Johannes Anizari, idem.
Johannes Pradesii, idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto et die martis XXVII novembris.

Ibidem que facto consilio domini Consules requisiverunt dominos vicarium Regium et temporalem domini Biterrensis Episcopi ibidem presentes et more majorum tribunali sedentes ut compellant benedictum de Vite ibidem presentem ut recipiat honus hujus recepte tanquam electus ad ipsum officium exercendum per dominos deputatos pro scala cum dominis Consulibus ; dicti domini presidentes ad requestam dictorum dominorum Consulum preceperunt ibidem dicto benedicto de Vite ut reciperet hujus officium recepte ad vadia triginta librarum monete turonensis eidem promisse. Dominus Benedictus de Vite dixit super his velle

deliberare, et diem congruam deliberate respondendum eidem assignari. Dicti domini presidentes ad requestam dominorum Consulum eidem preceperunt prout supra. Et ibidem dominus Benedictus de Vite, de mandato predicto et ad requestam predictam juravit cum ambabus manibus super sancta Dei Evangelia per ipsum corporaliter et sponte tacta de se bene et fideliter habendo in receptione hujus tallii unius libre pro testa et unius solidi et octo denariorum pro libra, tradere que assignationes et deliberare juxta tenorem capitis descripti in hujus consilio tento; et non alibi convertere ad dictum dominorum nunc Consulum seu aliorum de proximo pro anno futuro veniente, donec et quousque capita consilii fuerint omnino satisfacta illis quibus in eisdem capitibus fit et habetur mentio; juxta prioritatem et posteritatem debitorum, et in fine temporis sive recepte bonum et fidele compotum et rationem reddere dominis Consulibus qui tunc erunt seu deputandis ab eis, et reliqua restituere; pro quibus attendendis et cetera, obliguavit dominus Benedistus de Vite personam suam et omnia bona sua presentia et futura viribus sigillorum regiorum scilicet Magni Biterris et Carcassone et parvi Montispesulani et cujus libet eorumdem; certificatus et cetera renunciavit juris et facti ignorantie et petitioni et oblationi libelli quindene que curie, etc. Fenis que messium, etc. Literis que status et respectus, etc. Et omni juri, etc. Contra non venire promisit sub juramento facto; de quibus dicti domini Consules petierunt eis fieri instrumentum; acta et recitata fuerunt hec in aula majori domus communis Biterris in presencia et testimonio magistrarum Stephani Boyani, Miquaelis Grandi, Petri Vitalis, Johannis Bassani, notariorum Regium, Petri Guarignii mercatoris, Petri Raynaudi canabasserii Biterrensis et plurium aliorum et mei Bertrandi Catalani de Biterris publici auctoritate Regia notarii et dicte domus communis scriptoris qui predicta in notam et instrumentum requisitus recepi.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, domino Carolo Dei gratia, Rege Francorum

regnante, die XVI mensis decembris, de mandato honorabilium dominorum magistri Johannis de Zoro, notarii, Jacobi Laurentii macellatoris, Johannis Romani laboratoris, et Johannis Roderii pellissarii, Consulum ville Biterris, Benedictus de Vite mercator, receptor tallii, unius libre pro testa, et unius solidi et octo denariorum pro libra, tradidit et deliberavit discreto viro Jacobo capucii habitanti de Claromonte pro et nomine honorabilis viri domini Giberti Ruffi, habitantis ejusdem loci de Claromonte, videlicet triginta septem libras et mediam monete turonensis de sua recepta, cum conditione quod dicti domini Consules facient talem diligentiam quod debitum venerabilis viri magistri Bernardi Durbanti, receptoris generalis, pro facto de Rodigo presto contentabitur; et dicti domini Consules promiserunt dictum Benedictum de Vite de presenti servare indempnem, dantes iidem domini Consules mandatum mihi notario infra scripto ut faciam testificatoriam dicto Benedicto de Vite de summa predicta, de quibus, etc.

Acta et recitata sunt hec intra mansionem domus communis in qua secreta consilia tractari consueverunt, in presencia et testimonio Petri Bachelerii campsoris, Johannis Portalis mangonerii et mei Bertrandi Catalani, notarii Regii, qui predicta in notam et instrumentum requisitus recepi.

JESUS MARIA.

Primum Consilium dominorum nostrorum Consulum infra scriptorum.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trisesimo sexto, illustrissimo Principe domino Carolo, Dei gratia, Rege Francorum regnante, die septima mensis decembris, honorabiles viri nobilis Johannes Fabri, burgensis, magister Johannes de Zoro, notarius, Jacobus Laurentii macellator, Johannes Romani laborator et Johannes Roderii pelissarius, Consules novi ville Biterris presentes, tenuerunt eorum primum consilium ordinarium, voce tube

precedente, ut moris est, proclamatum, super capitibus et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Et primò super clavariis et levatoribus bannorum eligendis.

Item super provisione fienda de pannis habendis pro indumentis dictorum dominorum novorum Consulum, et de quibus habebunt pannos et se induent.

Item si fierit inferia consueta in vespera festi nativitatis Domini.

Item super jocundo adventu domini nostri Regis, que inferia fierit sibi, domino que Delphino ejus filio *, et aliis dominis regialibus in sua comitiva venientibus, et usque ad quam summam, et de quibus.

Item de facto inquantus presentis ville, si tradetur Johanni Amelii et cuidam juveni de Corneliano ad tubicinandum excubias noctis et diey in domo communi, et ad interessendum exitibus dominorum magnatum.

Item si vendentur banna aut non.

Item si de extraneis vendentibus panes in presenti villa et platea publica exhigetur et levabitur XVI.ma pars panum qui vendentur.

Item super facto acordi facti cum dominis predicatoribus Narbone, de debito mille mutonum auri obliguatorum in solidum domino de Maurelliano, nolunt, ymo recusant solvere eorum quotam exsolvi apunctatam.

Item de facto magistri Petri Remessii.

Et primo super facto clavariorum et levatorum bannorum, honorabilis et magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey, legum doctor, dixit de clavariis, scilicet de Petro Bachelerii campsore parvulo nominantis; dixit etiam de Jacobo Betinhani macellatore, et de Johanne Regesii, periculo dominorum nominancium; de levatoribus bannorum dixit de Bernardo Raynaudi et Johanne Estephani.

Item si vendentur banna nec ne, dixit quod vendantur erbe Silvestre, et est opinionis quod ista causa indiget di-

* Louis, fils aîné du Roi, Dauphin du Viennois, depuis Louis XI; il accompagna son père dans son voyage en Languedoc (Dom Vaissette, tome 4, page 487. Andoque, Histoire du Languedoc, page 454).

gestione, et quod deputentur duo pro scala cum dominis Consulibus qui videant, consultent, et faciant capitula cum quibus gubernentur banna, et quod pro bono publico et cum justitia fiat, et quod rationaliter fiat, et faciant articula cum majori parte dominorum deputatorum, fiat cum dominis Consulibus, et serventur libertates ville.

Item quod illi qui fuerunt citati super facto injurioso pro talis, dixit quod animalia talium recusantium solvere talas et fecerunt acordum cum levatoribus bannorum, quod capiantur eorum animalia et adducantur ad hospitale.

Item de panibus dixit quod habeant sextam decimam panum, prout consuetum est.

Item de indumentis vestium dominorum Consulum, dixit quod habeant restas et se induant, et provideant meliori modo quo poterunt, et quod dicti domini Consules se obligent, et quod villa reservet ipsos indempnes.

Item de facto Johannis Amelii et illius juvenis de Corneliano, dixit quod est opinionis quod scribatur domino Senescallo, et quod si Jacobus Boterii exeat gratis. quod servetur in fine quod domino Senescallo non fiat displicentia.

Item super facto magistri Petri Remessii. dixit quod est opinionis, quod casu quo magister Petrus solvat, quod non consentiamus in sua solutione, et quod si velit quitare villam, quod etiam ipse quitetur.

Item super facto illorum qui nolunt solvere debitum domini de Maureliano, dixit quod domini Consules faciant ipsos venire unum post alium intus, et ibi sint levatores pro recipiendo quotam cujuslibet.

Dominus Stephanus Vasserie, in legibus licenciatus, super facto clavariorum et levatorum bannorum, dixit quod bene est provisum.

Item super facto bannorum, dixit quod animalia extranea non intrent terminale, et dicti decem domini, scilicet duo pro qualibet scala, cum dominis Consulibus, videant, prout dominus doctor dixit.

Item super facto inquantus, dixit quod bene est provisum, et fiat taliter quod dominus Senescallus sit contentus, et aliter dixit in omnibus ut dominus doctor, dicens ulterius

quod Aymericus Barbati ponatur loco ipsius in numero electorum pro scalis.

Aymericus Barbati dixit quoad clavarios et levatores bannorum bene est provisum.

Item quoad factum bannorum, dixit ut dominus doctor.

Guillelmus Salele dixit quoad clavarios et levatores bannorum dixit ut dominus doctor.

Item de facto bannorum, dixit quod fieret taliter quod ordinationes servarentur, quia sunt bene, et quod animalia extranea non intrent terminale, quia plura mala comitunt. Et si vendantur banna erit pejus, et casu quo alia animalia reperiantur in gregibus que non sint propria magistri cujus nominantur, quod solvant ea que debebunt, et nil plus dixit.

Petrus Andree dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii de officianis ut dominus doctor.

Item de levaria bannorum, dixit quod de presenti habeantur littere a curia Regia ad requestam dominorum Consulum, quod animalia extranea exeant terminale, et quod domini electi de scalis cum dominis Consulibus videant ut dominus doctor dixit; item si vendantur banna nec ne, dixit quod videant domini Consules, et aliter dixit ut dominus doctor.

Dominus doctor dixit quod non consentit quod habeantur alique littere a curia Regia, quod exheantur animalia lanuta de terminali, sed quod domini Consules faciant que debebunt, quia deroguaretur ville.

Item dominus Podii dixit de facto inquantus dixit quod Jacobus Boterii non teneat inquantum, sed quod vendatur et habeatur trompeta pro tubicinando factum excubiarum nocte et manè in domo comuni.

Item de XVI.ma parte panum et placentularum, que vendentur in platea, dixit quod levetur.

Johannes Guillelmi dixit ut dominus doctor de facto officianorum.

Item super facto bannorum, dixit quod sciatur cujus sunt animalia.

Item de facto inquantus dixit quod non recipiatur Jacobus Boterii, in ceteris aliis, dixit ut dominus doctor.

Petrus Navassii dixit ut Petrus Podii.



Guiraudus Boqui dixit ut dominus doctor, et quod ipse sit quando domini deputati tractabunt de facto bannorum.

Bernardus Lauri dixit ut dominus doctor.

Petrns Guariguii, idem.

Benedictus de Vite, idem.

Arnulphus de Templo, idem.

Magister Johannes Costanlini, idem.

Bernardus Pererii, idem.

Petrus Girone, idem.

Anthonius Gualiferii, idem.

Poncius Besse, idem.

Hugo de Planis, idem.

Bernardus Martini, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Jacobus Betinhani, idem,

Guabriel Cornuoyolis, idem.

Ramundus Laurenchis, idem.

Guillelmus Bruni, idem.

Petrus Pelegrini, idem.

Johannes Assies, idem.

Ramundus Coffolenchi, idem.

Bartholomeus Assasii, idem.

Jacobus Audrandi, idem.

Bernardus Aysselini, idem.

Pontius Matesii, idem.

Guillelmus Basseti idem ut Johannes Guillelmi.

Poncius Sabbaterii dixit idem ac dominus doctor, et quod Jacobus Boterii non recipiatur in inquantu.

Guillelmus de Moyssaco dixit idem, sed de inquantu dixit quod si vendatur quod ille qui emet solvat illud.

Petrus Peyrosii idem ut dominus doctor.

Petrus Pini, idem.

Johannes Palhadi, idem.

Nicholaus Servientis, idem.

Johannes Stephani, idem.

Berenguarius Paragesii, idem.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trisesimo sexto, domino Carolo, dei gratia, Rege Francorum

regnante, die XII mensis decembris, domini Consules tenuerunt eorum consilium cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primò si vendetur levaria bannorum, seu si banna domus communis vendentur nec ne.

Item super facto emolumentorum peysonarie et mangonerie si vendantur.

Et primò providus et disertus homo Aymericus Barbati, burgensis, dixit quod deputentur duo boni homines qui recipiant factum emolumenti peysonarie, et sint leguales, et quod recipiant pecunias dicti emolumenti.

Dixit que ulterius super facto mangonerie quod absque eo quod levetur aliquis de porcis salsis, ipse idem Aymericus Barbati dabit in dicto emolumento mangonerie triginta libras.

Item super facto bannorum si vendentur nec ne, dixit quod non vendantur.

Petrus Podii super facto peyssonarie dixit quod Anthonius Gualiferii est unus bonus homo qui deputetur, quod exhiguat et levet emolumentum peyssonarie, et comportet extraneos, et villenses peyssonerii veniant ad dominos Consules, et medio juramento videant de hiis que vendiderint.

Item super facto mangonerie, quod levetur ad manum domus communis.

Item super facto bannorum dixit quod in terminali Biterrensi non intret aliquod bestiarium extraneum, sive animalia extranea, et dixit quod est opinionis quod banna vendantur plus et ultimo offerenti, et quod fiant articuli cum quibus gubernetur, et quod ponantur bodule in terminali, et quod erbe silvestre vendantur villensibus et de hiis se juvent domini Consules, et bodulentur terminalia laboranciarum, et fiat secundum ordinationes antiquas.

Dominus Stephanus Vasserie dixit quod videantur ordinationes antique et juxta ordinationes antiquas fiat.

Magister Jacobus Constantini, notarius, dixit idem.

Nobilis Johannes de Foliocorde dixit idem.

Guiraudus Boqui mercator quoad factum bannorum dixit quod est opinionis quod vendantur banna, et ven-

dantur gentibus ville pro minori precio quam extraneis ; et quod amoveantur animalia de compensso, et quod observationes antique serventur de puncto ad punctum, et animalia non intrent laborancias.

Item super facto peyssonerie et mangonerie, dixit quod comitatur alicui bono homini quod exhiguat nomine ville, et non fiat gratia alicui, et ille qui recipiet summas eas tradat alicui de dominis Consulibus qui recipiat pecunias.

Petrus Girone super facto mangonene dixit quod postquam promisse sunt triginta libre, quod habeantur si magis non potest haberi, quod qualibet die habeatur unus scriptor qui scribat ea que vendent mangonerii.

Item super facto peyssonerie, dixit quod recipiatur dicha quam facit Ramundus magistri de centum libris.

Item de facto bannorum, dixit quod animalia non intrent laborancias et quod vendantur banna juxta ordinationes antiquas.

Ramundus Magistri dixit quod vendita est et peyssoneria.

Item super facto bannorum, dixit quod non vendantur et quod animalia non exeant terminale.

Ramundus Laurenchis dixit quod banna vendantur et quod animalia lanuta non intrent laborancias neque recolliguantur in terminale Biterris animalia extranea.

Poncius Sabbaterii dixit quod animalia lanuta non intrent laborancias, et quod animalia extranea non intrent terminale, neque recolliguantur, et quod banna vendantur visis ordinationibus antiquis, et quod videantur ordinationes.

Petrus Peyrosii Faber dixit quod est opinionis quod nulla animalia lanuta intrent laborancias, et quod ponantur bodule in terminali, et non intrent laborancias et quod vendantur banna.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo trescesimo sexto, illustrissimo Principe domino Carolo, Dei gratia, Rege Francorum regnante, die lune intitulata XVII mensis decembris, honorabiles viri magister Johannes de Zoro, notarius Regius, Jacobus Laurentii macellator, Johannes Romani laborator et Johannes Roderii pellissa-

rius, Consules ville Biterris, presentes, pro se et nobili viro Johanne Fabri burgensi, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum consilium, voce tube precedente, ut moris est, proclamatum, coram honorabilibus viris domino Bernardo Agelli, locum tenente domini vicarii Regii, et domino Petro Simonis, in legibus licenciato, vicario temporali domini Biterrensis Episcopi, et cum dominis consiliariis infra scriptis.

Super eo quod fama publica convolat quod Rodigo * roterius dessendit in presenti patria cum maximo exercitu gentium armatorum roteriorum.

Item super eo si induetur relogerius.

Et primo magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, dixit quod villa presens se habet magis custodire quam aliqua alia villa lingue occitane, et minus custoditur, et ideo villa ista debet magis custodiri quam villa lingue occitane, et debemus facere bonam diligentiam in custodiendo villam et nos, et opporthet necessario quod in hiis fiat bona diligentia; dixit que quod habeantur quinquaginta aut sexaginta boni homines ville, et deputentur, quod habeant videre qualiter meliori modo nos possumus custodire nocte et die, et quod deputentur boni homines loco illorum qui non faciunt eorum diligentiam in custodiendo portalia, ut dicta portalia bene custodiantur et villa; et quod incontinenti post prandium vocentur et veniant in presenti domo communi duo pro scala qui habeant tractare de dicta custodia cum dominis Consulibus, et etiam quod deputetur unus bonus capitaneus qui timeatur per gentes pro faciendis exitibus juxta mandata domini Senescalli et domini vicarii curie regie, et eliguatur unus capitaneus et satisfiat sibi de ejus labore, et quod domini Consules faciant taliter cum domino Biterrensi Episcopo et dominis de capitulo quod ecclesia Sancti Nazarii bene custodiatur, et quod bona hora pulsetur pro simbalo ave Maria,

* Rodigo, chef de routiers, venait de l'armée que le Roi avait envoyée au secours du Duc de Bourbon contre le Duc de Bourgogne lorsqu'il entra en Albigeois en 1436. Il fit à cette epoque une excursion dans le diocèse de Carcassonne où il fit de grands ravages.

et etiam tuba domus communis ad fines ut portalia de vespere bona hora claudantur, et sit dies clara de mane quando aperientur, et etiam domini Consules fieri faciant badum supra ecclesia Sancti Nazarii, et illi duo pro scala cum dominis Consulibus avisent que erunt fienda circa custodiam presentis ville, et quod portalia occupata del gua, sororum minoretarum et del gua claudantur et non apperiantur de permissione dicti capitaney, dixit de Aymerico Barbati ibidem presenti, roguans ipsum quod recipiat penam capitaney, et quod satisfiat sibi debite, et quod de restis levariornm satisfiat sibi, et quod ad levariorum dictas restas deputentur duo boni homines.

Item dixit quod relotgerio fiat indumentum et de novo induatur.

Dominus Stephanus Vasserie dixit quod nos custodiamus bene, sicut dominus doctor dixit, et quod detur bona provisio in custodiendo et quod dominus Aymericus Barbati presens recipiat bonus hujus capitaneatus, et quod domini Consules cum duobus deputatis pro qualibet scala faciant eorum diligentiam ad dandum remedium super custodia presentis ville, et quod quolibet vespere visitentur hostalarie, ad finem ut sciatur qui erunt illi cubantes in eisdem, est opinionis domini doctoris.

Item quod relogerius induatur novis vestibus.

Aymericus Barbati dixit ut dominus doctor.

Johannes Duchesne dixit quod dominus doctor bene dixit, et quod villa presens bene custodiatur, et dixit ut dominus doctor.

Johannes de Foliocorde dixit ut dominus doctor.

Petrus Andree dixit idem.

Petrus Podii dixit idem, et quod molendina custodiantur, et quod domini de capitulo habeant custodire molendina Sancti Petri.

Johannes Guillelmi dixit ut dominus doctor.

Petrus Navassii, idem.

Bernardus Lagiereti, idem.

Bernardus Lauri, idem.

Petrus Guariguii. idem.

Magister Bertrandus Campanhani, idem.

Magister Petrus Pinneti idem, et quod exeant a villa presenti vagabundi.

Magister Jacobus Costanlini idem dixit ut dominus doctor.

Magister Johannes Ysarni, idem.

Arnulphus de Templo, idem.

Bernardus Raynaudi, idem.

Benedictus de Vite idem, et quod servientes vigilent qualibet nocte usque ad mediam noctem, et etiam de mane, dividendo inter se.

Magister Petrus Boyani idem ut dominus doctor.

Petrus Girone, idem.

Anthonius Gualiferii, idem.

Hugo de Planis, idem.

Poncius Besse, idem.

Anthonius Boqui, idem.

Guillelmus Bruni, idem.

Johannes Reguanhati, idem.

Ramundus Magistri, idem.

Bernardus Martini, idem.

Jacobus Betinhani, idem.

Guabriel Cornuoyolis, idem.

Ramundus Laurenchis, idem.

Guillelmus Bruni, idem.

Bartholomeus Assasii, idem.

Johannes Regisii, idem.

Johannes Assies, idem.

Ramundus Coffolenchi, idem.

Johannes Aysselini, idem.

Ramundus Arquerii, idem.

Jacobus Audrandi, idem.

Bernardus Roque, idem.

Guillelmus Barroti, idem.

Poncius Sabbaterii, idem.

Petrus Peyrosii, idem.

Guabriel Angeli, idem.

Johannes Stephani, idem.

Nicholaus Servientis, idem.

Petrus de Montas, idem.

Bernardus Portalis, idem.



Johannes Heyrardi, idem.

Johannes Palhardi, idem.

Quo quidem precedente consilio tento, dicti domini Consules supplicarunt dictis dominis locum tenenti dicti domini vicarii Regii, et vicario temporali dicti domini Biterrensis Episcopi, ibidem more majorum pro tribunali sedentibus, ipsos que instanter requisiverunt ut dignentur recipere juramentum a dicto Aymerico Barbati in capitaneum pro custodia presentis ville noviter electum in talibus prestari consuetum.

Et ibidem dominus Aymericus Barbati in capitaneum pro custodia presentis ville noviter electus de mandato dictorum dominorum locum tenentis et vicarii temporalis dicti pomini Biterrensis Episcopi promisit et juravit super sacrosanctis Dei Evangeliis coram ipso positis, cum ambabus manibus sponte tactis, de se bene et fideliter habiturum in custodia presentis ville, et aliter prout lacius in instrumento per me notarium et scriptorem presentis domus communis in notam recepto anno et die predictis continetur.

Ultimate supra dictus dominus doctor requisivit dictos dominos Consules quod facant fieri bonas excubias in festivitatibus de proximo venientibus, quia periculum est de ipsis roteriis, quia villa ista invidiatur; et etiam requisivit dominum Aymericum Barbati capitaneum et dictos dominos Consules, simili modo requisivit dictum dominum capitaneum, ut fieri faceret bonam diligentiam in custodia presentis ville.

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo triscesimo sexto, illustrissimo Principe domino Carolo, Dei gratia, Rege Francorum regnante, die sabbati intitulata XXII mensis decembris, honorabiles viri magister Johannes de Zoro, notarius regius, Jacobus Laurentii macellator, Johannes Romani laborator et Johannes Rodesii pellissarius, Consules ville Biterris, presentes, pro se et nobili Johanne Fabri, burgensi, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum consilium ordinarium, voce tube prece-

dente, ut moris est, proclamatum cum dominis consiliariis et super capitibus infra scriptis.

Et primo videlicet, quod licet, ex consuetudine antiquitus observata, levatores et judices bannorum, instituti annuatim in domo communi Biterris, habeant cognoscere et ordinare de factis bannorum et talarum commissis in territorio Biterrensi, et super hoc per dictos judices et levatores etiam instituantur banderii pro custodia dicti territorii, jurati ad faciendum relationes de bannis in territorio predicto qualibet die remissis, nec non etiam extimatores bonos et probos homines juratos ad extimandum talas in dicto territorio commissas, deinde que de dictis talis commissis relationem dictis levatoribus et judicibus dictorum bannorum fiendam; et nihilominus tamen magister Johannes Marmeri, notarius curie Regie Biterris, nititur totis suis conatibus, volens perturbare, et totaliter ad nihilum deducere factum bannorum predictum, et dominis levatoribus et judicibus bannorum predictorum, presenti que ville, et universitati ejusdem, eorum cognitionem et judicium dictorum bannorum et talarum usurpare, nititur incessanter facere informationes contra quoscumque, auferendo totalem juridictionem presenti ville.

Item super facto magistri Petri Remessii.

Item super jocundo adventu domini nostri Regis, si levabuntur et exhigentur pro qualibet scala centum libre.

Et primo supra dictus dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, quoad factum dictorum bannorum, dixit quod presens causa tangit totam presentem villam, et videtur sibi quod villa non debet, quod dicta causa perdatur eidem ville, sed quod jura ville custodiantur, et per ambas curias debet videri, et quod ponantur determinationes sive bodule, prout consilium aliter ordinavit, et quod ordinationes antique custodiantur; et etiam quod domini Consules et domini clerici super ista materia insimul tractent, et domini curiales vocentur, et talis modus ponatur quod villa non perdat jus suum, et cum maturo et deliberato consilio faciant factum cause predicte.

Item super facto magistri Petri Remessii, dixit quod



villa est bene olopata super facto magistri Petri Remessii et nesciret aliquid dicere super facto illo.

Item super jocundo adventu domini nostri Regis quid fiet de pecuniis habendis, dixit quod domini Consules nominibus propriis se obligent restituere cuilibet id quod mutuabit ac prestabit quod infra annum restituant, et etiam alii extra scalas contribuant.

Magister Johannes Yzarni, notarius, quia erat propere recessurus ad curiam Biterris regiam, dixit quod quoad factum bannorum est opinionis domini doctoris.

Item quoad factum magistri Petri Remessii, dixit quod casu quo magister Petrus Remessii staret pro tali usque ad Pasquam et quod interim dominus Remessii legeret in loco de Boyano, aut de Villanova ad finem ne scolares perdant tempus suum, et interim forte veniet provisio, et casu quo accedat ad Pedenacium, ex post non poterit haberi, sed quod interim interrumpatur, quod non accedat ad Pedenacium.

Item de jocundo adventu domini nostri Regis, dixit quod si villa esset secura de suo adventu, dixit quod provideatur per scalas et ultra scalas.

Item super facto Johannis Marmerii de irreverentiis, loquendo cum magistro Johanne de Zoro, coconsule Biterris, dixit quod castigetur.

Aymericus Barbati, super facto bannorum, dixit quod exequantur ordinationes, et quod ipse non est intentionis solvendi curie Regie et domui communi, et quod villa prosequatur, et illi deputati cum dominis Consulibus videant.

Item super facto magistri Petri Remessii dixit quod faciat quid voluerit.

Item super jocundo adventu domini nostri Regis, dixit quod si veniat provideatur.

Item super injuriis illatis et dictis magistro Johanni de Zoro per magistrum Johannem Marmerii, dixit quod prosequatur contra ipsum.

Petrus Andree quoad factorum bannorum, dixit ut dominus doctor, et quod sciatur si dominus noster Rex ve-

niet antequam gentes fatigentur : in ceteris aliis dixit ut dominus doctor.

Petrus Podii dixit quod duo pro scala fuerunt deputati, et cum fuerunt congreguati pascaguerii non fuerunt concordes cum ipsis, et pastores faciunt et comittunt multa mala quia habent animalia sua propria in gregibus magistrorum eorumdem, et ideo si comittant malefacta quod puniantur per curiam postquam nolunt desistere de dampnificando terminale ; et dixit quod est opinionis quod aliqua animalia lanuta et grossa non intrent laborancias, sed pascant extra laborancias, et ideo ipse et alii deputati iterato congregentur quia juratus est certa que dicet.

Item super facto magistri Petri Remessii, dixit quod si placet dominis Consulibus, quod remedient, quod accedat ad tenendum scolas in loco de Villanova ; et alibi non accedat, ut non perdatur a villa sed speret remedium veniendum usque ad pascam.

Item super facto mutui fiendi pro scalis ad causam jocundi adventus domini nostri Regis, dixit quod ipsemet unus de scalis una cum earum domino Consule taxent, et sciatur cum illis de Narbona quid faciunt, et quod sciatur si veniet nec ne, et quod quelibet scala prestet, et duo boni homines divites levent et recipiante et se obligent ad restituendum illis qui mutuabunt casu quo non sit locus.

Item super injuriis illatis per magistrum Johannem Marmerii in personam magistri Johannis de Zoro, Consulis, dixit quod domini clerici videant quid agendum super hiis.

Johannes Guillelmi super facto bannorum, dixit quod detur provisio quod animalia non devastent terminalia neque intrent laborancias, sed pascant extra laborancias, et animalia lanuta extranea non intrent terminale.

Item de justitia, dixit quod videantur qualis provisio poterit apponi et quod puniatur.

Item illi de scalis duo boni homines pro qualibet scala recipiant et custodiant ea que mutuabuntur pro jocundo adventu domini nostri Regis, et casu quo non sit locus restituant, seu deffalquetur de primo tallio veniendo, et aliter est, ut dixit, opinionis domini doctoris.

Petrus Navassii dixit quod est opinionis Petri Podii.



Guiraudus Boqui dixit quod domini Consules faciant taliter quod banna non perdantur ville et quod si pascaguerii nolint exire terminale, et facere que debebunt, quod castigentur.

Item quoad factum magistri Petri Remessii, dixit quod est opinionis domini doctoris.

Item quoad factum injurie, dixit quod proscequatur et puniatur.

Item quoad factum mutui fiendi per scalas pro jocundo adventu domini nostri Regis, dixit quod quilibet dictus Consul vocet et appellet et etiam scribat omnes de scalis suis, et quisque vocetur quam summam quilibet prestare poterit, et quod fortis portet flebilem sive debilem, et quod quilibet Consul se obliget, et quod deputetur unus bonus homo de scala qui sit potens ad recipiendum.

Petrus Guariguii dixit quod est opinionis Guiraudi Boqui.

Magister Jacobus Costantini dixit quoad factum bannorum, quod ordinationes essent in vanum facte, quod sequantur, et quod fuerint deputati super hoc duo pro scala et videant sicut apunctatum extitit.

Item de facto magistri Remessii, dixit quod retineatur et si velit remanere quod remaneat, sin autem quod recedat.

Item super facto jocundi adventus domini nostri Regis, dixit quod domini deputati videant.

Benedictus de Vite dixit quod domini deputati videant super facto bannorum.

De magistro Petro Remessii dixit quod si velit remanere quod remaneat, sin autem quod faciat ad libitum.

Super facto injuriarum, dixit quod proscequatur et puniatur.

Super facto jocundi adventus domini nostri Regis, dixit quod unus pro scala deputetur, et quod quisque solvat quod poterit, et deputetur unus bonus homo qui recipiat, et casu quo non sit locus, quod restituat.

Petrus Girone dixit super facto bannorum quod duo domini pro scala videant.

Item super facto magistri Petri Remessii dixit quod domini tractent cum eo, quod remaneat.

Item super facto mutui fiendi super jocundo adventu domini nostri Regis, dixit quod quisque dictus Consul vocet duos pro scala sua et videat cum ipsis quid quisque poterit facere dulciter, et faciat quisque quod facere poterit, et quod etiam vocentur alii qui erunt extra scalas.

Item super facto injurie, dixit quod prosceqnatur per libellum injuriarum aut aliter.

Anthonius Gualiferii dixit esse opinionis Petri Podii.

Hugo de Planis dixit ut Podii.

Johannes Reguanbati dixit idem.

Guabriel Cornuoyolis dixit idem, et quod quisque pro solido et libra mutuet pro jocundo adventu domini nostri Regis.

Poncius Besse dixit ut Boqui.

Ramundus Laurenchis dixit ut dominus doctor, et quod sequantur ordinationes super facto bannorum.

Guillelmus Bruni dixit quod est opinionis Guiraudi Boqui.

Ramundus Arquesii dixit ut de Podio, et quod illi deputati pro scalis videant factum mutui fiendi.

Bartholomeus de Assasio dixit ut de Podio.

Johannes Assies, ut de Podio.

Poncius Sabbaterii dixit quoad factum bannorum quod sequantur ordinationes, et etiam de injuria facta magistro Johanni de Zoro quod sequatur justitia rationaliter, et cum dictis clericis videatur; item de facto magistri Petri Remessii et ceteris aliis, est opinionis domini doctoris; attamen super facto mutui fiendi pro facto domini nostri Regis, dixit quod fortis portet debilem, et aliter dixit ut Petrus Guariguii super facto dicti mutui.

Guillelmus de Moyssaco dixit quoad factum bannorum, dixit quod placet sibi quod curia Regia prestet manum, quia devastant olivarios et olivas, prout ipse videt.

Item de facto mutui fiendi pro scalis, dixit quod quisque mutuet prout assendit tallium suum, in aliis vero dixit ut Petrus Guariguii.

Nicholaus Servientis dixit ut Barbati.

annes Palhardi dixit ut Guariguii.
n ultimate tento dicto consilio, supra dictus dominus ndus Rubey, doctor, requisivit ibidem supra dictum ricum Barbati, capitaneum, et dictos dominos Con-, ibidem presentes, quod faciant custodire villam item Biterris, in istis festivitatibus nativitatis Domini oximo venientibus, propter ipsos roterios qui dessent in presentibus partibus, quia forte, quia invident i presentem possent retroscedere et equitare in una XV aut XVI leucas sub spe ipsam villam habendi; et n etiam dicti domini quatuor Consules requisiverunt n capitaneum presentem nt faciat pervigili cura cusn bonam nocte atque die in presencia omnium domin consiliariorum.



LA FÊTE

DE CARITACHS.

Res ardua, vetustis novitatem dare,
Obscuris lucem, fastiditis gratiam,
Dubiis fidem.

Plin., Hist. nat., lib. I.

La Fête de *Caritachs* ou du *Triomphe de Beziers* est particulière à cette cité et sa principale solennité depuis plus de quatorze siècles, s'il fallait en croire une tradition populaire. C'est dans le mois de Mai, au jour de l'*Ascension*, qu'elle fut toujours célébrée avec une pompe vraiment originale, avec une joie qui tenait du délire. Cette fête, qui semblait à nos ancêtres du dix-septième siècle leur être *descendue par nature de père en fils*, a perdu successivement quelques unes de ses formes primitives ; de nos jours elle n'a paru qu'à de longs intervalles et l'ombre de ce qu'elle fut autrefois, particulièrement dans les dix-septième et dix-huitième siècles. Après avoir été abolie par l'esprit révolutionnaire, comme entachée de fanatisme et de féodalité, elle revint mêler ses charmes à l'éclat des victoires de l'Empire et aux joies de la restauration. A cette dernière époque, une partie de la population, vit dans la célébration de la fête l'occasion d'applaudir à la suppression d'un impôt onéreux. Le jour de sa dernière apparition fut celui où,

pour la première fois, grâce au génie d'un enfant de la cité, les eaux de l'Orb s'élevèrent sur une de ses places et coulèrent dans ses rues. Nos pères groupaint autour du motif principal de la fête la représentation de tous les évènemens dont le souvenir leur était cher. Mais plus cette fête tend à se dénaturer par les accessoires dont la surchargent le temps et l'histoire de la cité, plus il devient intéressant de rechercher son origine, de déterminer la cause de son institution. L'absence de documens positifs, l'incertitude ou la fausseté des chroniques rendent cette tâche difficile, et l'on ne s'étonnerait point si nos opinions se réduisaient à des conjectures plus ou moins vraisemblables. Un tableau fidèle de cette réjouissance publique, l'examen attentif de ses particularités diverses, de ses principaux personnages, feront jaillir peut-être une lueur inattendue qui, en éclairant la scène sous son véritable aspect, le jeu et la phisionomie des acteurs dans toute leur expression, pourra permettre de se prononcer avec quelque assurance sur l'esprit de leurs rôles et la moralité de la représentation. Essayons d'après nos propres impressions et d'après les souvenirs que nous ont transmis les âges précédens.

Huit jours avant la fête sortait de la maison consulaire une énorme machine en bois, revêtue d'une toile peinte sur laquelle on distinguait les armoiries de la ville et deux inscriptions, l'une en latin *ex antiquitate renascor* (Je renais de l'antiquité), l'autre composée des deux mots patois *sen fosso* (Nous sommes nombreux). Cette machine, en forme de chameau, récélait dans ses flancs quelques hommes qui la faisaient mouvoir, et imprimaient par intervalles un jeu saccadé à son long cou et à sa machoire aux dents de fer. A côté se tenait fièrement, pour régler sa marche, un personnage, bizarrement costumé, ayant nom *Papari* *. Au

* Voici le portrait de cette espèce de cornac, d'après un poète patois du dix-septième siècle :

Papari del Camel lou fidel curaton,
Soun hoste, soun counsel, soun mestre, soun tutou,
Uno escharpo al coustat per pourta soun penart,
Et dessus soun bounet la cougo d'un reynart.



bourg Saint-Aphrodise, dans la rue *des Potiers*, le chameau s'arrêtait devant la maison qui porte le numéro 2, agitait sa tête en cadence et frappait trois fois à la porte extérieure. Cette porte s'ouvrait, et l'on voyait les habitans de ce logis paraître en habits de fête, saluer respectueusement leur hôte d'Orient, lui offrir des gâteaux et du vin dans une grande écuelle de bois. Cette visite à la modeste demeure d'un manouvrier, les honneurs rendus au visiteur s'expliquent par la tradition locale qui voulait et veut encore que Saint-Aphrodise, premier évêque de Beziers, y soit arrivé d'Egypte avec un chameau qui aurait été recueilli dans cette maison après le martyre du saint prédicateur. Ainsi choyée, la bête entrait dans l'église Saint-Aphrodise, où elle témoignait de la vénération par des hochemens de tête et des claquemens de machoire énergiques; on trouva cet hommage trop bruyant pour le saint lieu, et le chameau fut consigné à la porte, d'où il fit ses dévotes salutations. L'Evêque, les Consuls, tous les corps constitués recevaient ensuite sa visite, puis les nobles et les bourgeois, puis enfin tous ceux que *Papari* jugeait être en position de déposer une offrande dans sa tirelire; la semaine était consacrée à ces visites de politesse intéressée.

La veille du jour de l'Ascension, et pour préluder à la fête, toute la maison consulaire en grand costume, trompette et timballier en tête, et le chameau en queue, parcouraient à pied les principales rues de la ville. C'est ce qu'on appelait *monter la charité du Roi*.

Le lendemain aux premières clartés de l'aurore, au signal donné par le beffroi de la Maison consulaire, le bruit sourd du canon se mêlait aux confuses volées des cloches de vingt-cinq églises; et malgré cet immense carillon, les ateliers restaient silencieux; les maîtres et ouvriers préparaient à l'écart leurs costumes, répétaient leurs rôles pour le drame du jour. Les habitans de la campagne, des villageois, des étrangers sillonnaient les rues ou stationnaient sur les places publiques.

Vers l'heure de midi, la place de la Citadelle était obstruée de chars de triomphe, de chevaux, des corporations avec leurs signes distinctifs, et sur un tréteau était rassemblé le

pain fourni par chacune d'elles, pour les pauvres, à titre d'imposition. L'arrivée des Consuls, en robes écarlates, mettait un terme à l'impatience générale; à la voix des *Caritadiés*, officiers annuellement élus pour présider à l'ordonnance de la fête, chacun prenait son rang, chaque corporation se rangeait sous sa bannière, et le cortége s'ébranlait. Transportons-nous par la pensée à une époque déja bien loin de nous. Voyons le défiler.

Les bergers ouvrent la marche sur deux longues files; armés de leurs houlettes, ils se portent des coups qu'ils parent avec adresse, et après chaque assaut qui finit et se renouvelle par intervalles, ils dansent au son des fifres et des tambours. Deux d'entr'eux, chamarrés de rubans et de bouquets, conduisent une bergère vêtue de blanc, la tête ornée de fleurs; ils dansent autour d'elle; un autre conduit des moutons; un quatrième porte un drapeau.

Suivent les diverses corporations, au nombre de trente-deux, déployant leurs bannières diversement barriolées, escortées par le son des trompettes et des clairons, commandées par leurs prévots, qui ont autour du bras gauche un gâteau couronné de fleurs et portent des corbeilles de pains.

Au centre du cortége apparait une arche ou galère que suit un corps nombreux de musiciens. « Il fait beau voir cette « galère, dit un écrivain biterrois de la fin du dix-septième « siècle *, laquelle l'on fait marcher avec artifice et tourner « de grande vitesse. Pendant qu'elle tourne au son des trom- « pettes et tambours animant au combat, à l'imitation des « galères qui sont sur mer, il y a des hommes habillés à la « turque, ayant des turbans sur leurs têtes et des boucliers « au bras, les uns dedans, les autres dehors, avec de gros « et grands bâtons, se battent et rendent de longs combats « qu'ils réitèrent souvent pendant la marche. » Dans cette galère est renfermé le revenu d'un fief, distribué tous les ans à pareil jour aux indigens; on y mettait aussi le pain de l'aumône que plus tard, et après la suppression de la galère, on plaça sur un char.

Par une distinction, due peut-être à la nature de leur pro-

* Antiq. du triomphe de Beziers, Jean Martel, préf., p. 20.



fession, les maréchaux-vétérinaires sont à cheval. De même les muletiers dans une attitude guerrière, au son de la marche du Roi, battue par un tambour, portant des bâtons aux trois couleurs, fixés sur le pied droit en guise de lances, montent des mulets richement caparaçonnés. Chaque corps de métier est rangè sur un char autour de son atelier; tout le monde est à l'œuvre. Tous ces chars sont traînés par de longues files de mules équipées avec élégance; les fleurs, les rubans, les grelots et la verroterie se jouent dans les harnachemens; sur les colliers s'élèvent des tours, des pyramides dont le travail gracieux et coquet décèle la main de l'épouse ou de l'amante.

Mais un cri soudain s'élève du sein de la foule entassée, elle s'agite et se pousse en tout sens; une expression de frayeur et de gaité tout à la fois se peint sur les phisionomies, ce sont les paisibles jardiniers qui causent ce vacarme; de l'intérieur de leur char des ondées d'une eau pure et fraiche atteignent directement les spectateurs, ou lancées dans les airs retombent sur eux en perles diaprées.

La rumeur s'apaise, l'attention se concentre et tous les regards sont dirigés sur un groupe nombreux de danseurs, jeunes hommes fiers de leur jeunesse et de leur brillant costume, jeunes filles à la toilette blanche et légère, au sourrire de bonheur; ils sont sur deux lignes unies par des cerceaux blancs comme neige et ornés de bandelettes d'autres couleurs. Une vierge, que distingue sa beauté, couronnée de fleurs, à demi voilée, porte une corbeille et les précède. C'est la danse des *Treilles*. Au son d'une musique champêtre, au signal d'un chef, tous les couples sont en cadence, agitent leurs cerceaux, les déroulent en cintres multipliés, les reforment en longue voûte et exécutent d'autres figures qui charment les yeux par autant de tableaux pleins de grâce et de fraicheur. Danse vraiment pittoresque, digne des pinceaux de l'Albane ou de Léopold Robert!

Voici venir la maréchaussée qui devance la Maison consulaire. Les deux capitaines de ville, le précon, la bannière de la commune, les Consuls s'avancent à cheval; la marche est fermée par le chameau entouré de *sauvages*, la tête couverte de branches vertes de sureau et surmontée d'un pain.

La joie du peuple éclate, et le spectacle qui se déploie dans cette circonstance a quelque chose de curieux et d'extraordinaire. L'apparition des Consuls et du chameau est signalée par une grêle de dragées que lancent ces magistrats ou qu'on leur jette à eux-mêmes, le combat s'engage entre les spectateurs et devient général ; l'air est sillonné par le projectile sucré qui devient en retombant, et souvent après de vifs débats, le partage de la multitude. Un compte de confiseur, de 1790, établit que la quantité de dragées que les Consuls jettèrent cette année s'éleva à cinq quintaux, poids de table; on y voit figurer une boite de confitures pour M. l'aumônier de la Maison consulaire.

On voit çà et là des élégants jeter aux dames, placées aux croisées, des oranges confites remplies de bonbons.

Le cortége après avoir défilé dans quelques rues et places privilégiées, s'arrête sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Là s'élève un théâtre qui a remplacé le tréteau ambulant sur lequel la jeunesse allait représentant *quelques gentillesses historiées et fort récréatives* *. La muse patoise, étincelante de verve et de malice, châtie les mœurs de la cité, gourmande ses magistrats, et le peuple vengé et moqué tout ensemble, de rire et de battre des mains.

On se remet en marche par la rue Française, autrefois la rue *Droite*. A l'entrée de cette rue, chaque bannière s'incline devant la statue d'un guerrier couvert d'une armure complète; son souvenir se mêle avec orgueil au triomphe de la cité dont il fut dit-on, le sauveur ; c'est l'image de Pepézuc.

Devant l'église des Pénitens bleus (aujourd'hui petite place des Carmes), nouveaux salamelecs ; après quoi, les prévots des corporations, nominativement appelés par un des *caritadiers*, sont introduits et déposent les pains de l'offrande dans une vaste caisse au pied du maitre-autel. Chacun regagne son rang et le long cortége va se dissoudre sur la place même où il s'était formé. Le peuple se répand dans les *tavernes*, *fait masques*, *farces et autres jeux*, tandis que les magistrats sont réunis à un banquet, dont les menus annuels, conservés dans les archives de l'Hôtel-de-Ville,

* Ant. du triomphe de Beziers, préf., pag. 20.



attestent l'état de l'art culinaire de l'époque. Le chiffre modeste de la dépense est la preuve de la sévère économie avec laquelle nos pères administraient les fonds communaux. Aux pompes mondaines succèdent celles de la Religion ; à l'issue des vêpres, le chapitre de l'église cathédrale, vêtu de ses chappes tissues d'or et d'argent, se rend processionnellement avec l'Evêque à l'église des Carmes pour bénir le pain que les Consuls font ensuite distribuer aux pauvres, ainsi que le revenu du fief institué pour cette solennité. C'est de cette double distribution qui terminait dignement la fête qu'elle a pris le nom de *Caritachs*, charité.

L'imposition du pain sur les corps des arts et métiers, autorisée par des lettres-patentes de plusieurs de nos Rois, répartie par les Consuls en raison de l'importance de chaque profession, rappelle jusqu'a un certain point la taxe des pauvres en Angleterre. Elle s'élevait à trois mille pains environ. Il est à remarquer que le clergé n'en était point exempt, et que les procureurs et les marchands étaient les plus fortement taxés. A la suite d'un édit royal pour la réduction des pauvres, la ville, qui avait été dans l'usage de distribuer elle-même cette aumône, en dota exclusivement l'Hôpital-Mage, destiné à recevoir tous les pauvres invalides ; cette attribution fut confirmée par un arrêt du conseil, du 11 juin 1687. Une ordonnance de l'Evêque Rotondis de Biscarras, du 27 mai 1696, régla la manière dont se ferait la bénédiction des pains.

On se tromperait fort si l'on pensait que nos aïeux, malgré leur respect pour Dieu et le Roi, acquittèrent toujours cette taxe avec docilité. Le corps des boulangers fut le premier à vouloir s'y soustraire, mais il y fut contraint par ordonnance dont il y eut appel au Parlement de Toulouse, lequel en ordonna l'exécution. D'autres ordonnances, soit du bureau de police, soit de l'Intendant de la province prescrivirent fréquemment dans le dix-huitième siècle la perception de la taxe contre certains prévôts qui s'y étaient refusés.

Les corporations n'étaient pas moins contrariées de la comédie qu'on leur faisait jouer le jour de l'Ascension, que de la fiscalité de la redevance à laquelle elles étaient assujetties,

elles voulurent se contenter d'envoyer le pain à l'Hôtel-de-Ville ou à l'église des Pénitens bleus : le 17 mai 1728, il intervint sur le réquisitoire du Procureur du Roi, Gottis, une ordonnance des consuls, juges royaux et épiscopaux et lieutenans-généraux de la police civile et criminelle, *seigneurs de Baïssan et de Montimas*, qui, rappelant le cérémonial adopté, en ordonna de plus fort l'observation, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant. C'était consacrer une espèce de servitude personnelle ; chose assez commune dans ce qu'on est convenu d'appeler le bon vieux temps.

La fête de *Caritachs*, sous quelques rapports, parait être une imitation plus ou moins fidèle de ces fêtes antiques que Rome conquérante et civilisatrice légua avec ses dieux, ses lois et ses mœurs aux peuples de la Gaule Narbonnaise.

A Rome, le mois de mai était consacré à célébrer plusieurs fêtes, entr'autres celles de Palés et de Flore. La première avait lieu le onzième des kalendes de mai, avec d'autant plus de solennité qu'on croyait qu'à pareil jour avait été fondée la ville éternelle. Palés déesse des pâturages, était honorée pour leur conservation et celle des troupeaux. Les bergers parcouraient la ville se livrant à des jeux et des danses en l'honneur de leur déesse. Pendant les fêtes de Flore et de Cérès, les Ediles jetaient au peuple des pois chiches, des noix et autres fruits. Dans toutes les grandes cérémonies le cortége était fermé par des satyres ou des sauvages dont les vêtemens tombaient en lambeaux, ayant la tête et les épaules couvertes de rameaux verts et de fleurs. Dans les danses publiques, exécutées par les courtisannes, aux fêtes de Flore, ne retrouverions-nous pas notre danse des treilles, quoique plus pudique et plus gracieuse !

Jean Martel, imprimeur Biterrois, qui publia au commencement du dix-septième siècle un recueil de poésies, dialogues et autres pièces sur la fête de *Caritachs*, avec une préface dans laquelle il la décrit et l'explique à sa manière, ne parle pas de la danse des treilles, ce qui ne prouverait pas absolument que cette danse ne fût point alors usitée ; il dit d'ailleurs qu'il ne donne pas tous les détails de la fête. Cependant il est probable qu'il n'eût pas négligé de men-



tionner une danse qui est l'un de ses principaux ornemens, si elle en eût fait partie à cette époque. L'auteur de la *Statistique du département de l'Hérault* ne peut fixer l'origine de cette danse ; il se borne à nous apprendre qu'elle fut exécutée à Montpellier, en 1503, devant l'archiduc Philippe, gendre de Ferdinand le Catholique, qui se rendait dans ses états de Flandres. Sans pouvoir dire rien de plus précis, nous ferons observer qu'il existe à Marseille une danse analogue ; des rubans remplacent les cerceaux.

Mais les rapprochemens que nous venons de faire entre quelques fêtes romaines et celle de Beziers ne nous paraissent pas suffisans pour voir dans celle-ci une réminiscence certaine du paganisme ; il faudrait même lui assigner une origine toute chrétienne, à s'en rapporter aux documens que fournit l'histoire locale.

D'après une chronique patoise, conservée dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Aphrodise fuyant la persécution de Néron contre les chrétiens, vint à Beziers, et après s'être caché long-temps dans une grotte avec Paul Serge, aurait subi le martyre, pour avoir voulu prêcher la foi avec trop d'ardeur. Un chameau, qui avait appartenu au saint prédicateur, fut remis à des gens qui en avaient eu soin jusque là, et de l'ordre d'un comte Bernard qui aurait établi un fief particulier pour pourvoir à son entretien. Le chameau étant venu à mourir, le revenu du fief fut affecté à la charité publique, en souvenir et pour l'amour de Saint-Aphrodise ; ce qui se serait passé en l'an 300, régnant l'empereur Domitien *.

Voilà qui expliquerait l'aumône pratiquée par la cité et la

* L. Nero fech mouri bel cop de bons homs santz et nauria fach mouri bel cop d'autres que fougigron et venec Sant Afardis anaquest pays et foue à la balma moult dies ambe Sant Serjus Pol et prediquet tant que li ferou sauta lou cap al pauvre Sant Afardis comme se pot beser à son semblant davan lou pos del l'hostal del gros Cyrius et li prengoun lou camel, mays lou conte Bernad lou fech bailla anaquelz que labion noyrit à la balma et donec lou fieu separat per lou noyri l'au tre cens regnant lempereur Domitian comme es escrich à la pel senniado I à la petito caisso et morta la bestia ce fes la caritat al despens del fyeu per l'amor de Sant Afardis per que lo conte o vollio et passerou a naquet temps bel cop de bons homs.

présence du chameau à la fête. Malheureusement l'explication ne peut être admise.

Nous sommes loin de contester la mission de Saint-Aphrodise en elle-même; bornons-nous à dire qu'il n'y a rien de moins assuré que celle de Paul Serge, soit à Beziers, soit même à Narbonne, et que les autorités les moins hasardées parmi celles qui l'admettent ne la font remonter qu'au règne de l'Empereur Philippe, en 245. Si Saint-Aphrodise fut le compagnon et le disciple de Paul Serge, il ne vécut point sous Néron.

Il ne pouvait y avoir de *comte* Bernard à Beziers, ni ailleurs du temps de Domitien, puisque ce ne fut que sous Constantin, au commencement du quatrième siècle, que cette qualification fut attachée à une dignité de l'empire. Et puis Domitien régna, non pas l'an 300, mais de l'an 81 à l'an 96 de l'ère chrétienne. Ajoutons que le premier des vicomtes de Beziers qui ait porté le nom de *Bernard*, ne date que de la fin du onzième siècle.

D'un autre côté, l'origine des fiefs remonte tout au plus à Clovis; et ces dons, d'abord appelés *bénéfices*, ne prirent que plus tard, et depuis Charles Martel, la dénomination de *fiefs*. Comment concevoir l'établissement d'un fief à l'époque fixée par la chronique ?

Un autre document dans le même langage et puisé à la même source attribue l'établissement d'un fief de *Caritachs* à la libéralité des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Ces chevaliers auraient délivré Beziers du joug de Genseric, Roi des Vandales, en l'an 435, sous le pontificat de Sixte III, et pour perpétuer le souvenir de leur victoire sur ces barbares, outre le don du fief pour les pauvres ils auraient fait construire et donné à la ville une espèce d'arche en forme de galère comme pour rappeler les galères qui avaient porté sur nos plages l'armée libératrice *.

* Genasserip cap del Vuandals en l'an de la nativite con conto quatre cents trento et cinq ce venet gittar anaquets pays et prenguerou la villa et los castels et ferou mouri petits et grands et y merou foc per fa la destructio et y forou tantos que lo Papa Sixto III fech dou de grands perdous per l'arma als crousats de Sant Joan et autres per anar gittar fora aquels cailes et cruels et veno per la ma moult de galleras et barcas an moult

Certes cette pièce ne vaut pas mieux que l'autre ; ce ne sont qu'erreurs matérielles, anachronismes grossiers, contes à dormir debout. Il fallait que le chroniqueur fût un bien pauvre clerc, ou qu'il comptât beaucoup sur la crédule ignorance de nos pères, pour écrire de pareilles sornettes.

D'abord tous les historiens s'accordent à fixer l'année 416 et non 435, comme l'époque de l'irruption des Vandales dans la Gaule narbonnaise. Long-temps avant Genseric, ils avaient abandonné ce pays et l'Espagne même pour se jeter en Afrique où ils fondèrent leur empire qui tomba sous l'épée de Bélisaire. L'existence d'un fief était tout aussi impossible en 435 ; car l'origine des fiefs, nous l'avons déja dit, est de la fin du cinquième siècle ou du commencement du sixième. Ce qu'il y a de plus extraordinaire ici, c'est de voir figurer des chevaliers de saint Jean de Jérusalem, dont l'ordre date d'une ère bien postérieure, du temps des croisades. Tout le monde sait que la première croisade fut publiée en 1095. L'ordre de Saint Jean de Jérusalem ne fut créé qu'en 1104. Enfin, nous ne sachons pas qu'à aucune époque Beziers ait été délivré par une expédition maritime. Ce n'est donc pas par un événement de ce genre qu'on peut se rendre compte de la présence de la galère dans la fête de Beziers.

Dans la Grèce, aux grandes fêtes de Minerve ou Panathénées on faisait aller, au moyen de machines, en grande pompe et avec un nombreux cortége, un navire orné du *peplum* ou voile de la déesse. L'usage de la galère pourrait bien nous être venu des colonies grecques qui s'établirent sur le littoral de la Méditerranée, peut-être aussi des Romains qui avaient adopté le culte de Minerve et en célébrè-

de gens crosats que van penre los castels et pessejar touts aquels que nou poudion tener, et fouc la villa et castels nets lou dies de la festa que nostre Seignior monto al cel et anegron aquels maladits en Espania et fouc rendudas gratias à nostre Segnor Dious per touts et donec lo Papa moult de terras als crouzats de Sant Joan per que lou avio fach venir et per memoria els donneron caritat als paures de nostre Seignior que tenon dins l'arco fach en souvenen de las galeras quels avian condnchas per aquela bono obra lo tal jour es seguit despey et per aco acoustumar douneron un fieu que ero de Sant Joan al comu de Beziers apert per la carta de la caissa granda seigniada Resseguda per P. Mans notari.

rent la fête, quoique avec moins d'éclat que les peuples de l'Attique.

Ceci n'est qu'une conjecture contraire aux prétentions de l'ordre de Malthe qui a toujours pris en grand sérieux, comme vous allez voir, la vieille histoire de la galère.

La représentation de la galère, à la fête de *Caritachs*, supprimée à la fin du seizième siècle ou au commencement du dix-septième, on ne sait trop pourquoi, fut retablie par le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc.

En 1661, le chapitre provincial de l'ordre de Malthe, qui siégeait dans la ville d'Arles, instruit par frère chevalier Louis de Maureilhan-Poilhes qu'on se proposait de la défendre, lui donna pouvoir d'agir pour qu'elle eût lieu selon la coutume et rendit à cet effet une ordonnance qui fut signifiée par huissier, avec sommations réitérées au juge-mage, procureur du Roi et Consuls de Beziers. Et le peuple joignit ses murmures aux protestations de l'ordre de Malthe. Un jubilé universel avait été accordé par le Pape Alexandre VII, et pendant sa durée venait la fête de l'Ascension. Prenant texte de cette circonstance et de la *plainte des habitans, bien intentionnés à la gloire et au service de Dieu*, le procureur général près le Parlement de Toulouse dénonça à sa compagnie le combat de la galère comme un *exercice scandaleux* et donnant lieu à *effusion de sang et à de grands désordres;* et l'illustre assemblée fit inhibitions et défenses aux habitans de Beziers de contrevenir aux ordonnances sur l'observation des fêtes et dimanches, de faire le *combat de la galère ni autres actions tendant à désordres, excès et débauches*, à peine de 4000 livres d'amende, aux officiers et Consuls de la ville de le souffrir, sous même peine et suspension de leurs charges.

Ordonnance du Prince de Conti, gouverneur de la province pour tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

Après de telles prescriptions la galère n'avait qu'à demeurer inactive, toutes voiles ployées. Cependant vous le croyez; Eh! bien; le conseil de ville convoqué à la sollicitation des chevaliers de Poilhes et de Sebazan, après un réquisitoire du procureur du Roi, Delale, délibéra que le combat de la galère



aurait lieu ; et de fait la galère, avec ses vingt-deux combattans, reparait dans la solennité de *caritachs*.

Le coup était audacieux, l'autorité d'un Parlement et celle d'un Gouverneur, Prince du sang, avaient été méconnues ; c'était matière à réflexions. Il fut résolu en conseil général de ville qu'en cas de poursuite contre les chevaliers de Poilhes et de Sebazan, la communauté prendrait leur fait et cause et qu'ils seraient défendus à ses frais et dépens. On en fut quitte pour un arrêt du conseil du Roi, du 22 juin 1661 qui cassa les deux délibérations du conseil de ville et enjoignit au procureur du Roi de se rendre dans un mois à la suite du conseil du Roi Louis XIV pour rendre compte de sa conduite. Ce qui lui advint, nous l'ignorons, mais l'affaire de la galère n'en resta point là.

Le 5 mai 1662, un arrêt du Parlement de Toulouse renouvella les défenses du combat de la galère, avec ordre aux Consuls de tenir la main à ce que les tavernes et boutiques fussent fermées le jour de l'Ascension, et qu'il ne fût point fait de masques, farces et autres débauches, autorisant néanmoins *les processions, charités et autres exercices de piété* accoutumés. Cest-à-dire, qu'on voulait retrancher de la fête tout ce qui sentait plus ou moins le paganisme.

Le 10 mai suivant, ordonnance conforme du Prince de Conti. Cette fois la fête n'eut pas lieu, et l'année d'après, comme c'eût été sans doute à recommencer les inhibitions et défenses et à prendre peut-être des mesures fâcheuses, certaines personnes, sans doute de celles *bien intentionnées à la gloire et au service de Dieu*, jugèrent plus expédient d'anéantir la cause du conflit. Dans la nuit du 2 au 3 mai 1663, le feu prit à un corps de garde dit le *Moineau*, qui renfermait la galère, au quartier Saint-Aphrodise, et elle fut consumée par les flammes. Le lendemain matin, on trouva collé à la statue de Pepezuc un placard dérisoire pour l'ordre de Malthe. Il y eut grande rumeur dans la ville, les Consuls verbalisèrent, un *monitoire* fut publié dans toutes les églises, mais un profond mystère enveloppa les auteurs de l'incendie. En 1667, le chevalier de Poilhes fit d'autres protestations sur le défaut de présentation de l'exercice de la galère, menaça de se pourvoir en justice pour faire condamner la

ville à des dommages intérêts et au paiement du revenu du fief ; l'affaire n'eut pas d'autres suites, et il n'y eut plus de combat de la galère le jour de l'Ascension.

Quant au chameau, il ne fut point querellé ; il fut choyé comme auparavant où nous le voyons être un objet de sollicitude toute particulière de la part des Consuls. Le 2 juin 1632, assemblé sous la présidence de messire Joseph de Cabrairoles, juge criminel, nos graves édiles, allouaient avec un abandon quasi filial la dépense faite sans *autorisation préalable* pour la construction et la peinture du chameau, le tout se portant à *cinquante-une livres huit sols*. Environné de respects par la tradition populaire qui le rattachait à l'histoire de Saint-Aphrodise, échappé à la proscription qui anéantit la galère, il devait succomber sous la faulx dévastatrice de la révolution. Il fut brulé solennellement en 1793 sur la place de la Citadelle, avec tous les titres féodaux que la loi du 17 juillet de la même année avait dévoués à la destruction. Le fief affecté à son entretien fut mis sous le sequestre, et pour s'en emparer avec couleur de légalité, le chameau, pourrait-on le croire, fut porté sur la liste *des émigrés*. Ce n'est pas un des traits les moins caractéristiques de cette époque où le ridicule se montra si souvent à côté du sublime. Le chameau renâquit sous l'Empire, apparut quelquefois sous la restauration et périt par le fer en 1830, après avoir péri par le feu en 1793.

La présence des corps des arts et métiers dans le cortége de notre fête ne lui est point particulière ; on les voit figurer dans la fête de la *Tarasque* qu'on célèbre à Tarascon, en provence, et, chose remarquable, dans celle de Sidy Ibrahim, à Rosette, ville de la Basse-Egypte. « A la procession « qui fait partie de cette fête, dit Savary dans ses Lettres « sur l'Égypte, on voit tous les corps d'artisans rangés cha- « cun sous sa bannière ; l'étendard est porté en triomphe ; « les cheyks ou prêtres du pays, coëffés de longs bonnets en « forme de mitres, suivent à pas lents et chantent des ver- « sets du coran. » Nos vieux guerriers de la campagne d'Égypte ont éte témoins de ce spectacle. Les Arabes, dans leurs diverses invasions et leurs occupations plus ou moins prolongées dans nos contrées à partir du huitième siècle, ne nous



auraient-ils point légué cet usage apporté de l'Orient ? Quoi d'improbable ? Ce peuple conquérant et voluptueux, avec sa religion de combats, de parfums et de femmes, a dû exercer quelque influence sur les mœurs et les coutumes des habitans de la belle Occitanie ; il serait moins raisonnable de penser que ce même usage a été importé de chez nous en Orient ; l'histoire est là pour attester que les Sarrasins, chassés du midi de la France, se répandirent sur les côtes de Fez, de Maroc et de Tunis et ne retournèrent point dans leur pays. On sait d'ailleurs que les peuples de l'Orient suivent rarement d'autres usages que ceux qui leur ont été transmis dès la plus haute antiquité.

Nous avions oublié de dire que les chevaliers de Malte, dans leurs protestations pour le renouvellement du combat de la galère, se fondaient sur ce que ce jeu et le fief pour les pauvres avaient été institués en mémoire de la délivrance de Beziers du pouvoir des infidèles par le secours de leurs armes. Cette prétention, contraire à la chronique bitterroise en ce qu'elle substituait les Sarrasins aux Vandales, avait du moins quelque peu de vraissemblance. On sait que les Sarrasins, après leur expulsion du Languedoc, maîtres encore de l'Afrique septentrionale, de l'Espagne, de la Sicile et des îles Baléares, fesaient de temps à autres des descentes sur les côtes de la Méditerranée pour s'emparer des villes voisines et y exercer leurs brigandages. Mais il est certain qu'ils échouèrent dans leur entreprise contre Narbonne, et il ne résulte d'aucun document historique qu'à partir du douzième siècle, époque de la création de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, ou même d'une époque plus éloignée, ils aient pris ou seulemeut tenté de prendre la ville de Beziers.

La seule chose prouvée, incontestable à ce point de nos investigations, c'est l'existence d'un fief en faveur des pauvres qui est loin de prouver l'origine et les motifs de notre solennité ; et nous nous voyons réduits à n'assigner à cette institution charitable d'autre cause que le zèle d'un ordre religieux dont le nom rappelle la vertu éminente, l'hospitalité. Mais si cette pieuse libéralité fut le motif essentiel de la

fête comment en expliquer les accessoires, les jeux et les cérémonies, les machines et les décors ?

Tout n'est donc jusqu'ici qu'incertitude sur l'origine de la fête, sur la cause de son institution, sur les faits et les personnages qu'y rattachent les données traditionnelles et historiques. Un usage qui en faisait partie jusques dans le seizième siècle, que depuis, la pudeur publique fit rejeter, nous a paru capable à lui seul de soulever le voile qui obscurcit la vérité, et devoir être le point de départ pour arriver à connaître le caractère unique et primitif de notre solennité. Nous avons parlé des honneurs rendus le jour de *Caritachs* à une statue nommée anciennement *Peiruc Peeruc* ou *Monpesuc*, aujourdhui *Pepesuc*.

Parmi les pièces publiées par Jean Martel, relatives à la fête, il en est une déjà citée, qui a pour titre : *La colère ou furieuse indignation de Pepesuc sur la discontinuation, pendant quelques années, du triomphe de Beziers.*

Pepesuc que la tradition Bitterroise signale comme un héros qui aurait vaillamment combattu contre les Goths ou les Anglais lors des guerres du 14.e siècle, s'indigne dans le langage qu'on lui prête, de ce que la fête a été discontinuée, de ce qu'on ne voit plus la galère et le chameau, dont il proclame la haute antiquité, et qu'il appelle

De chères reliques,
Comme de Bacchus les barriques.
Poem. 1, pag. 10.

Et puis, il se plaint avec amertume de ce qu'on en a retranché un ornement dont, suivant *l'ancienne* coutùme on décorait sa statue au jour de l'Ascension. Nous regrettons que l'indécente crudité du dialogue qu'on lui fait tenir avec dame *Bigorre*, vieille commère qui se plait à rappeler cet usage de *l'antiquité*, nous interdise toute citation ; mais l'esprit le plus difficile ne peut s'empêcher d'y reconnaître une haute pensée mythologique, de voir avec évidence, sous l'enveloppe d'une plaisanterie Rabelaisienne un mystère du paganisme, un mythe du culte de Bacchus (Poem. 1, pag. 19 et suiv.). C'est bien une réminiscence de l'emblème sacré, adopté par les cultes antiques, de la puissance fécondante de la nature, symbole de la passion d'Osiris et de



Bacchus, tués, mutilés l'un par Thyphon, l'autre par les Titans, ennemis de Jupiter; une allusion à la dégradation de l'astre du jour à partir de l'équinoxe d'automne, à la mort ou la perte de son énergie créatrice et de sa lumière pendant l'hiver, temps de repos et de deuil pour la nature.

Le culte de Bacchus fut en honneur dans les Gaules, et ce dieu y fut adoré sous un double caractère, comme père et créateur, puissance démiurgique de l'Univers, dieu-soleil, en même temps comme dieu de la vigne et présidant aux vendanges. C'était Bacchus indien ou Aphrodite, le grand être, hautement personnalisé dans le grand astre, alternativement énergique et inerte, qui meurt pour renaître, pour réjouir et fertiliser la terre, pour rendre la vie à l'Univers. C'était le même dieu que le *Siva* des Hindous, l'*Ormudz* ou le *Mithras* des Perses, le *Baal* des Chaldéens, l'*Adonis* de Phénicie, l'*Osiris* de l'Egypte, le *Dionysus* des Grecs, que les Romains comme les Arabes appelèrent plus particulièrement du nom de *Bacchus*. Les dieux antiques, venus en Grèce de l'Egypte et de l'Orient, empruntés par Rome à ces différentes contrées, la Grèce et Rome les importèrent dans la Gaule narbonnaise, l'une par ses colonies, l'autre par la conquête; les Volces reçurent des Grecs de Marseille le culte d'Apollon *Delphien* (Hist. de Lang, tom. 1, pag. 5.). Des bas-reliefs, des inscriptions trouvés dans la Provence (Bouche, Hist. de Prov., tom. 1, p. 57 et suiv.) et dans le Bas-Languedoc y attestent l'observation du culte de Bacchus sous ce nom et sous ceux de *Pater-Liber*, *Dionysus*, *Sol* et *Osiris*. Agde, fille de Marseille, le propagea sur nos plages celtiques. Divers monumens, entr'autres les bas-reliefs enchassés dans le portail de l'église Saint-Aphrodise * attestent son existence dans notre antique cité; il s'y est perpétué dans la fête de *Caritachs*. En changeant de système religieux, un peuple conserve plus ou moins les formes, les rites du culte qu'il abandonne, il les adapte au culte nouveau, et il en reste toujours quelque chose dans ses coutumes, dans ses fêtes. Mais le dieu ne reçoit plus depuis long temps qu'un hommage sans conscience de la part des sectateurs qui l'a-

* Voyez, pag. 20 et 21.

dorent sans le connaître, plus aveuglés par les ténèbres des âges et de l'ignorance que par les énivrantes vapeurs échappées de ses temples. Reportons notre attention sur les principales particularités et cérémonies de notre fête, nous y trouverons, à part la trace déjà signalée du culte ythiphallique, une analogie frappante avec l'antique fête de Bacchus, semblable en beaucoup de points à celle d'Osiris (Freret, Mém. de l'Acad. des Scien., tom. 23, pag. 248).

Le chameau orné de guirlandes de fleurs, après s'être montré pendant plusieurs jours avant la fête dans les différens quartiers de la ville, domine dans son long et brillant cortége. Le dromadaire, navire du désert, providence des contrées de l'Orient, était la monture favorite de Bacchus. C'est ainsi que le représentent des bas-reliefs et des vases antiques (Zoëga, bas-reliefs ant. 11, 77, Annal. de l'Inst. Archéol., t. 5, 1 cah. et les planches.).

Les pâtres nombreux, tantôt dansant, tantôt combattant avec leurs bâtons en guise de houlettes, les autres mêlant et démêlant avec art les cerceaux barriolés qui remplacent les pampres verts de la vigne; ces masques, ces sauvages escortant le chameau, tous ces personnages font les mystes, les pans, les faunes, les satyres, les sylènes, ménades et bacchantes, armée champêtre du fils de Jupiter et de Sémélé. Le triomphe du dieu des vendanges, du Soleil vainqueur des ténèbres et père de l'abondance se formule d'une part en joie, de l'autre en civilisation. Au retour du printemps, au commencement de l'automne, la jeunesse grecque couronnée de chêne et de roses, de pampre et de lierre, vêtue à la légère, exécutait au son des fifres et des tambours des danses qui étaient l'image animée de la gaité, des transports de Bacchus.

Cette jeune fille, en tête des danseurs, belle de ses attraits, belle de sa parure, dont la pudeur colore les joues de l'éclat des roses, qu'elle est-elle? que signifie cette corbeille qu'elle porte au devant d'elle? ne craignons point de dire ce que la mystérieuse Egypte, la ville de Minerve et Rome, la ville aux vestales, produisaient aux yeux de tout un peuple : cette vierge est l'image de la jeune Canephore ou prêtresse de Bacchus portant le van mystique. (Freret, *loco cit.*; fêtes et



court. de la Grèce, t. 1. pag. 140; Saint-Augustin, *de civit. Dei, loco cit.*)

Les jets d'eau qui lancés d'un char couvert de feuillages, atteignent la foule et provoquent ses rires bruyants, figurent l'onde qui jaillit à flots abondans des flancs du roc sacré, l'esquisse première du mythe qui fait jaillir des flots de vin, de lait, de miel sous la baguette bienfaisante de Bacchus.

Dans ce furieux combat de la galère, simulé par des hommes vêtus à l'orientale et suivis d'un corps nombreux de musiciens revit une particularité de la légende de Bacchus, le souvenir des obstacles apportés à l'établissement de son culte et de l'une de ses victoires. Le dieu conquérant et civilisateur équipe une flotte, et les eaux de l'Océan indien deviennent le théâtre d'une lutte longue et sanglante qui se termine par la mort de Dériade, roi hindou, son ennemi. Le culte de Bacchus rencontra de fortes oppositions dans le Péloponèse et dans l'Italie.

Cette longue file de charriots que traînent des mules, des chevaux enjolivés de rubans et de fleurs, rappelle les chars qui aux bacchanales portaient la statue de Bacchus, les attributs de son culte et les acteurs de la fête. (Montfaucon, Ant. expl. vol. 3.).

Le théâtre ambulant, traîné par des chevaux, c'est le charriot de Thespis. A Athènes pendant les bacchanales, on donnait au peuple des représentations dramatiques qui étaient regardées comme fesant partie du culte de Bacchus.

L'aumône générale faite aux pauvres, le jour de l'Ascension, a son type dans la distribution qu'on fesait, dans les temples de Bacchus, du corps du dieu, c'est-à-dire de viande crue, en commémoration de la mutilation qu'il avait soufferte et de la dispersion de ses membres. (Fêt. et court. de la Grèce, t. 1, p. 144.)

Nous pourrions multiplier ces rapprochemens, s'il ne résultait suffisamment de ceux auxquels nous venons de nous livrer qu'à part quelques formes introduites par le changement des mœurs et par des faits récens, il y a identité entre la solennité de *Caritachs* et l'antique fête de Bacchus. Et nos pères, du moins les hommes instruits du dix-septième siècle, ne s'y étaient point mépris; l'auteur du poème de Pepezuc,

l'avocat Bonnet, a soin de nous dire que c'est une *allégorie qui cache de beaux secrets.*

On conçoit que les mœurs, s'épurant au flambeau de la civilisation, aient proscrit les licences allégoriques, les attributs obscènes du culte antique, aient amené la cessation complète pendant quelques années de la festivité dans laquelle le peuple les reproduisait. Il est bien certain que vers la fin du seizième siècle ou au commencement du dix-septiéme, les magistrats en arrêtèrent la célébration. Mais ce peuple, que l'on contraint de renoncer à ses fêtes, y revient avec plus de vivacité. Le *Populaire* de Beziers se fâcha, murmura, se plaignit et en vint à la menace. Pour tout concilier, on dut imaginer d'assigner à la fête une origine qui n'eut rien de payen, et pour cela faire on déterra un titre * de pieuse fondation, basé sur les vieilles traditions qui avaient du naitre des progrès du christianisme.

* L'un disio, garo d'un truc
Se derevcillan Pepezuc,
Se li fan senti la moustarde
B'i aoura trucs subre la farda,
D'autres disiou el a longtens
Qu'el debio brisa aquelos gens.
May ma prudence generouse
Tenguet ma ma victoriouse. . . .
. . . .
. . . .
So que fasio paesa ma febre
Et qu'yeou savio onte jay la lebre,
Lou tittre de la fondasieou
Et la nature de l'actieou,
El non callio qu'ouvri une caysso
Per fa al camel brandi la maysso,
El non callio qu'un pargami
Per faïre rire Papari,
Un titre en langue vulgaire
Per fa revoga la galere;
V'autres lou veyres à la fi
Lou drech non pot jamay menti
Et demouret une passade
Dins un trauc de rate-peunade,
Et sanso un paure escudié
Aco ero fach d'aquel papié



En résumé, la fête de *Caritachs*, d'origine payenne, fut, par la suite des temps et le changement du culte, convertie en fête chrétienne, tout à la fois civile et religieuse. Le triomphe de Beziers succéda à celui du dieu de la treille et du Soleil; cette fabuleuse divinité fut détrônée par une fable; les hommages rendus à Bacchus se portèrent sur Pepezuc, prétendu sauveur de la cité, mais le changement apporté dans le motif de la fête n'entraina point l'abolition de tous ses jeux de toutes ses cérémonies. Le peuple est routinier, il tient à ses usages, surtout à ceux qui lui donnent du plaisir; la plupart des formes extérieures du culte de Bacchus se reproduisirent dans la solennité de *Caritachs*; elles se sont conservées j'usqu'à nos jours, mélangées successivement de quelques formes nouvelles, et sanctifiées par les pompes du christianisme, par des actes de charité.

F. et S.

Se lou malhur et l'infortune
Ages fach perdre à la commune
Aquel titre fondemental,
Nan serio pas passat aytal.

(Poëme, pag. 13 et 14).

DES ESCLAVES,

DES SERFS

ET DES ACTES D'AFFRANCHISSEMENT.

PENDANT longtemps, et chez la plupart des peuples, il y a eu des hommes libres et des esclaves. Tout civilisés qu'ils étaient, les Grecs eurent des Esclaves; les Egyptiens et les Romains en eurent aussi, et quels que soient les progrès qu'ait fait de nos jours la civilisation, on en trouve encore sur plusieurs points du globe.

L'esclavage nâquit de la guerre. Le vainqueur, au lieu de tuer son ennemi, en fit son esclave. Il dut se dire : *Le plaisir que j'aurais à tuer cet homme serait de courte durée. Pourquoi ne pas le laisser vivre? Il me servira, et j'aurai toujours la faculté de le tuer quand m'en prendra l'envie* *.

Mais on ne se borna pas à faire son esclave de l'ennemi qu'on avait pris les armes à la main; on s'empara aussi des hommes inoffensifs, des enfans, des femmes et des filles : tout ce qui, chez les vaincus, put être de quelque utilité au vainqueur devint son butin.

* Vendere cum possis, captivum occidere noli :
Serviet utilius. — Horace.

Les enfans que mirent au monde les esclaves du sexe féminin, suivirent la condition de leur mère et furent esclaves comme elle.

Bientôt les hommes libres se vendirent ; il y en eut beaucoup qui, ne pouvant payer leurs dettes, devinrent esclaves de leurs créanciers : peu à peu la moitié du genre humain, tout au moins, se trouva esclave de l'autre.

Le maître était propriétaire de son esclave ; il pouvait le vendre, l'échanger ou le donner, le laisser vivre ou le tuer.

Les Romains avaient beaucoup plus d'esclaves que les autres peuples. Ils avaient des esclaves publics et des esclaves privés. Les premiers étaient au service du peuple ; de ce nombre étaient les tabellions et les notaires. Les seconds étaient au service des particuliers ; on les appelait, suivant les différentes branches de service auxquelles ils étaient employés, *Atrienses*, *Dispensatores*, *Medici*, *Topiarii*, *Capsarii*, *Scoparii*, *Lecticarii*, *Structores*, *Carptores*, *Insularii*, *Adscriptitii*.

Les Gaulois avaient des esclaves avant que les Romains fissent la conquête des Gaules : et les Francs, qui conquirent les Gaules sur les Romains, en avaient également. Donc après la conquête des Francs, il y eut nécessairement une foule d'esclaves dans nos contrées. Le nombre en fut considérablement augmenté par ces guerres civiles toujours renaissantes qu'entraînèrent les fréquens partages de la couronne, et par le servage qu'imposèrent les vainqueurs à ceux du parti vaincu.

Les Romains ne permirent pas d'abord aux hommes libres de se vendre. On considérait à Rome la liberté comme une chose tellement précieuse que pendant long-temps l'aliénation en fut sévèrement défendue. Ce ne fut que sous les Empereurs qu'on imagina des tournures à l'aide desquelles un homme libre put se donner un maître. En France, jusqu'au quatorzième siècle, la liberté ne cessa pas un instant d'être dans le commerce ; chacun put, tout à son aise, trafiquer de la sienne ; et ce fut une des causes qui contribuèrent à y multiplier à l'infini le nombre des serfs.

Dans les formules recueillies par Marculfe, Sirmond,



Lindembrog et Jérôme Bignon, on trouve plusieurs formules des actes par lesquels un homme libre aliénait sa liberté. Voici une de ces formules telle qu'elle est rapportée par Marculfe.

« Domino mihi proprio illo, ille. Dum et instigante ad-« versario, fragilitate mea prævalente, in casus graves « cecidi, unde mortis periculum incurrere poteram, sed « dum vestra pietas me jam morti adjudicatum de pecunia « vestra redemistis, vel pro mea scelera res vestras quam « plures dedistis, et ego de rebus meis unde vestra beneficia « rependere debuissem non habeo, ideo pro hoc statum « ingenuitatis meæ vobis visum sum obnoxiasse, ita ut ab « hac die de vestro servitio penitus non discedam, sed quid-« quid reliqui servi vestri faciunt pro vestro aut agentium « vestrorum imperio, facere spondeo. Quod si non fecero, « aut me per quod libet ingenium de servitio vestro abstra-« here voluero, vel dominium alterius expetere aut res « suscipere voluero, licentiam habeatis mihi qualemcumque « volueritis disciplinam imponere, vel venumdare, aut « quod vobis placuerit de me facere. Facta obnoxiatione « tunc, sub die illo. »

Les choses en France en vinrent au point que, sous les premiers Rois de la troisième race, tout le monde fut serf, excepté le Roi, les possesseurs de fiefs et les ecclésiastiques.

Les serfs étaient de deux espèces. Les uns demeuraient avec leur maître, travaillaient à son profit, et étaient nourris et entretenus par lui. Les autres vivaient séparément de leur maître et se nourrissaient et s'entretenaient eux-mêmes; mais le produit de leur travail leur appartenait, moyennant une redevance qu'ils payaient au maître. Les serfs de la première espèce étaient appelés *serfs de corps*, ceux de la seconde *serfs de glèbe* ou *mainmortables*.

Le propriétaire d'un serf avait la faculté de le vendre, comme il avait la faculté de vendre son chien, son bœuf ou son cheval. Les nombreuses formules qui nous restent de ces sortes de ventes prouvent qu'elles étaient très-fréquentes. Je ne transcrirai qu'une de ces formules que je prends au hasard dans Marculfe.

« Domino fratri illo, ego ille. Constat me vobis vendi-« disse, et ita vendidi servum juris mei, nomen illo, non

« furo, non fugitivo, neque cadivo, sed mente et omni « corpore sano. Pro quo accepi a vobis in pretio, juxta quod « mihi complacuit, auri solidos probos atque præsentes, « numero tantos, et ipso servo vobis præsentaliter tradidi « possidendum, ita ut ab hac die habendi, tenendi, vel « quicquid exinde decreveris faciendi liberum potiaris ar- « bitrium. Si quis verò, quod futurum esse non credimus, « si ego ipse aut aliquis de hœredibus meis, seu qualibet « persona contra hanc venditionem venire tentaverit, aut « eam infrangere voluerit, inferat tibi cum cogenti fisco « auri tantum, vel quantum servus eo tempore melioratus « valuerit; et hæc venditio omni tempore firma perma- « neat, stipulatione subjectâ. Actum illo, sub die illo, « anno illo. »

On aura remarqué dans cette formule que le vendeur garantit que l'esclave vendu n'est ni voleur, ni fugitif, ni épileptique, et qu'il est sain de corps et d'esprit. A Rome, les vendeurs d'esclaves se soumettaient à la même garantie envers les acheteurs. Voyez Heineccius Antiquit. Roman., lib. 1, tit. 3.

Partout où il y a eu des esclaves il y a eu moyen de leur donner la liberté, en d'autres termes, de les affranchir.

Les premiers Romains ne connaissaient que deux manières d'affranchir les esclaves, l'une par le *cens*, l'autre par la *vindicte*. Un esclave était affranchi par le *cens* lorsque son nom était porté, de l'ordre de son maître, dans le *cens* ou dénombrement des citoyens. L'affranchissement par la *vindicte* avait lieu en présence du consul, du prêteur ou du proconsul. Le licteur frappait l'esclave avec une verge appelée *vindicte*, et disait : *Je veux que cet homme soit libre.* Le licteur à ces mots faisait tourner l'esclave sur lui-même, et lui donnait un soufflet en lui disant : *te voilà libre, va où bon te semblera.* Voyez Brissonius *de Formulis*, lib. 8, p. 827.

Plus tard, la Loi des douze tables permit aux maîtres d'affranchir leurs esclaves par testament. Plus tard encore, il leur fut permis de les affranchir par lettre, ou par simple déclaration faite en présence de leurs amis. On en vint même à décider qu'un esclave devenait libre par cela seul que le maître l'avait admis à sa table.



En France, il n'y avait guère qu'un moyen de donner la liberté à un serf, c'était de déclarer par acte qu'on voulait qu'il fût libre. On trouve dans Marculfe, Sirmond, Lindembrog et Jérôme Bignon beaucoup de formules d'affranchissement. Mais, au lieu de simples formules, je donnerai ici quatre actes inédits d'affranchissement, dont l'original est au pouvoir de M. Mazel, juge de paix à Pezenas, un des Membres les plus distingués de la Société Archéologique que j'ai l'honneur de présider. Je traduirai le plus long et le plus curieux de ces actes.

AFFRANCHISSEMENT DE TROIS SERVES PAR HEMES DE CORNEILHAN.

Anno nativitatis Domini M. CC. IIII, Rege regnante Philippo, mense augusti, facta fuit hæc carta solutionis, quam facimus ad invicem, ego Hemes de Corneliano, et nos tres sorores, quondam filiæ Girberti d'Ortas : scilicet ego Agnes, et ego Onrada, et ego Maria.

Ego Hemes de Corneliano, quondam filius Geraldi de Corneliano, liberâ et gratuitâ voluntate meâ, per me et omnes meos, nunc et semper, bonâ fidé et sine omni dolo, cum hac cartâ omni tempore valiturâ, solvo a manu et potestate meâ, et liberas facio, et irrevocabiliter affranchio vos tres nominatas sorores, et infantes vestros nunc natos et nasci-

L'an de la nativité de Notre-Seigneur douze cent quatre, régnant le Roi Philippe (Auguste), au mois d'août, a été fait le présent acte d'affranchissement entre moi Hemes de *Corneilhan* * d'une part, et nous Agnés, Onrade et Marie, filles de Girbert d'*Ortes* **, d'autre part.

Moi Hemes de Corneilhan, fils de Gerard de Corneilhan, de ma libre et franche volonté, pour moi et pour tous les miens, pour le présent et pour toujours, de bonne foi et sans dol, par le présent acte à jamais valable, mets hors de ma main, délivre de ma puissance, affranchis et déclare irrévocablement libres vous trois sœurs déjà nommées, et vos enfans nés et à naître, et toute la pos-

* Village situé au nord et à environ six mille mètres de Beziers.

** Ortes était peut-être alors un village ; c'est aujourd'hui une maison de campagne, située au nord-est et à environ cinq mille cinq cents mètres de Beziers.

térité qui sortira de vous et de vos descendans, de toutes manières, jusqu'à la fin des siècles.

Je fais cet affranchissement et vous accorde cette liberté pleinement et entièrement, de sorte que dorénavant ni moi ni aucun des miens ne puissions en aucun temps, en aucun lieu, en ni hors jugement, élever aucune prétention quelconque, soit en vertu de la Loi, de la chose jugée ou de la coûtume, soit sous tout autre prétexte, ni sur vos personnes, ni sur les personnes mâles ou femelles qui descendront de vous, ni sur les biens de vous ou des vôtres, meubles ou immeubles ou se mouvant par eux-mêmes, que vous aurez et acquerrez à l'aveuir à quelque titre que ce soit; qu'à dater de ce jour, vous trois sœurs déjà nommées et les vôtres, soyez libres comme les citoyens Romains, et libérés et exempts du servage, servitude et obéissance dont vous étiez tenues, à quelque titre et sous quelque rapport que ce puisse être, envers moi et mes devanciers; et que vous ayez plein pouvoir et pleine faculté d'user comme vous semblera, de vos biens et de vos droits, d'en disposer par testament, de vous marier * et de faire,

turos, et omnem progeniem vestram, posteà ex vobis et posteris vestris egressuram, ullo modo, usque in finem sæculi.

Hanc autem libertatem et hoc affranchimentum facio et dono vobis ità plene et integre, quod deinceps nos vel nostri non possimus aliquo tempore, vel loco, vel judicio, vel extrajudicium, aliquid petere vel demandare jure, lege, ratione seu consuetudine, vel ullo alio modo, in personis vestris, vel in personis masculis seu feminis ex vobis descendentibus, neque in rebus vestris seu vestrorum, mobilibus et immobilibus et se moventibus, quas exinde habueritis et adquisieritis quoquo modo; et amodo vos supra nominatæ sorores et vestri, sitis liberi sicut cives Romani, immunes etiam et liberatæ et absolutæ ab omni servitute et servitio et hominischo, quod ego et antecessores mei in vobis habuimus et habere debuimus quocumque modo, et amodo habeatis plenariam licentiam et potestatem disponendi et regendi bona et jura vestra, et faciendi testamenta, et celebrandi matrimonia, et omnia alia facienda, pro velle vestro, quæ alia quæli-

* Cette énumération minutieuse de ce que pourront faire les trois sœurs

bet persona, prorsus libera, licitè et liberè facere consuevit, jure patronatus nulla tenus reservato, mihi vel meis, in personis vestris vel vestrorum.

d'après votre volonté, tout ce que les personnes complètement libres peuvent librement et licitement faire, ne me réservant, pour moi ni pour les miens, sur vous ni sur les vôtres, aucune espèce de droit de patronat *.

Et ut hæc libertas et solutio, et omnia supra dicta firma semper et irrevocabilitura perseverent, causâ majoris auctoritatis et firmitatis hæc juro super hæc sancta quatuor Evangelia, quod neque ea causâ ingratitudinis, neque ullo alio modo, contra supra dicta, vel aliquid horum numquam veniam, vel venire faciam, vel consentiam.

Et afin que cet affranchissement, et tout ce qui est cidessus dit, soit à jamais ferme et irrévocable, et pour y donner plus de force et d'autorité, je jure sur ces quatre saints Evangiles qne je ne reviendraí jamais, ne ferai jamais revenir personne, et ne souffrirai jamais que qui que ce soit revienne contre le présent acte, ni sous prétexte d'ingratitude, ni sous tout autre prétexte.

Et confiteor et recognosco quod propter hanc libertatem, solutionem et affranchimentum, vos tres dictæ sorores solvistis mihi plenè et integrè, et sine omni ves-

Et j'avoue et je reconnais qu'à cause de cet affranchissement, vous trois dites sœurs, m'avez délaissé pleinement et entièrement, et sans que vous ni les vôtres ayez rien retenu,

affranchies, nous fait connaître combien était triste la condition des serfs. ils étaient tenus d'obéir à leur maître et de faire tout ce qu'il leur commandait; ils n'avaient, à l'égard des meubles et des immeubles qu'ils détenaient, qu'une possession précaire subordonnée au bon plaisir de leur maître; ils ne pouvaient en disposer par testament, et la faculté même de se marier sans le consentement de leur maître leur était interdite.

* A Rome, l'affranchi, outre l'honneur et le respect qu'il devait à son *patron* (au maître qui l'avait affranchi), était dans l'obligation de lui faire certains présens, et de faire pour lui certains travaux. Le patron qui était dans le besoin, avait le droit de se faire nourrir par son affranchi; il pouvait faire annuller le testament de ce dernier, s'il y était prétérit; il lui succédait *ab intestat*, et pouvait révoquer, pour cause d'ingratitude, la liberté qu'il lui avait accordée. La renonciation que fait ici Hemes à toute espèce de droit de patronat, prouve qu'en France, comme à Rome, les patrons retenaient certains droits sur leurs affranchis.

toute votre moitié de la métairie que votre père, Guilhaume Girbert d'Ortes, tenait de moi dans le territoire d'Ortes et de Sagnes *; et nous trois sœurs susnommées, par le présent acte, sans aucune retenue de notre part ni de la part des nôtres, pour le présent et pour l'avenir, de nos franches volontés, de bonne foi et sans dol, à cause de la liberté que vous, Hemes, nous donnez à nous et aux nôtres, nous vous délaissons, déguerpissons, désemparons à vous et aux vôtres toute notre moitié de la métairie que nous tenions de vous dans le territoire d'Ortes et de Sagnes, en quoi qu'elle consiste ou puisse consister, et telle que vous savez ou pourrez savoir qu'elle se poursuit et se comporte, pour, par vous, de ladite moitié, faire vos profits. Nous ajoutons que la vérité est que ce ferratjal ** que tient de vous, à titre de gage Robert de Coulobres ***, vous appartient; et que l'autre moitié de la métairie que nous vous délaissons appartient au monastère de Valmagne ****. Nous vous jurons

tro vestrorum que retentû, totam illam vestram medietatem de illâ massadâ quam quondam Guillelmus Girberti d'Ortas pater vester tenuit de me in terminio d'Ortas et de Sannas, et nos tres supra nominatæ sorores cum hac ipsâ cartâ, sine omni nostro, nostrorum que retentu, nunc et in perpetuum, nostris gratuitis voluntatibus, bonâ fide et sine dolo, vobis propter prædictam libertatem, solutionem et affranchimentum quod nobis facis tu dictus Hemes et nostris, solvimus, guirpimus et desemparamus tibi et tuis totam illam nostram medietatem de illâ massadâ quam de te tenebamus in terminio d'Ortas et de Sannas, quidquid sit et quantum cumque sit, sicut te ipse modo scis, vel in antea scire poteris, ad tuum proficuum; et est verum quod illa ferrago quam tenet de vobis pro pignore Robertus de Colonegiis, est vestra, et monasterium Vallis magnæ habet aliam medietatem de istâ massadâ; et juramus

* Maison de campagne voisine d'Ortes.

** *Ferrago*, dit Du Cange, *agri portio, in quâ non ad frumenti copiam, sed ad viridis tantum modo pabuli saginam, ordeum, vel granum quod vis invicem mixtum, seritur.* Cette étendue de terrain où l'on sème de l'orge ou toute autre sorte de grains pour avoir du fourrage, et qu'au moyen âge on appelait *ferrago*, on l'appelle à Beziers *ferratjal*.

*** Village au nord et à environ treize mille mètres de Beziers.

**** Abbaye de l'ordre de Citeaux, à l'est et à environ 32,500 mètres de Beziers.



tibi super hæc sancta quatuor Evangelia, quod contrà hanc solutionem, neque contrà hanc cartam, numquam veniamus.

Hujus rei sunt testes Arnaudus de Rochefort, Guillelmus de Corneliano, Raimundus de Graissensiaco, Rodemal Poncius Adalberti, Petrus Martinus de Montadino, mandato omnium prædictorum Bernardus de Coucionoiolo, notarius biterrensis scripsit.

Hoc instrumentum transtulit Poncius de Genestars ab authentico instrumento, nihil augens vel minuens, in operario Bernardi Martini, publici biterris notarii, anno à nativitate Christi M. CC.V, mense julii, præsentibus et legentibus Stephano de Lespignano, capellano sancti Jacobi, Guillelmo d'Olonziaco, Raimondo de Pinu, ego idem Bernardus Martini suscribo.

enfin sur ces quatre saints Evangiles que nous ne reviendrons jamais contre le présent délaissement, ni contre le présent acte.

De tout ce dessus ont été témoins Arnaud de Roquefort *, Guillaume de Corneillan, Raimond de Graissessac **, Rodemal Pons fils d'Adalbert, Pierre Martin de Montadi ***, et de l'ordre des susnommés, Bernard de Caussignojouls ****, notaire de Beziers, en a retenu acte.

Le présent instrument a été copié sur l'instrument authentique, sans y rien ajouter, ni en rien retrancher, par Pons de Ginestas *****, dans l'étude de Bernard Martin, notaire public de Beziers, dans le mois de juillet de l'an de la nativité du Christ M.CC.V, présens et collationans Etienne de Lespignan ******, prêtre de Saint-Jacques, Guillaume d'Olonzac *******, Raimond de Pinet, souscrivant moi dit Bernard Martin.

* Village au nord et à environ 76,000 mètres de Beziers.
** Village au nord et à environ 38,500 mètres de Beziers.
*** Village à l'ouest et à environ 7000 mètres de Beziers.
**** Village au nord et à environ 23,000 mètres de Beziers.
***** Village au sud-ouest et à environ 28,000 mètres de Beziers.
****** Village au sud et à environ 7000 mètres de Beziers.
******* Village au sud-ouest et à environ 38,500 mètres de Beziers.

AFFRANCHISSEMENT DE GUILLAUME BERENGER ET DE TOUS SES DESCENDANS, PAR ERMESSINDE, ÉPOUSE DE ROSTAING, DE POUPIAN *.

In nomine Domini, anno incarnationis M. C. LXXIIII, mense aprilis, Ermessendis, cum consilio et laudamento Rostagni de Popiano, mariti mei, bonâ fide et sine inganno, solvo et guirpio, et omninò cum hâc cartâ laudo et desero in perpetuum domino Jesu-Christo et tibi metipsi, te scilicet Guillelmum Berengarium, et omnem progeniem quæ de tuo corpore est exitura, et sis francs et liber ab omni potestate et dominio meo, ad omnes voluntates tuas faciendas, sine meâ omnium que meorum aliquâ inquietudine et retentione. Pro hâc solutione et guirpitione prædictâ, irrevocabiliter permansurâ, ego Ermessendis accepi à te Guillelmo Berengario C. solidos melgorienses, quorum penes te nil remansit indebito. Et ne aliquid inganni in predictâ solutione remaneat, ego Ermessendis a nullo coacta sed gratuitâ meâ voluntate, super hæc sancta quatuor Evangelia juro quod predictam solutiomem et guirpitionem nullo modo infringam. Laudata fuit hæc carta in castro de Mezua infrà salam Guillelmi de Media villa, in presentiâ et testimonio Petri de Lopiano et Poncii Ronieu et Petri Grimaldi et Poncii de Villanova, et Deodati Eraldi et Guillelmi Auterii et Petri Guitardi. Mandato prædictæ Ermessindis et mariti ejus Bernardus scripsit.

AFFRANCHISSEMENT D'ALINENDE PAR LES FRÈRES ROSTAING.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo centesimo octogesimo, mense januarii **, nos fratres videlicet ego Petrus et ego Guillelmus Rostagni, bonâ fide,

* Poupian, village au nord-est et à environ 40,000 mètres de Beziers.

** Cet acte, quoique portant la date du mois de janvier 1180, est du mois de janvier 1181. A cette époque l'année ne commençait qu'à Pâques; le mois de janvier 1180 est donc le mois de janvier 1181. L'année n'a



sine inganno, solvimus et guirpimus, et omninò cùm hàc cartà laudamus et deserimus in perpetuum domino Deo et tibi metipsi, te scilicet Alinendam filiam Marie Sardine, et omnem progeniem quæ de tuo corpore est exitura, et totum interpellum et demandamentum quod in te faciebamus, et aliquà ratione, juste aut *injuste* facere vel demandare poteramus; et sis libera et absoluta ab omni potestate et dominio nostro, ad omnes voluntates tuas faciendas, sinè nostrà omni que nostrorum inquietudine et retencione. Pro hàc solucione et guirpicione prædictà, irrevocabiliter permansurà, nos fratres prædicti habuimus a te Alinendà prœdictà quatuor solidos melgorienses, quorum penes te nil remansit indebito. Quà propter nos et nostri semper erimus legales guiritores de prædictà solucione tibi et tuis recte. Hujus rei sunt testes rogati Bernardus de Muro vetere, Raymundus Pontis, Petrus de Sancto Pontio, Bernardus Raymundi, Guillelmus de Pidano, Guillelmus Jordani, Johannes Severi, Bernardo dictante, Raymundus scripsit *.

AFFRANCHISSEMENT D'UNE SERVE DE PINET ** PAR LES CHANOINES DE SAINT ÉTIENNE D'AGDE, SEIGNEURS DU DIT LIEU.

In Christi nomine, anno ab incarnatione ejusdem M.CC. XII, regnante Philippo (Augusto) Rege, ego Maria Aismunda, filia Mariæ Aismundæ, consilio et voluntate et assensù fratris mei Petri Aismundi, non coacta, non cir-

commencé le premier janvier qu'en l'année 1563, en vertu de l'article 39 de l'ordonnance de Charles IX du 3 janvier même année. Cet article 39 est ainsi conçu : *Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contrats, ordonnances, édits, lettres tant patentes que missives, et toute écriture privée, l'année commence doresnavant et soit comptée du premier jour de ce mois de janvier.* Il est digne de remarque que cet article 39 ne fut pas vérifié par le Parlement de Paris, et qu'il ne fut pas moins exécuté.

* Cet acte ne porte pas la date du lieu ; mais comme au nombre des témoins se trouvent Bernard de Murviel et Pierre de Saint-Pons, il est probable qu'il a été passé à Beziers ou dans les environs.

** Village à l'est et à environ 24,000 mètres de Beziers.

cumventa, nec decepta, solvo et desamparo et dono tibi Bernardo de Moresio et tibi Raimundo de Rochafixa, procuratoribus communiæ Sancti Stephani, et omnibus ejusdem loci canonicis tam præsentibus quam futuris, et cum hâc prœsenti cartâ trado ad omnes vestras vestrorum que voluntates faciendas in perpetuum, videlicet totum honorem* quem Petrus de Podio mihi donaverat cum omnibus suis pertinentiis et quæ pertinere debent, sine omni retenimento mei vel meorum, et vos et vestros mitto in corporalem possessionem, et me et meos penitùs devestio et vos invistio, et juro super sancta Evangelia me numquam aliquo modo contra hanc solutionem venturam vel facturam. Ego igitur Maria Aismunda mater dictæ Mariæ, et ego Petrus Aismundus frater ejus, laudamus et confirmamus hanc predictam solutionem, et super sancta quatuor Evangelia juramus nos nunquam per nos vel per alios, aliquo modo, contraventuros vel acturos, nec diximus nec fecimus nos, vel prefata Maria quominus hœc solutio rata maneat et firma. Ego igitur Bernardus de Moresio, et ego Raimundus de Rochafixa solvimus te predictam Mariam Aismundam liberam ab omni hominio nostro et absolutam, consilio et voluntate omnium canonicorum per nos et ceteros canonicos, et reddimus et facimus te, et progeniem tuam de te exituram in perpetuum, liberam, absolutam et immunem ab omni servitute, hominisco et subjectione nostrâ. Acta sunt hæc apud Agathem, mense decembris in die dominicâ, in plano de areis, in præsentiâ et testimonio domini Bernardi de Muro veteri archidiaconi, Bartholomei Chatgerii, Guillelmi Lombardi, Raimundi Lombardi, Stephani Grasseti, Poncii Carabasce, Joannis Decimarii, Guillelmi Andreæ Poncii Mollede, Berlandi Petri de Seveiraco. Ipse Bernardus scripsit. Hoc instrumeutum dividitur per Alfabetum **.

* Les mots *totum honorem quem Petrus de Podio mihi donaverat*, signifient *tous les fonds de terre que Pierre du Pui m'avait donnés*.

** Chartæ, tabulæ aut instrumenta in duas partes dividebantur et secabantur, quarum una uni, altera alteri e contrahentibus dabatur; quippe contractus seu pactum bis in eodem pergameno describebatur, et quâ parte secari ac dividi debebat, scribebantur alphabeti majusculæ litteræ,



Je ferai quelques observations sur ces quatre actes.

1.° Aucun des serfs qui sont affranchis dans les quatre actes n'obtient sa liberté gratuitement. Il paraît qu'alors, comme aujourd'hui, ceux qui faisaient du bien à leur prochain ne perdaient pas de vue leur intérêt particulier.

2.° Alinende est affranchie moyennant quatre sous melgoriens *, et Bérenger n'obtient sa liberté que moyennant cent sous. Cette différence énorme dans le prix de ces deux affranchissemens, prouve ou qu'Alinende était une serve de peu de valeur, et Bérenger un serf d'un grand prix ; ou que les frères Rostaing, maîtres d'Alinende, étaient plus généreux qu'Ermessinde, maîtresse de Bérenger ; ou qu'Alinende, plus heureuse que Bérenger, avait trouvé grâce aux yeux des frères Rostaing ; ou qu'Alinende était pauvre

vel picturæ exarabantur, per quarum medium secabatur pergamenum : id que fiebat ad vitandam falsitatem. Quippe ut pacti seu scripti veritas probaretur, ipsæ majores litteræ partitæ ac decisæ, an invicem cohærerent vel responderent, conferebantur. — Du Cange, in verbo *Chirographum*. Un acte, ainsi coupé en deux, était ce qu'on appelait *un instrument divisé par l'alphabet*.

* « C'est au règne de Charles le Simple qu'on doit rapporter l'origine des « monnaies des seigneurs ; car encore sur la fin de celui de Charles le « Chauve, le droit de faire battre monnaie était réservé au seul souve- « rain....... La monnaie seigneuriale qui fut le plus en usage daus la pro- « vince de Languedoc, fut la *melgorienne*, ainsi appelée des comtes de « *Melgueil* ou de *Maugnio* qui la faisaient battre dans un château de ce « nom, où ils avaient fixé leur principale demeure. Il est fait mention des « *sous melgoriens* dans deux actes du dixième siècle, l'un du 12 du mois « de mai de la treizième année du règne de Louis d'outre-mer, ou de l'an « 949, l'autre de l'an 963. » Histoire de Languedoc, tome 2, page 110. En 1202 et en 1204, un sou toulousain valait deux sous melgoriens ; or vingt-six sous toulousains valaient et pesaient à la même époque un marc d'argent fin. Nous voyons dans un acte de 1264 que cinquante sous melgoriens valaient un marc d'argent ; dans un acte de 1194, que la valeur du marc d'argent était représentée par cinquante-deux sous melgoriens ; dans un acte de 1174, que cette même valeur était représentée par quarante-huit sous melgoriens ; et Jean Plantavit de la Pause, d'abord ministre calviniste à Beziers, plus tard Evêque de Lodève, nous apprend, dans sa Chronologie des Evêques de Lodève, imprimée à Aramont en 1634, qu'en 1188 soixante mille sous melgoriens valaient vingt-quatre mille livres tournois, d'où la conséquence qu'un sou melgorien valait huit sous tournois.

en acquêts, tandis que Bérenger avait un riche pécule; ou même que les frères Rostaing, donnant gratuitement la liberté à Alinende, ne faisaient figurer un prix dans l'acte que pour la forme, tandis que Bérenger payait réellement le prix de la liberté qui lui était accordée.

3.° Dans les trois derniers actes, les parties invoquent purement et simplement le nom du *Seigneur*, et dans le premier, elles ne l'invoquent pas dutout. Dans les formules d'actes d'affranchissement que Marculfe, Sirmond, Bignon et Lindembrog nous ont laissées, on donne une part beaucoup plus large aux idées religieuses. Toutes ces formules commencent par une espèce d'exorde où celui qui affranchit explique plus ou moins nettement qu'il donne la liberté à son esclave pour acquérir lui-même des droits à la miséricorde de Dieu.

4.° On aura remarqué que, dans trois actes sur quatre, se trouve un serment prêté sur les quatre saints Evangiles. Ce serment, dont on était prodigue au moyen âge, n'ajoutait absolument rien à la valeur des actes. Mais voulez-vous savoir pourquoi on en faisait alors un usage si fréquent? Un jurisconsulte va vous l'apprendre. « Les prétentions des « gens d'Eglise, dit Pothier, avaient autrefois rendu bien « commun l'usage du serment dans tous les contrats; ils « prétendaient que la connaissance de toutes les contesta- « tions sur l'exécution des contrats confirmés par serment, « appartenait au juge d'église; parce que le serment étant « un acte de religion, et le refus d'exécuter une obligation « confirmée par serment étant un violement de la religion « du serment, la religion paraissait intéressée dans les « contestations sur l'exécution de ces engagemens; ce qui « devait les rendre de la compétence des juges d'église. C'est « pourquoi les notaires qui étaient gens d'église, ne man- « quaient pas d'insérer dans les contrats qu'ils passaient, « que les parties avaient fait serment de ne contrevenir à « aucune des clauses du contrat, et de les exécuter fidèle- « ment, afin d'assurer aux juges d'église la connaissance de « l'exécution du contrat: ce style se voit encore dans plu- « sieurs anciens actes. »

5.° Enfin, quoique dans l'acte d'affranchissement d'Ali-



nende et de Berenger, on se serve du verbe *guirpio* pour exprimer le délaissement que fait le maitre de son esclave, il parait que ce verbe, dans la basse latinité, était spécialement consacré à exprimer le délaissement d'un immeuble réel.

Gulpio, dit sur la coutume du Poitou un ancien jurisconsulte cité par Bouchel, *est quædam a censûs, alterius ve debiti præstatione liberatio, re quidem ipsâ, cujus ratione census debetur, permanente integrâ domino directo, cum accessionum, quas vulgus arreragia vocat, præstatione.*

Guirpire, dit Du Cange, *possessionem rei alicujus dimittere.*

Et dans les formules de Marculfe, Sirmond, Bignon et Lindembrog, le verbe *guirpio* n'est jamais employé que dans le sens du délaissement de la possession d'un immeuble.

Remarquons toutefois, 1.° que le mot *guirpimus*, employé pour exprimer le délaissement d'un esclave dans les actes d'affranchissement d'Alinende et de Bérenger, est employé encore dans le même sens dans un acte d'affranchissement de l'année 1099, tiré du cartulaire des comtes de Foix, et rapporté dans l'Histoire de Languedoc, tome 2, aux preuves, colonne 350; 2.° que Froissart, cité dans les notes de Bignon sur Marculfe, appelle une veuve *la guerpie*, c'est-à-dire, *femme délaissée, abandonnée par son mari*; et concluons que, si le verbe *guirpio* était spécialement consacré à exprimer le délaissement de la possession des immeubles réels, on s'en servait aussi, par extension ou par abus, pour exprimer le délaissement des personnes.

Peu de verbes, au moyen âge, ont varié dans les lettres dont ils se composent, comme le verbe *guirpio*. On disait indifféremment *guirpire*, *guerpire*, *werpire*, *gurpire*, *gerpire*, *guilpire*, *gulpire*; *gurpiscere*, *guarpiscere*, *wirpire*, *wlpire*, *wilpire*.

Tous ces verbes furent formés de *werpire* qui dérive lui-même de l'allemand *werpen* qui signifie *jeter*; voyez Lindembrog dans son Glossaire au mot *werpire*, et Ménage dans son Dictionnaire étymologique au mot *guerpir*.

Des mots *guirpire*, *guerpire*, *werpire*, etc., on fit tout naturellement le vieux mot français *guerpir* qui, retenant

la signification des mots dont il était formé, signifia *laisser*, *délaisser*, *abandonner*. *Guerpir* est employé dans ce sens, et toujours dans ce sens, dans nos vieilles coutumes, dans nos actes écrits en vieux français et dans nos vieux historiens. Alain Chartier, dans la Chronique de Charles VII, dit *guerpir les murs et portaux de la ville et les faux-bourgs*, pour abandonner les murs, les portes de la ville et les faubourgs. *Guerpir*, est-il dit dans le Dictionnaire de la langue romane, *signifie abandonner*. *Guerpir*, dit P. Borel dans ses Antiquités gauloises, *signifie quitter*, *délaisser*, et Huon de Méry, cité par le même, dit :

Si qu'après eux n'ont rien *guerpi* (rien laissé),
Si j'ay trouvé aucun espi,
Je l'ay glané moult volontiers.

C'est de ce vieux mot *guerpir* qu'on a fait le mot *déguerpir* qui signifie aujourd'hui *laisser*, *délaisser*, *abandonner la possession d'un immeuble*. Le mot *déguerpir* attestera à jamais l'ignorance ou l'étourderie de ceux qui le créèrent. Ils supposèrent que *guerpir* signifiait *détenir*, *posséder*, *être en possession*, tandis qu'il signifiait tout le contraire ; et ils ajoutèrent à *guerpir* la particule privative *de* pour signifier l'*abandon*, le *délaissement* de la possession.

A l'époque où intervinrent les quatre actes d'affranchissement ci-dessus transcrits, beaucoup de serfs obtinrent leur liberté. Alexandre III avait été élu Pape en 1153, et il avait été déclaré dans un concile tenu au commencement de son pontificat, que le servage est odieux, et que les chrétiens doivent en être exempts *. Cette déclaration fit impression sur les chrétiens de l'époque, et fut suivie d'un grand nombre d'affranchissemens.

Mais ces affranchissemens partiels n'auraient pas anéanti le servage en France, si Louis-le-Gros et ses successeurs n'avaient affranchi les serfs de leurs domaines ; si les seigneurs, pour soutenir leur luxe et subvenir aux dépenses de leurs voyages d'outre-mer, n'avaient été forcés d'affranchir leurs serfs, et si Louis Hutin, par deux

* Sibert, *Variations de la Monarchie française*, tome 3, Page 6.



ordonnances du 2 et du 5 juillet 1315, dont les motifs sont que *son Royaume étant dit Royaume des Francs, il convient que la chose soit accordante au nom*, n'avait contraint tous les serfs de France à acheter leur liberté.

J. AZAIS, Président.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

NOTICES, DISSERTATIONS ET RAPPORTS.

CHRONIQUES, CHARTES ET DOCUMENS.

PLANCHES.

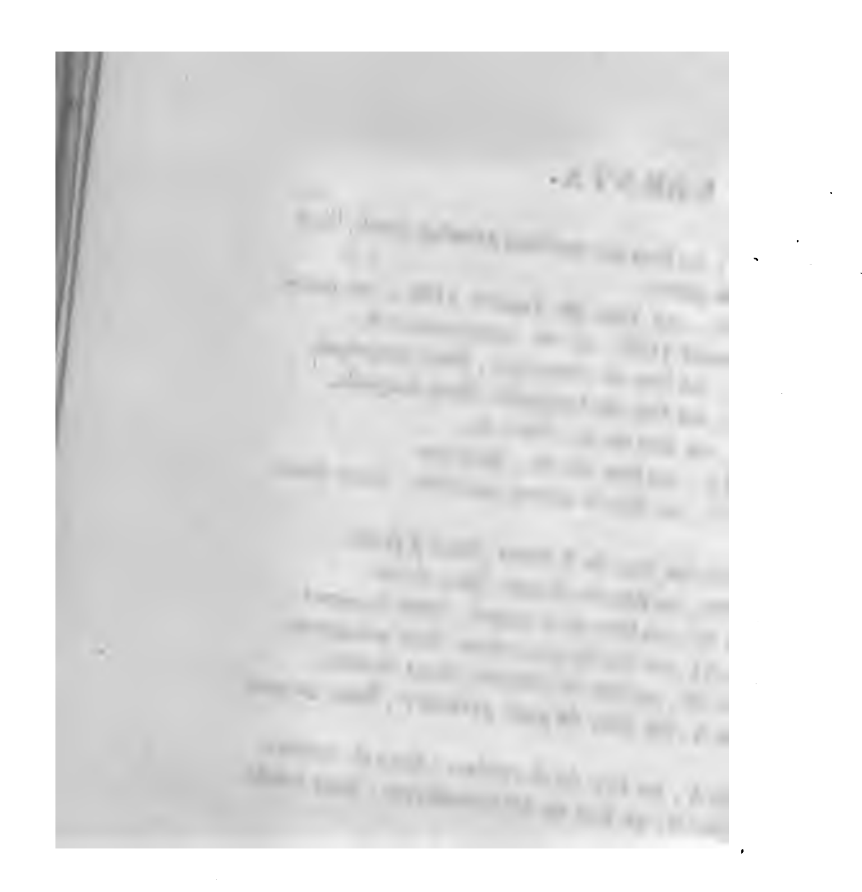


Planche 7. Plan de l'église Saint-Nazaire *vide* page 203. Les indications contenues dans les deux notes de cette page sont erronées.

Planche 8. Rose de Saint-Nazaire ; chapitaux, *vide* pour les chapitaux page 203, pour la rose page 207.

Planche 9. Portail de Saint-Nazaire, *vide* page 206.

Planche 10. Vue de Saint-Nazaire prise de l'ouest, *vide* page 206.





ERRATA.

Page 19, ligne 35, au lieu de *moribus ornatus jacet*, lisez *moribus ornatus abbas jacet*.

Page 46, ligne 31, au lieu de *l'année* 1169, *au commencement*, lisez *l'année* 1169, *ou au commencement*.

Page 67, ligne 3, au lieu de *chroniqus*, lisez *chronique*.

69, ligne 24, au lieu de *lorsquals*, lisez *losquals*.

71, ligne 6, au lieu de *os*, lisez *los*.

79, ligne 11, au lieu de *au*, lisez *an*.

86, ligne 27, au lieu de *dessus, nomadas*, lisez *dessus nomadas*.

87, ligne 12, au lieu de 3 *tranc*, lisez 3 *franc*.

69, ligne 30, au lieu de *d'onar*, lisez *donar*

104, ligne 27, au lieu de *lo soquel*, lisez *lo soquet*.

128, ligne 21, au lieu de *guzanhats*, lisez *gazanhats*.

157, ligne 35, au lieu de *Baziers*, lisez *Beziers*.

203, ligne 4, au lieu de *peut présenter*, lisez *ne peut présenter*.

222, ligne 4, au lieu de *de caldare*, lisez *de caldavo*.

Idem, ligne 6, au lieu de *hebdomadorius*, lisez *hebdomadarius*.

Fac simile du manuscrit de Mascaro

N°1

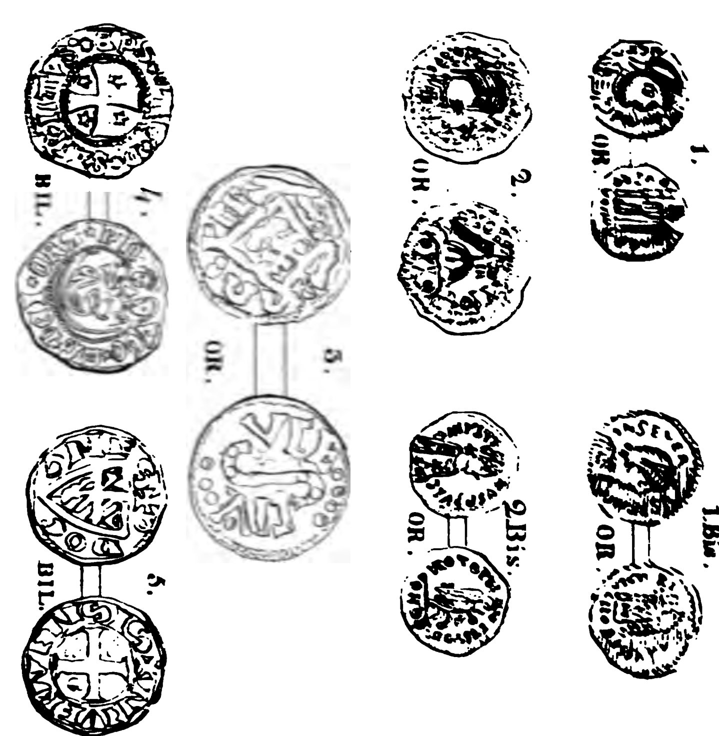
L'AN. m. cc. xlvii el seten jour del mes dabriel. Trencavelh visconte de Bezers. fes carta e instrumen dals soliers Gilo [illegible] Cossols de Bezers. Del sagramen de fizeltat que los dits [illegible] cossols e la viela de Bezers li faran e eran tengutz de far. Et yschamen del fust e fustas que los [illegible] de la dicha viela li faran. Esta nostra carta publica. la qual es en la gran capscha de la mayo Comuna

Fac simile du manuscrit du consul secret de la Commune

N°2

Jhesus maria

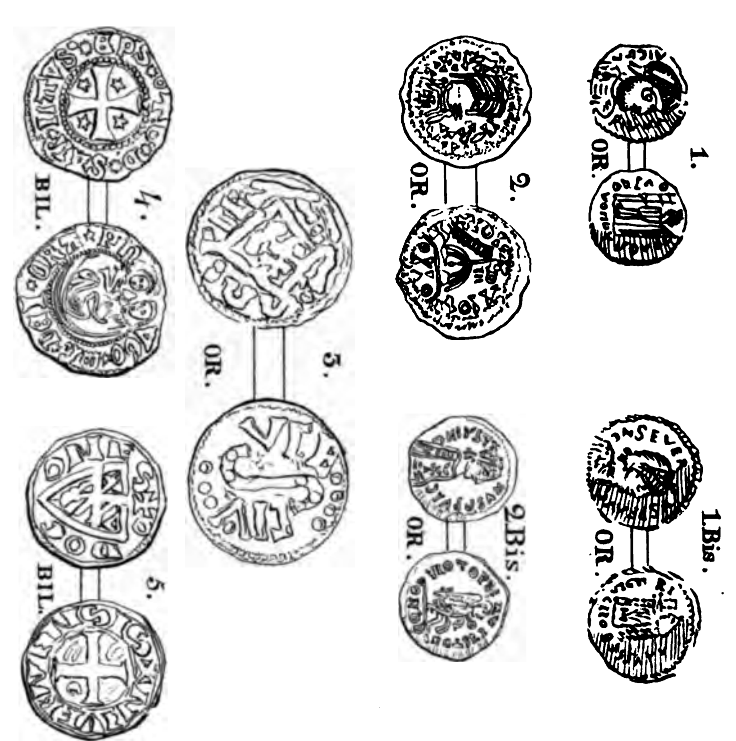
Anno nativitatis Christi domini millesimo [illegible] illustrissimo principe domino Karolo dei gratia Francorum rege regnante, [illegible] mensis decembris / honorabiles [illegible]



Inscriptions tumulaires de St. Nazaire.

n°1

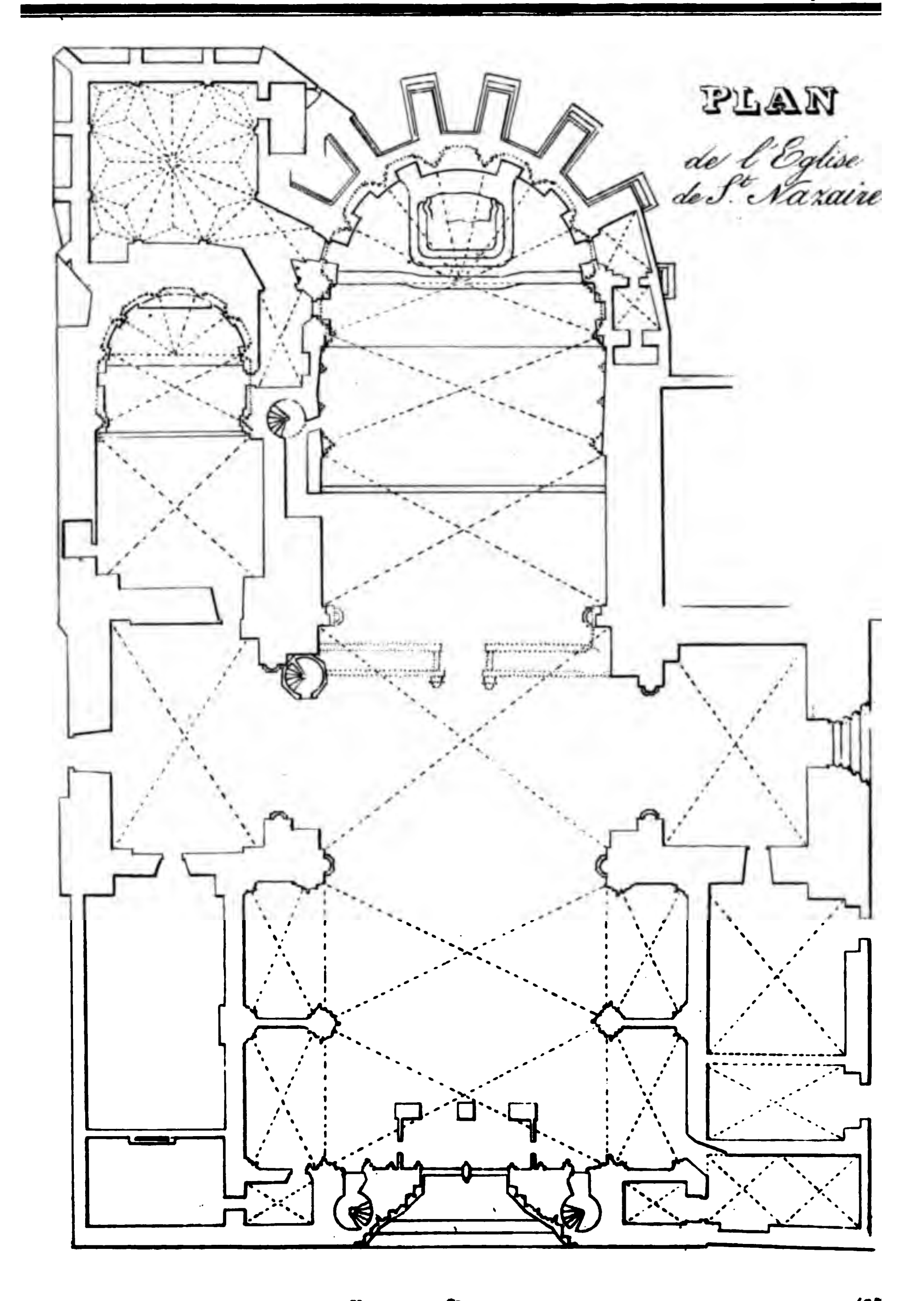
ANNO DNICE INCARNACI
ONIS MCLIII XVII KL FEBR^V^
OBIIT RAIMVND' ESCARBANVS
CONEDX E SINE FINE LOCVS REQVIE
E LVX PPETVA ST SINE FINE SVA



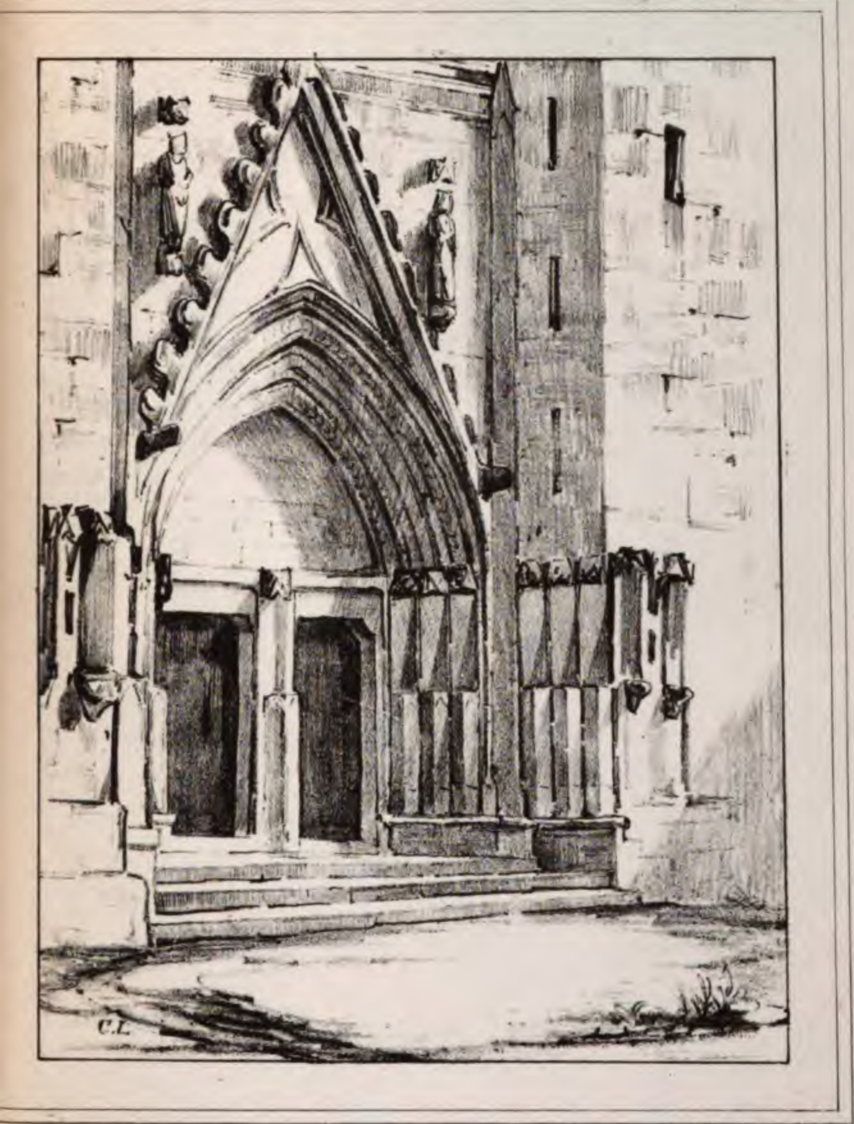
Inscriptions tumulaires de St. Nazaire

n° 1

ANNO DNICE INCARNACI
ONIS MCLIII XVII KL FEBR
OBIIT RAIMVND' ESCARBANVS
ONCEDT E SNE FNE LOCS REQVE
E LVX PPETA ST SNE FNE SVA



5 10 20 30 40 M



Portail de St Nazaire



EGLISE DE S^T NAZAIRE

Vue de l'ouest



	DATE DUE		